NO COVER
(1)

NO COVER
(2)

RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa

VINGT-HUITIÈME SESSION

Volume I

18 septembre – 18 décembre 1973

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-HUITIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 30 (A/9030)

NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période du 18 septembre au 18 décembre 1973. A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée a décidé de maintenir le point 22 à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session.

*
* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée du 18 septembre au 18 décembre 1973. On trouvera également en fin de volume un index des résolutions et autres décisions, par points de l'ordre du jour, ainsi qu'une liste des organes dont la composition est indiquée dans les volumes des résolutions et une liste des conventions et déclarations dont le texte est reproduit dans lesdits volumes.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Répartition des points de l'ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xiii
Composition du Bureau	xiii
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xiii
Election de membres du Conseil économique et social	xiv
Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xiv
Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	xv
Election de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	xvi
Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	xvi

---

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 18 septembre au 18 décembre 1973

[3050 (XXVIII)-3199 (XXVIII)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	13
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	27
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	39
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	75
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	99
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	121
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	149

Composition des organes	163
Conventions et déclarations	165
Index des résolutions et décisions	167
Répertoire des résolutions et décisions	175

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation polonaise (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des vice-présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, XXX (section A) et XXXI (sections A à C)] (point 12).
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 14).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 15).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 16).
16. Election de membres du Conseil économique et social (point 17).
17. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 18).
18. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 19).
19. Election de quinze membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (point 20).
20. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 21).
21. La situation au Moyen-Orient (point 22).
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)[2] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.

---

[1] Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/9200) et adopté par l'Assemblée générale à sa 2123e séance plénière, le 21 septembre 1973. A cette séance, l'Assemblée a adopté également les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir "Index des résolutions et décisions", p. 167.

[2] A sa 2123e séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/9200, par. 23, *a*), a décidé que le rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe (A/9061), publié au titre du point 23, intéressait à la fois la Commission politique spéciale et la Quatrième Commission. Voir également "Quatrième Commission", point 11.

23. Travaux scientifiques de recherches sur la paix : rapport du Secrétaire général (point 24).

24. Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats : rapport du Secrétaire général (point 25).

25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 26).

26. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 27).

27. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 28).

28. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 51)[3] :

b) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

29. Question de Namibie (point 70)[4] :

e) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

30. Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en voie de développement (point 102)[5].

31. Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies (point 106)[6].

32. Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République (point 107)[7].

33. Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (point 110)[8].

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (point 29).

2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 30).

3. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 31).

4. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement (point 32).

---

[3] Pour l'alinéa *a*, voir ci-dessous "Deuxième Commission", point 8.

[4] Pour les alinéas *a* à *d*, voir ci-dessous "Quatrième Commission", point 3.

[5] A sa 2144e séance plénière, le 8 octobre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/9200/Add.1, par. 3), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière, étant entendu que la discussion de cette question ne coïnciderait pas avec l'examen par la Première Commission des questions relatives au désarmement.

[6] A sa 2155e séance plénière, le 17 octobre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le cinquième rapport du Bureau (A/9200/Add.4, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[7] A sa 2156e séance plénière, le 22 octobre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le sixième rapport du Bureau (A/9200/Add.5, par. 1), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière en tant que question prioritaire.

[8] A sa 2164e séance plénière, le 9 novembre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le neuvième rapport du Bureau (A/9200/Add.8), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

5. Désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 33)[9].

6. Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel : rapport du Secrétaire général (point 34).

7. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 35).

8. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (point 36) :

   a) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement;

   b) Rapport du Secrétaire général.

9. Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général (point 37).

10. Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 38).

11. Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (point 39).

12. Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 40)[10].

13. Question de Corée (point 41) :

   a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;

   b) Création de conditions favorables pour accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée.

Commission politique spéciale

1. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 42) :

   a) Rapports du Comité spécial de l'*apartheid*;

   b) Rapports du Secrétaire général.

2. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 43) :

   a) Rapport du Commissaire général;

   b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

   c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;

   d) Rapports du Secrétaire général.

3. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 44).

4. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 45).

---

[9] A sa 2123e séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/9200, par. 23, *b*), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/9125) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 33.

[10] A sa 2123e séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/9200, par. 25, *a*), a décidé que la Première Commission devrait examiner cette question en priorité.

5. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 103)[11].

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres II à IV, V (sections A, C et D), VI à XX, XXI (section B), XXV et XXVII à XXIX] (point 12)[12].
2. Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur (point 101).
3. Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 46).
4. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 47).
5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 48)[13] :
   a) Rapport du Conseil du développement industriel;
   b) Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif.
6. Activités opérationnelles pour le développement (point 49)[13] :
   a) Programme des Nations Unies pour le développement;
   b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
   c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
   d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
   e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
   f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   g) Programme alimentaire mondial.
7. Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 50)[13] :
   a) Rapport du Conseil d'administration;
   b) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général.
8. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 51)[14] :
   a) Rapport du Conseil du commerce et du développement.
9. Université des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 52)[13].

---

[11] A sa 2144e séance plénière, le 8 octobre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/9200/Add.1, par. 4), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

[12] A sa 2123e séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau [A/9200, par. 23, *c*, 1)], a émis l'avis : *a*) que le chapitre II (Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle) pourrait intéresser les Première et Troisième Commissions; *b*) que le chapitre III (Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement) pourrait intéresser la Troisième Commission et que la section G (Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du développement) du même chapitre pourrait intéresser également la Cinquième Commission; *c*) que le chapitre IV (Sécurité économique collective) pourrait intéresser la Première Commission; *d*) que la section D (Etude des structures régionales) du chapitre V pourrait intéresser la Troisième Commission; *e*) que le chapitre IX (Déficits alimentaires et besoins d'aide alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir) pourrait intéresser la Troisième Commission; *f*) que le chapitre XIV (Population) pourrait intéresser la Troisième Commission; *g*) que le chapitre XVII (La mer) pourrait intéresser la Première Commission; et *h*) que la section B (Promotion du mouvement coopératif pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement) du chapitre XXI pourrait intéresser la Troisième Commission. Pour la section A du chapitre V et les chapitres XXV et XXIX, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13; pour le chapitre XXVIII, voir également "Cinquième Commission", point 13.

[13] A sa 2123e séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau [A/9200, par. 23, *c*, 2)], a décidé de renvoyer à la Cinquième Commission les parties des rapports présentés au titre des points 48, 49, 50 et 52 qui traitent de questions administratives et financières. A sa 2161e séance plénière, le 31 octobre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le septième rapport du Bureau (A/9200/Add.6, par. 2), a précisé quelles étaient les parties de ces rapports renvoyées à la Cinquième Commission.

[14] Pour l'alinéa *b*, voir ci-dessus "Séances plénières", point 28.

10. Convocation d'une conférence mondiale de l'alimentation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (point 105)[15].

11. Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement (point 108)[16].

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres V (section A), XXI (sections A et C), XXII à XXV, XXIX et XXX (section B)] (point 12)[17].

2. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 53) :

   a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

   b) Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*;

   c) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

   d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général.

3. Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général (point 54).

4. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 55) :

   a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général;

   b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

5. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 56)[18].

6. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (point 57).

7. Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général (point 58).

8. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 59).

9. Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (point 60).

10. Prévention du crime et lutte contre la délinquance (point 61).

11. Situation sociale de la jeunesse dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 62).

12. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (point 63).

---

[15] A sa 2152e séance plénière, le 12 octobre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/9200/Add.2, par. 3), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Deuxième Commission.

[16] A sa 2156e séance plénière, le 22 octobre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le sixième rapport du Bureau (A/9200/Add.5, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Deuxième Commission, étant entendu que ladite commission pourrait l'examiner conjointement avec le point 46.

[17] Pour la section A du chapitre V et les chapitres XXV et XXIX, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13.

[18] A la 2157e séance plénière, le 26 octobre 1973, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, en application de la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1966, le Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies avait décidé de décerner ce prix aux personnes suivantes : M. Taha Hussein, M. Wilfred Jenks, Mme María Lavalle-Urbina, Mgr Abel Muzorewa, sir Seewoosagur Ramgoolam et U Thant. Le 10 décembre 1973, l'Assemblée générale a tenu une séance spéciale pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme au cours de laquelle le Prix des droits de l'homme des Nations Unies a été décerné (voir A/PV.2195).

13. Liberté de l'information (point 64) :
    a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
    b) Projet de convention relative à la liberté de l'information.

14. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (point 65).

15. Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective (point 66).

16. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 67).

17. Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : rapport du Secrétaire général (point 68).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).

2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 69) :
    a) Rapport du Secrétaire général;
    b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. Question de Namibie (point 70)[19] :
    a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
    b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
    c) Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 3031 (XXVII) de l'Assemblée générale;
    d) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général.

4. Question des territoires administrés par le Portugal (point 71) :
    a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
    b) Rapport du Secrétaire général.

5. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 72).

6. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 73).

7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 74) :
    a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
    b) Rapports du Secrétaire général.

---

[19] Pour l'alinéa *e*, voir ci-dessus "Séances plénières", point 29.

8. Rapport du Conseil économique et social [chapitre XXVI] (point 12).

9. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 75).

10. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 76).

11. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 23)[20].

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1972 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 77) :
   a) Organisation des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

2. Budget additionnel de l'exercice 1973 (point 78).

3. Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977 (point 79).

4. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 80).

5. Corps commun d'inspection (point 81) :
   a) Rapports du Corps commun d'inspection;
   b) Rapport du Secrétaire général.

6. Plan des conférences : rapport du Secrétaire général (point 82).

7. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 83).

8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 84).

9. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 85) :
   a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Comité des contributions;
   c) Comité des commissaires aux comptes;
   d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
   e) Tribunal administratif des Nations Unies;
   f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

10. Questions relatives au personnel (point 86) :
    a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
    b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.

11. Régime des traitements des Nations Unies (point 87) :
    a) Rapport du Secrétaire général;
    b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

---

[20] Voir également "Séances ultérieures", point 22.

12. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 88)[21].

13. Rapport du Conseil économique et social [chapitres V (sections A, B et E), XXV, XXVIII, XXIX et XXXI (sections D à F)] (point 12)[22].

14. Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (point 100).

15. Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions (point 104)[23].

16. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité : rapport du Secrétaire général (point 109)[24].

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-cinquième session (point 89).

2. Projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale (point 90).

3. Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 91).

4. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session (point 92).

5. Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (point 93).

6. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international (point 94).

7. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 95).

8. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général (point 96).

9. Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (point 97).

10. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 98).

11. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 99).

---

[21] A sa 2123e séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/9200, par. 25, *b*), a décidé que la Cinquième Commission devrait examiner cette question en priorité.

[22] A sa 2123e séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/9200, par. 23, *d*), a émis l'avis que les sections B (Création d'une commission économique pour l'Asie occidentale) et E (Question de l'admission du Bangladesh à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient) du chapitre V pourraient intéresser les Deuxième et Troisième Commissions. Pour la section A du chapitre V et les chapitres XXV et XXIX, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1; pour le chapitre XXVIII, voir également "Deuxième Commission", point 1.

[23] A sa 2144e séance plénière, le 8 octobre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/9200/Add.1, par. 5), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

[24] A sa 2161e séance plénière, le 31 octobre 1973, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le huitième rapport du Bureau (A/9200/Add.7), a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, *a*)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission : CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE, JAPON, NICARAGUA, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SÉNÉGAL, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

2117e séance plénière
18 septembre 1973

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-huitième session est constitué comme suit :

Président de l'Assemblée générale :

M. Leopoldo BENITES (Equateur).

2117e séance plénière
18 septembre 1973

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Les représentants des Etats Membres suivants : CHINE, EMIRATS ARABES UNIS, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, FRANCE, GHANA, GUYANE, HONDURAS, OUGANDA, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SRI LANKA, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2121e séance plénière
19 septembre 1973

Présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale :

Première Commission : M. Otto R. BORCH (Danemark);

Commission politique spéciale : M. Károly SZARKA (Hongrie);

Deuxième Commission : M. Zewde GABRE-SELLASSIE (Ethiopie);

Troisième Commission : M. Yahya MAHMASSANI (Liban);

Quatrième Commission : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ (Venezuela);

Cinquième Commission : M. Conrad S. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie);

Sixième Commission : M. Sergio GONZÁLEZ GÁLVEZ (Mexique).

2121e séance plénière[25]
19 septembre 1973

ELECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : GUINÉE, INDE, PANAMA, SOUDAN et YOUGOSLAVIE.

Les Etats Membres suivants sont élus : COSTA RICA, IRAK, MAURITANIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE et RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN.

2153e séance plénière
15 octobre 1973

*
* *

[25] A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil de sécurité en 1974 sera la suivante : AUSTRALIE*, AUTRICHE*, CHINE, COSTA RICA**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE*, IRAK**, KENYA*, MAURITANIE**, PÉROU*, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD *et* UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.

ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 17)

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI, HONGRIE, LIBAN, MADAGASCAR, MALAISIE, NIGER, NOUVELLE-ZÉLANDE et ZAÏRE.

Les Etats Membres suivants sont élus : AUSTRALIE, CONGO, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LIBÉRIA, MEXIQUE, ROUMANIE, THAÏLANDE, YÉMEN DÉMOCRATIQUE et ZAMBIE.

L'Assemblée générale procède également à l'élection de vingt-sept membres du Conseil économique et social en vue de pourvoir les sièges additionnels créés aux termes de l'amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies[26] contenu dans la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1971.

Les Etats Membres suivants sont élus : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, BELGIQUE, CANADA, COLOMBIE, CÔTE D'IVOIRE, EGYPTE, ETHIOPIE, FIDJI, GUATEMALA, GUINÉE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAMAÏQUE, JORDANIE, KENYA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SÉNÉGAL, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TURQUIE, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 61 de la Charte, tel qu'il a été amendé, l'Assemblée générale décide ensuite, par tirage au sort, que l'ARGENTINE, le CANADA, l'ETHIOPIE, l'INDE, le KENYA, le PAKISTAN, la SUÈDE, la TCHÉCOSLOVAQUIE et le ZAÏRE ont été élus pour une période d'un an, l'ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), FIDJI, le GUATEMALA, la GUINÉE, l'INDONÉSIE, le SÉNÉGAL, la TURQUIE, le VENEZUELA et la YOUGOSLAVIE pour une période de deux ans, et la BELGIQUE, la COLOMBIE, la CÔTE D'IVOIRE, l'EGYPTE, l'IRAN, l'ITALIE, la JAMAÏQUE, la JORDANIE et la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE pour une période de trois ans.

2177e séance plénière
23 novembre 1973

*
* *

Par suite des élections ci-dessus, la composition du Conseil économique et social en 1974 sera la suivante : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')**, ALGÉRIE**, ARGENTINE*, AUSTRALIE***, BELGIQUE***, BOLIVIE*, BRÉSIL**, BURUNDI*, CANADA*, CHILI*, CHINE*, COLOMBIE***, CONGO***, CÔTE D'IVOIRE***, EGYPTE***, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, ETHIOPIE*, FIDJI**, FINLANDE*, FRANCE**, GUATEMALA**, GUINÉE**, INDE*, INDONÉSIE**, IRAN***, ITALIE***, JAMAÏQUE***, JAPON*, JORDANIE***, KENYA*, LIBÉRIA***, MALI**, MEXIQUE***, MONGOLIE**, OUGANDA**, PAKISTAN*, PAYS-BAS**, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE***, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SÉNÉGAL**, SUÈDE*, TCHÉCOSLOVAQUIE*, THAÏLANDE***, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA**, YÉMEN DÉMOCRATIQUE***, YOUGOSLAVIE**, ZAÏRE* *et* ZAMBIE***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1976.

ELECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Point 18)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 3088

[26] A sa 2152e séance plénière, le 12 octobre 1973, l'Assemblée générale avait, à titre intérimaire, autorisé à siéger au Conseil lui-même du 12 octobre au 31 décembre 1973 les vingt-sept membres additionnels suivants des comités de session du Conseil : Argentine, Barbade, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Egypte, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Italie, Kenya, Pakistan, Pérou, Philippines, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen et Yougoslavie.

(XXVIII) du 6 décembre 1973, procède à l'élection de quinze membres du Conseil du développement industriel en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, COSTA RICA, EGYPTE, INDONÉSIE, ITALIE, KENYA, MADAGASCAR, SÉNÉGAL, SUÈDE, SUISSE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les Etats suivants sont élus : ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, GABON, ITALIE, JAMAÏQUE, MADAGASCAR, NORVÈGE, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SUISSE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil du développement industriel en 1974 sera la suivante : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')**, ARGENTINE***, AUTRICHE***, BELGIQUE***, BRÉSIL*, CHINE**, CUBA*, DANEMARK*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FINLANDE**, FRANCE*, GABON***, GRÈCE**, HAUTE-VOLTA*, INDE*, IRAN**, ITALIE***, JAMAÏQUE***, JAPON*, KOWEÏT*, LIBÉRIA**, MADAGASCAR***, MALAISIE*, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, NORVÈGE***, PAYS-BAS*, PÉROU*, PHILIPPINES***, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, RWANDA**, SRI LANKA**, SUISSE***, TCHÉCOSLOVAQUIE*, THAÏLANDE*, TUNISIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, URUGUAY**, VENEZUELA** *et* ZAMBIE***.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1976.

ELECTION DE DIX-NEUF MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, procède à l'élection de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, CANADA, CHINE, ESPAGNE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, LIBAN, MAROC, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE et YOUGOSLAVIE.

Les Etats suivants sont élus : ARGENTINE, CANADA, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, FRANCE, GABON, GHANA, GUATEMALA, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, LIBAN, MAROC, PHILIPPINES, SIERRA LEONE, SUÈDE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, TCHÉCOSLOVAQUIE et YOUGOSLAVIE.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

*
* *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement en 1974 sera la suivante : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')*, ARGENTINE***, AUSTRALIE**, AUTRICHE*, BRÉSIL*, BURUNDI**, CANADA***, CHILI**, CHINE***, CÔTE D'IVOIRE***, ESPAGNE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE***, GABON***, GHANA***, GUATEMALA***, INDE*, INDONÉSIE***, IRAK**, IRAN*, ISLANDE*, ITALIE*, JAMAÏQUE***, JAPON*, JORDANIE**, KENYA*, KOWEÏT*, LIBAN***, MADAGASCAR**, MALAWI*, MAROC***, MEXIQUE**, NICARAGUA**, NIGERIA**, PAKISTAN**, PANAMA**, PAYS-BAS**, PÉROU*, PHILIPPINES***, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE***, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN*, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SÉNÉGAL**, SIERRA LEONE***, SOMALIE*, SRI LANKA**, SUÈDE***, TCHÉCOSLOVAQUIE***, TUNISIE*, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, VENEZUELA* *et* YOUGOSLAVIE***.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1976.

ELECTION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

(Point 20)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, procède à l'élection de quinze membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HONGRIE, INDE, IRAN, KENYA, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, ROUMANIE, TUNISIE et ZAÏRE.

Les Etats suivants sont élus : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRÈCE, INDE, KENYA, MEXIQUE, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE et ZAÏRE.

L'Assemblée générale procède également à l'élection de sept membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de pourvoir les sièges additionnels créés en vertu du paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973.

Les Etats suivants sont élus : AUSTRALIE, BARBADE, CHYPRE, GABON, HONGRIE, NÉPAL et SOMALIE.

L'Assemblée générale décide ensuite, par tirage au sort, que l'AUSTRALIE, le NÉPAL et la SOMALIE ont été élus pour une période de trois ans et la BARBADE, CHYPRE, le GABON et la HONGRIE pour une période de six ans.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

*
* *

Par suite des élections ci-dessus, la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en 1974, 1975 et 1976 sera la suivante : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')**, ARGENTINE**, AUSTRALIE*, AUTRICHE*, BARBADE**, BELGIQUE**, BRÉSIL**, BULGARIE**, CHILI*, CHYPRE**, EGYPTE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, GABON**, GHANA*, GRÈCE**, GUYANE*, HONGRIE**, INDE**, JAPON*, KENYA**, MEXIQUE**, NÉPAL*, NIGÉRIA*, NORVÈGE*, PHILIPPINES**, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SIERRA LEONE**, SINGAPOUR*, SOMALIE*, TCHÉCOSLOVAQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES* *et* ZAÏRE**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.

** Mandat expirant le 31 décembre 1979.

ELECTION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

(Point 21)

L'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général[27], décide de proroger pour une nouvelle période de cinq ans, du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1978, le mandat du prince Sadruddin AGA KHAN en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

2187e séance plénière
3 décembre 1973

---

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 21 de l'ordre du jour, document A/9346.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3050 (XXVIII)	Admission de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation des Nations Unies (A/L.698/Rev.1)	27	18 septembre 1973	2
3051 (XXVIII)	Admission du Commonwealth des Bahamas à l'Organisation des Nations Unies (A/L.699 et Add.1)	27	18 septembre 1973	2
3056 (XXVIII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.703)	15	29 octobre 1973	2
3061 (XXVIII)	Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République (A/L.702 et Add.1 à 7)	107	2 novembre 1973	3
3065 (XXVIII)	Travaux scientifiques de recherches sur la paix (A/L.704 et Add.1 et 2)	24	9 novembre 1973	3
3066 (XXVIII)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/L.706 et Add.1)	26	15 novembre 1973	3
3073 (XXVIII)	Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats (A/L.713 et Add.1)	25	30 novembre 1973	4
3093 (XXVIII)	Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en voie de développement (A/L.701/Rev.1, A/L.715)			
	Résolution A	102	7 décembre 1973	5
	Résolution B	102	7 décembre 1973	5
3163 (XXVIII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.707 et Add.1 et 2)	23	14 décembre 1973	6
3164 (XXVIII)	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/L.708 et Add.1 et 2)	23	14 décembre 1973	7
3165 (XXVIII)	Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe (A/L.709 et Add.1 à 3)	23	14 décembre 1973	9
3181 (XXVIII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale (A/9179/Add.1, A/L.720/Rev.1)	3	17 décembre 1973	9
3186 (XXVIII)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.718/Rev.1)	11	18 décembre 1973	9
3187 (XXVIII)	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (A/L.717/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/L.721/Rev.1)	110	18 décembre 1973	9
Autres décisions				
Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale		2	5 octobre 1973	10
Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies		7	21 septembre 1973	10
Adoption de l'ordre du jour		8	12 octobre 1973	10
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation		10	17 décembre 1973	11
Rapport du Conseil économique et social		12	18 décembre 1973	12
Rapport de la Cour internationale de Justice		14	17 décembre 1973	1
La situation au Moyen-Orient		22	18 décembre 1973	13
Nomination à un siège devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		23	14 décembre 1973	14
Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix		28	17 décembre 1973	1
Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		51, *b*	6 décembre 1973	12
Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie		70, *e*	18 décembre 1973	12

Autres décisions (suite)	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	83	18 décembre 1973	12
Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des relations avec le pays hôte	99	14 décembre 1973	12
Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies	106	5 décembre 1973	12
Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République	107	18 décembre 1973	12

3050 (XXVIII). Admission de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 juin 1973, recommandant l'admission de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation des Nations Unies[1],

Ayant examiné séparément la demande d'admission de la République démocratique allemande[2] et la demande d'admission de la République fédérale d'Allemagne[3],

1. *Décide* d'admettre la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Décide* d'admettre la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation des Nations Unies.

2117e séance plénière
18 septembre 1973

3051 (XXVIII). Admission du Commonwealth des Bahamas à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 juillet 1973, recommandant l'admission du Commonwealth des Bahamas à l'Organisation des Nations Unies[4],

Ayant examiné la demande d'admission du Commonwealth des Bahamas[5],

Décide d'admettre le Commonwealth des Bahamas à l'Organisation des Nations Unies.

2117e séance plénière
18 septembre 1973

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 27 de l'ordre du jour, document A/9050.

[2] A/9065-S/10945. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.*

[3] A/9076-S/10949. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.*

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 27 de l'ordre du jour, document A/9097.

[5] A/9088-S/10966. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1973.*

3056 (XXVIII). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1972/1973[6],

Tenant compte de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 29 octobre 1973[7], le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prend note* des mesures prises pour accroître le nombre des membres du Conseil des gouverneurs, en assurant ainsi une plus large représentation des pays en voie de développement;

3. *Constate avec satisfaction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique a encore développé ses activités de coopération technique et accru le nombre de grands projets qu'elle exécute pour le Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Note avec satisfaction* le travail accompli par l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'étude des besoins actuels et futurs en énergie nucléaire des pays en voie de développement et son intention de faire de ces études une activité permanente de l'Agence;

5. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des progrès qu'elle a réalisés en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties et de négocier des accords relatifs à l'application des garanties avec les Etats non dotés d'armes nucléaires, en particulier des accords conclus avec la Communauté européenne de l'énergie atomique et avec les Etats non dotés d'armes nucléaires membres de cette organisation;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale qui traitent des activités de l'Agence.

2159e séance plénière
29 octobre 1973

[6] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1er juillet 1972-30 juin 1973*, Vienne, août 1973, et rectificatif; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/9125 et Corr.1).

[7] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Séances plénières*, 2159e séance, par. 2 à 28.

3061 (XXVIII). Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République[8]

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupée par la situation explosive résultant du maintien de l'occupation illégale de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau par les forces armées portugaises et de l'intensification des actes d'agression commis par lesdites forces contre la population de la Guinée-Bissau,

Consciente de ce que tous les Etats, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance nationale de tout Etat, ou de prendre toute mesure incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Notant avec satisfaction que l'Etat de Guinée-Bissau s'impose comme devoir sacré l'expulsion des forces d'agression du colonialisme portugais de la partie du territoire qu'elles occupent encore en Guinée-Bissau et le renforcement de la lutte aux îles du Cap-Vert, partie intégrante et inaliénable du territoire national du peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert,

Reconnaissant que le peuple de l'Etat nouvellement créé de Guinée-Bissau a besoin d'urgence de toute l'assistance internationale possible pour ses programmes de reconstruction nationale,

1. *Se félicite* de l'accession récente à l'indépendance du peuple de la Guinée-Bissau, qui a créé l'Etat souverain qu'est la République de Guinée-Bissau;

2. *Condamne énergiquement* la politique menée par le Gouvernement portugais pour perpétuer son occupation illégale de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau, ainsi que les actes réitérés d'agression commis par ses forces armées contre le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert;

3. *Exige* que le Gouvernement portugais s'abstienne immédiatement de toute nouvelle violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Guinée-Bissau et de tous actes d'agression contre le peuple de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert en retirant sur-le-champ ses forces armées de ces territoires;

4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies, sur la situation critique créée par la présence illégale du Portugal en Guinée-Bissau et la nécessité urgente de prendre en priorité toutes les mesures efficaces propres à rétablir l'intégrité territoriale de la République;

5. *Invite* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à fournir toute l'assistance nécessaire au Gouvernement de la Guinée-Bissau pour ses programmes de reconstruction nationale et de développement;

6. *Décide* de continuer à examiner la situation de façon suivie.

2163e séance plénière
2 novembre 1973

[8] Voir également "Autres décisions", p. 12.

3065 (XXVIII). Travaux scientifiques de recherches sur la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2817 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative aux travaux scientifiques de recherches sur la paix,

Ayant examiné avec intérêt et satisfaction le premier rapport informatif sur les travaux scientifiques produits par les institutions nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, publiques et privées, en matière de recherches sur la paix[9], que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 1 de la résolution précitée,

Consciente du fait que, dans une recherche aussi nouvelle et délicate, les limites de l'information ne sont encore nullement atteintes et qu'il est nécessaire, dans un domaine si vaste et si important, de poursuivre la recherche, malgré ses difficultés et ses imperfections, afin d'ouvrir la voie au progrès,

Estimant que la recherche fondamentale sur les bases et les conditions de la paix, ainsi que sur les origines, les motivations et le développement des conflits, peut largement contribuer à la mission de paix de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de continuer à promouvoir l'enregistrement des études dont ces recherches font l'objet, en application du paragraphe 1 de la résolution 2817 (XXVI),

1. *Prend acte* du premier rapport informatif présenté par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler une nouvelle fois l'attention des Etats Membres sur l'invitation formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 2817 (XXVI) et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trentième session, un deuxième rapport informatif contenant, outre le titre des études réalisées, un bref aperçu de leur contenu;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Travaux scientifiques de recherches sur la paix".

2164e séance plénière
9 novembre 1973

[9] A/9130 et Add.1.

3066 (XXVIII). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966, 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, 2863 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2962 (XXVII) du 13 décembre 1972, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de contribuer à la solution des graves problèmes qui affectent principalement l'Afrique australe,

Rappelant en particulier le besoin urgent d'apporter une assistance effective aux victimes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* à la suite des actes politiques et criminels de répression perpétrés par les Gouvernements portugais et sud-africain et par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[10] et félicite le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour promouvoir cette coopération;

2. *Réaffirme* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts en vue de trouver une solution à la grave situation actuelle en Afrique australe;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes autres mesures nécessaires en vue du renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier pour offrir une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, attire l'attention sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre des mesures efficaces afin d'associer régulièrement l'Organisation de l'unité africaine à tous les travaux du Conseil relatifs à l'Afrique, y compris les activités de son comité des sanctions[11];

5. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies intéressés.

2167e séance plénière
15 novembre 1973

3073 (XXVIII). Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats

L'Assemblée générale,

Ayant poursuivi l'examen de la question intitulée Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats",

Rappelant sa résolution 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi sur la base de ladite résolution[12], ainsi que des vues et des suggestions formulées lors du débat sur cette question,

Considérant que les nouveaux pas réalisés vers l'universalité de l'Organisation des Nations Unies sont de nature à contribuer au renforcement de la capacité de l'Organisation d'agir avec efficacité en vue de consolider la paix et la sécurité internationales et de développer la coopération internationale,

Consciente que l'affirmation d'un nouveau courant dans la vie internationale, visant à l'instauration d'un climat de confiance et de compréhension entre les Etats et au règlement des problèmes internationaux d'intérêt général avec la participation la plus large possible des Etats, exige un raffermissement adéquat du rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre où s'harmonisent les efforts des Nations,

Préoccupée de l'insuffisante utilisation du cadre qu'offre l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes touchant les intérêts de tous les Etats Membres,

1. *Réaffirme* qu'il est impérieux que l'Organisation des Nations Unies devienne un instrument plus efficace pour la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance et de l'égalité souveraine de tous les Etats, ainsi que du droit inaliénable de chaque peuple à décider lui-même de son sort sans aucune ingérence extérieure, et qu'elle prenne des mesures fermes, conformément à la Charte des Nations Unies, pour s'opposer à la domination étrangère et pour prévenir et faire cesser les actes d'agression ou tous autres actes qui, en violant la Charte, risquent de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Renouvelle* son appel à tous les Etats Membres pour qu'ils utilisent pleinement le cadre et les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir la perpétuation des situations de tension, de crise et de conflit, ainsi que l'apparition de nouvelles situations de ce genre, qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et de régler les problèmes internationaux exclusivement par des moyens pacifiques;

3. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut apporter une contribution accrue au renforcement de la paix et de la sécurité générales par des actions destinées à asseoir les relations entre tous les Etats sur la base des principes de la Charte et à utiliser plus activement les mécanismes et les possibilités offerts par la Charte en vue de prévenir les conflits et d'encourager le règlement pacifique des différends entre les Etats;

4. *Estime* que le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies exige l'amélioration continue du fonctionnement et de l'efficacité de ses organes principaux dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte;

[10] A/9162.

[11] Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud.

[12] A/9128 et Add.1.

5. *Estime également* que, dans le contexte des efforts visant à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, il est important de procéder à une étude et de convenir des moyens d'accroître, conformément à la Charte, l'efficacité des résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la promotion active de la méthode de consultation entre tous les Etats Membres intéressés à leur élaboration et leur adoption, ainsi que l'évaluation, selon le cas, de leurs effets pratiques;

6. *Souligne* que la participation active de tous les Etats Membres aux efforts destinés au renforcement de l'Organisation des Nations Unies et au raffermissement de son rôle dans les relations internationales contemporaines est essentielle pour le succès de ces efforts;

7. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, dans la poursuite de ces efforts, de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et, conformément à ses dispositions, de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

8. *Invite* tous les Etats Membres à faire connaître ou à développer, au plus tard le 30 avril 1974, leurs vues, suggestions et propositions concernant le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Estime* que les efforts visant au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies seront grandement aidés par le groupement des vues, des suggestions et des propositions formulées à ce sujet par les Etats Membres, de façon à faciliter leur examen par les organes appropriés existants de l'Organisation;

10. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport qui présente, d'une manière systématisée, les vues, suggestions et propositions formulées à cet égard au cours des vingt-septième et vingt-huitième sessions de l'Assemblée générale, ainsi que dans les communications pertinentes reçues des Etats Membres, et de soumettre ledit rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats".

2186e séance plénière
30 novembre 1973

3093 (XXVIII). Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en voie de développement

A

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction qu'à la suite des efforts entrepris dans le cadre bilatéral et régional une évolution s'est nettement manifestée dans le sens de la consolidation de la paix, du relâchement de la tension et du règlement des questions litigieuses par des moyens pacifiques,

Considérant que tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces en vue d'éliminer les foyers de conflits militaires qui subsistent dans diverses régions du monde,

Estimant que la détente politique dans le monde doit être complétée par une détente militaire,

Notant que la réduction des dépenses militaires, tout en contribuant à la limitation de la course aux armements et à un assainissement plus marqué de la situation internationale, permettrait de dégager des ressources considérables pour les besoins du développement pacifique de tous les Etats, notamment pour l'aide aux pays en voie de développement,

1. *Recommande* à tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité de réduire de 10 p. 100 par rapport au montant de 1973 leur budget militaire pour l'exercice suivant;

2. *Invite* les Etats susmentionnés à consacrer 10 p. 100 des ressources libérées du fait de la réduction des budgets militaires à l'aide aux pays en voie de développement, en vue de l'exécution dans ces pays des projets les plus urgents dans les domaines économique et social;

3. *Exprime le vœu* que les autres Etats, surtout ceux qui disposent d'un potentiel économique et militaire important, prennent également des mesures pour réduire leur budget militaire et consacrent une partie des ressources ainsi libérées à l'aide aux pays en voie de développement;

4. *Crée* un Comité spécial de la répartition des fonds libérés par la réduction des budgets militaires, en vue d'apporter aux pays en voie de développement une aide qui viendra compléter celle qui leur est déjà fournie par les voies existantes, composé de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que de trois pays de chacun des groupes régionaux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et de deux pays de chacun des groupes régionaux d'Europe orientale et d'Europe occidentale et autres Etats qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale après consultation avec ces groupes régionaux, et charge le Comité spécial de procéder à la répartition desdites ressources en veillant à ce qu'elle s'effectue équitablement, compte tenu des besoins les plus urgents des pays bénéficiaires de cette aide et sans discrimination aucune, et de fixer le montant des ressources à affecter à chaque pays et les délais de mise à disposition de ces ressources;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter tout son concours aux travaux du Comité spécial;

6. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2194e séance plénière
7 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en voie de développement",

Convaincue de la nécessité urgente de ce que les Etats membres permanents du Conseil de sécurité con-

viennent de réaliser la réduction de leurs budgets militaires et de l'opportunité de ce que les autres Etats qui possèdent un grand potentiel économique et militaire agissent de même,

Convaincue également de ce qu'une partie des ressources libérées par ladite réduction devrait être destinée à accroître l'aide internationale aux pays en voie de développement,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies n'a pu étudier cette importante question de la façon approfondie et attentive nécessaire,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours de consultants qualifiés nommés par lui, un rapport sur la réduction des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité, qui devrait porter également sur les autres Etats ayant un grand potentiel économique et militaire, et sur l'utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide internationale aux pays en voie de développement;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prêter leur pleine coopération au Secrétaire général de manière que l'étude soit réalisée de la façon la plus efficace possible;

3. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport à l'Assemblée générale en temps utile pour pouvoir être examiné lors de la vingt-neuvième session.

2194e séance plénière
7 décembre 1973

3163 (XXVIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier la résolution 2908 (XXVII) du 2 novembre 1972,

Ayant présent à l'esprit le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973[13],

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continuent de se livrer les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas pris de mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Condamnant la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, continuent à collaborer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, perpétuant ainsi leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Déplorant profondément que certaines puissances administrantes continuent à ne pas appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation en ce qui concerne les territoires qu'elles administrent,

Notant avec satisfaction les résultats constructifs obtenus grâce à la participation active aux travaux du Comité spécial des représentants des Gouvernements australien et néo-zélandais en leur qualité de Puissances administrantes, ainsi que grâce au fait que ces gouvernements sont constamment disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent, et déplorant profondément l'attitude négative des puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont adressés l'Assemblée générale et le Comité spécial, persistent à refuser de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée,

Réaffirmant que la discrimination raciale, l'*apartheid* et les violations des droits de l'homme fondamentaux dans les territoires coloniaux peuvent être éliminés totalement et au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

Notant avec satisfaction les arrangements relatifs à la représentation des mouvements de libération nationale intéressés lors des travaux du Comité spécial, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la Quatrième Commission, et exprimant sa satisfaction de ce que ces mouvements aient participé activement aux débats pertinents desdits organes,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et complète de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1973[14], y compris le programme de travail envisagé pour 1974[15];

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses mani-

[13] A/9061, annexe, sect. IV.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1).

[15] *Ibid.*, chap. I, par. 193 à 205.

festations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent, et note avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, à la fois par leur lutte et par la mise en œuvre de programmes de relèvement, sur la voie de l'indépendance nationale de leur pays;

6. *Condamne* la politique, suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires soumis à leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions arbitraires, à renforcer la position des intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et exige que lesdites puissances renoncent immédiatement à cette politique;

7. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance dans les territoires coloniaux et à ceux qui vivent sous la domination étrangère — en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires d'Afrique — en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. *Prie* tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

12. *Prie* le Comité spécial de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires soumis à la domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Demande* aux puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait de coopérer entièrement avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

16. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, de prêter son concours au Conseil économique et social lors de l'examen des points connexes de son ordre du jour;

17. *Prie* le Secrétaire général, eu égard au niveau accru des activités du Comité spécial, de fournir à celui-ci le personnel et les moyens nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3164 (XXVIII). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation[16],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

[16] *Ibid.*, chap. I, par. 137 à 155, et chap. II.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 2909 (XXVII) du 2 novembre 1972, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Ayant présent à l'esprit le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973[17],

Soulignant la nécessité urgente d'alerter l'opinion publique mondiale de manière continue en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte de libération que mènent les peuples des territoires coloniaux d'Afrique guidés par leurs mouvements de libération nationale,

Tenant compte des suggestions connexes du Comité spécial ainsi que des avis exprimés à cet égard par les représentants des mouvements de libération nationale qui ont participé comme observateurs aux travaux du Comité spécial et de la Quatrième Commission,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente pour le Service de l'information du Secrétariat d'intensifier ses efforts en vue de faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation,

Ayant présent à l'esprit le rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation,

Notant avec satisfaction les dispositions prises par le Comité spécial en vue d'aider le Service de l'information à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il est d'une importance vitale d'assurer d'urgence la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, en particulier sur la lutte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique continuent de mener pour leur libération, ainsi que sur les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour contribuer à l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans les territoires coloniaux et sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération, et, en particulier :

a) D'intensifier les activités de tous les centres d'information, particulièrement ceux d'Europe occidentale, et d'en créer de nouveaux en des lieux appropriés, notamment en Afrique australe;

b) D'entretenir des liens d'étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

c) D'obtenir des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que des autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

d) De publier, en consultation avec le Comité spécial, le périodique *Objectif : Justice* et le bulletin "L'Organisation des Nations Unies et l'Afrique australe" dans d'autres langues que l'anglais et le français, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général, eu égard aux dispositions pertinentes du programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe[18], de créer, au sein du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, un groupe de la décolonisation qui, agissant en consultation avec le Comité spécial et le Service de l'information, rassemblera, préparera et diffusera régulièrement des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, à cet effet, de fournir le personnel et les moyens nécessaires;

5. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont confiées aux termes des paragraphes 3 et 4 ci-dessus;

6. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

7. *Se félicite* de la décision des organisations non gouvernementales s'occupant de la décolonisation et de l'*apartheid* d'organiser à Genève, en 1974, une conférence sur le colonialisme et l'*apartheid* en Afrique australe et d'inviter les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies à y participer et prie le Secrétaire général de leur fournir des installations de conférence à cette fin;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés pour assurer la diffusion effec-

[17] A/9061, annexe, sect. IV.

[18] *Ibid.*, par. 49 (86).

tive d'informations sur la décolonisation et, en particulier, d'entrer en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale intéressés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation;

10. *Prie en outre* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3165 (XXVIII). Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2910 (XXVII) du 2 novembre 1972,

Reconnaissant la nécessité d'efforts internationaux concertés pour accélérer l'élimination du fléau que sont le colonialisme et l'*apartheid,* favorisant ainsi la paix et la sécurité internationales,

1. *Réitère de nouveau* la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la grave situation qui règne en Afrique australe;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[19] sur la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973 conformément à la résolution 2910 (XXVII);

3. *Recommande* les propositions formulées par la Conférence en vue d'un programme d'action[17] à l'attention des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à l'attention des gouvernements, des organisations non gouvernementales et du public.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3181 (XXVIII). Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale[20]

L'Assemblée générale

I

Approuve les pouvoirs des représentants du Portugal, étant bien entendu que ces derniers représentent le Portugal tel qu'il existe dans ses frontières européennes et qu'ils ne représentent pas les territoires sous domination portugaise de l'Angola et du Mozambique ni ne peuvent représenter la Guinée-Bissau, qui est un Etat indépendant;

[19] A/9061.
[20] Voir également "Autres décisions", p. 10.

II

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[21].

2204e séance plénière
17 décembre 1973

3186 (XXVIII). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973[22], présenté conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2991 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII)[23],

Prenant note des vues et suggestions présentées par les Etats Membres et consignées dans l'annexe II au rapport du Secrétaire général,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité pour la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973;

2. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale;

3. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, lorsqu'il examinera les mesures propres à renforcer son efficacité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les vues et suggestions qui ont été présentées par les Etats Membres comme suite aux résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 15 décembre 1972, et qui sont consignées dans les annexes aux rapports que le Secrétaire général a présentés conformément auxdites résolutions[24];

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité toutes nouvelles vues et suggestions que les Etats Membres pourraient présenter comme suite aux résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII).

2205e séance plénière
18 décembre 1973

3187 (XXVIII). Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

L'Assemblée générale,

Consciente des desseins primordiaux des Nations Unies et notamment de leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[25],

Considérant les conclusions de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 3 de l'ordre du jour, document A/9179/Add.1.
[22] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 2* (A/9002).
[23] A/9143.
[24] A/8847, annexe, A/8847/Add.1 et A/9143, annexe II.
[25] Résolution 1514 (XV).

notamment le paragraphe 18 de la Déclaration politique[26],

Notant avec intérêt les travaux du troisième Congrès de l'Association internationale des critiques d'art, tenu à Kinshasa-N'Sélé (Zaïre) du 14 au 17 septembre 1973,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa seizième session,

Soulignant que l'héritage culturel d'un peuple conditionne dans le présent et l'avenir l'épanouissement de ses valeurs artistiques et son développement intégral,

Persuadée que la promotion de la culture nationale peut accroître l'aptitude des peuples à comprendre la culture et la civilisation d'autres peuples et donc exercer d'heureux effets sur la coopération internationale,

Déplorant les transferts massifs et presque gratuits d'objets d'art d'un pays à un autre, souvent du fait de l'occupation coloniale ou étrangère,

Convaincue que la restitution en nature permettrait une juste réparation des graves préjudices subis par le pays victime de ces transferts,

1. *Affirme* que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale;

2. *Reconnaît* les obligations spéciales qui sont à cet égard celles des pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère;

3. *Demande* à tous les Etats intéressés d'interdire les expropriations d'œuvres d'art hors des territoires qui se trouvent encore sous une domination coloniale ou étrangère;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats Membres, à présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

[26] Voir A/9330, p. 10.

* * *

Autres décisions

Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale[27]

(Point 3)

A sa 2141e séance plénière, le 5 octobre 1973, l'Assemblée générale a adopté l'amendement présenté par la République arabe syrienne[28] au premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[29].

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 2123e séance plénière, le 21 septembre 1973, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 18 septembre 1973, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale[30].

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A ses 2123e, 2144e, 2152e, 2155e, 2156e, 2161e et 2164e séances plénières, les 21 septembre, 8, 12, 17, 22 et 31 octobre et 9 novembre 1973, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau[31], a adopté l'ordre du jour de sa vingt-huitième session.

A sa 2152e séance plénière, le 12 octobre 1973, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau[32], d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session :

[27] Voir également résolution 3181 (XXVIII).
[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document A/L.700.
[29] *Ibid.*, document A/9179.
[30] *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/9158.
[31] *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, documents A/9200 et Add.1, 2 et 4 à 8. Pour la répartition des points de l'ordre du jour, voir p. v ci-dessus.
[32] *Ibid.*, document A/9200/Add.2, par. 2.

Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales.

Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

(Point 10)

A sa 2204e séance plénière, le 17 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[33].

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, XXX (section A) et XXXI (sections A à C) du rapport du Conseil économique et social[34].

Rapport de la Cour internationale de Justice

(Point 14)

A sa 2204e séance plénière, le 17 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[35].

La situation au Moyen-Orient

(Point 22)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le point 22 à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session.

Nomination à un siège devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

A sa 2202e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a confirmé la désignation par son président du DANEMARK comme membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir au siège devenu vacant du fait de la démission de la SUÈDE[36].

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, DANEMARK, ÉTHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, MALI, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

(Point 28)

A sa 2204e séance plénière, le 17 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président, a décidé de renouveler pour les années 1974 et 1975 le mandat des membres sortants de la Commission d'observation pour la paix.

---

[33] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 1* (A/9001) et *Supplément n° 1A* (A/9001/Add.1).

[34] *Ibid., Supplément n° 3* (A/9003).

[35] *Ibid., Supplément n° 5* (A/9005).

[36] A/9449.

En conséquence, la Commission se composera des Etats Membres suivants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

(Point 51, *b*)

A sa 2192e séance plénière, le 6 décembre 1973, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général[37], conformément aux dispositions du paragraphe 27 de la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée, en date du 30 décembre 1964, de M. Gamani COREA comme Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour une période de trois ans allant du 1er avril 1974 au 31 mars 1977.

Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

(Point 70, *e*)

A sa 2205e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[38], a nommé M. Sean MACBRIDE Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1974.

Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

(Point 83)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris acte du mémoire du Secrétaire général relatif à la distribution des communications émanant d'Etats Membres[39].

Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des relations avec le pays hôte

(Point 99)

A la 2202e séance plénière, le 14 décembre 1973, le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il avait nommé le COSTA RICA et le HONDURAS membres du Comité des relations avec le pays hôte en vue de pourvoir aux sièges devenus vacants du fait de la démission de l'ARGENTINE[40] et de la GUYANE[41].

En conséquence, le Comité des relations avec le pays hôte se composera des Etats Membres suivants : BULGARIE, CANADA, CHINE, CHYPRE, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, IRAK, MALI, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies

(Point 106)

A sa 2191e séance plénière, le 5 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé d'ajourner à sa vingt-neuvième session le débat sur la question intitulée "Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies".

Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République[42]

(Point 107)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République".

---

[37] A/9347.
[38] A/9465.
[39] A/9210.
[40] A/9436.
[41] A/9437.
[42] Voir également résolution 3061 (XXVIII).

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3067 (XXVIII)	Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/9278)	40	16 novembre 1973	13
3075 (XXVIII)	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (A/9359)	29	6 décembre 1973	14
3076 (XXVIII)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel (A/9362)	34	6 décembre 1973	15
3077 (XXVIII)	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/9363]	35	6 décembre 1973	16
3078 (XXVIII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (A/9364)			
	Résolution A	36	6 décembre 1973	17
	Résolution B	36	6 décembre 1973	17
3079 (XXVIII)	Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/9365]	37	6 décembre 1973	18
3080 (XXVIII)	Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/9366)	38	6 décembre 1973	18
3182 (XXVIII)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/9446)	30 et 31	18 décembre 1973	19
3183 (XXVIII)	Conférence mondiale du désarmement (A/9360)	32	18 décembre 1973	21
3184 (XXVIII)	Désarmement général et complet (A/9361)			
	Résolution A	33	18 décembre 1973	22
	Résolution B	33	18 décembre 1973	22
	Résolution C	33	18 décembre 1973	23
3185 (XXVIII)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/9448)	39	18 décembre 1973	23
Autres décisions				
Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale		39	18 décembre 1973	24
Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer		40	16 novembre 1973	24
Question de Corée		41	28 novembre 1973	25

3067 (XXVIII). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[1]

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2750 (XXV) du 17 décembre 1970, 2881 (XXVI) du 21 décembre 1971 et 3029 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sur les travaux de ses sessions de 1973[2],

Rappelant en particulier le paragraphe 2 de la résolution 2750 C (XXV),

Considérant que le Comité a accompli, dans toute la mesure possible, dans les limites de son mandat, la tâche que l'Assemblée générale lui avait confiée en vue de la préparation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'il faut ouvrir immédiatement la Conférence en 1973 et réunir en 1974

[1] Voir également "Autres décisions", p. 24.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 21* (A/9021 et Corr.1 à 3).

une session pour traiter des questions de fond, afin de mener à bien les négociations et autres travaux nécessaires pour terminer la rédaction d'articles d'une convention d'ensemble sur le droit de la mer et adopter ces articles,

Rappelant en outre ses résolutions 2480 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2539 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2736 (XXV) du 17 décembre 1970 et 3009 (XXVII) du 18 décembre 1972, relatives à la composition du Secrétariat, ainsi que les dispositions générales sur la même question recommandées par la Cinquième Commission et adoptées par l'Assemblée générale à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale pour les travaux qu'il a accomplis en vue de préparer la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Confirme* la décision figurant au paragraphe 3 de sa résolution 3029 A (XXVII) et décide de réunir la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York, du 3 au 14 décembre 1973 inclus, pour traiter des questions d'organisation relatives à la Conférence, y compris l'élection du Bureau, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur de la Conférence, la création d'organes subsidiaires et la répartition des travaux entre ces organes, ainsi que toute autre question entrant dans le cadre du paragraphe 3 ci-après;

3. *Décide* que la Conférence aura pour mandat d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 2 de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, ainsi que de la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer que le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a officiellement approuvée le 18 août 1972[3], et en gardant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble;

4. *Décide* de réunir la deuxième session de la Conférence, aux fins de traiter des questions de fond, à Caracas pendant dix semaines, du 20 juin au 29 août 1974, et, le cas échéant, de réunir au plus tard en 1975 la session ou les sessions ultérieures que la Conférence pourrait décider de tenir avec l'approbation de l'Assemblée générale, en gardant présente à l'esprit l'offre du Gouvernement autrichien de réunir la Conférence à Vienne en 1975;

5. *Invite* la Conférence à prendre les arrangements qu'elle jugera nécessaires pour faciliter ses travaux;

6. *Renvoie* à la Conférence les rapports du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sur ses travaux et toute autre documentation pertinente de l'Assemblée générale et du Comité;

7. *Décide*, considérant qu'il serait souhaitable d'assurer une participation universelle à la Conférence, de prier le Secrétaire général d'inviter, en toute conformité avec la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1971, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que les Etats ci-après à participer à la Conférence : République de Guinée-Bissau et République démocratique du Viet-Nam;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inviter à la Conférence des organisations intergouvernementales et non gouvernementales conformément aux dispositions des paragraphes 8 et 9 de la résolution 3029 A (XXVII);

b) D'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence;

c) De faire établir des comptes rendus analytiques conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 3029 A (XXVII);

9. *Décide* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera le Secrétaire général de la Conférence et l'autorise à nommer un représentant spécial qui agira en son nom et qui procédera aux arrangements voulus — notamment au recrutement de personnel, en tenant compte du principe d'une représentation géographique équitable — et fournira les moyens nécessaires pour que le service des réunions de la Conférence soit assuré de manière efficace et continue en utilisant, dans toute la mesure possible, les ressources dont il dispose;

10. *Prie* le Secrétaire général d'établir pour la Conférence un projet de règlement intérieur approprié, en tenant compte des opinions exprimées au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et à l'Assemblée générale, et de faire distribuer ce projet en temps utile pour qu'il puisse être examiné et approuvé à la session d'organisation de la Conférence;

11. *Invite* les Etats participant à la Conférence à présenter leurs propositions, notamment des projets d'articles, sur les questions de fond dont doit traiter la Conférence en les communiquant au Secrétaire général d'ici au 1er février 1974 et prie le Secrétaire général de faire distribuer les réponses qu'il aura reçues avant la deuxième session afin d'accélérer les travaux de la Conférence;

12. *Décide* que les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus ne s'opposent pas à ce qu'un Etat participant à la Conférence puisse, à tout moment de la Conférence, présenter des propositions, notamment des projets d'articles, conformément à la procédure adoptée par la Conférence, étant entendu que les Etats qui ont déjà soumis des propositions et des projets d'articles n'auront pas à les présenter à nouveau;

13. *Dissout* le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale à compter de la date d'ouverture de la Conférence.

2169e séance plénière
16 novembre 1973

3075 (XXVIII). Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements

[3] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 21* (A/8721 et Corr.1), par. 23.

et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde",

Rappelant ses résolutions 2667 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2831 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Prenant acte du rapport du groupe d'experts sur les conséquences économiques et sociales du désarmement intitulé *Désarmement et développement*[4],

Notant que, malgré les appels renouvelés de l'Assemblée générale visant à l'adoption de mesures efficaces conduisant à l'arrêt de la course aux armements, les dépenses militaires, surtout dans le domaine nucléaire, continuent d'augmenter à un rythme alarmant,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements, surtout la course aux armements nucléaires, et par la lourde charge qu'elle constitue pour tous les peuples,

Faisant sienne la conclusion du rapport du Secrétaire général intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires* selon laquelle il faudrait qu'intervienne aussitôt que possible une réduction substantielle des dépenses militaires de tous les pays, notamment de ceux où ces dépenses sont les plus élevées[5],

Considérant que des actions persévérantes sont nécessaires en vue d'arrêter et de réduire la course aux armements, surtout dans le domaine nucléaire, y compris des efforts continus vers la réduction des budgets militaires, à commencer par les pays puissamment armés,

Considérant également que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle efficace dans les négociations portant sur l'arrêt de la course aux armements et la réduction des dépenses militaires,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de publier et de diffuser le rapport intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*, conformément à la résolution 2831 (XXVI) de l'Assemblée générale;

2. *Exprime la conviction* que le rapport du Secrétaire général contribuera à ce que les gouvernements et l'opinion publique comprennent mieux la gravité des dangers que l'accélération constante de la course aux armements, en particulier l'accumulation des stocks d'armements nucléaires, fait encourir à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'au développement économique et social de tous les pays;

3. *Estime* que le fait de garder constamment à l'esprit et d'étudier de manière continue les effets de la course aux armements et des dépenses militaires, surtout dans le domaine nucléaire, est de nature à faciliter de futures négociations sur le désarmement;

4. *Demande* à tous les Etats de déployer de nouveaux efforts pour adopter des mesures efficaces conduisant à l'arrêt de la course aux armements, surtout dans le domaine nucléaire, y compris la réduction des budgets militaires, notamment ceux des pays puissamment armés, en vue de réaliser des progrès dans la voie du désarmement général;

5. *Prie* les organes compétents dans le domaine du désarmement d'accorder une place de premier ordre, parmi leurs préoccupations, aux problèmes liés à l'arrêt de la course aux armements, surtout dans le domaine nucléaire, y compris la recherche des moyens les plus appropriés pour aborder les questions relatives à la réduction des budgets militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier la question des conséquences de la course aux armements, en attachant une attention spéciale à ses effets sur le développement économique et social des nations, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales, afin de pouvoir présenter, à la demande de l'Assemblée générale, un rapport mis à jour sur ce problème, fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements;

7. *Invite* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement de cette tâche;

8. *Réaffirme* sa décision de maintenir constamment à l'étude la question intitulée "Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde" et décide de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3076 (XXVIII). Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2932 A (XXVII) du 29 novembre 1972, elle a recommandé le rapport du Secrétaire général intitulé *Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel*[6] à l'attention de tous les gouvernements et de tous les peuples et a prié le Secrétaire général de distribuer ce rapport aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils présentent des observations,

Prenant note des observations présentées par les gouvernements[7] et du désir général qu'une action intergouvernementale soit entreprise pour arriver à un accord visant à interdire ou à limiter l'emploi de ces armes,

Soulignant la nécessité d'envisager des règles nouvelles visant à assurer une meilleure protection aux civils et aux biens civils en période de conflits armés,

Convaincue que l'emploi généralisé de nombreuses armes et l'apparition de nouveaux moyens de guerre qui peuvent causer des souffrances inutiles ou qui ne sont pas sélectifs exigent d'urgence que les gouvernements s'efforcent d'obtenir, par les moyens légaux en leur pouvoir, l'interdiction ou la limitation de l'emploi de ces armes et de ces moyens de guerre cruels et non sélectifs et, si possible, par des mesures de désarmement, l'élimination de certaines armes qui sont particulièrement cruelles ou non sélectives,

Consciente des difficultés que présentent ces tâches et de la nécessité de disposer de bases de discussion reposant sur les faits,

Considérant comme constituant une telle base, outre le rapport du Secrétaire général[6], le rapport détaillé et solidement documenté élaboré par un groupe international d'experts sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et intitulé *Les armes de nature*

[4] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IX.1.
[5] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.IX.16, par. 120.

[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3.
[7] A/9207 et Corr.1 et Add.1.

à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination[8], qui porte notamment sur les projectiles à grande vitesse, les armes explosives et les armes à fragmentation, les armes à retardement et les armes incendiaires, et faisant siennes les conclusions du rapport selon lesquelles un examen et une action concernant ces armes s'imposent au niveau intergouvernemental,

Considérant que des mesures visant à interdire ou limiter l'emploi de ces armes devraient être examinées sans retard et que des résultats positifs à cet égard seraient de nature à faciliter des négociations de fond sur le désarmement en vue de l'élimination de la production, du stockage et de la prolifération des armes en question, ce qui devrait être l'objectif ultime,

Sachant que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, dont la première session doit avoir lieu du 20 février au 29 mars 1974, se tiendra à Genève sur l'invitation du Conseil fédéral suisse,

Accueillant avec satisfaction, comme base de discussion à cette conférence, les propositions élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge et visant notamment à réaffirmer les principes généraux fondamentaux du droit international qui interdisent l'emploi d'armes de nature à causer des souffrances inutiles et de moyens et méthodes de combat ayant des effets non sélectifs,

Considérant que l'efficacité de ces principes généraux pourrait être encore accrue si des règles interdisant ou limitant l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs, étaient élaborées et généralement acceptées,

Prenant note du fait que la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge a invité le Comité international de la Croix-Rouge à convoquer en 1974 une conférence d'experts gouvernementaux en vue d'étudier en profondeur la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi des armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou avoir des effets non sélectifs et à communiquer un rapport sur les travaux de cette conférence à tous les gouvernements participant à la Conférence diplomatique afin de les aider dans leurs délibérations ultérieures,

1. *Invite* la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés à examiner — sans préjudice de l'examen des projets de protocoles qui lui seront présentés par le Comité international de la Croix-Rouge — la question de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires, ainsi que de certaines autres armes classiques qui peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et à rechercher un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi de ces armes,

2. *Prie* le Secrétaire général, qui a été invité à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateur, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les travaux de la Conférence correspondant à l'objet de la présente résolution.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3077 (XXVIII). Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972,

Se déclarant résolue à œuvrer à la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive telles que celles qui comportent l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Consciente de la préoccupation croissante que cause à la communauté internationale l'évolution dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Considérant que les moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) ont toujours inspiré de l'horreur à la collectivité internationale, qui les a condamnés à juste titre,

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[9],

Réaffirmant la nécessité pour tous les Etats de se conformer strictement aux principes et aux objectifs de ce protocole,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[10] a déjà été signée par un grand nombre d'Etats,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement[11],

Notant qu'un projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, un document de travail de dix pays, en date du 26 avril 1973, un document de travail, en date du 21 août 1973, sur les principaux points d'un accord international, ainsi que d'autres documents de travail, propositions et suggestions ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement,

Convaincue que la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction améliorerait les perspectives de paix et de sécurité internationales,

1. *Réaffirme* l'objectif reconnu d'une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du

[8] Genève, 1973.

[9] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

[10] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[11] A/9141-DC/236. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1973*.

stockage de toutes les armes chimiques et de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Prie instamment* les gouvernements d'œuvrer à la réalisation complète de l'objectif énoncé dans la présente résolution;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant une haute priorité, des négociations sur le problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques), aux fins d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, et leur élimination des arsenaux de tous les Etats, en vue de la réalisation complète de l'objectif énoncé dans la présente résolution;

4. *Réitère* l'espoir que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible;

5. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des armes chimiques et des moyens de guerre chimiques;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les résultats de ses négociations.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3078 (XXVIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Soulignant sa profonde appréhension des conséquences néfastes des essais d'armes nucléaires en ce qui concerne l'accélération de la course aux armements et la santé des générations présentes et futures,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'une conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[12] se tiendra en 1975, l'un des buts principaux de cette conférence étant d'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule dudit Traité, parmi lesquels l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, sont en voie de réalisation,

Rappelant ses résolutions 914 (X) du 16 décembre 1955, 1148 (XII) du 14 novembre 1957, 1252 (XIII) du 4 novembre 1958, 1379 (XIV) du 20 novembre 1959, 1402 (XIV) du 21 novembre 1959, 1577 (XV) du 20 décembre 1960, 1578 (XV) du 20 décembre 1960, 1632 (XVI) du 27 octobre 1961, 1648 (XVI) du 6 novembre 1961, 1649 (XVI) du 8 novembre 1961, 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2663 (XXV) du 7 décembre 1970, 2828 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2934 (XXVII) du 29 novembre 1972,

1. *Condamne une fois encore avec la plus grande fermeté* tous les essais d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme sa conviction* que, quelles que soient les divergences qui puissent exister sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable de différer la conclusion d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires selon le type envisagé, il y a dix ans déjà, dans le préambule du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[13];

3. *Demande instamment de nouveau* aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme sans délai à tous les essais d'armes nucléaires soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de cesser d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, pour contribuer à ralentir la course aux armements nucléaires, à favoriser l'adoption de mesures de limitation des armements et de désarmement et à diminuer les tensions dans le monde,

Ayant examiné le rapport présenté le 7 septembre 1973 par la Conférence du Comité du désarmement[14], en particulier la partie de ce rapport concernant la réalisation d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2934 (XXVII) du 29 novembre 1972,

Notant que le 5 août 1973 était le dixième anniversaire de la signature du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

Notant avec regret que certains Etats n'ont pas encore adhéré à ce Traité,

Profondément troublée par le fait que, dix ans après la signature de ce Traité par lequel les parties cherchaient à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et malgré les appel répétés lancés par l'Assemblée générale, des essais d'armes nucléaires se poursuivent activement,

Profondément inquiète de ce que, malgré l'opposition exprimée par la vaste majorité des Etats dans le Traité et dans les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organismes mondiaux, des essais d'armes nucléaires continuent à avoir lieu dans l'atmosphère, en dépit du risque de contamination radioactive,

Déplorant que, malgré l'intention qu'ils ont exprimée dans ce Traité et qui a été réaffirmée dans le Traité

[12] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

[14] A/9141-DC/236. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1973*.

relatif à la non-prolifération des armes nucléaires[15], à savoir de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre des négociations à cette fin, les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties à ces traités n'ont pas encore commencé à négocier activement en vue de l'interdiction complète des essais nucléaires, et que les Etats parties à ces traités continuent de procéder à des essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Souligne* sa profonde inquiétude devant la continuation des essais d'armes nucléaires, tant dans l'atmosphère que sous terre, et l'absence de progrès vers la réalisation d'un accord d'interdiction complète des essais;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de chercher d'urgence à mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux;

3. *Insiste* pour que les Etats dotés d'armes nucléaires qui procèdent à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère mettent fin immédiatement auxdits essais;

4. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de le faire sans plus tarder;

5. *Fait énergiquement appel* aux Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement, notamment à ceux qui sont dotés d'armes nucléaires et qui sont parties au Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, pour qu'ils entament immédiatement des négociations en vue d'élaborer un traité destiné à réaliser l'objectif d'une interdiction complète des essais;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en accordant à cette question la plus haute priorité, ses délibérations sur ce traité, en tenant pleinement compte des suggestions qui ont déjà été faites au Comité ainsi que des vues exprimées à la présente session de l'Assemblée générale et aux sessions précédentes, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport spécial sur ses délibérations concernant cette question d'importance vitale, y compris les zones d'accord quant à l'élaboration d'un projet de traité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais" au lieu de la question intitulée "Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires" qui figure à l'ordre du jour de la vingt-huitième session.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3079 (XXVIII). Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, dont cinq contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Réaffirmant sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

1. *Constate avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui est entré en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique en 1969 et 1971, respectivement, a été signé en 1973 par la France et la République populaire de Chine, et que les gouvernements de ces deux pays ont déjà décidé de prendre les mesures nécessaires pour le ratifier;

2. *Prie instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), conformément aux appels répétés de l'Assemblée générale;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Application de la résolution 3079 (XXVIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, de toute mesure qu'ils auront adoptée en vue de son application.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3080 (XXVIII). Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix",

Réaffirmant sa conviction qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien[16], créé aux termes de la résolution 2992 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, pour étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui

[15] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[16] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 29* (A/9029).

pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien et des intérêts de tout autre Etat en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité spécial dans l'exécution de son mandat,

1. *Prie instamment* tous les Etats d'accepter les principes et les objectifs énoncés dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix", en tant que contribution constructive au renforcement de la sécurité régionale et internationale;

2. *Prie* le Comité spécial de l'océan Indien de poursuivre sa tâche, de procéder à des consultations conformément à son mandat et de faire rapport à l'Assemblée générale, en lui soumettant des recommandations, à sa vingt-neuvième session;

3. *Demande instamment* à tous les Etats, notamment aux grandes puissances, de prêter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de ses fonctions;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder toute l'assistance nécessaire au Comité spécial;

5. *Décide* que le Comité spécial disposera de comptes rendus analytiques de ses délibérations;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien sous tous ses aspects, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, en insistant tout particulièrement sur les déploiements navals;

7. *Recommande* que cet état soit fondé sur les renseignements disponibles et établi avec le concours d'experts qualifiés et d'organes compétents choisis par le Secrétaire général;

8. *Demande* que l'état soit communiqué au Comité spécial à une date rapprochée, si possible avant le 31 mars 1974;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3182 (XXVIII). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2914 (XXVII), 2915 (XXVII), 2916 (XXVII) et 2917 (XXVII) du 9 novembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[17],

Notant avec satisfaction la manière dont le cinq centième anniversaire de la naissance du grand astronome polonais Nicolas Copernic a trouvé son expression dans des activités spatiales,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a estimé que l'Organisation des Nations Unies devait constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant en outre sa conviction que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter de plus en plus aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux en s'efforçant toujours davantage de susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à un échange de renseignements pertinents aussi étendu que possible,

Convaincue de la nécessité d'accroître les efforts internationaux, en particulier par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour promouvoir et développer les applications pratiques des techniques spatiales, et estimant qu'en participant plus largement aux activités de l'Organisation touchant les questions spatiales les Etats Membres peuvent contribuer à accroître ces efforts,

Ayant présent à l'esprit que le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'est considérablement accru depuis la création du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 1961 et que, de ce fait, un élargissement correspondant du Comité est souhaitable,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue d'assurer le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[18], à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[19] et à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux[20] à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

3. *Note* que le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe a examiné la question de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, question mentionnée dans la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale, et fait sienne la décision prise par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 66 de son rapport, de convoquer à nouveau le Groupe de travail en 1974;

4. *Note* que, répondant à la demande de l'Assemblée générale, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique ont continué de faire des progrès sensibles en vue de la mise au point du projet de traité concernant la Lune et du projet de convention sur l'immatricula-

[17] *Ibid., Supplément n° 20* (A/9020).

[18] Résolution 2222 (XXI), annexe.
[19] Résolution 2345 (XXII), annexe.
[20] Résolution 2777 (XXVI), annexe.

tion des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;

5. *Recommande* au Sous-Comité juridique de ne ménager aucun effort pour mettre au point à sa prochaine session, en leur accordant la plus haute priorité, le projet de traité concernant la Lune et le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique;

6. *Recommande en outre* au Sous-Comité juridique d'examiner à sa prochaine session, en lui accordant une haute priorité, la question de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, en vue de conclure un instrument ou des instruments internationaux, conformément à la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu de la nature interdisciplinaire de la question et des travaux du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe;

7. *Recommande également* au Sous-Comité juridique de donner suite, lors de sa prochaine session, à la demande du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites, qui souhaite connaître les vues du Sous-Comité sur les incidences juridiques de la télédétection des ressources terrestres par satellites, en consacrant une partie de ladite session à l'examen de cette question;

8. *Convient* qu'à sa prochaine session le Sous-Comité juridique devrait, dans la mesure où il en aura le temps, étudier les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales;

9. *Se félicite* des observations faites par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, au paragraphe 57 de son rapport, sur le rôle et les fonctions du Sous-Comité scientifique et technique et convient que celui-ci devrait, dans ses travaux futurs, s'inspirer des directives indiquées à la section V de son rapport[21];

10. *Note avec satisfaction* que, en ce qui concerne la promotion de la coopération internationale pour l'application des techniques spatiales, on accorde une attention considérable aux possibilités que présente la télédétection terrestre par satellites pour les programmes de développement de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement;

11. *Se félicite* des diverses initiatives envisagées par le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites pour faire bénéficier tous les pays, en particulier les pays en voie de développement, de ces nouvelles techniques, notamment de la préparation d'une deuxième enquête sur les utilisateurs potentiels de la télédétection, dans le cadre de laquelle un questionnaire sur la téléobservation de l'environnement et des ressources naturelles par satellites, touchant les aspects techniques, juridiques et institutionnels de la question, a été envoyé aux Etats Membres;

12. *Recommande* ce questionnaire à l'attention des Etats Membres et les prie d'y répondre aussi vite que possible afin que l'on puisse progresser dans l'identification, l'étude et l'analyse des meilleurs moyens de diffusion des données de télédétection;

13. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'indiquer, dans son rapport à l'Assemblée générale lors de la vingt-neuvième session, ses vues sur les nouvelles mesures à prendre pour promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la télédétection terrestre par satellites;

14. *Estime* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et ses organes subsidiaires compétents doivent poursuivre l'examen approfondi des aspects juridiques et institutionnels ainsi que des autres aspects connexes de la télédétection terrestre par satellites;

15. *Se félicite* des progrès que l'on continue de réaliser en vue de faire du programme d'applications spatiales des Nations Unies un instrument valable de promotion de la coopération internationale dans ce domaine, recommande ce programme à l'attention des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés des Nations Unies et signale à cet égard la demande formulée au paragraphe 43 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

16. *Fait sien* le programme d'applications spatiales des Nations Unies, auquel se réfère le paragraphe 36 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et recommande que la mise au point du programme se poursuive, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement;

17. *Note avec satisfaction* que plusieurs Etats Membres ont offert des possibilités d'études et de formation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en matière d'applications pratiques des techniques spatiales et appelle l'attention des Etats Membres, en particulier des pays en voie de développement, sur les possibilités en question, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 45 à 50 et au paragraphe 52 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

18. *Note en outre* l'intérêt que présentent les groupes d'étude et les séminaires de formation mis sur pied par l'Organisation des Nations Unies dans divers domaines d'application spatiale et espère que les Etats Membres continueront de proposer d'accueillir ces groupes et séminaires en vue de diffuser les renseignements au maximum et de répartir les dépenses dans ce nouveau secteur du développement, en particulier en ce qui concerne les pays en voie de développement;

19. *Se félicite* des efforts faits par un certain nombre d'Etats Membres pour partager avec d'autres Etats Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes en matière de techniques spatiales;

20. *Se félicite* des nouveaux efforts que font certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités spatiales et invite tous les Etats Membres à faire de même;

21. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine), exprime sa satisfaction pour le travail qui est exécuté à ces bases dans le cadre de l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes aux fins de la coopération internationale et de la formation à l'exploration pacifique et scientifique de l'espace extra-atmosphérique et recommande aux Etats Membres de continuer à en-

[21] A/AC.105/116.

visager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales;

22. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres, et se félicite de l'esprit de coopération dont les Etats Membres font preuve en fournissant ces renseignements au Secrétaire général;

23. *Note avec satisfaction* que plusieurs institutions spécialisées, en particulier l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont continué de prendre une part active au programme des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des applications pratiques des techniques spatiales, y compris l'organisation de groupes d'étude techniques;

24. *Convient* avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qu'il est nécessaire de bien coordonner les activités des organismes des Nations Unies touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

25. *Prie* en conséquence les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'Energie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen des problèmes particuliers que peut soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité, et de rendre compte à celui-ci desdits problèmes;

26. *Prie à nouveau* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement la mise en œuvre de son projet concernant les cyclones tropicaux, en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et de supprimer ou de réduire au minimum leur puissance destructrice, et attend avec intérêt le rapport qu'elle doit présenter sur cette question conformément à la résolution 2914 (XXVII) de l'Assemblée générale;

27. *Note* que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a pris part à des discussions sur l'utilisation de satellites maritimes, et souhaite recevoir des renseignements sur les activités intéressant ce domaine et sur d'autres travaux connexes;

28. *Décide* d'accroître le nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et prie le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux et le Président du Comité, de nommer, à une date rapprochée et le 15 mai 1974 au plus tard, neuf membres additionnels au maximum, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

29. *Fait sienne* l'opinion exprimée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au paragraphe 68 de son rapport en ce qui concerne les mesures à prendre pour renforcer l'efficacité de la Division de l'espace extra-atmosphérique du Secrétariat afin de lui permettre de faire face aux tâches de plus en plus lourdes qu'elle doit accomplir pour exécuter le programme d'applications spatiales des Nations Unies et aider le Comité à s'acquitter de ses fonctions de centre de coordination pour la promotion de la coopération internationale dans ce domaine, comme l'a envisagé l'Assemblée générale;

30. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session.

2205e séance plénière
18 décembre 1973

* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[22] *que, conformément au paragraphe 28 de la résolution ci-dessus, il avait nommé neuf membres additionnels au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à savoir :* ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), CHILI, INDONÉSIE, KENYA, NIGÉRIA, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, SOUDAN et VENEZUELA.

En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants : ALBANIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CANADA, CHILI, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBAN, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, SUÈDE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

3183 (XXVIII). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix internationale et du désarmement,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Profondément convaincue que des progrès notables ne peuvent être accomplis dans le domaine du désarmement que si des conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats,

Convaincue également que tous les Etats devraient contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Estimant qu'il est indispensable que tous les Etats déploient de nouveaux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement et, plus particulièrement, de désarmement nucléaire,

Estimant également qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de ces

[22] A/9492.

objectifs et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Rappelant sa résolution 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Rappelant également sa résolution 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement,

Ayant présentes à l'esprit la note du Secrétaire général du 17 octobre 1973[23] ainsi que les déclarations faites lors de l'examen par la Première Commission de la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement",

Notant que, avant de pouvoir aboutir à des conclusions au sujet des travaux préparatoires à accomplir en vue de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, il faudra étudier avec soin les conditions qui existent à cet égard,

1. *Décide* de créer un Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement, chargé d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes, y compris les conditions nécessaires à la tenue d'une telle conférence, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport établi sur la base d'un consensus;

2. *Décide en outre* que le Comité *ad hoc* sera composé des quarante Etats Membres suivants, non dotés d'armes nucléaires, qui ont été nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation avec tous les groupes régionaux : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Espagne, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie;

3. *Invite* les Etats qui possèdent des armes nucléaires à coopérer ou à rester en contact avec le Comité *ad hoc*, étant entendu qu'ils jouiront des mêmes droits que les Etats nommés membres du Comité;

4. *Invite* tous les Etats à communiquer aussitôt que possible au Secrétaire général, afin qu'il les transmette au Comité *ad hoc*, toutes vues et suggestions qu'ils jugeront bon de présenter aux fins définies au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Comité *ad hoc* dans ses travaux, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2205e séance plénière
18 décembre 1973

3184 (XXVIII). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'ouverture de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Rappelant également qu'à l'issue de la première phase de ces négociations trois instruments bilatéraux ont été conclus le 26 mai 1972 sur cette question[24],

Réaffirmant la résolution 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, par laquelle l'Assemblée générale :

a) A fait appel aux gouvernements susmentionnés pour qu'ils fassent tout leur possible afin d'accélérer la conclusion de nouveaux accords prévoyant des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

b) A invité les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale au courant des résultats de leurs négociations,

Notant avec satisfaction que ces gouvernements ont conclu un nouvel accord intitulé "Principes fondamentaux régissant les négociations sur une nouvelle limitation des armes stratégiques offensives",

Notant également que cet accord, signé le 21 juin 1973, a été présenté à l'Assemblée générale par une lettre, en date du 6 novembre 1973, adressée au Secrétaire général par les représentants des deux gouvernements[25],

1. *Fait appel* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils aient toujours présente à l'esprit, lors de la phase actuelle des pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

2. *Invite à nouveau* ces deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, des résultats de leurs négociations.

2205e séance plénière
18 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, annexé à ladite résolution, et a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité seraient aussi nombreuses que possible,

Notant que le paragraphe 3 de l'article VIII du Traité stipule notamment ce qui suit :

> "Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation",

Ayant présent à l'esprit que le 5 mars 1975 le Traité aura été en vigueur pendant cinq ans et espérant que la conférence d'examen prévue dans le Traité se tiendra peu de temps après cette date,

[23] A/9228.

[24] Voir A/C.1/1026.

[25] Voir A/9293.

1. *Note* que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire composé de parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires siégeant au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou représentées à la Conférence du Comité du désarmement a été constitué;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, qui seraient requis à l'occasion de la conférence d'examen et de sa préparation.

2205e séance plénière
18 décembre 1973

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 20 septembre 1961[26],

Rappelant en outre ses résolutions 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, 2661 C (XXV) du 7 décembre 1970 et 2825 B (XXVI) du 16 décembre 1971, relatives au programme détaillé de désarmement,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité particulière qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les principes régissant le désarmement et la réalisation d'un désarmement général et complet, qui est l'une des questions les plus importantes qui se posent actuellement au monde,

Soulignant l'intérêt vital que tous les peuples et tous les pays du monde portent aux négociations relatives au désarmement,

Convaincue de l'importance et du besoin urgent pour tous les Etats de déployer de nouveaux efforts afin de prendre des mesures de désarmement efficaces, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

1. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de toutes les questions relatives au désarmement, en particulier en ce qui concerne l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. *Invite* les Etats parties aux négociations relatives au désarmement à veiller à ce que les mesures de désarmement adoptées dans une région n'entraînent pas un accroissement des armements dans d'autres régions, compromettant ainsi leur stabilité;

3. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à tenir l'Assemblée générale dûment informée de leurs négociations relatives au désarmement, de façon à lui permettre de s'acquitter comme il se doit de ses fonctions;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres, ainsi que de tous les autres Etats et gouvernements, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Désarmement général et complet".

2205e séance plénière
18 décembre 1973

[26] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes,* point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

3185 (XXVIII). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, qui figure dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1970, et rappelant les résolutions 2880 (XXVI) et 2993 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1971 et 15 décembre 1972, relatives à la mise en œuvre de cette déclaration,

Notant les différentes initiatives qui on été prises, en particulier sur le continent européen, en vue de promouvoir la détente et la coexistence pacifique et notant l'apparition de tendances encourageantes dans les relations entre Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral,

Notant aussi, à ce sujet, que le Conseil de sécurité a tenu, du 15 au 21 mars 1973, une série de réunions[27] pour envisager les mesures propres à assurer le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales en Amérique latine et a adopté la résolution 330 (1973) du 21 mars 1973,

Soulignant cependant l'existence de foyers de guerre et de tension nés des actes d'agression, du recours à la menace ou à l'emploi de la force, de l'occupation et de la domination étrangères, de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Soulignant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement économique et la nécessité d'un effort plus intense sur le plan international pour réduire l'écart sans cesse croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus positif dans l'amélioration de la situation internationale et l'atténuation des menaces à la paix et à la sécurité internationales, et qu'elle peut devenir une tribune utile d'universalisation de résultats concrets dans les relations entre Etats,

1. *Réaffirme solennellement* tous les principes et toutes les dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils appliquent et suivent avec constance et sans retard toutes les dispositions de la Déclaration, qu'ils étendent la sphère de la détente au monde entier et qu'ils réaffirment le principe des relations amicales[28] comme base des relations entre Etats, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et sociaux;

2. *Exprime l'espoir* que les tendances favorables qui se font jour actuellement dans les relations bilatérales, régionales et multilatérales, y compris la création de zones de paix et de coopération dans diverses régions du monde, se maintiendront et que les efforts à cette fin seront poursuivis et intensifiés de manière à favoriser

[27] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année,* 1695e à 1704e séance.

[28] Voir résolution 2625 (XXV).

le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* la recommandation tendant à ce que tous les Etats contribuent aux efforts déployés pour assurer la paix et la sécurité à toutes les nations et établir, conformément à la Charte, un système efficace de sécurité collective universelle sans alliances militaires;

4. *Réaffirme* que tous les Etats ont le droit de participer sur un pied d'égalité au règlement des grands problèmes internationaux conformément aux principes de la Charte et que la paix et la sécurité ne peuvent s'édifier que sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de chaque Etat et du droit inaliénable de chaque peuple à décider de son propre destin librement et sans ingérence extérieure, ni coercition ou pression;

5. *Réaffirme* que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

6. *Fait appel* à tous les Etats militairement importants pour qu'ils s'efforcent d'étendre au domaine militaire la détente déjà réalisée sur le plan politique, d'arrêter la course aux armements ainsi que de prendre des mesures pratiques pour réduire les armements en vue de libérer des ressources supplémentaires pour le développement économique et social, notamment pour celui des pays en voie de développement;

7. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples sous domination étrangère pour réaliser leur autodétermination et leur indépendance et lance un appel à tous les Etats pour la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[29] et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[30] et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2205e séance plénière
18 décembre 1973

[29] Résolution 1514 (XV).
[30] A/9129.

* * *

Autres décisions

Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

(Point 39)

A sa 2205e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Première Commission, figurant au paragraphe 9 de son rapport[31], de renvoyer à la vingt-neuvième session l'examen du projet de résolution présenté par Chypre, le Kenya et Malte[32].

Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer[33]

(Point 40)

A sa 2169e séance plénière, le 16 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté le texte ci-après, contenu dans le rapport de la Première Commission[34], en tant que *gentleman's agreement* entre les membres de l'Assemblée :

> "Reconnaissant que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à sa session inaugurale, adoptera sa propre procédure, y compris le règlement concernant les modalités du scrutin, et ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible, l'Assemblée générale exprime l'opinion que la Conférence ne

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 39 de l'ordre du jour, document A/9448.
[32] *Ibid.*, par. 7.
[33] Voir également résolution 3067 (XXVIII).
[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 40 de l'ordre du jour, document A/9278, par. 16.

doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus, qu'il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés, et en outre, que la Conférence, à sa session inaugurale, devra envisager de mettre au point les moyens nécessaires à cette fin."

Question de Corée

(Point 41)

A sa 2181e séance plénière, le 28 novembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission[35], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"1. Il est pris note avec satisfaction qu'un communiqué commun a été publié par le Nord et le Sud de la Corée le 4 juillet 1972, qui énonce les trois principes suivants en ce qui concerne la réunification de la Corée :

"*a*) La réunification du pays devrait être réalisée dans l'indépendance, sans recours à une force ou une ingérence extérieure;

"*b*) La réunification du pays devrait être réalisée par des voies pacifiques, sans recours à l'emploi des armes contre l'autre partie;

"*c*) La grande union de la nation devrait être favorisée.

"2. On espère généralement que le Sud et le Nord de la Corée seront incités à poursuivre leur dialogue et à élargir leurs échanges multiples et leur coopération dans l'esprit susmentionné, de façon à accélérer la réunification indépendante et pacifique du pays.

"3. L'Assemblée générale décide de dissoudre avec effet immédiat la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée."

[35] *Ibid.*, point 41 de l'ordre du jour, document A/9341, par. 21.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3055 (XXVIII)	Prisonniers politiques en Afrique du Sud (A/9232)	42	26 octobre 1973	27
3063 (XXVIII)	Effets des rayonnements ionisants (A/9276)	103	9 novembre 1973	28
3089 (XXVIII)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/9372, A/L.716)			
	Résolution A	43	7 décembre 1973	28
	Résolution B	43	7 décembre 1973	28
	Résolution C	43	7 décembre 1973	29
	Résolution D	43	7 décembre 1973	29
	Résolution E	43	7 décembre 1973	30
3090 (XXVIII)	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/9372)	43	7 décembre 1973	30
3091 (XXVIII)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/9373)	44	7 décembre 1973	30
3092 (XXVIII)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/9374)			
	Résolution A	45	7 décembre 1973	31
	Résolution B	45	7 décembre 1973	31
3151 (XXVIII)	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/9232/Add.1, A/L.723)			
	Résolution A	42	14 décembre 1973	32
	Résolution B	42	14 décembre 1973	33
	Résolution C	42	14 décembre 1973	33
	Résolution D	42	14 décembre 1973	34
	Résolution E	42	14 décembre 1973	34
	Résolution F	42	14 décembre 1973	35
	Résolution G	42	14 décembre 1973	35
3154 (XXVIII)	Effets des rayonnements ionisants (A/9276/Add.1)			
	Résolution A	103	14 décembre 1973	36
	Résolution B	103	14 décembre 1973	37
	Résolution C	103	14 décembre 1973	37

3055 (XXVIII). Prisonniers politiques en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant les nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet des prisonniers politiques et des personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour leur opposition à l'*apartheid*,

Gravement préoccupée par les rapports qui continuent de faire état de la répression que le Gouvernement sud-africain fait subir aux opposants à l'*apartheid* ainsi que des mauvais traitements et des tortures infligés aux détenus et aux prisonniers politiques,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration relative aux prisonniers politiques en Afrique du Sud, adoptée par le Comité spécial de l'*apartheid* le 17 août 1973[1],

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple sud-africain contre l'*apartheid* et la discrimination raciale,

Fermement convaincue que la remise en liberté des dirigeants du peuple opprimé d'Afrique du Sud et d'autres opposants à l'*apartheid* ou la levée d'autres restrictions auxquelles ils sont soumis est une condition essentielle à une solution pacifique de la grave situation créée en Afrique du Sud,

1. *Condamne* le refus du Gouvernement sud-africain de donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant pour objet la libération de toutes les personnes emprisonnées, inter-

[1] Voir A/SPC/160, annexe.

nées ou soumises à d'autres restrictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

2. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition toutes ces personnes;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils entreprennent une action plus vigoureuse et concertée en vue de faire connaître et de soutenir la cause légitime de tous ceux qui sont persécutés en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* et à la discrimination raciale.

2157e séance plénière
26 octobre 1973

3063 (XXVIII). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures,

Rappelant en particulier le paragraphe 4 de sa résolution 2905 (XXVII) du 17 octobre 1972,

Notant avec regret que des essais nucléaires dans l'atmosphère et dans d'autres milieux ont été effectués depuis l'adoption de la résolution 2905 (XXVII) et de la résolution 2934 (XXVII) du 29 novembre 1972,

Convaincue de la nécessité de continuer à examiner les niveaux des rayonnements ionisants, particulièrement des rayonnements provenant de sources incontrôlées telles que les essais nucléaires, et d'étudier les effets sur les populations et sur les ressources naturelles biologiques exposées à de tels rayonnements,

Convaincue de la nécessité de renforcer l'efficacité du Comité scientifique,

1. *Demande* au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de se réunir dès que possible afin de procéder à l'étude des documents les plus récents communiqués au Secrétariat, ou qui pourraient lui être prochainement communiqués, et de mettre à jour, en vue de les présenter à nouveau à l'Assemblée générale lors de la session en cours, les conclusions contenues dans son dernier rapport[2], rapport au sujet duquel l'Assemblée renouvelle ses félicitations au Comité scientifique;

2. *Décide* d'examiner, à une date prochaine, les moyens de renforcer l'efficacité du Comité scientifique.

2164e séance plénière
9 novembre 1973

3089 (XXVIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973[3],

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI) et 2963 B (XXVII);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2193e séance plénière
7 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2963 A (XXVII) du 13 décembre 1972 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973[4],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 25* (A/8725 et Corr.2).

[3] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 13* (A/9013).

[4] *Ibid.*

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1974;

4. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels;

6. *Invite* tous les gouvernements à faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

2193e séance plénière
7 décembre 1973

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 D (XXVII) du 13 décembre 1972, par lesquelles elle a demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient été déplacés depuis l'ouverture des hostilités en juin 1967, et ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, par lesquelles elle a demandé au Gouvernement israélien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante,

Soulignant la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 18 septembre 1973[5],

Constatant que les autorités d'occupation israéliennes ont persisté à adopter des mesures qui font obstacle au retour de la population déplacée dans ses foyers et ses camps dans les territoires occupés — notamment en modifiant la structure matérielle et démographique des territoires occupés, en déplaçant des habitants, en transférant la population, en détruisant des villes, des villages et des habitations et en créant des colonies de peuplement israéliennes — en violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant qu'elle considère ces mesures nulles et non avenues,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés, y compris ceux qui ont été déplacés à la suite d'hostilités récentes, de rentrer dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Considère* que le sort des habitants déplacés demeure inchangé attendu qu'ils ont été empêchés de retourner dans leurs foyers et leurs camps;

3. *Déplore* le refus des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés conformément aux résolutions susmentionnées;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer immédiatement à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

c) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé et appliqué le paragraphe 4 de la présente résolution.

2193e séance plénière
7 décembre 1973

D

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, où elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, ainsi que ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, 2787 (XXVI) et 2792 D (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, dans lesquelles elle a reconnu entre autres le droit du peuple de Palestine à disposer de lui-même,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles 1 et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les rela-

[5] A/9155 et A/9156.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973, p. 287.

tions amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[7], ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[8],

1. *Réaffirme* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation* devant le fait qu'Israël a empêché le peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à disposer de lui-même;

3. *Déclare* que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même, sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, qui depuis lors a été réaffirmée à de nombreuses reprises par l'Assemblée, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même.

2193e séance plénière
7 décembre 1973

E

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a le plus grand besoin de ressources supplémentaires pour couvrir ses dépenses annuelles minimales,

Notant que beaucoup d'Etats Membres ne sont pas en mesure de verser une contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Notant également que de nombreux Etats, au lieu de verser une contribution au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, préfèrent fournir une aide directe aux réfugiés de Palestine,

Tenant compte du fait que la contribution des Etats-Unis d'Amérique au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies a été ramenée à 25 p. 100, conformément aux dispositions de la résolution 2961 B (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1972, étant entendu que les Etats-Unis s'efforceraient de maintenir et éventuellement d'augmenter leurs contributions volontaires aux diverses institutions et autres organismes des Nations Unies,

Considérant en outre l'intérêt profond que certains Etats d'Europe occidentale et autres Etats portent depuis de nombreuses années au Moyen-Orient,

1. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats qui, dans le passé, ont apporté une contribution généreuse au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Fait appel* aux Etats Membres, en particulier à ceux dont le revenu par habitant est de 1 500 dollars ou davantage, pour qu'ils envisagent d'augmenter leur contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2193e séance plénière
7 décembre 1973

3090 (XXVIII). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 (XXVII) et 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[9],

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973[10],

Profondément préoccupée par la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui continue d'être grave et qui, de ce fait, met en péril les services essentiels fournis aux réfugiés de Palestine,

Convaincue de la nécessité persistante de déployer des efforts exceptionnels pour maintenir tout au moins à leur niveau minimum actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2193e séance plénière
7 décembre 1973

3091 (XXVIII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249

[7] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[8] Résolution 2734 (XXV).

[9] A/9231.
[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 13* (A/9013).

(S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971 et 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix en date du 21 novembre 1973[11],

Ayant pris note des documents de travail présentés au Comité spécial et à son Groupe de travail au cours de l'année écoulée, ainsi que des rapports établis par le Groupe de travail durant la même période,

Considérant que les circonstances sont favorables à la poursuite de l'étude dont est chargé le Comité spécial et rendent plus nécessaire que jamais pour le Comité l'intensification de son travail,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier des paragraphes 10 et 11 dudit rapport;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat ainsi que l'activité de son Groupe de travail;

3. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail d'intensifier leurs efforts respectifs en vue d'achever pour la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale leur tâche qui consiste à établir des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2193e séance plénière
7 décembre 1973

3092 (XXVIII). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[12],

Rappelant qu'Israël et les Etats arabes, dont certains territoires sont occupés par Israël depuis 1967, sont parties à cette convention,

Ayant présent à l'esprit le fait que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Ayant présent à l'esprit, en outre, le fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Affirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Demande* aux autorités israéliennes d'occupation de respecter et d'appliquer les dispositions de cette convention dans les territoires arabes occupés;

3. *Prie instamment* tous les Etats parties à cette convention de s'efforcer de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires arabes occupés.

2193e séance plénière
7 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[13], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées ont adoptées à propos de la question des politiques et des pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Considérant que la question de l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée ouverte dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et les droits de l'homme de la population civile de ces territoires en vertu des dispositions de cette convention et conformément aux principes du droit international,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[14],

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

2. *Déplore* le refus persistant du Gouvernement israélien de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exprime sa grave préoccupation* au sujet de la violation par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que d'autres conventions et règlements internationaux applicables, en particulier au sujet des violations suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et le transfert dans lesdits territoires d'une population étrangère;

c) La destruction et la démolition de maisons, de quartiers, de villages et de villes arabes;

d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres entre le Gouvernement israélien, des institutions israéliennes et des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert des habitants arabes des terri-

[11] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes*, point 44 de l'ordre du jour, document A/9236.
[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.
[13] *Ibid.*
[14] A/9148 et Add.1.

toires arabes occupés par Israël depuis 1967 et le déni de leur droit de regagner leurs foyers et de retrouver leurs biens;

f) La détention administrative et les mauvais traitements infligés aux habitants arabes;

g) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés;

h) Les entraves à la liberté du culte et des pratiques religieuses et les atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

i) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

4. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à l'annexion et à la colonisation des territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, à l'établissement de colonies de peuplement et au transfert de populations à destination, en provenance ou à l'intérieur de ces territoires, ainsi qu'à toutes les autres pratiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Déclare* que la politique israélienne d'annexion, d'établissement de colonies de peuplement et de transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux dispositions du droit international applicable en matière d'occupation, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des populations, et qu'elle constitue en outre un obstacle à l'établissement d'une paix juste et durable;

6. *Réaffirme* que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie instamment tous les Etats de s'abstenir de prendre toutes mesures qui pourraient être mises à profit par Israël pour appliquer sa politique de colonisation des territoires occupés;

7. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, sont nulles et non avenues;

8. *Demande* à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qui pourraient être mises à profit par Israël pour poursuivre les politiques et les pratiques mentionnées dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans ces territoires;

b) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les tâches qui lui ont été confiées;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de de la population des territoires occupés".

2193e séance plénière
7 décembre 1973

3151 (XXVIII). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A

ACTION SYNDICALE CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2775 H (XXVI) du 29 novembre 1971 et 2923 F (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'*apartheid* sur la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid*[15],

Fermement convaincue de l'importance que revêt la participation du mouvement syndical à la campagne internationale contre l'*apartheid*,

1. *Recommande* la résolution adoptée le 16 juin 1973 par la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid*[16] à l'attention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées en vue de promouvoir et de faciliter la participation effective des organisations syndicales à l'observation de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de rester en rapport avec le Comité préparatoire de la Conférence internationale des syndicats contre l'*apartheid* en vue de promouvoir la participation maximale des syndicats, tant au niveau national qu'au niveau international, à l'action contre l'*apartheid* en Afrique du Sud;

4. *Prie* le Groupe de l'*apartheid* et le Service de l'information du Secrétariat de faire des efforts particuliers, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et conformément aux recommandations qui figurent au paragraphe 32 du rapport du Comité spécial, en vue de mettre les syndicats du monde entier

[15] A/9169 et Corr.1.
[16] *Ibid.*, annexe I.

au courant de la situation en Afrique du Sud et de faire connaître au public les activités entreprises par le mouvement syndical pour éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

B

Programme de travail du Comité spécial de l'apartheid

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*[17],

Considérant la nécessité d'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud et d'assurer une plus grande coordination de ces efforts,

1. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* d'intensifier ses efforts pour l'accomplissement de son mandat dans le sens indiqué au paragraphe 289 de son rapport;

2. *Demande* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de prendre note du mandat du Comité spécial qui consiste à examiner constamment tous les aspects de l'*apartheid* en Afrique du Sud, de manière à éviter tout double emploi;

3. *Autorise* le Comité spécial à tenir une session spéciale en Europe en 1974;

4. *Autorise en outre* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions auprès des gouvernements d'Etats Membres aux fins de consultations sur l'action contre l'*apartheid*;

b) Envoyer des représentants auprès de l'Organisation de l'unité africaine aux fins de consultations sur la coopération touchant l'action contre l'*apartheid*;

c) Participer aux conférences qui traitent de l'*apartheid*;

d) Engager des consultations avec des experts, les mouvements de libération africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les mouvements anti-*apartheid*, les organisations syndicales et autres organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'*apartheid*, aux fins d'examiner les moyens d'intensifier l'action internationale contre l'*apartheid*.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

C

Diffusion d'informations relatives à l'apartheid

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*[18],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[19],

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Groupe de l'*apartheid* et le Service de l'information du Secrétariat pour diffuser des informations relatives à l'*apartheid* conformément à la résolution 2923 D (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972,

Fermement convaincue qu'il est nécessaire d'intensifier grandement les efforts pour informer l'opinion publique mondiale de la nécessité impérieuse d'éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud,

1. *Prie* le Groupe de l'*apartheid* et le Service de l'information du Secrétariat, agissant en consultation avec le Comité spécial de l'*apartheid* et compte tenu des recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Comité spécial, d'accroître leurs efforts pour assurer la plus large publicité possible :

a) Aux méfaits et aux dangers de l'*apartheid* en Afrique du Sud;

b) A la lutte légitime et juste du peuple sud-africain pour éliminer l'*apartheid*;

c) Aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour encourager l'élimination de l'*apartheid*;

d) Aux mesures prises contre l'*apartheid* par les institutions spécialisées, les organisations régionales, les mouvements anti-*apartheid* et d'autres organisations non gouvernementales;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de produire davantage de films et de documentation audio-visuelle sur l'*apartheid* et de promouvoir la diffusion la plus large possible de cette documentation par la production de versions dans de nouvelles langues;

3. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer avec le Groupe de l'*apartheid* et le Service de l'information en vue de la production et de la diffusion la plus large possible des publications et autre matériel d'information sur l'*apartheid* dans le plus grand nombre de langues possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions appropriées pour permettre au Groupe de l'*apartheid*, en coopération avec le Service de l'information :

a) D'assurer l'impression et la distribution de brochures dans diverses langues;

b) De produire des publications spéciales à l'intention des syndicats, des organisations d'étudiants et d'autres groupes, selon les besoins;

c) D'assurer une publicité aux informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des Etats Membres et des organisations non gouvernementales contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir aussitôt que possible un centre d'information dans un Etat africain indépendant voisin de l'Afrique du Sud, sur sa demande, en prenant en considération les difficultés financières du pays hôte;

6. *Prie* le Secrétaire général et lui donne l'autorisation d'inviter les Etats et organisations à verser des contributions volontaires qui seront utilisées, en consultation avec le Comité spécial, en vue de développer les activités du Groupe de l'*apartheid*, en particulier en ce qui concerne :

a) La production de publications dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le versement de subventions aux organisations et institutions non gouvernementales appropriées pour la réimpression et la rediffusion de documents d'informa

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 22* (A/9022).
[18] *Ibid.*
[19] A/9165.

tion de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid* et pour la production de documentation audio-visuelle sur l'*apartheid*.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

D

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'*apartheid*[20],

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe,

Résolue à promouvoir en priorité une action internationale plus efficace contre l'*apartheid* pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Considérant qu'une meilleure coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées est essentielle pour la poursuite d'une campagne internationale contre l'*apartheid* sous les auspices de l'Organisation,

1. *Félicite* le Comité spécial de l'*apartheid* de ses efforts en vue de promouvoir, dans le cadre de son mandat, une action internationale concertée contre l'*apartheid*;

2. *Prie* le Comité spécial :

a) De continuer à suivre, en priorité, l'évolution de la situation en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la collaboration des Etats et des intérêts économiques et autres avec le régime sud-africain, et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, des rapports spéciaux sur :

i) Les mesures prises contre l'*apartheid* par les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales;

ii) L'assistance fournie au régime sud-africain par les intérêts économiques étrangers pour résister à l'action internationale contre l'*apartheid*;

iii) L'assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération par des gouvernements et des organisations non gouvernementales;

iv) Les violations de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité commises par le régime sud-africain;

v) Les lois et règlements arbitraires promulgués et appliqués par le régime sud-africain afin de réprimer la lutte légitime pour la liberté;

c) De promouvoir une campagne mondiale pour la libération de toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

3. *Prie en outre* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier sa coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique australe, en particulier le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, spécialement dans les domaines suivants :

a) Représentation à des conférences nationales et internationales;

b) Missions hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies;

c) Consultations avec des institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et des organisations non gouvernementales;

d) Etudes concernant les intérêts économiques et autres qui font obstacle à la décolonisation et à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique australe;

e) Diffusion d'informations;

f) Observation de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe et du Cap-Vert qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits;

g) Organisation de réunions communes ou établissement de groupes de travail communs, le cas échéant, en vue d'examiner les moyens de coordonner leurs programmes de travail;

4. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de consulter le Comité spécial de l'*apartheid* avant d'entreprendre toute étude ou enquête relative à l'*apartheid* en Afrique du Sud, afin d'éviter les doubles emplois;

5. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat pour qu'il puisse s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 300 du rapport du Comité spécial[21], et de lui fournir le personnel et les ressources nécessaires.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

E

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique du Sud,

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la participation de toutes les institutions spécialisées et de tous les autres organismes des Nations Unies à la campagne internationale contre l'*apartheid*, ainsi que la coordination maximale de leurs efforts,

Considérant en outre que la participation du public aux campagnes contre l'*apartheid* revêt une grande importance et devrait être encouragée,

Prenant note des recommandations pertinentes qui figurent dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*[22],

Prenant note avec une grande satisfaction des travaux du Comité spécial visant à promouvoir une action

---

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 22* (A/9022); A/9168, A/9169 et Corr.1, A/9180-S/1105.

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 22* (A/9022).

[22] *Ibid.*

concertée des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Demande* à tous les gouvernements d'entreprendre une action au sein des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, en vue d'intensifier les efforts concertés contre l'*apartheid* et, en particulier, de formuler des programmes d'action contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :

a) D'accélérer la publication et la distribution de de la pochette éducative sur la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

b) De poursuivre son programme d'études, de séminaires et de conférences sur le rôle de la culture dans la lutte contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et, en particulier, d'envisager de réunir, en coopération avec le Comité spécial, une conférence d'éminents éducateurs, écrivains et autres intellectuels, afin d'examiner le rôle qu'ils peuvent jouer dans la lutte contre l'*apartheid*;

3. *Fait l'éloge* des activités des mouvements anti-*apartheid*, des syndicats et des autres organisations non gouvernementales qui participent à des campagnes ayant pour objet d'isoler le régime raciste sud-africain et d'appuyer les mouvements de libération du peuple sud-africain;

4. *Invite* toutes les organisations et institutions et tous les moyens d'information à intensifier et étendre lesdites campagnes dans le cadre de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en coopération avec le Comité spécial;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Comité spécial de prendre les mesures appropriées en vue d'encourager une action du public contre l'*apartheid* :

a) En facilitant l'octroi du statut consultatif aux organisations qui appuient activement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*;

b) En faisant connaître leurs activités par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat;

c) En encourageant la création de comités nationaux contre l'*apartheid* là où il n'en existe pas, et en maintenant avec eux les relations les plus étroites.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

F

Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[26], auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Consciente du besoin continu et croissant de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et le Conseil d'administration en vue d'encourager les contributions au Fonds,

1. *Exprime sa reconnaissance* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent tous les ans des contributions généreuses au Fonds et pour qu'ils versent directement des contributions aux organisations bénévoles intéressées;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les besoins actuels en matière d'assistance humanitaire relevant de la compétence du Fonds d'affectation spéciale.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

G

Situation régnant en Afrique du Sud du fait de la politique d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial de l'*apartheid*[24],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2923 (XXVII) du 15 novembre 1972[25],

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe[26],

Réaffirmant que la pratique de l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime sud-africain ont créé et continuent à représenter une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la collusion entre le colonialisme portugais, le régime d'*apartheid* et le sionisme, telle qu'elle s'est illustrée par l'aide politique, militaire et financière que se fournissent le Portugal, l'Afrique du Sud et Israël,

1. *Condamne* le régime sud-africain pour ses actes inhumains et ses actes d'agression répétés et son refus continu d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

2. *Réaffirme* que la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens dont il dispose pour l'élimination totale de l'*apartheid* est légitime et mérite le soutien de la communauté internationale;

3. *Réitère* la volonté de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec l'Organisation de l'unité afri-

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 22* (A/9022); A/9168, A/9169 et Corr.1, A/9180-S/1105.
[25] A/9165.
[26] A/9061.

[28] A/9235.

caine à l'intensification des efforts visant à promouvoir l'élimination totale de l'*apartheid*;

4. *Condamne* les actions des Etats et des sociétés qui continuent à fournir au régime sud-africain de l'équipement et du matériel militaires et une assistance pour les fabriquer sur place, ou une coopération militaire sous d'autres formes, en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. *Condamne*, en particulier, l'alliance impie entre le colonialisme portugais, le racisme sud-africain, le sionisme et l'impérialisme israélien;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et les actions agressives du régime sud-africain, en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier :

a) De veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes dirigé contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et interdisent toutes violations de cet embargo par les sociétés et les particuliers relevant de leur juridiction;

b) De demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire, fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

c) De demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime sud-africain et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

7. *Condamne* les actes des Etats qui, en continuant de collaborer dans les domaines politique, militaire, économique et autres avec le régime sud-africain, l'encouragent à persister dans sa politique inhumaine et criminelle, et demande à ces Etats de cesser d'urgence toute collaboration de ce genre avec l'Afrique du Sud;

8. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, à titre de première mesure :

a) De mettre fin à l'échange d'attachés militaires avec le régime sud-africain;

b) De fermer les bureaux de promotion commerciale en Afrique du Sud et de refuser d'accorder des services pour les bureaux des commissaires sud-africains au commerce;

c) D'abolir toutes préférences tarifaires accordées à l'Afrique du Sud;

d) De refuser tout crédit pour le commerce avec l'Afrique du Sud et toute garantie pour les investissements en Afrique du Sud;

e) De refuser d'accorder des services aux bureaux d'immigration sud-africains et d'interdire la publicité pour l'émigration vers l'Afrique du Sud;

9. *Félicite* les gouvernements qui ont boycotté les échanges avec les équipes sportives sud-africaines sélectionnées selon des critères raciaux, ainsi que les organisations et particuliers qui ont fait campagne pour ce boycottage;

10. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser les échanges avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées en violation du principe olympique;

b) D'appeler l'attention de leurs organisations sportives nationales sur les dispositions des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'*apartheid* dans les sports;

c) De refuser toute assistance ou reconnaissance aux échanges avec des équipes sportives racistes d'Afrique du Sud;

d) De mettre fin à tous les contacts et échanges culturels, éducatifs et civiques avec des institutions racistes d'Afrique du Sud;

11. *Déclare* que le régime sud-africain n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain;

12. *Autorise* le Comité spécial de l'*apartheid*, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à associer étroitement les mouvements de libération d'Afrique du Sud à ses travaux;

13. *Prie* toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales de refuser la qualité de membre ou les privilèges y attachés au régime sud-africain et d'inviter, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les représentants des mouvements de libération du peuple sud-africain reconnus par ladite organisation à participer à leurs réunions;

14. *Condamne* la politique des "bantoustans" imposée par le régime sud-africain et invite tous les gouvernements et toutes les organisations à ne reconnaître en aucune façon les institutions ou autorités créées dans le cadre de cette politique;

15. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent une assistance généreuse sur les plans humanitaire, éducatif, politique et autres au peuple opprimé de l'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération dans leur lutte pour la liberté.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3154 (XXVIII). Effets des rayonnements ionisants

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3063 (XXVIII) du 9 novembre 1973, dans laquelle elle demandait au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants d'établir un rapport spécial, et vu les inquiétudes exprimées par les représentants de divers Etats Membres au sujet de la pollution de l'environnement causée par des rayonnements ionisants provenant des essais d'armes nucléaires,

Prenant note avec satisfaction du rapport spécial présenté par le Comité scientifique[27],

Notant avec inquiétude que des retombées radioactives supplémentaires ont eu pour effet de produire des augmentations des doses totales de rayonnements ionisants depuis que le Comité scientifique a établi son dernier rapport[28],

[27] A/9349.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 25* (A/8725 et Corr.2).

Réaffirmant sa profonde inquiétude au sujet des conséquences nuisibles des essais d'armes nucléaires sur l'accélération de la course aux armements et sur la santé des générations présentes et futures,

1. *Déplore* la pollution de l'environnement par les rayonnements ionisants résultant des essais d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de poursuivre ses travaux ainsi que ses activités de coordination, afin de mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute provenance.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier sa résolution 3063 (XXVIII) du 9 novembre 1973,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

Rappelant que, comme l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 2905 (XXVII) du 17 octobre 1972, le Comité scientifique peut devenir un élément précieux dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Regrettant que le Comité scientifique n'ait disposé que de très peu de temps et de données pour préparer sa session extraordinaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport spécial présenté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[29];

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Demande* en particulier au Comité scientifique de continuer lors de sa vingt-troisième session, qui se tiendra en octobre 1974, à passer en revue et à évaluer les niveaux et les effets des rayonnements de toute origine et les risques qu'ils présentent et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures pertinentes,

Reconnaissant l'importante contribution apportée par le Comité scientifique au développement des connaissances et de la compréhension des niveaux et des effets des rayonnements ionisants,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des rayonnements ionisants auxquels l'humanité et les ressources naturelles sont exposées,

Notant avec inquiétude la poursuite des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et dans d'autres milieux,

Consciente du fait que, pour accroître l'efficacité des travaux du Comité scientifique, les gouvernements des Etats Membres doivent s'engager à lui apporter toute la coopération possible,

Rappelant sa résolution 3063 (XXVIII) du 9 novembre 1973, par laquelle elle a décidé d'examiner des moyens de renforcer l'efficacité du Comité scientifique,

1. *Décide* de porter à vingt au maximum le nombre des membres du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et réaffirme la nécessité, pour les membres du Comité, d'être représentés par des hommes de science;

2. *Invite* les gouvernements qui souhaitent participer au Comité scientifique et qui sont en mesure de contribuer à ses travaux à en informer le Président de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, avant le 15 février 1974; au cas où plus de cinq gouvernements informeraient le Président de l'Assemblée qu'ils désirent faire partie du Comité scientifique, les nouveaux membres du Comité seront choisis par le Président de l'Assemblée, en consultation avec les présidents des groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable;

3. *Prie instamment* le Comité scientifique de demander aux Etats Membres, aussi souvent qu'il le faudra, de fournir les informations détaillées nécessaires pour l'aider dans ses travaux;

4. *Autorise* le Comité scientifique, eu égard à la demande du gouvernement d'un pays qui appartient à une région où l'on procède à des essais nucléaires, ou qui se considère exposé à des rayonnements ionisants par suite de ces essais, à désigner parmi ses membres un groupe d'experts qui se rendra dans ce pays, aux frais de ce dernier, afin de procéder à des consultations avec des personnalités scientifiques de ce pays et de rendre compte au Comité de ces consultations;

[29] A/9349.

5. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter assistance au Comité scientifique dans ses travaux et invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à faire de même;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité scientifique l'appui administratif nécessaire pour qu'il puisse accomplir efficacement ses travaux.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3054 (XXVIII)	Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur (A/9219)	101	17 octobre 1973	40
3064 (XXVIII)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/9260)	47	9 novembre 1973	42
3081 (XXVIII)	Université des Nations Unies (A/9315)	52	6 décembre 1973	42
3082 (XXVIII)	Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/9379)	51	6 décembre 1973	42
3083 (XXVIII)	Etude sur l'indexation des prix (A/9379)	51	6 décembre 1973	43
3084 (XXVIII)	Réforme du système monétaire international (A/9379)	51	6 décembre 1973	43
3085 (XXVIII)	Négociations commerciales multilatérales (A/9379)	51	6 décembre 1973	44
3086 (XXVIII)	Activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/9324)	48	6 décembre 1973	45
3087 (XXVIII)	Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/9324)			
	Résolution A	48	6 décembre 1973	45
	Résolution B	48	6 décembre 1973	46
3088 (XXVIII)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/9324)	48	6 décembre 1973	46
3121 (XXVIII)	Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1975-1976 (A/9337)	49	13 décembre 1973	47
3122 (XXVIII)	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/9337)	49	13 décembre 1973	47
3123 (XXVIII)	Participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement (A/9337)	49	13 décembre 1973	48
3124 (XXVIII)	Conférence spéciale pour les annonces de contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/9337)	49	13 décembre 1973	49
3125 (XXVIII)	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/9337)	49	13 décembre 1973	49
3126 (XXVIII)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/9337)	49	13 décembre 1973	50
3127 (XXVIII)	Aide alimentaire multilatérale (A/9337)	49	13 décembre 1973	50
3128 (XXVIII)	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains (A/9402)	50	13 décembre 1973	50
3129 (XXVIII)	Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats (A/9402)	50	13 décembre 1973	51
3130 (XXVIII)	Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains (A/9402)	50	13 décembre 1973	52
3131 (XXVIII)	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/9402)	50	13 décembre 1973	52
3132 (XXVIII)	Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/9402)	50	13 décembre 1973	52
3133 (XXVIII)	Protection du milieu marin (A/9402)	50	13 décembre 1973	53
3167 (XXVIII)	Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles (A/9400)	12	17 décembre 1973	53
3168 (XXVIII)	Rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats (A/9400)	12	17 décembre 1973	54
3169 (XXVIII)	Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral (A/9400)	12	17 décembre 1973	54
3170 (XXVIII)	Années internationales et anniversaires (A/9400)	12	17 décembre 1973	55
3171 (XXVIII)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (A/9400)	12	17 décembre 1973	55

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3172 (XXVIII)	Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale (A/9400)	12	17 décembre 1973	56
3173 (XXVIII)	Assistance à la Zambie (A/9400)	12	17 décembre 1973	56
3174 (XXVIII)	Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés (A/9400)	12	17 décembre 1973	57
3175 (XXVIII)	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (A/9400)	12	17 décembre 1973	58
3176 (XXVIII)	Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/9401)	46	17 décembre 1973	58
3177 (XXVIII)	Coopération économique entre pays en voie de développement (A/9401)	46	17 décembre 1973	68
3178 (XXVIII)	Préparatifs en vue de l'examen et de l'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/9401)	46	17 décembre 1973	70
3179 (XXVIII)	Evaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement (A/9401)	46	17 décembre 1973	71
3180 (XXVIII)	Conférence mondiale de l'alimentation (A/9403)	105	17 décembre 1973	71
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	17 décembre 1973	72
	Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement	108	17 décembre 1973	73

3054 (XXVIII). Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur

L'Assemblée générale,

Prennant acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général[1] sur la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et sur les mesures à prendre en sa faveur,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Rappelant en outre les résolutions 1759 (LIV) et 1797 (LV) du Conseil économique et social en date des 18 mai et 11 juillet 1973, dans lesquelles le Conseil a invité tous les Etats Membres, ainsi que toutes les organisations internationales et tous les programmes intéressés des Nations Unies, à consacrer une part aussi importante que possible de leurs ressources financières, techniques et autres à la satisfaction des demandes à moyen et à long terme émanant des gouvernements des pays affectés de la région soudano-sahélienne, et cela dès réception de ces demandes,

Notant les mesures promptes et pertinentes prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, avec l'aide d'autres institutions et de pays donateurs, pour organiser et surveiller les opérations de secours d'urgence dans la région affectée,

Notant en outre avec satisfaction l'envoi, à la requête du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, d'une mission de multidonateurs pour visiter les pays sahéliens afin d'évaluer les besoins alimentaires et nutritionnels de ces pays pour 1973-1974,

Notant avec inquiétude l'ampleur considérable et préoccupante des effets de la sécheresse dans la région soudano-sahélienne, en particulier les pertes très importantes en vies humaines, ainsi qu'en bétail, et les graves déficits de production alimentaire,

Considérant que ces pays font partie des pays les plus déshérités et que leur économie agro-pastorale est gravement endommagée par la sécheresse,

Consciente de l'obstacle majeur que constitue le problème des transports dans ces pays,

Considérant qu'il est indispensable que la communauté internationale aide ces pays à assurer de toute urgence leur relèvement et leur essor économique par une augmentation rapide et substantielle de leur production agricole, agro-industrielle et pastorale,

1. *Exprime sa satisfaction* pour l'aide internationale apportée à ces pays, dans la phase d'urgence, par les gouvernements, les organisations internationales et les organisations bénévoles;

2. *Se félicite* de la coopération totale de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

3. *Prend note avec intérêt* de la création, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un Bureau spécial du Sahel chargé de la coordination des efforts des organismes des Nations Unies pour l'aide à moyen et à long terme, invite ces organismes à coopérer pleinement avec le Bureau et autorise le Secrétaire général à utiliser les ressources nécessaires pour l'exécution de cette tâche;

4. *Prend note en outre avec intérêt* des recommandations et résolutions des chefs d'Etat des pays victimes de la sécheresse, notamment du programme d'action à

[1] A/9178.

moyen et à long terme et de la création du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel chargé de la coordination des actions nationales et régionales;

5. *Invite instamment* tous les Etats Membres, et tout particulièrement les pays développés, à prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour aider ces pays à mettre en œuvre les mesures à moyen et à long terme identifiées par eux en fournissant une assistance financière à long terme, à des conditions très favorables et en en simplifiant les procédures d'octroi;

6. *Invite* les gouvernements des pays développés et les institutions financières internationales à adapter les conditions et le volume de leur aide aux pays de la région soudano-sahélienne, aux besoins de ces pays, à leur situation financière et à leur endettement extérieur, sans exclure la consolidation des dettes dans le cadre multilatéral;

7. *Invite* toutes les institutions internationales de financement, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, l'Association internationale de développement, ainsi que la Banque africaine de développement, à intensifier de toute urgence leur assistance à ces pays, en affectant des suppléments de fonds d'investissements et de développement à leurs projets et programmes destinés à restaurer et à améliorer la production de ces pays, conformément aux priorités nationales et régionales arrêtées par lesdits pays;

8. *Demande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder une priorité élevée au cours des années 1970 aux programmes de développement régionaux touchant directement ou indirectement le problème de la sécheresse, en particulier aux programmes portant sur le développement de l'élevage, l'accroissement de la production alimentaire et la mise en valeur des ressources hydrauliques dans la région soudano-sahélienne;

9. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en collaboration avec les autres organismes intéressés des Nations Unies, à intensifier les recherches en cours visant à mettre au point des variétés de céréales adaptées à la région soudano-sahélienne et à accorder tout son appui financier et technique à la mise en place d'institutions nationales et régionales orientées vers une meilleure connaissance et la solution des problèmes à court et à long terme posés par la sécheresse;

10. *Demande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accorder la priorité à la recherche d'une solution à moyen et à long terme aux problèmes de la désertification des pays riverains du Sahara et d'autres zones ayant une situation géographique similaire, et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'aider les pays intéressés à mettre en œuvre leur programme d'action;

11. *Prie* les pays développés et les institutions spécialisées des Nations Unies d'accorder aux pays victimes de la sécheresse qui n'en bénéficient pas des avantages similaires à ceux qui sont consentis aux pays en voie de développement les moins avancés pour les conséquences spécifiques de la sécheresse et tant que ces conséquences n'auront pas été éliminées;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de faire usage de l'expérience acquise dans les opérations de secours d'urgence pour continuer à faire des prévisions et fournir une assistance intérimaire pour surmonter les problèmes d'approvisionnement, de stockage et de distribution en 1974;

13. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils accordent la suite la plus favorable possible aux recommandations de la mission de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin d'assurer que les besoins alimentaires et nutritionnels des populations de ces pays soient satisfaits en 1973-1974;

14. *Invite* tous les autres organismes des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, le Fonds monétaire international, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, à consacrer le plus possible de leurs ressources, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à répondre aux demandes d'assistance formulées par les pays de la région soudano-sahélienne en vue de la tâche de reconstruction des économies de ces pays;

15. *Invite en outre* tous les Etats Membres à apporter une aide financière et technique substantielle pour l'amélioration et la construction de réseaux routiers et ferroviaires sur le plan national et régional;

16. *Invite instamment* le Secrétaire général à aider effectivement à mobiliser les ressources et les efforts de la communauté internationale et des institutions financières internationales en vue de permettre une exécution complète et rapide du programme d'action arrêté par les pays intéressés;

17. *Invite* tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer pleinement avec le système de coordination établi par le Comité permanent inter-Etats, en liaison avec le Bureau spécial du Sahel;

18. *Invite* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations et programmes des Nations Unies à continuer d'intensifier leurs efforts, sous la direction du Secrétaire général, pour assurer une pleine coordination de l'assistance fournie par ces institutions, organisations et programmes, ou par leur intermédiaire, aux pays victimes de la sécheresse;

19. *Invite* les Etats Membres et le Secrétaire général à continuer d'apporter au Comité permanent inter-Etats tout l'appui requis pour lui permettre de s'acquitter du rôle qui lui a été assigné;

20. *Prie* le Secrétaire général d'établir des rapports périodiques sur les efforts de la communauté internationale pour aider à la reconstruction et à l'essor économique et social de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2155e séance plénière
17 octobre 1973

3064 (XXVIII). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2950 (XXVII) du 11 décembre 1972, et les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

Ayant entendu la déclaration du Directeur général de l'Institut[2] exprimant les opinions du Conseil d'administration de cet organisme quant à la nécessité d'augmenter les contributions financières,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[3];

2. *Note avec satisfaction* que l'Institut s'acquitte de ses responsabilités de façon toujours plus efficace;

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général.

2164e séance plénière
9 novembre 1973

3081 (XXVIII). Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies en lui donnant certains objectifs et principes,

Prenant note de la résolution 1829 (LV) du Conseil économique et social, en date du 18 octobre 1973,

Ayant tenu compte de la résolution, des commentaires et des observations du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatifs au projet de charte proposé par le Comité fondateur de l'Université des Nations Unies[4],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[5],

1. *Adopte* la charte de l'Université des Nations Unies dont le texte est contenu dans le deuxième additif au rapport du Secrétaire général[6] et invite le Conseil de l'Université à prendre en considération les commentaires et les observations formulés à l'Assemblée générale sur ladite charte, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à présenter son rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de permettre à l'Assemblée d'examiner, lors de sa trentième session, des amendements à la charte, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qui y est prévue;

2. *Décide* que le Centre de l'Université des Nations Unies sera établi dans la région métropolitaine de Tokyo, au Japon;

3. *Recommande* que le Conseil de l'Université, lorsqu'il examinera l'emplacement des centres et programmes de recherche et de formation de l'Université, ainsi que des institutions qui lui sont associées, tienne pleinement compte des offres d'installations et autres types de contributions et, en particulier, des vues exprimées par l'Assemblée générale concernant la nécessité d'appuyer des activités de recherche et de formation menées dans les pays en voie de développement ou à leur profit;

4. *Recommande en outre* que le Conseil de l'Université examine, en tant que tâche prioritaire, les relations entre l'Université et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, y compris les domaines possibles de coopération en matière de recherche et de formation;

5. *Approuve* la section 5 des observations du Comité fondateur de l'Université des Nations Unies qui sont jointes au rapport du Secrétaire général[7];

6. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant l'entrée en fonctions du recteur, à prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la charte de l'Université, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris la convocation des sessions du Conseil de l'Université jugées nécessaires, et décide que les dépenses qu'entraînera l'application de ces dispositions seront imputées sur les fonds qui sont actuellement mis à la disposition de l'Université ou qui le seront ultérieurement;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour rassembler les fonds nécessaires au développement dynamique de l'Université auprès des gouvernements et de sources non gouvernementales, notamment des fondations, des universités et des particuliers.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3082 (XXVIII). Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 45 (III), en date du 18 mai 1972[8], la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a décidé de créer un groupe de travail, composé de représentants gouvernementaux ayant pour tâche d'élaborer un projet de charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3037 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'élargir la composition du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Se déclarant de nouveau convaincue de la nécessité d'établir ou d'améliorer d'urgence des normes d'application universelle pour le développement des relations économiques internationales sur une base juste et équitable,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[9] et des observations qui ont été faites à son sujet telles qu'elles ressortent du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa treizième session[10];

---

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Deuxième Commission,* 1535e séance, par. 1 à 10.
[3] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 14* (A/9014).
[4] Voir A/9149/Add.1.
[5] A/9149 et Add.1 et 2.
[6] A/9149/Add.2.
[7] Voir A/9149, annexe I, appendice II.
[8] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session,* vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.
[9] TD/B/AC.12/1 et Corr.1 et TD/B/AC.12/2 et Add.1.
[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15* (A/9015/Rev.1), troisième partie, chap. III.

2. *Décide*, au vu des résultats acquis, de prolonger le mandat du Groupe de travail créé en application de la résolution 45 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Décide en outre* que le Groupe de travail tiendra deux sessions en 1974, de trois semaines chacune, ainsi que le Conseil du commerce et du développement l'a recommandé dans sa décision 98 (XIII) du 8 septembre 1973[11];

4. *Invite instamment* le Groupe de travail à achever, à titre de première mesure de codification et de développement dans ce domaine, l'élaboration d'un projet final de charte des droits et devoirs économiques des Etats qui puisse être examiné et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'examiner à sa quatorzième session, comme question prioritaire, le rapport du Groupe de travail et de le transmettre à l'Assemblée générale, accompagné de ses observations et de ses suggestions;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats".

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3083 (XXVIII). Etude sur l'indexation des prix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa treizième session[12],

Rappelant les résolutions 1995 (XIX), 2904 (XXVII) et 3041 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 30 décembre 1964, 26 septembre 1972 et 19 décembre 1972,

Rappelant en outre les résolutions 55 (III), 80 (III) et 83 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 et 20 mai 1972[13],

Reconnaissant l'importance des relations réciproques entre la réforme du système monétaire international et les arrangements existants ou en projet entre les pays, notamment ceux qui touchent le commerce international et les courants de capitaux, comme les investissements ou l'assistance au développement,

Rappelant la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima, en particulier l'alinéa iv du paragraphe 3, *a*, de la section B du Programme d'action[14],

Rappelant également la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973[15],

Ayant présents à l'esprit l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement actuellement entrepris par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par d'autres organes,

Consciente du fait que la structure et l'organisation des courants mondiaux d'importations et d'exportations sont nettement à l'avantage des pays développés,

1. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, après avoir consulté le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une étude d'ensemble sur l'indexation des prix des produits de base que les pays en voie de développement produisent et exportent et d'examiner par quels moyens les prix unitaires des articles manufacturés importés des pays développés et les prix unitaires des produits exportés par les pays en voie de développement pourraient être automatiquement liés;

2. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, un rapport sur les conclusions de cette étude.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3084 (XXVIII). Réforme du système monétaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2806 (XXVI) du 14 décembre 1971, ainsi que la résolution 84 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 20 mai 1972[16],

Notant que le Président du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes, créé par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, a présenté un rapport sur l'état actuel des travaux du Comité ainsi qu'un avant-projet de réforme,

Reconnaissant que les problèmes qui se posent dans les domaines monétaire, commercial et financier doivent être résolus par une action coordonnée, compte tenu de leur interdépendance, dans les cadre de consultations appropriées comme celles qu'envisagent les résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec la pleine participation des pays développés et des pays en voie de développement,

1. *Attire l'attention* sur le danger de perturbation préjudiciable du commerce et du développement mondiaux, en particulier pour les pays en voie de développement, du fait de l'incertitude qui continue de régner dans le domaine monétaire international, et se félicite que le Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes ait l'intention de régler les problèmes de la réforme d'ici au 31 juillet 1974;

2. *Souligne* que le nouveau système monétaire devrait viser à l'universalité et prendre en considération les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, aidant ainsi à l'évolution d'un nouveau système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité de tous les pays et tenant compte de leurs intérêts;

[11] *Ibid.*, troisième partie, annexe I.
[12] *Ibid.*, troisième partie.
[13] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.
[14] *Ibid.*, annexe VIII.F.
[15] A/9330, p. 77.
[16] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

3. *Se félicite* des dispositions prises pour que les pays en voie de développement participent pleinement et effectivement aux discussions et au processus de prise de décisions liés à la réforme et souligne le rôle du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes en tant qu'organe ayant entière compétence dans toutes les négociations intéressant la réforme;

4. *Reconnaît* la nécessité de donner au nouveau système monétaire le degré de souplesse qui convient, en tenant compte entre autres, spécifiquement, des caractéristiques spéciales et des problèmes particuliers de structure dans les pays en voie de développement;

5. *Invite* le Fonds monétaire international à prêter attention aux préoccupations des pays en voie de développement, en particulier lors du réexamen prochain de sa structure actuelle des quotes-parts et, partant, de celle des votes;

6. *Approuve* la poursuite de l'étude des propositions visant à créer un nouveau mécanisme pour assurer le financement à plus long terme de la balance des paiements des pays en voie de développement;

7. *Reconnaît* la nécessité de revoir les méthodes de fonctionnement du Fonds monétaire international, particulièrement en ce qui concerne les délais pour le remboursement des prêts et les accords de confirmation, le système de financement compensatoire et les conditions de financement des stocks régulateurs de produits de base, de façon à permettre aux pays en voie de développement de les employer de manière plus efficace;

8. *Affirme* qu'il importe au plus haut point de faire en sorte que le nouveau système crée des conditions susceptibles de favoriser un flux croissant de ressources réelles des pays développés vers les pays en voie de développement et contienne des arrangements à cette fin;

9. *Recommande* que, dans le cadre de la réforme du système monétaire international, on prenne le plus rapidement possible une décision, conformément au calendrier établi par le Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes, sur les questions pendantes, y compris celle de l'établissement d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et les ressources financières supplémentaires en vue du développement;

10. *Souligne* que la création, par le Fonds monétaire international, de droits de tirage spéciaux supplémentaires, de façon ordonnée et dans des proportions suffisantes, devrait être déterminée sur la base des besoins mondiaux de liquidité;

11. *Décide* que les pays en voie de développement seront exemptés chaque fois que possible de restrictions sur les importations de marchandises et sur les sorties de capitaux à des fins de balance des paiements et qu'il sera tenu compte des conditions spéciales des pays en voie de développement en étudiant les restrictions que ces pays pourraient juger nécessaire d'appliquer;

12. *Accueille avec satisfaction* la décision du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes de créer un groupe technique sur le transfert des ressources réelles pour examiner en détail les propositions précises concernant les mesures que le Comité pourrait prendre, conformément à son mandat, en vue de favoriser le flux de ressources réelles des pays développés vers les pays en voie de développement.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3085 (XXVIII). Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[17], en date du 20 mai 1972, et la résolution 3041 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972,

Rappelant l'importante déclaration du 14 septembre 1973 qui a été approuvée à la réunion ministérielle des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tenue à Tokyo, ainsi que la déclaration de clôture du Président de la réunion,

Réaffirmant que les négociations commerciales multilatérales auront pour but, entre autres, d'accorder des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement de manière à leur permettre d'accroître sensiblement leurs recettes en devises, de diversifier leurs exportations, d'accélérer le taux d'expansion de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement, d'améliorer leurs possibilités de participation à l'expansion du commerce mondial et de parvenir à un meilleur équilibre entre pays développés et pays en voie de développement dans la répartition des avantages résultant de cette expansion, grâce, dans toute la mesure possible, à une amélioration substantielle des conditions d'accès des produits intéressant les pays en voie de développement et, le cas échéant, à des mesures de nature à établir des prix stables, équitables et rémunérateurs pour les produits primaires,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973[18], dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement ont exprimé leur conviction que les négociations commerciales multilatérales ouvriront la voie à une division internationale du travail nouvelle et équitable et contribueront à la création d'un nouveau système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité et sur l'intérêt commun de tous les pays,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 26 octobre 1972 au 11 septembre 1973[19];

2. *Souligne* que la Déclaration de Tokyo est libellée en termes généraux et ouvre la voie à la poursuite d'une action selon les modalités indiquées par les délégations à la réunion ministérielle permettant en particulier aux gouvernements, au cours des travaux du Comité des négociations commerciales, de tenir dûment compte des préoccupations, des perspectives et des principes évoqués à Tokyo par différentes délégations, en particulier celles des pays en voie de développement;

3. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre de gouvernements ont décidé d'entamer dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

[17] *Ibid.*
[18] A/9330, p. 77.
[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15* (A/9015/Rev.1).

d'amples négociations commerciales multilatérales auxquelles pourront participer tous les pays, développés et en voie de développement;

4. *Compte* que les objectifs fondamentaux qui inspireront les négociations seront ceux, dont il a été convenu à Tokyo, de la non-réciprocité et d'un traitement spécial et plus favorable au moyen de mesures préférentielles en faveur des pays en voie de développement, chaque fois que cela sera possible et approprié au cours des négociations;

5. *Invite* les participants aux négociations commerciales multilatérales à veiller à ce que :

a) Le Comité des négociations commerciales permette au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de participer à ses délibérations comme il convient;

b) Le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tienne le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement constamment informé du déroulement des négociations commerciales multilatérales, de manière à permettre à ce dernier d'aider plus facilement les pays en voie de développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport au Conseil du commerce et du développement, à sa quatorzième session, sur tous les aspects des négociations qui intéressent le commerce et le développement des pays en voie de développement.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3086 (XXVIII). Activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session[20], et en particulier les recommandations faites par le Conseil dans sa décision I (VII) du 11 mai 1973 et ses décisions II (VII) et III (VII) du 14 mai 1973[21],

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, relative au rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Consciente de la nécessité de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour répondre aux besoins des pays en voie de développement dans le secteur clef du développement industriel,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session;

2. *Accueille avec satisfaction* la recommandation figurant dans la décision I (VII) du Conseil du développement industriel et visant à accroître, à compter de 1975, la base de travail et le budget du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les ressources supplémentaires devant être consacrées à une action spéciale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de la constitution d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel comprenant toutes les contributions volontaires versées à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, autres que celles destinées au Programme des Nations Unies pour le développement, comme il est envisagé au paragraphe 2 de la décision II (VII) du Conseil du développement industriel, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Approuve* la recommandation figurant dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel et visant à accroître le nombre des conseillers industriels hors siège, ainsi que les instructions données au Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour qu'il étudie la possibilité de financer l'accroissement susmentionné au moyen de fonds provenant du budget de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres sources, sans préjudice de l'examen de la question d'un appui que le Programme des Nations Unies pour le développement fournirait pour les conseillers industriels hors siège, examen entrepris actuellement par le Conseil d'administration du Programme;

5. *Approuve également* la recommandation formulée au paragraphe 5 de la résolution 36 (VII) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1973[21], et visant à inclure dans les crédits à prévoir au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le nouvel élément concernant la coopération industrielle entre pays en voie de développement, en lui accordant un rang de priorité élevé.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

3087 (XXVIII). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2952 (XXVII) du 11 décembre 1972 et la résolution 33 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972[22],

Ayant présentes à l'esprit l'invitation du Gouvernement péruvien tendant à ce que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tienne à Lima et la recommandation formulée par le Conseil du développement industriel à sa septième session concernant le lieu et la date de la Conférence[23],

1. *Accepte avec une profonde gratitude* l'invitation du Gouvernement péruvien;

2. *Décide* que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tiendra à Lima du 12 au 26 mars 1975.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

[20] *Ibid., Supplément n° 16* (A/9016).
[21] *Ibid.*, annexe II.
[22] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 16* (A/8716), annexe II.
[23] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 16* (A/9016), par. 45 à 55.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant en outre sa résolution 2952 (XXVII) du 11 décembre 1972, relative à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session[24], en particulier les recommandations du Conseil touchant la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui figurent au chapitre III de son rapport,

Ayant présent à l'esprit le rôle important de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant que réunion à l'échelon le plus élevé chargée de définir les principes de la coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

1. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations du Conseil du développement industriel touchant la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui figurent dans son rapport, ainsi que du rapport du Directeur exécutif[25];

2. *Demande* au Conseil du développement industriel et à son Comité permanent de garder présente à l'esprit, dans le cadre des tâches qui leur ont été confiées aux termes des paragraphes 3 et 4 de la résolution 2952 (XXVII) de l'Assemblée générale, la nécessité de faire en sorte que des travaux préparatoires appropriés soient effectués pour permettre à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, d'analyser le rôle que l'industrialisation joue dans la promotion du développement des pays en voie de développement, de se concentrer sur les problèmes fondamentaux auxquels ces pays se heurtent dans le domaine des politiques et de la planification industrielles et de définir, dans un cadre dynamique, la contribution de la communauté internationale au processus d'industrialisation des pays en voie de développement, en s'attachant dûment à l'échange de données d'expérience et à une coopération accrue entre les pays en voie de développement eux-mêmes;

3. *Recommande* que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel examine la coopération entre pays développés et pays en voie de développement, ainsi que la coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes, aux fins du processus d'industrialisation, en vue d'établir les principes fondamentaux d'une déclaration internationale sur le développement et la coopération industriels, et aux fins de définir un plan général d'action pour aider les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, dans les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur industrialisation et obtenir une part plus équitable de l'activité industrielle dans le contexte d'une nouvelle division internationale du travail dans le domaine de l'industrie;

4. *Prie* le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'état d'avancement des travaux préparatoires de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2192e séance plénière
6 décembre 1973

[24] *Ibid., Supplément n° 16* (A/9016).
[25] A/9072.

3088 (XXVIII). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire les Bahamas sur la liste C et la République démocratique allemande sur la liste D de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)[26].

2192e séance plénière
6 décembre 1973

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *a* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉSOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Arabie Saoudite
Bahreïn
Bangladesh
Bhoutan
Birmanie
Botswana
Burundi
Chine
Congo
Côte d'Ivoire
Dahomey
Egypte
Emirats arabes unis
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée équatoriale
Haute-Volta
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Israël
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Philippines
Qatar
République arabe libyenne
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République du Viet-Nam
République khmère
République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun

[26] Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972.

Rwanda
Samoa-Occidental
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Souaziland
Soudan
Sri Lanka
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *b* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *c* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine
Bahamas
Barbade
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
El Salvador
Equateur
Guatemala
Guyane
Haïti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République Dominicaine
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA *d* DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
République démocratique allemande
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
Roumanie
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

3121 (XXVIII). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1975-1976

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2805 (XXVI) du 14 décembre 1971 stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1974 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1975 et 1976 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa vingt-troisième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante-cinquième session,

Ayant examiné la résolution 1830 (LV) du Conseil économique et social, en date du 18 octobre 1973, ainsi que les recommandations contenues dans le rapport du Comité intergouvernemental[27],

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement en capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents en denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1975 et 1976, un objectif de 440 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces ou en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1974;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la Conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1976 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1977 et 1978, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3122 (XXVIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, par laquelle elle a créé le Fonds d'équipement des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972[28], qui expose un

[27] Voir E/5318.

[28] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

très important programme d'action internationale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et plus particulièrement le paragraphe 44 de cette résolution, concernant la possibilité d'utiliser le Fonds d'équipement des Nations Unies essentiellement et en priorité pour les pays en voie de développement les moins avancés,

Prenant note de l'étude sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés[29], établie par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1710 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, ainsi que de la note du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés[30], établie comme suite au paragraphe 1 de la résolution 1753 (LIV) du Conseil, en date du 16 mai 1973,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 2186 (XXI), en particulier celles qui figurent aux articles premier, II et III relatifs à l'objectif du Fonds d'équipement des Nations Unies, à ses principes directeurs et aux dispositions économiques générales qui le régissent,

Réaffirmant la nécessité de réorienter le Fonds d'équipement des Nations Unies dans le sens d'un fonds qui fournisse des capitaux essentiellement et en priorité aux pays en voie de développement les moins avancés,

Considérant que le Fonds d'équipement des Nations Unies pourrait être utilisé de la façon la plus efficace pour compléter les activités d'assistance technique et de préinvestissement du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les activités d'investissement des institutions financières internationales existantes, en faveur notamment des activités de développement et d'investissement de nature à édifier et à consolider l'infrastructure économique et sociale de ces pays, y compris en particulier dans les domaines du développement rural intégré et de la petite industrie,

Tenant compte de ce que le Fonds d'équipement des Nations Unies n'est pas seulement un moyen de coopération entre les pays développés et les pays en voie de développement, mais aussi un instrument de coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes, et que cette coopération entre pays en voie de développement pourrait encore être encouragée et renforcée,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement selon laquelle le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait être utilisé essentiellement et en priorité pour servir les pays en voie de développement les moins avancés, de même que les efforts faits jusqu'ici par l'Administrateur du Programme pour donner suite à cette décision;

2. *Réaffirme* la résolution 1753 (LIV) du Conseil économique et social, en particulier ses paragraphes 2, 3 et 4, et la résolution 1754 (LIV) du Conseil, en date du 16 mai 1973;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les institutions et organismes des Nations Unies intéressés, à continuer d'étudier de nouveaux moyens d'employer le plus efficacement possible les ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies essentiellement et en priorité dans l'intérêt des pays en voie de développement les moins avancés et à faire rapport sur cette question, y compris sur les arrangements administratifs, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dix-huitième session, en tenant compte des vues exprimées pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour à la présente session de l'Assemblée générale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-septième session, un rapport sur la suite donnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Se félicite* de la tendance croissante en faveur de l'expansion des activités du Fonds d'équipement des Nations Unies et demande aux Etats Membres, et notamment aux pays développés, eu égard particulièrement à la nouvelle orientation du Fonds, de verser à celui-ci des contributions volontaires substantielles afin de le rendre pleinement opérationnel et efficace;

6. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1974, conformément aux mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3123 (XXVIII). Participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[31] et la recommandation du Conseil économique et social[32] relative à la participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement,

Estimant que la participation du Directeur exécutif aux activités du Bureau consultatif interorganisations serait utile à la fois au Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Programme des Nations Unies pour le développement,

Décide que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sera invité à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

[29] E/5269.
[30] E/5416.

[31] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 2 A* (E/5365/Rev.1).
[32] *Ibid., Supplément n° 1* (E/5400), p. 21.

3124 (XXVIII). Conférence spéciale pour les annonces de contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds des Nations Unies pour l'enfance[33],

Notant avec approbation les efforts faits par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour aider les pays en voie de développement à pourvoir aux besoins des enfants et des adolescents, dans le cadre d'une approche unifiée du développement économique et social,

Reconnaissant l'importante contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la réalisation des buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'accroître les ressources financières du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour lui permettre de répondre de façon plus satisfaisante au besoin croissant qu'ont les services de base en faveur de l'enfance des pays en voie de développement de recevoir une aide du Fonds,

Rappelant la résolution 1709 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, et la résolution 3015 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, dans lesquelles le Conseil et l'Assemblée ont notamment réitéré l'appel tendant à ce que soient accrues les contributions versées au Fonds des Nations Unies pour l'enfance afin de lui permettre d'atteindre l'objectif de 100 millions de dollars avant 1975,

1. *Fait sienne* la résolution 1821 (LV) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1973;

2. *Réaffirme* son soutien à la politique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et rend hommage au Fonds pour les services inestimables qu'il a rendus aux enfants dans le besoin au cours des vingt-sept dernières années;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de réunir pendant la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, en 1974, une conférence spéciale pour les annonces de contributions volontaires au Fonds afin que les ressources du Fonds puissent atteindre l'objectif de 100 millions de dollars avant 1975;

4. *Adresse un appel* aux gouvernements pour qu'ils prêtent leur entier concours en vue du succès de la conférence spéciale pour les annonces de contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3125 (XXVIII). Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a créé le programme des Volontaires des Nations Unies dans le cadre des organismes des Nations Unies, et ses résolutions 2810 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 2970 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Exprimant sa satisfaction des efforts qui ont été accomplis en vue de l'application des résolutions 2659 (XXV) et 2970 (XXVII),

Réaffirmant sa conviction que le programme des Volontaires des Nations Unies peut contribuer utilement à répondre aux besoins des pays en voie de développement, surtout de ceux qui sont le moins avancés,

Réaffirmant que la participation de la jeunesse aux efforts collectifs des organismes des Nations Unies accroîtra la compréhension internationale et la coopération entre les nations et constitue une source supplémentaire importante de main-d'œuvre qualifiée dans le cadre des efforts d'ensemble pour le développement déployés par les organismes des Nations Unies,

Prenant note de la coopération que les organisations bénévoles, en particulier le Secrétariat international du service volontaire, ont apportée au programme des Volontaires des Nations Unies à ses débuts,

Tenant compte du fait que, après la phase initiale, le programme devrait finalement assumer la responsabilité primordiale de son propre recrutement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant le programme des Volontaires des Nations Unies[34] et se déclare satisfaite du déroulement du programme;

2. *Fait sien* le plan d'action pour le développement futur du programme des Volontaires des Nations Unies tel qu'il est énoncé aux paragraphes 28 à 31 du rapport;

3. *Prie* l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à accorder toute l'aide possible au programme des Volontaires des Nations Unies afin d'assurer son expansion rapide et son intégration progressive dans les projets bénéficiant de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les représentants résidents du Programme, de poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir, avec l'accord des pays intéressés, l'utilisation de volontaires des Nations Unies dans les projets bénéficiant de l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et d'organiser toutes les activités des volontaires dans le cadre desdits projets avec le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies;

5. *Prie* le Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies de continuer à accorder une attention spéciale au recrutement d'une proportion plus grande de volontaires dans les pays en voie de développement;

6. *Approuve* les mesures prises par le programme des Volontaires des Nations Unies en vue d'assumer la responsabilité de son propre recrutement, en collaboration directe avec les organismes qui patronnent le programme et les organisations qui ont un intérêt à y participer;

7. *Prie* les gouvernements, les organisations internationales et les particuliers de contribuer au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3* (A/9003), chap. VI, sect. D.

[34] E/5342.

8. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3126 (XXVIII). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses quinzième[35] et seizième[36] sessions;

2. *Prend acte également* des observations faites par les délégations au cours de l'examen de ces rapports.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3127 (XXVIII). Aide alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction du rapport intérimaire[37] présenté par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial sur l'application des recommandations contenues dans son rapport, paru en 1970, concernant l'aide alimentaire et les problèmes connexes pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3128 (XXVIII). Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, contenue dans la résolution 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, de tenir une Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains,

Notant l'importance et le degré de priorité accordés aux problèmes des établissements humains par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972[38],

Notant en outre le plein appui exprimé en faveur de la Conférence-Exposition par le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification lors de sa huitième session, tenue à Genève en octobre 1973, et les remarques du Comité concernant la Conférence-Exposition ainsi que son offre de mettre à la disposition de celle-ci ses connaissances techniques[39],

Ayant examiné les recommandations formulées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session[40], faisant suite au rapport établi par le Secrétaire général[41] en application de la résolution 3001 (XXVII) de l'Assemblée générale et au rapport de la réunion d'experts tenue à Vancouver (Canada) du 8 au 12 mai 1973[42], ainsi que les remarques y afférentes du Conseil économique et social[43],

Soulignant l'urgente nécessité d'une action prompte et coordonnée de la part des membres de la communauté internationale pour sauvegarder et améliorer la qualité de la vie dans les établissements humains, compte tenu de l'accélération de l'urbanisation dans le monde, qui est souvent accompagnée d'un exode rural,

Tenant compte de l'importance que présente pour l'ensemble des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[44] l'amélioration de la qualité de la vie dans les établissements humains des pays en voie de développement comme élément essentiel du processus du développement,

Se félicitant de la collaboration active du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre de l'habitation, de la construction et de la planification à l'occasion de la préparation détaillée de la Conférence-Exposition,

Priant le Secrétaire général de tenir compte, dans le cadre des préparatifs de la Conférence-Exposition, des résultats et des recommandations d'autres conférences internationales, notamment de la Conférence mondiale de la population, qui doit se réunir en 1974,

1. *Décide* que la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains aura lieu à Vancouver (Canada) du 31 mai au 11 juin 1976;

2. *Approuve* d'une manière générale les recommandations faites par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les buts, les objectifs et le mode de financement de la Conférence-Exposition;

3. *Affirme* que la Conférence-Exposition devrait avoir comme principal objectif de constituer un moyen pratique pour échanger, à partir d'un vaste ensemble de données mésologiques et autres, des informations quant aux solutions à apporter aux problèmes des établissements humains, qui puissent mener à l'adoption de lignes de conduite et de mesures par les gouvernements et les organisations internationales;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assumer l'entière responsabilité de la Conférence-Exposition, en tenant

---

[35] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 2* (E/5256).

[36] *Ibid., Supplément n° 2A* (E/5365/Rev.1).

[37] WFP/IGC: 23/20. Transmis aux membres du Conseil économique et social par une note du Secrétaire général (E/5318/Add.1).

[38] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14).

[39] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 2* (E/5447).

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25* (A/9025), annexe I, décision 4 (I).

[41] UNEP/GC/6 et Add.1

[42] Pour le rapport du Directeur exécutif sur la réunion d'experts, voir UNEP/GC/L.2.

[43] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3* (A/9003), chap. XIII. Voir également E/AC.6/SR.666.

[44] Résolution 2626 (XXV).

compte des opinions exprimées au cours des délibérations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa première session;

5. *Crée* un Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains, chargé de conseiller le Secrétaire général, composé de représentants hautement qualifiés désignés par les gouvernements des Etats Membres suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre et Zambie;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir immédiatement un secrétariat de conférence réduit en faisant appel aux ressources des organismes des Nations Unies, notamment à celles du Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Département des affaires économiques et sociales, et de nommer le plus tôt possible un secrétaire général, qui rendra compte par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sera appelé à travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées;

7. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales à collaborer étroitement avec le Secrétaire général en vue de la préparation de la Conférence-Exposition et, selon qu'il conviendra, à aider le Comité préparatoire dans sa tâche, afin d'être pleinement en mesure d'avoir part aux résultats de la Conférence-Exposition et à la suite qui y sera donnée;

8. *Invite instamment* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à prêter toute l'assistance possible pour la préparation de la Conférence-Exposition;

9. *Prie* le Secrétaire général et les commissions économiques régionales de prendre, en collaboration avec le Comité préparatoire, les mesures nécessaires dans le cadre de la préparation de la Conférence-Exposition afin de signaler à l'attention de tous la nature et l'importance relative des problèmes des établissements humains;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses vingt-neuvième et trentième sessions, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de brefs rapports sur l'état d'avancement des travaux.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3129 (XXVIII). Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes 21, 22 et 24 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[45], réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, ayant trait respectivement à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant le devoir qu'a la communauté internationale d'entreprendre une action pour sauvegarder et améliorer l'environnement et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale continue à cette fin,

Convaincue de l'utilité de poursuivre dans le domaine de l'environnement l'élaboration de normes internationales propres à permettre la réalisation de ces objectifs,

Prenant note avec satisfaction de l'importante Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973[46],

Consciente de l'importance et de l'urgence d'assurer la conservation et l'exploitation des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats au moyen d'un système efficace de coopération, ainsi qu'il ressort de la Déclaration économique d'Alger susmentionnée,

1. *Estime* qu'il est nécessaire d'assurer une coopération efficace entre les pays grâce à l'établissement de normes internationales adéquates relatives à la conservation et à l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles communes à deux ou plusieurs Etats dans le cadre des relations normales qui existent entre eux;

2. *Estime également* que la coopération entre les pays se partageant de telles ressources naturelles et intéressés à leur exploitation doit être développée sur la base d'un système d'information et de consultations préalables, dans le cadre des relations normales qui existent entre eux;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans l'exercice du rôle qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans son mandat et qui consiste à promouvoir la coopération internationale, de tenir dûment compte des paragraphes ci-dessus et de faire rapport sur les mesures adoptées en vue de leur application;

4. *Demande* aux Etats Membres, dans le cadre de leurs relations mutuelles, de tenir pleinement compte des dispositions de la présente résolution.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

[45] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. Ier.

[46] A/9330, p. 77.

3130 (XXVIII). Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session[47],

Rappelant ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959, 1508 (XV) du 12 décembre 1960, 1676 (XVI) du 18 décembre 1961, 1917 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2036 (XX) du 7 décembre 1965, 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, 2718 (XXV) du 15 décembre 1970 et 2997 (XXVII), 2999 (XXVII), 3000 (XXVII), 3001 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant également la résolution 1170 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Consciente des objectifs énoncés dans le Préambule et dans les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'emploi des institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant le rôle important attribué à l'habitation dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[48],

Rappelant en outre que dans sa résolution 2718 (XXV) l'Assemblée générale a énoncé des orientations générales et des mesures indispensables pour améliorer les établissements humains,

Réaffirmant en particulier les recommandations 1, 15, 16 et 17 du Plan d'action pour l'environnement[49] adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Notant la haute priorité accordée aux établissements humains, à la santé, à l'habitat et au bien-être de l'homme par le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session,

Notant la détérioration rapide de la situation mondiale en matière d'établissements humains et les effets de cette détérioration sur la qualité de la vie pour un grand nombre d'êtres humains,

Reconnaissant la nécessité d'efforts internationaux pour mettre au point des méthodes nouvelles et supplémentaires pour aborder ces problèmes, notamment dans les pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2998 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Notant que le rapport du Secrétaire général[50] ne donne aucune indication sur la définition ou l'établissement de nouveaux critères, comme le prévoyait la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à titre prioritaire, l'étude analytique d'ensemble prévue dans la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale, qui fournira de nouveaux critères régissant les octrois de prêts par les institutions internationales pour l'habitation et les établissements humains, ainsi que les taux d'intérêt applicables à ces prêts;

2. *Recommande* que tout nouveau critère soit également applicable en principe à toute institution ou à tout arrangement résultant de la résolution 2999 (XXVII) ou de toute autre mesure décidée par l'Assemblée générale en ce qui concerne le financement de l'habitation et des établissements humains;

3. *Demande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Programme des Nations Unies pour le développement de collaborer et de coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'étude susmentionnée;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3131 (XXVIII). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2994 (XXVII), 2997 (XXVII) et 3000 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session[51],

Réaffirmant que la qualité de la vie doit être au centre des préoccupations du Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, pour cette raison, la plus haute priorité doit être accordée, dans le cadre du programme général, à l'amélioration de l'habitat humain tout entier et à l'étude des problèmes relatifs à l'environnement qui ont des conséquences affectant directement l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Conseil d'administration[52], en particulier les critères et l'ordre de priorité énoncés dans la décision 1 (I) du 22 juin 1973.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3132 (XXVIII). Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la section III de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a créé le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

[47] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25* (A/9025).
[48] Résolution 2626 (XXV).
[49] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.
[50] A/9163.
[51] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25* (A/9025).
[52] *Ibid.*, annexe I.

Prenant note de la déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant la situation actuelle du Fonds et de l'appel qu'il a lancé pour que des contributions soient versées sans retard[53],

Exprimant ses remerciements aux gouvernements qui ont jusqu'ici versé ou annoncé des contributions,

Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils accordent leur appui continu au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de rendre le Programme pleinement opérationnel.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3133 (XXVIII). Protection du milieu marin

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII) et 2996 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant en outre ses résolutions 3000 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972, ainsi que ses résolutions 2750 C (XXV) du 17 décembre 1970 et 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973,

Rappelant également le principe 7 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement[54], réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session[55], tenue du 12 au 22 juin 1973, dans lequel les questions relatives aux océans et aux ressources génétiques figurent au programme d'action prioritaire,

Prenant note de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, conclue le 29 décembre 1972, et de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, récemment conclue,

1. *Souligne* la nécessité d'adopter des mesures de protection et de conservation portant sur la totalité des ressources biologiques des espaces marins dans le cadre d'une action mésologique concertée;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire d'agir à la fois au niveau national et au niveau international pour préserver et renforcer la qualité de la vie marine et pour protéger les ressources du milieu marin;

3. *Souligne* qu'un certain nombre des ressources biologiques importantes des océans du monde sont actuellement menacées d'épuisement pour diverses raisons, dont la moindre n'est pas la surexploitation dans certaines régions marines et océaniques du globe;

4. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de se prononcer, après examen, sur la question de l'exécution d'une étude détaillée des ressources marines biologiques des mers et des océans du globe menacées d'épuisement, qui serait effectuée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et serait présentée au Conseil d'administration lors de sa troisième session;

5. *Prie également* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à prêter une attention spéciale à la question de la protection mésologique des mers et des océans, en particulier des ressources marines biologiques, et de faire rapport à ce sujet, ainsi que sur l'application de la présente résolution, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

6. *Souligne* l'importance de la tâche à accomplir par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui est de la préservation du milieu marin, eu égard à la recommandation 92 du Plan d'action pour l'environnement[56], tel qu'il a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

2199e séance plénière
13 décembre 1973

3167 (XXVIII). Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social, contenue dans sa résolution 1762 (LIV) du 18 mai 1973, tendant à ce que l'Assemblée générale décide, à sa vingt-huitième session, de créer un fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, ainsi que la documentation établie à ce sujet par le Secrétaire général[57],

Reconnaissant qu'il faut élargir et intensifier les activités des organismes des Nations Unies pour répondre à la nécessité d'une exploration plus poussée des ressources naturelles dans les pays en voie de développement, afin d'accélérer le développement économique de ces pays,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'assurer au fonds le caractère d'un fonds de roulement reposant sur les principes d'auto-assistance pour le bien mutuel des pays en voie de développement,

Notant l'importance fondamentale, au stade initial, de contributions volontaires au fonds de roulement, qui devront être versées sans préjudice de l'accroissement des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* d'établir le Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, en tant que fonds d'affectation spéciale commis à la garde du Secrétaire général, administré en son nom par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et fondé sur les principes et objectifs énoncés au paragraphe 1 de la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et tenant dûment compte de l'avis des organes et institutions appropriés des Nations Unies, de mettre au point, pour le Fonds de roulement, des procédures de fonctionnement et des arrangements administratifs qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration du Programme lors de sa dix-huitième session;

---

[53] *Ibid., vingt-huitième session, Deuxième Commission, 1563e séance, par. 2 à 15.*

[54] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25* (A/9025).

[56] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

[57] Voir A/C.2/282.

3. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour examiner quelles sont les sources possibles d'assistance financière au Fonds de roulement et d'organiser, si besoin est, des conférences pour les annonces de contributions au Fonds;

4. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à coopérer avec le Fonds de roulement et, au départ, à participer à la mise au point des arrangements de procédure prévus au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Autorise* le Secrétaire général à recevoir des contributions au Fonds de roulement qui soient, autant que possible, versées en monnaie convertible;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'entreprendre les activités opérationnelles du Fonds de roulement en 1974, dès que la mise au point des arrangements de procédure visés ci-dessus sera terminée.

2203e séance plénière
17 décembre 1973

3168 (XXVIII). Rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2658 (XXV) du 7 décembre 1970, relative au rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et à la nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats,

Reconnaissant, à la lumière des conclusions de la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[58], que l'application de la science et de la technique au développement constitue l'un des principaux facteurs de la réalisation intégrale des objectifs de la Stratégie,

Ayant présents à l'esprit le niveau accru d'activités et l'attention toujours plus grande accordée à ce sujet par les différents organismes et institutions des Nations Unies et, en particulier, l'activité utile de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du transfert des techniques aux pays en voie de développement,

Convaincue qu'à cette étape une concentration des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies s'impose en vue d'une meilleure utilisation de la science et de la technique modernes pour répondre aux nécessités fondamentales des pays en voie de développement,

1. *Prend note* de la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social, en date du 10 août 1973;

2. *Fait siennes* les considérations formulées par le Conseil économique et social dans cette résolution, notamment qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles initiatives pour intensifier la coopération internationale en vue de permettre à tous les pays, et plus particulièrement aux pays en voie de développement, de tirer avantage des réalisations de la science et de la technique modernes pour l'accélération de leur progrès économique et social en favorisant la création de capacités indigènes de croissance scientifique et technique;

3. *Demande* au Conseil économique et social de donner, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technique au service du développement, la priorité voulue à l'examen des problèmes concernant le rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et la nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats;

4. *Appuie en outre* l'idée de la nécessité d'élaborer une politique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique et prend note du fait que le Conseil économique et social examinera l'opportunité de convoquer une conférence des Nations Unies sur la science et la technique à la lumière de sa résolution 1826 (LV);

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité de la science et de la technique au service du développement l'assistance requise pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2203e séance plénière
17 décembre 1973

3169 (XXVIII). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972[59], et la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972,

Reconnaissant que, en raison de la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral, du coût élevé des transports et du médiocre développement de l'infrastructure de ces pays dans tous les domaines, l'expansion de leur commerce et de leur développement économique se trouve entravée,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que la communauté internationale et les organisations internationales fournissent d'urgence aux pays en voie de développement sans littoral une assistance financière et technique en se fondant sur les recommandations de l'ensemble des organismes des Nations Unies, en particulier pour les éléments d'infrastructure de toutes catégories,

Rappelant la décision prise à cet égard par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973[60],

[58] Voir résolution 3176 (XXVIII).

[59] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[60] A/9330, p. 100.

Consciente des besoins urgents des pays en voie de développement sans littoral ainsi que de la nécessité d'envisager et d'exécuter des mesures spéciales en leur faveur,

1. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en voie de développement sans littoral pour leur faciliter, dans le cadre d'accords appropriés, l'exercice de leur droit de liberté d'accès à la mer et à partir de la mer;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en application de la résolution 1755 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, et en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une étude complète sur la création d'un fonds en faveur des pays en voie de développement sans littoral;

3. *Invite* le Conseil économique et social à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'exécution des dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions connexes adoptées par les divers organismes des Nations Unies.

2203e séance plénière
17 décembre 1973

3170 (XXVIII). Années internationales et anniversaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1800 (LV) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1973,

Décide de donner pour instructions à ses organes subsidiaires de ne proposer la proclamation d'années internationales que pour les occasions les plus importantes et, quand cela est possible, de proposer de préférence des célébrations de courte durée.

2203e séance plénière
17 décembre 1973

3171 (XXVIII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau que le droit inaliénable de chaque Etat au plein exercice de la souveraineté nationale sur ses ressources naturelles a été reconnu à maintes reprises par la communauté internationale dans de nombreuses résolutions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant également à nouveau qu'une condition intrinsèque de l'exercice de la souveraineté par tout Etat est que celle-ci doit s'exercer pleinement et effectivement sur toutes les ressources naturelles dudit Etat, qu'elles soient situées sur terre ou dans la mer,

Réaffirmant le principe inviolable selon lequel chaque pays a le droit d'adopter le système économique et social qu'il juge le plus favorable à son développement,

Rappelant ses résolutions 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 2692 (XXV) du 11 décembre 1970 et 3016 (XXVII) du 18 décembre 1972, ainsi que la résolution 330 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 21 mars 1973, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Rappelant, en particulier, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[61], qui proclame qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Considérant que le plein exercice par chaque Etat de la souveraineté sur ses ressources naturelles est une condition essentielle pour atteindre les buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et que cet exercice implique que les mesures prises par les Etats en vue de mieux utiliser ces ressources doivent englober tous les stades du processus, de la prospection à la commercialisation,

Prenant acte de la section VII de la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973[62],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles[63],

1. *Réaffirme énergiquement* les droits inaliénables des Etats à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles situées sur terre dans les limites de leurs frontières internationales, ainsi que sur celles du fond des mers et de leur sous-sol à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale et dans les eaux sus-jacentes;

2. *Appuie résolument* les efforts des pays en voie de développement et des peuples des territoires soumis à la domination coloniale et raciale et à l'occupation étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour recouvrer le contrôle effectif de leurs ressources naturelles;

3. *Affirme* que l'application du principe de la nationalisation par les Etats, en tant qu'expression de leur souveraineté pour sauvegarder leurs ressources naturelles, implique qu'il appartient à chaque Etat de fixer le montant des indemnités éventuelles ainsi que les modalités de leur versement et que tout différend qui pourrait surgir doit être réglé conformément au droit national de chaque Etat qui prend des mesures de cet ordre;

4. *Déplore* les actes des Etats qui recourent à la force, à l'agression armée, à la contrainte économique et à tous autres moyens illégaux ou incorrects pour résoudre les différends concernant l'exercice des droits souverains mentionnés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus;

5. *Souligne à nouveau* que les pratiques, mesures ou règlements législatifs adoptés par les Etats pour exercer une contrainte, directement ou indirectement, sur d'autres Etats ou peuples qui procèdent à la refonte de leur structure interne ou prennent des mesures relevant de l'exercice de leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles, que ce soit sur terre ou dans leurs eaux côtières, constituent des violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale et vont à l'encontre des buts, des objectifs et des politiques énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[64], et que le fait de per-

[61] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[62] A/9330, p. 88.
[63] E/5425 et Corr.1, E/5425/Add.1.
[64] Résolution 2626 (XXV).

sister dans cette voie pourrait constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales;

6. *Souligne* que tous les Etats ont le devoir de s'abstenir dans leurs relations internationales de toute forme de contrainte militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'intégrité territoriale de tout Etat et contre l'exercice de sa juridiction nationale;

7. *Reconnaît*, comme le souligne la résolution 1737 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1973, que l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les pays en voie de développement pour protéger leurs ressources naturelles consiste à créer, promouvoir ou consolider des mécanismes de coopération entre eux ayant pour objectif principal l'élaboration concertée de politiques des prix, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés et la coordination des politiques de production et, ainsi, à garantir aux pays en voie de développement le plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles;

8. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à sa cinquante-sixième session, le rapport du Secrétaire général mentionné au dernier alinéa du préambule et prie le Secrétaire général de préparer un rapport supplémentaire, compte tenu des discussions qui auront lieu à la cinquante-sixième session du Conseil et de tout autre fait nouveau qui interviendrait dans ce domaine, qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2203e séance plénière
17 décembre 1973

3172 (XXVIII). Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'étudier et d'examiner d'une manière complète la situation générale de la coopération internationale pour le développement,

Consciente de l'interdépendance croissante au sein de l'économie mondiale et de l'urgence d'adapter la coopération internationale aux nécessités du développement économique et social dans le monde, particulièrement à celles des pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et les autres décisions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupée par l'écart croissant entre pays développés et pays en voie de développement et par la lenteur des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement,

Notant que la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, a demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui serait consacrée exclusivement aux problèmes du développement[65],

1. *Décide* de tenir une session extraordinaire de l'Assemblée générale à un niveau politique élevé et à une date appropriée, juste avant la trentième session ordinaire, en vue d'examiner les implications politiques et autres de la situation du développement mondial et de la coopération économique internationale, d'étendre les dimensions et les conceptions de la coopération mondiale dans le domaine de l'économie et du développement et de donner à l'objectif du développement la place qui lui revient au sein des organismes des Nations Unies et sur le plan international, et décide également que lors de la session extraordinaire l'Assemblée, à la lumière de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

a) Examinera de nouvelles conceptions et options en vue de promouvoir d'une manière efficace la solution des problèmes économiques mondiaux, en particulier ceux des pays en voie de développement, et aidera à mettre en place un système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité et l'intérêt commun de tous les pays;

b) Commencera à procéder aux modifications de structure nécessaires et appropriées pour faire de l'ensemble des organismes des Nations Unies un instrument plus efficace pour la coopération économique mondiale et pour l'application de la Stratégie internationale du développement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les différents organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies, un rapport préliminaire fondé sur les points indiqués au paragraphe 1 ci-dessus et de le présenter au Conseil économique et social à sa cinquante-septième session;

3. *Demande* au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-septième session :

a) D'examiner ce rapport préliminaire;

b) D'établir un projet d'ordre du jour pour la session extraordinaire;

c) De constituer au besoin un comité préparatoire, et de communiquer le rapport de ce comité sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Demande également* au Conseil économique et social de proposer à l'Assemblée générale une date pour la session extraordinaire et de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne l'organisation de cette session, y compris l'établissement définitif de la documentation.

2203e séance plénière
17 décembre 1973

3173 (XXVIII). Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil de sécurité concernant la question de l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du 10 mars 1973,

Rappelant également la résolution 1798 (LV) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1973,

Réaffirmant que la décision de la Zambie de ne plus faire passer son commerce par la route du sud est conforme aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de nature à accroître sa capacité d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

[65] Voir A/9330, p. 129.

Reconnaissant le besoin urgent d'une assistance internationale accrue pour parfaire l'effort national déployé par la Zambie en vue de surmonter les problèmes économiques spéciaux résultant de la fermeture de sa frontière méridionale,

1. *Félicite* tous les Etats Membres qui ont répondu d'une manière positive aux appels contenus dans la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité ainsi que dans la résolution 1798 (LV) du Conseil économique et social;

2. *Renouvelle* l'appel adressé à la communauté mondiale pour qu'elle verse des contributions plus nombreuses et plus importantes afin de permettre à la Zambie de maintenir l'écoulement normal de son trafic;

3. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général ainsi que des propositions expresses qu'il a faites en vue d'atteindre l'objectif envisagé dans la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, de poursuivre ses efforts afin d'obtenir toute l'assistance possible.

2203e séance plénière
17 décembre 1973

3174 (XXVIII). Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972[66], dans laquelle la Conférence a recommandé notamment que les pays développés examinent d'urgence les moyens d'accroître les apports d'aide bilatérale et multilatérale aux pays les moins développés et, à cette fin, a préconisé certaines mesures pour l'application desquelles elle a demandé que l'on étudie les moyens de mettre sur pied des arrangements institutionnels et que l'on étudie notamment le principe de la création, à l'intention des pays les moins développés, d'un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires,

Rappelant la décision 100 (XIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 septembre 1973[67],

Notant la résolution adoptée le 9 septembre 1973 à Alger par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés[68], dans laquelle la Conférence a recommandé d'accorder la priorité absolue, dans le cadre de l'action économique internationale, à l'application sans délai du programme de mesures spéciales en faveur des pays les moins développés qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session et par d'autres institutions internationales spécialisées,

Rappelant la résolution 1710 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, dans laquelle le Conseil a notamment demandé aux pays développés et aux institutions et organisations multilatérales de prendre en considération dans un esprit favorable les besoins des pays les moins développés dans différents secteurs du commerce et du développement,

Rappelant la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, dans laquelle l'Assemblée a reconnu qu'il fallait mettre en pratique dans les plus brefs délais les dispositions pertinentes de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et celles de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[69],

Rappelant également la résolution 1753 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a notamment recommandé à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt-huitième session les arrangements institutionnels à adopter pour appliquer les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés et d'étudier les moyens d'utiliser plus largement une part substantielle des ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que d'autres sources et arrangements, afin d'aider les pays les moins développés à surmonter leurs principales difficultés,

Rappelant en outre la résolution 1754 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil s'est déclaré convaincu de la nécessité pour les organismes des Nations Unies de prendre d'autres mesures concertées, notamment d'adapter leurs règles opérationnelles, les conditions auxquelles l'assistance est fournie et leurs arrangements institutionnels, afin d'accorder la priorité et une attention coordonnée aux problèmes et aux besoins particuliers des pays les moins développés,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt avec lequel différents organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil du commerce et du développement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, ont réagi à la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci les priait d'entreprendre et d'accélérer la mise en œuvre de leurs programmes d'action respectifs en faveur des pays les moins développés dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ainsi que des rapports que ces organes ont établis comme suite à cette résolution,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés[70] et de la note du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés[71], y compris la nécessité de créer un fonds spécial à leur intention,

1. *Demande* aux pays développés d'accorder la plus haute priorité à l'application d'urgence des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés prévues dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

[66] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

[67] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15* (A/9015/Rev.1), troisième partie, annexe I.

[68] A/9330, p. 107.

[69] Résolution 2626 (XXV).

[70] E/5269.

[71] E/5416.

et de concevoir des mesures nouvelles dans différents domaines qui pourraient être utiles aux pays en voie de développement les moins développés afin de leur permettre d'être mieux à même de tirer de justes et réels avantages des mesures générales de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie instamment* les organismes compétents des Nations Unies et les sources bilatérales et multilatérales de financement du développement de donner suite rapidement aux résolutions 1753 (LIV) et 1754 (LIV) du Conseil économique et social et de prendre les dispositions voulues pour être mieux à même de participer de façon plus efficace à la mise en œuvre des mesures d'aide aux pays les moins développés énoncées dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Prie* tous les pays développés de se rallier à la tendance en faveur d'une réactivation et d'une réorientation du Fonds d'équipement des Nations Unies en versant des contributions à ce fonds et en appuyant ses opérations lors des conférences annuelles pour les annonces de contributions;

4. *Décide* d'examiner plus avant, à sa vingt-neuvième session, la question de la création d'un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés en vue de compléter les services fournis à ces pays par les institutions financières existantes et, dans ce but, prie le Secrétaire général d'établir, aux fins de présentation à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-sixième session, un résumé des études déjà effectuées sur la nécessité de créer un fonds spécial pour les pays les moins avancés et sur les arrangements institutionnels à adopter à cette fin, en y joignant tous renseignements supplémentaires éventuels;

5. *Décide en outre* que, lors de sa vingt-neuvième session, une évaluation complète de l'application des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés devra être entreprise et qu'une décision devra être prise au sujet des principes qui devraient régir un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés et de son mode de fonctionnement éventuel, et que, sur la base des rapports et études demandés par le Conseil économique et social aux organismes compétents des Nations Unies, il faudra passer en revue les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, le but étant de permettre aux organismes des Nations Unies d'être mieux à même d'appliquer toutes les dispositions de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'adapter leurs directives de politique générale, leurs règles opérationnelles, les conditions de l'aide et leurs arrangements institutionnels à la situation et aux problèmes des pays les moins développés.

2203e séance plénière
17 décembre 1973

3175 (XXVIII). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la quatrième Convention de Genève[72], concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, y compris la résolution 1803 (XVII) du 18 décembre 1962, dans laquelle elle a proclamé le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[73],

Rappelant également sa résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a affirmé le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales et demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires,

1. *Affirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation étrangère à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre immédiatement un terme à ces mesures;

3. *Affirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires;

4. *Déclare* que les principes ci-dessus s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial ou à l'*apartheid*.

2203e séance plénière
17 décembre 1973

3176 (XXVIII). Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant entrepris, conformément au paragraphe 83 de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, un examen de l'évolution économique et sociale depuis le lancement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Adopte le texte suivant concernant la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

[72] Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

[73] Résolution 2626 (XXV).

Examen et évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement

SOMMAIRE

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1—11
II. — EVALUATION GÉNÉRALE	12—36
A. — Réalisation des buts et objectifs	12—17
B. — Efforts déployés par les pays en voie de développement	18—23
C. — Réalisations des pays développés	24—32
D. — Aperçu général	33—36
III. — MESURES NOUVELLES	37—69
A. — Mesures à prendre par les pays en voie de développement	38—49
B. — Mesures à prendre par les pays développés	50—66
C. — Mesures à prendre par la communauté internationale	67—69

I. — INTRODUCTION

1. Le concept même de l'examen biennal, adopté en 1970, supposait qu'à l'occasion de cet examen on procéderait à une évaluation globale des résultats déjà atteints et qu'on en tirerait des conclusions pour l'avenir. Les renseignements sur l'expérience des deux premières années (1971-1972) de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement sont encore insuffisants pour permettre d'analyser de façon complète, objective et détaillée les progrès réalisés ou les échecs rencontrés ou pour fixer de nouveaux objectifs qui remettent en cause ceux qui figurent déjà dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[74]. Par ailleurs, les changements dans la perception qualitative et les propositions tendant à modifier les indicateurs actuels ne justifient pas l'abandon de l'évaluation quantitative partout où cela est possible. Quoi qu'il en soit, l'examen et l'évaluation ne visent pas à analyser des exemples isolés de progrès ou à étudier certains indicateurs, mais à évaluer les tendances générales et les progrès réalisés dans la voie d'un développement économique et social intégré. Cette évaluation semble indiquer que l'expérience des deux dernières années reste une source de grande préoccupation.

2. Depuis 1970, l'économie mondiale a connu une série de crises monétaires qui ont eu des répercussions graves, surtout sur les pays en voie de développement, qui sont en général plus vulnérables aux secousses économiques extérieures. En outre, des changements importants ont eu lieu dans les relations économiques internationales, en particulier entre les pays avancés. D'autre part, la communauté internationale est devenue visiblement plus consciente de l'interdépendance des problèmes communs à ses membres et, en particulier, de l'interdépendance de diverses catégories de problèmes qui, dans le passé, même lorsqu'ils étaient abordés, l'étaient séparément. L'évolution des relations entre les pays développés offre l'occasion de mettre au point de nouvelles formes de coopération internationale qui devraient prendre en considération les intérêts de tous les pays et donner un élan sensible au progrès économique et social des pays en voie de développement. On reconnaît dans une mesure croissante que la répartition actuelle de la puissance économique dans le monde est mal équilibrée et l'on se rend de plus en plus compte que les pays en voie de développement et les pays développés ont un intérêt commun à ce que l'économie mondiale fonctionne d'une manière rationnelle et équitable. La compréhension de plus en plus grande que l'on a des facteurs qui déterminent le processus de développement devrait également avoir un effet positif.

3. Néanmoins, du point de vue de l'action internationale, la cause du développement est en perte de vitesse depuis 1970. Malgré les mesures prises par certains pays développés, le montant total des transferts nets de ressources financières aux pays en voie de développement ne s'est guère rapproché de l'objectif fixé dans la Stratégie internationale du développement, et le montant net de l'aide publique au développement exprimé en pourcentage du produit national brut des pays développés, qui a une importance vitale, n'a pratiquement pas augmenté. Malgré leur expansion au cours des dernières années, les opérations de certaines institutions financières internationales, du fait qu'elles sont étroitement tenues en lisières, n'ont pas été étendues aussi rapidement que la demande s'en faisait sentir, ce qui a causé de graves difficultés aux pays en voie de développement au moment où ils avaient le plus besoin d'aide pour leur développement. Certaines des activités de quelques sociétés multinationales ont été, dans plusieurs cas, une source de préoccupation. Sur le plan commercial, si certains progrès ont été réalisés depuis l'adoption de la Stratégie, ni les innovations ni les mesures de mise en œuvre n'ont répondu aux espérances.

4. La Stratégie a été conçue et doit être appliquée dans une optique dynamique et novatrice. Depuis que la Stratégie a été adoptée, on a vu apparaître des préoccupations et des notions nouvelles mettant en cause le processus du développement des pays en voie de développement, alors que d'autres prenaient un caractère d'urgence accrue. On peut citer en l'occurrence les pressions inflationnistes qui s'exercent avec persistance dans les principaux pays développés et les perturbations monétaires qui affectent en particulier les pays en voie de développement; le souci de préserver l'environnement et les rapports de ce dernier avec le développement; l'interdépendance qui existe entre le développement et les facteurs démographiques; les problèmes que posent la misère massive, le chômage et la répartition des revenus dans de nombreux pays; les incidences des sociétés multinationales; la menace d'une pénurie alimentaire à l'échelle mondiale et les perspectives d'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

5. Malgré l'importance des efforts déployés par les pays en voie de développement, leur taux moyen de croissance économique a marqué en fait un déclin par rapport au niveau atteint vers la fin de la décennie précédente. En outre, cette moyenne masque de vastes disparités dans les taux de croissance enregistrés par les divers pays en voie de développement. Et encore rien n'annonce que l'écart entre les niveaux de vie des pays développés et des pays en voie de développement ait commencé à diminuer, même dans la modeste mesure prévue dans la Stratégie.

6. L'objectif du développement doit occuper une place de premier plan parmi les multiples problèmes importants pour lesquels la communauté internationale doit rechercher d'urgence des solutions efficaces et compatibles. La paix et la sécurité internationales, fondées sur la justice et les principes de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination et de l'absence de toutes pressions extérieures s'exerçant sur la souveraineté, ainsi que les libertés fondamentales et les autres principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, sont les conditions indispensables au progrès économique et social de tous les pays. Le relâchement généralisé des tensions dans toutes les régions du monde sur la base des principes susmentionnés permettrait donc à tous les pays, quel que soit leur système économique et social ou leur niveau de développement, de tirer profit de ce processus et de s'en servir pour réaliser les buts et les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en matière de progrès économique et social. La paix, la sécurité, l'absence de toute forme de pressions et de coercition extérieures et un climat de détente généralisé pourraient et devraient augmenter les possibilités d'aide au développement au profit des pays en voie de développement. Le progrès accéléré des pays en voie de développement contribuera à son tour à promouvoir une plus grande stabilité et à renforcer la paix et la sécurité dans le monde.

[74] Résolution 2626 (XXV).

7. Des régions du monde en voie de développement sont encore assujetties au colonialisme, à la discrimination raciale, à l'*apartheid* et à l'occupation étrangère, ainsi qu'à d'autres formes de pressions extérieures s'exerçant sur leur souveraineté et leurs droits fondamentaux, ce qui fait obstacle aux efforts de développement des peuples et des pays intéressés. Il faut donc s'efforcer d'éliminer sans retard tous ces facteurs négatifs.

8. Une action s'impose d'urgence pour mettre en application celles des mesures de politique générale adoptées dans la Stratégie qui n'ont pas encore été appliquées. Il est essentiel que les pays développés fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour accorder un rang plus élevé de priorité à l'application de ces mesures, afin de fournir un cadre qui favorise l'accélération des progrès des pays en voie de développement. Puisqu'ils sont les premiers responsables de leur développement, les pays en voie de développement devraient poursuivre et intensifier l'application de mesures de politique générale vigoureuses.

9. L'objectif principal reste la réduction des inégalités flagrantes dans le développement économique et la protection sociale qui se sont accentuées entre les pays du monde et dans certains cas à l'intérieur des pays, et la lutte contre la misère, notamment par des moyens qui permettent d'améliorer la condition des catégories les plus pauvres dans les pays pauvres. Tel est l'esprit de la Stratégie internationale du développement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adoptée à l'unanimité en 1970 et tel est aussi l'esprit qui a orienté la première opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie.

10. Il existe des complémentarités très importantes entre les principaux buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement. L'agriculture, qui constitue aujourd'hui le secteur d'activité prédominant dans la plupart des pays en voie de développement et qui est un sujet de grave préoccupation pour beaucoup d'entre eux, doit être développée, diversifiée et modernisée. Le rôle de transformation que l'industrie doit avoir sur le développement de l'agriculture, des transports et d'autres secteurs, ainsi que sa capacité d'absorber une plus grande proportion de la main-d'œuvre croissante, doivent être renforcés. Le développement comprend une multiplicité d'objectifs et de programmes qui, s'ils sont convenablement associés, permettront d'accroître la production et d'améliorer l'emploi, la répartition du revenu, l'enseignement, la santé et la nutrition. L'homme est à la fois producteur et consommateur : son bien-être est à la fois la cause déterminante et le résultat final du développement. Les dimensions du développement appellent une conception intégrée de la planification et la volonté politique d'opérer les indispensables transformations structurelles et institutionnelles, compte tenu de la situation des pays intéressés. Les pays en voie de développement qui procèdent à ces transformations ont besoin non seulement d'encouragements mais aussi d'une assistance internationale appropriée.

11. Dans ce contexte, la première opération d'examen et d'évaluation d'ensemble a été entreprise sur la base d'une évaluation générale des résultats concernant la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement ainsi que de l'application des mesures de politique générale prises en la matière, compte tenu des efforts déployés par les pays en voie de développement et des réalisations des pays développés. Cette opération devrait nécessairement conduire à définir de façon plus précise les mesures de politique générale nécessaires pour appliquer les dispositions de la Stratégie. Elle pourrait, au demeurant, faciliter l'élaboration de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats[75].

[75] Résolution 45 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 18 mai 1972. Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

II. — EVALUATION GENERALE

A. — Réalisation des buts et objectifs

12. Le bilan des deux premières années de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement montre que les problèmes du développement, loin de se régler, ont continué à s'aggraver. Dans de nombreux cas, il s'est même produit une régression par rapport à la situation qui régnait vers la fin de la décennie précédente, bien que le boom récent des pays industrialisés ait eu, au moins temporairement, quelques avantages pour certains pays en voie de développement. Les principales caractéristiques des résultats obtenus dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement sont énumérés ci-après aux paragraphes 13 à 17 inclus.

13. Les chiffres provisoires[76] donnent à penser que le taux moyen de croissance annuelle du produit intérieur brut des pays en voie de développement au cours des deux premières années de la deuxième Décennie du développement a presque atteint la moyenne annuelle de 5,5 p. 100, qui était également celle de la première Décennie des Nations Unies pour le développement (1961-1970). Ce chiffre est encore inférieur, dans la proportion d'environ 10 p. 100, à l'objectif fixé pour la deuxième Décennie du développement (6 p. 100). Le taux de croissance du produit intérieur brut par habitant de ces pays n'a guère dépassé 2,5 p. 100. Les taux de croissance globale atteints ont sensiblement varié d'une région à l'autre et à l'intérieur des régions. De nombreux pays en voie de développement, notamment les moins avancés, ont enregistré des taux moins élevés (voir tableau 1).

Tableau 1. — Produit intérieur brut

(Objectif de la Stratégie internationale du développement, 1971-1980 : 6 p. 100 par an)

	Taux moyen de croissance annuelle (pourcentage) 1961-1970	*Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente*	
		1971	*1972*
Ensemble des pays en voie de développement	5,5	5,4	5,5
Amérique latine	5,6	6,3	6,4
Afrique	4,8	4,1	5,0
Asie occidentale	8,1	10,4	10,8
Asie du Sud et du Sud-Est	5,0	3,4	3,3

Source : *Etude sur l'économie mondiale, 1972* et Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

14. Des conditions météorologiques défavorables ont aggravé les insuffisances structurelles du secteur agricole. La production agricole a accusé une grave régression dans un grand nombre de pays; dans les pays en voie de développement en particulier, le taux de l'expansion est loin d'avoir atteint l'objectif de 4 p. 100 fixé dans la Stratégie (voir tableau 2).

[76] Les indications chiffrées qui suivent sont fondées sur les données provisoires contenues dans l'*Etude sur l'économie mondiale, 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.C.1), mises à jour en novembre 1973 par le Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et sur des projections démographiques qui paraissent indiquer, pour la population des pays en voie de développement, un taux annuel d'accroissement supérieur à 2,5 p. 100.

Tableau 2. — Production agricole

(Objectif de la Stratégie internationale du développement, 1971-1980 : 4 p. 100 par an)

	Taux moyen de croissance annuelle (pourcentage) 1961-1970	Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	
		1971	1972
Pays développés à économie de marché ..	2,5	6	— 1
Pays à économie planifiée	3,0	2	— 1
Pays en voie de développement	2,8	1	—

SOURCE. — *Etude sur l'économie mondiale, 1972* et Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Tableau 3. — Production manufacturière

(Objectif de la Stratégie internationale du développement, 1971-1980 : 8 p. 100 par an)

	Taux moyen de croissance annuelle (pourcentage) 1961-1970	Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	
		1971	1972
Pays développés à économie de marché	5,8	1,3	6,7
Pays à économie planifiée d'Europe orientale	8,6	8,4	7,3
Pays en voie de développement	6,4	7,6	8,1

SOURCE. — *Etude sur l'économie mondiale, 1972* et Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

15. La production manufacturière a presque atteint le taux de croissance de 8 p. 100 proposé comme objectif dans la Stratégie (voir tableau 3). Cependant, l'infrastructure industrielle reste trop insuffisante dans la plupart des pays en voie de développement pour permettre une expansion auto-entretenue qui réponde aux besoins du marché tant intérieur qu'extérieur. En outre, les liens entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie sont encore loin d'être adéquats.

16. Le quantum des exportations des pays en voie développement s'est accru à un taux annuel nettement au-dessous de l'objectif d'un peu plus de 7 p. 100 fixé dans la Stratégie. Pour la plupart des pays en voie de développement, le taux n'a été que d'environ 5 p. 100, pourcentage nettement inférieur au taux atteint au cours de la Décennie précédente. L'expansion du quantum des importations a aussi été nettement inférieure à l'objectif d'un peu moins de 7 p. 100 fixé dans la Stratégie. En valeur exprimée en dollars des Etats-Unis, en 1971 et 1972, les exportations des pays en voie de développement ont augmenté au taux moyen de 15 p. 100 alors que leurs importations augmentaient de 12,8 p. 100. Pour la plupart des pays en voie de développement, les termes de l'échange se sont détériorés en 1971, après avoir été caractérisés par une stabilité générale relative pendant toute la Décennie précédente, et ils ne se sont pas totalement rétablis en 1972 (voir tableau 4).

Tableau 4. — Variation du niveau des échanges commerciaux des pays en voie de développement

	Ensemble des pays en voie de développement			Pays en voie de développement, non compris les pays exportateurs de pétrole		
	Taux annuel moyen de variation (pourcentage) 1961-1970	Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente		Taux annuel moyen de variation (pourcentage) 1961-1970	Variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	
		1971	1972		1971	1972
Quantum						
Exportations	6,6	6,5	6,1	5,8	4,8	5,1
Importations	5,5	6,2	3,1	5,8	4,7	1,7
Valeur						
Exportations	7,0	12,4	17,7	7,1	4,7	20,9
Importations	6,4	14,3	11,4	6,8	13,6	10,2
Termes de l'échange[a] ..	—	— 2,0	+ 2,6	—	— 8,5	+ 6,1

SOURCE. — Centre de la planification, des projections et des politiques relatives au développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
a Données provisoires.

17. La redistribution du revenu n'a pas avancé assez vite dans de nombreux pays en voie de développement. Le chômage obscurcit l'horizon. Le nombre des établissements de santé publique et d'enseignement augmente mais ils sont encore loin de répondre aux besoins. La pénurie de logements reste critique. La malnutrition est largement répandue. Tous ces éléments ont encore aggravé le problème de la misère massive dans de nombreux pays en voie de développement.

B. — EFFORTS DÉPLOYÉS PAR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

18. Les pays en voie de développement acquièrent progressivement de l'expérience en matière de planification nationale. Leurs mécanismes de planification se renforcent avec le temps et, dans plusieurs cas, ces pays sont parvenus à accroître leur influence sur les décisions les plus importantes d'ordre économique et social. Les plans de développement successifs témoignent d'améliorations continues des techniques de formulation des plans comme des méthodes d'exécution. Un certain nombre de plans de développement actuel attestent aussi que les pays en voie de développement deviennent de plus en plus conscients de la nécessité de suivre, compte tenu de leur situation, des modèles de développement où l'expansion et la structure de la production soient conçues de manière à contribuer à résoudre des problèmes tels que la misère massive et le chômage. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

19. Les changements que les pays en voie de développement ont apportés à leurs institutions couvrent toute une

gamme d'activités productrices. Dans le domaine des ressources naturelles, des changements ont été apportés aux institutions ces dernières années en vue d'une utilisation plus efficace des ressources et d'une participation plus grande de l'Etat à leur exploitation. Dans quelques pays en voie de développement, la nationalisation, l'association de l'Etat avec des entreprises étrangères et la modification des concessions et régimes d'exploitation, de commercialisation et de transport des ressources naturelles ont été les principaux moyens employés pour opérer ces changements. On a beaucoup insisté ces dernières années sur la réforme agraire mais, en fait, les réalisations ont été rares jusqu'à présent. Il reste encore très nécessaire que les pays intéressés entreprennent une réforme agraire adaptée à leurs besoins socio-économiques. Il est essentiel aussi qu'ils apportent aux institutions et aux structures économiques et sociales traditionnelles d'autres modifications fondamentales afin d'éliminer les obstacles au progrès social et au développement économique et d'en accélérer le rythme. Il convient en particulier d'éliminer la sous-utilisation marquée de la capacité de production des industries manufacturières et de modifier la structure de la production industrielle de manière qu'elle satisfasse à la fois les besoins de l'emploi et de la consommation de masse. On n'a pas encore bien étudié dans les pays en voie de développement le rôle utile que des travaux publics bien conçus peuvent jouer à cet égard.

20. Les pays en voie de développement ont adopté tout un ensemble de mesures visant à mettre en valeur leurs ressources humaines. Beaucoup d'entre eux ont défini leur politique de population : si certains considèrent qu'un accroissement rapide de la population est souhaitable pour les aider à atteindre leurs objectifs de développement, d'autres reconnaissent qu'il est nécessaire de réduire le taux d'accroissement de la population à cette même fin. Dans certains pays, le taux de natalité a baissé de façon sensible. La capacité qu'ont les pays en voie de développement d'appliquer des programmes adéquats en vue de mettre à la disposition de la population des moyens de planification de la famille reste limitée, alors qu'ils ont besoin de ces programmes dans le cadre de leur politique de population. Ces pays ont obtenu quelques résultats en ce qui concerne l'extension des avantages de la croissance économique, en particulier grâce au développement des moyens d'enseignement et des services de santé, à la construction de logements à bon marché pour les secteurs les plus pauvres de la population et à d'autres améliorations, mais il reste encore beaucoup à faire, en particulier pour améliorer l'accès à ces moyens dans les zones rurales. En outre, il faut redoubler d'efforts pour orienter l'enseignement vers les priorités du développement.

21. D'une manière générale, les pays en voie de développement utilisent plus efficacement leurs ressources aux fins du développement. En outre, ces pays ont continué à renforcer les mesures prises pour mobiliser les ressources financières intérieures aux fins du développement. Dans ces pays, le taux de l'épargne nationale brute par rapport au produit national brut a sensiblement augmenté. Bien que l'expansion et l'amélioration des systèmes fiscaux et des mesures connexes aient permis de faire des progrès considérables, une action encore plus énergique s'impose pour accélérer l'augmentation du taux de l'épargne. Etant donné que de nombreux pays en voie de développement sont fortement tributaires de leurs exportations, le rythme de l'expansion des exportations continue d'influer beaucoup sur le taux de l'épargne.

22. Les pays en voie de développement se sont activement employés à promouvoir le commerce entre eux et à créer ou à renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales, sous-régionales ou interrégionales. On s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'une action dans ce domaine peut contribuer à améliorer la situation économique des pays en voie de développement. Il apparaît toujours aussi nécessaire de soutenir et de poursuivre de tels programmes de coopération et de rechercher des solutions nouvelles et plus efficaces.

23. L'économie des pays en voie de développement reste généralement sensible aux conditions extérieures et, par conséquent, aux politiques et mesures adoptées par les pays développés. Ainsi, le succès d'un effort courageux et de vaste portée de la part des pays en voie de développement pour accélérer leur progrès économique et social reste subordonné à l'existence de facteurs extérieurs favorables. Des lacunes et des insuffisances dans la structure du commerce mondial, notamment dans les termes de l'échange, le transfert des techniques, l'assistance technique et l'aide au développement, ont eu des répercussions défavorables sur l'économie des pays en voie de développement et ont freiné le progrès vers une division internationale du travail plus rationnelle et plus équitable. En conséquence, il est non seulement pertinent mais aussi crucial de procéder à une évaluation des réalisations des pays développés, c'est-à-dire du rôle qu'ils ont joué dans l'amélioration des conditions économiques propres à accélérer le progrès des pays en voie de développement.

C. — Réalisations des pays développés

24. Trois ans après l'adoption de la Stratégie internationale du développement, quelques pays développés seulement ont montré un souci louable de s'engager à adhérer aux dispositions de la Stratégie; d'autres ne l'ont pas encore fait et n'ont toujours pas apporté de modifications majeures à leurs politiques afin d'appuyer la Stratégie. Le fait que de nombreux pays développés se préoccupent du réajustement de leurs relations mutuelles ne devrait pas les amener à accorder une priorité moins élevée aux problèmes de développement des pays en voie de développement et à la nécessité de mettre en œuvre les mesures de politique générale inscrites dans la Stratégie.

25. On a fait quelques progrès dans la mise au point de mesures pratiques visant à accroître le commerce international des pays en voie de développement, mais la mise en œuvre de ces mesures laisse à désirer et pourrait être améliorée. Les pays les moins avancés, en particulier, n'ont bénéficié d'aucune mesure effective dans le domaine du commerce. Il convient, à cet égard, de noter ce qui suit :

a) La communauté internationale ne s'est pas mise d'accord sur un ensemble de principes généraux relatifs à la politique des prix et à l'accès aux marchés des produits de base dans les délais fixés par la Stratégie.

b) La seule nouvelle réussite majeure en ce qui concerne les produits de base a été la conclusion de l'Accord international sur le cacao de 1972[77], dont la négociation a duré plus de 16 ans et qui n'a pas encore été ratifié par tous les grands pays importateurs. On peut citer également les dispositions prises par quelques pays pour le financement de stocks régulateurs. Plusieurs produits de base présentant de l'intérêt pour un grand nombre de pays en voie de développement souffrent encore d'un accès insuffisant aux marchés et de l'absence d'une politique des prix satisfaisante, largement ouverte et non discriminatoire des pays développés. Des consultations intergouvernementales sur les produits de base qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, notamment les produits naturels exposés à la concurrence de produits synthétiques, sont actuellement en cours. Jusqu'à présent, toutefois, les mesures concrètes prises pour accroître la compétitivité des exportations de ces produits naturels en provenance des pays en voie de développement sont encore très limitées. Dans certains cas, la compétitivité de certains produits primaires est directement menacée par l'accroissement de la production de produits synthétiques.

c) Bien que les arrangements mis en vigueur par les pays développés dans le cadre du système généralisé de préférences marquent un progrès sensible par rapport à la conception traditionnelle du commerce mondial et de la coopération internationale, ils ne procurent que de modestes avantages aux pays en voie de développement, notamment aux moins avancés d'entre eux. Cela tient notamment au fait qu'ils ne s'appliquent généralement pas aux produits relevant des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature douanière de Bruxelles, ni à un certain nombre de produits des chapitres 25 à 99, et qu'ils sont assortis de clauses de sauvegarde, plafonds et autres

[77] Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.9, p. 7.

clauses et obstacles non tarifaires. Bien que certains pays développés aient pris des mesures encourageantes, ils n'appliquent pas encore tous le système généralisé de préférences. Même les avantages limités que ce système procure aux pays en voie de développement sont menacés d'érosion, en raison à la fois des arrangements préférentiels entre pays développés et de l'abaissement possible des barrières commerciales entre ces pays à l'issue des négociations commerciales multilatérales dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. A ce propos, il y a lieu de noter que dans la Déclaration faite le 14 septembre 1973 par les ministres réunis à Tokyo il a été reconnu que le système généralisé de préférences devait être maintenu et amélioré. Il convient de prendre pleinement en considération l'intention exprimée par les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce d'assurer des avantages supplémentaires aux pays en voie de développement dans leurs échanges internationaux.

d) Les dispositions énoncées dans la Stratégie relativement au maintien du *statu quo*, en particulier pour ce qui est des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des produits manufacturés et semi-finis n'ont pas été intégralement et strictement respectées par certains pays développés. S'il est vrai que certains pays avancés ont assoupli ou rapporté, au cours des deux années écoulées, quelques restrictions quantitatives, de nouveaux obstacles non tarifaires au commerce ont également été introduits. Ce recours accru aux obstacles non tarifaires au commerce suscite de graves préoccupations. Le cas des textiles est particulièrement caractéristique à cet égard.

e) Les échanges entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement se sont poursuivis. La valeur des échanges a continué d'augmenter au cours des premières années de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement mais, étant donné l'accroissement notable qui s'était manifesté lors des deux dernières années de la décennie précédente, le taux de croissance a été plus faible lors des deux premières années de la décennie en cours. Bien que la part des articles manufacturés et des produits semi-finis dans les importations des pays socialistes qui proviennent du monde en voie de développement reste encore faible, une augmentation encourageante a été constatée. De même, le nombre des pays en voie de développement avec lesquels les pays socialistes commercent est en augmentation. De nouveaux accords commerciaux ont été conclus avec les pays en voie de développement. On recherche actuellement des améliorations propres à assurer une plus grande flexibilité et une grande multilatéralisation des paiements avec la coopération de toutes les parties intéressées.

f) Dans l'ensemble, les pays développés ont fait des progrès plus lents, plus limités que prévu et décevants dans leurs efforts pour appliquer la disposition de la Stratégie leur demandant d'accorder la priorité à l'adoption de mesures unilatérales ou concertées visant à abaisser ou supprimer les obstacles au commerce d'exportation des pays en voie de développement.

26. Les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs fondamentaux de la Stratégie internationale du développement en matière de transfert des ressources financières vers les pays en voie de développement ont été décevants. La réalisation de ces objectifs dans les délais prévus est d'une importance capitale pour atteindre les buts et objectifs de la Stratégie. Bien que certains pays avancés aient augmenté leurs contributions financières, le niveau de participation a, dans l'ensemble, été décevant, et le volume de ressources financières extérieures disponibles est resté très insuffisant par rapport aux besoins des pays en voie de développement. On peut fournir à cet égard les précisions suivantes

a) Le montant total net des transferts de ressources financières des pays avancés à économie de marché aux pays en voie de développement, exprimé sous forme de pourcentage du produit national brut de ce premier groupe, est passé de 0,71 p. 100 en 1970 à 0,74 p. 100 en 1971, et est tombé à 0,69 p. 100 en 1972; il reste ainsi très inférieur non seulement à l'objectif de 1 p. 100, mais aussi au niveau atteint en 1961, à savoir 0,86 p. 100. L'aide publique au développement, qui est nécessairement assortie de conditions bilatérales et qui constitue, de l'avis de la plupart des pays, l'élément décisif du transfert net, n'a enregistré qu'une augmentation insignifiante, passant de 0,33 p. 100 en 1970 à 0,34 p. 100 en 1971 et retombant à 0,33 p. 100 en 1972[78] — contre 0,50 p. 100 en 1961 — alors que l'objectif fixé pour ce type d'assistance est de 0,70 p. 100. Si on n'arrive pas à renverser les tendances actuelles, il est probable qu'aucun de ces objectifs ne pourra être atteint dans les délais prévus dans la Stratégie; ces tendances offrent des perspectives particulièrement décourageantes quant à la réalisation des objectifs en matière d'aide publique. La proportion des subventions par rapport aux prêts dans le cadre de l'aide publique au développement a quelque peu fléchi au cours des deux années considérées, mais l'élément subvention dans les prêts a légèrement augmenté. Bien que certains pays développés aient continué à fournir une grande partie de leur aide publique au développement sous forme de subventions, les conditions des prêts au développement ont été en moyenne légèrement moins favorables en 1971 qu'en 1970. Certains pays développés ont récemment pris des mesures en vue de l'instauration d'un système de prêts non liés, ou appliquent déjà ce système dans l'octroi de leur assistance mais, dans l'ensemble, peu de progrès ont été accomplis dans cette voie.

b) Les transferts de ressources financières provenant des pays socialistes d'Europe orientale ont augmenté sensiblement pendant les premières années de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, bien que les montants effectivement versés chaque année n'aient pas pu être déterminés. Ces transferts ont été effectués à des conditions assez favorables.

c) Du fait que le niveau de l'aide publique au développement était très inférieur à leurs besoins, les pays en voie de développement ont recouru d'une manière croissante à des prêts commerciaux plus onéreux. Il s'ensuit que le fardeau de la dette extérieure devient de plus en plus lourd. Le service de la dette publique des pays en voie de développement a absorbé environ 10 p. 100 de leurs recettes d'exportation en 1971; pour certains de ces pays, le problème du service de la dette a été particulièrement grave. Cette situation continuera de s'aggraver et le pourcentage à verser augmentera rapidement si des mesures correctives ne sont pas prises d'urgence.

27. On continue de rencontrer des difficultés dans la poursuite des objectifs de la Stratégie en ce qui concerne les recettes que les pays en voie de développement tirent du commerce invisible. Bien que l'on ait enregistré une légère augmentation du tonnage des navires de charge classique, la part des pays en voie de développement — à l'exclusion des navires immatriculés sous pavillon de complaisance — dans le tonnage maritime mondial a fléchi de 6,3 p. 100 en 1970 à 5,5 p. 100 en 1972. Toutefois, durant la même période, le tonnage des navires appartenant aux pays en voie de développement a marqué une augmentation, passant de 20,4 millions de tonneaux de portée en lourd[79] en 1970 à 22,3 millions en 1972. Les fortes augmentations des taux de fret survenues en 1971, qui n'ont été favorablement accueillies par les chargeurs d'aucun pays, ont aggravé les difficultés de balance des paiements des pays en voie de développement.

28. Des études effectuées ou mises en route par les organismes des Nations Unies ont permis de mieux préciser les pratiques commerciales restrictives qui entravent le commerce et le développement des pays en voie de développement, mais les résultats concrets envisagés dans la Stratégie sont jusqu'ici restés illusoires. Des restrictions continuent d'être imposées au commerce et au développement de ces pays du fait de certains arrangements étrangers de commercialisation et de

---

[78] D'après les données communiquées par l'Organisation de coopération et de développement économiques concernant les transferts aux pays en voie de développement tels qu'ils sont définis par l'Organisation des Nations Unies; non comprises les subventions des organismes bénévoles.

[79] Voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Etude sur les transports maritimes, 1972* (TD/B/C.4/106), par. 36 à 39 et tableau 6. Chiffres équivalents au tonnage de jauge brute : 14,5 millions en 1970 et 15,9 millions en 1972; 6,7 p. 100 en 1970 et 6,1 p. 100 en 1972.

distribution et de certaines activités et pratiques commerciales de sociétés transnationales et d'autres entreprises des pays développés.

29. Certaines mesures importantes et concrètes ont déjà été prises en vue de mettre au point et, dans certains cas, d'adopter des mesures en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, suivant la définition qui en a été donnée à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tant par les voies bilatérales que multilatérales. On peut notamment citer la décision du Programme des Nations Unies pour le développement de réviser ses chiffres indicatifs de planification de manière à avantager ces pays, et celle que certains pays ont prise d'affecter spécialement des fonds à leur profit. Toutefois, les mesures qui ont été adoptées jusqu'à présent n'ont pas été en rapport avec les besoins de ces pays.

30. En ce qui concerne les problèmes propres aux pays en voie de développement sans littoral, des progrès ont été réalisés dans certains cas — eu égard en particulier à l'amélioration des méthodes administratives — surtout grâce à la coopération avec d'autres pays en voie de développement. Mais malheureusement, trois ans après l'adoption de la Stratégie internationale du développement, il reste nécessaire et important de mettre en œuvre le programme d'action conçu par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, afin de permettre aux pays en voie de développement sans littoral de surmonter les difficultés qui leur sont propres.

31. Les questions relatives au transfert des techniques opérationnelles aux pays en voie de développement ont continué d'être étudiées par des institutions intergouvernementales mais aucune mesure de quelque importance n'a été prise à l'échelon international depuis l'adoption de la Stratégie. Les transferts de techniques au niveau des pouvoirs publics effectués dans des conditions libérales sont encore limités. D'autre part, les transferts privés, qui représentent la plus grande partie des transferts de techniques, continuent généralement d'obéir aux pratiques commerciales traditionnelles. Ces transferts ont trop souvent été opérés dans des conditions qui étaient incompatibles avec les objectifs de développement des pays en voie de développement et ont eu des effets négatifs sur l'infrastructure technique et sur la balance des paiements des pays en voie de développement concernés.

32. Des mesures d'ajustement dans les pays développés ont été recommandées dans un certain nombre de décisions prises à l'échelon international. Toutefois, la plupart des pays développés n'ont pas encore adopté de mesures expressément conçues pour permettre l'utilisation d'une assistance revêtant la forme d'ajustements dans le cas des industries, des sociétés ou des travailleurs dont la situation est compromise, ou menacée de l'être, par l'augmentation des importations, accroître ainsi les débouchés pour les pays en voie de développement et instaurer une division du travail plus rationnelle à l'échelon international.

D. — Aperçu général

33. Il ressort de l'évaluation générale faite aux paragraphes 12 à 32 ci-dessus que la Stratégie internationale du développement appartient encore au domaine des vœux plus que des réalités politiques. Elle est loin d'avoir acquis la vitalité nécessaire. D'une façon générale, dans les pays en voie de développement, les programmes et les politiques de développement ne montrent pas, comme il faudrait, que l'on se rend compte du caractère complémentaire des principaux buts et objectifs du développement et de la nécessité de faire en sorte que la croissance économique s'accompagne de changements qualitatifs et structurels de la société, ainsi qu'il est prévu dans la Stratégie internationale du développement. Ces changements consistent notamment à introduire dans le programme de développement de chaque pays des mesures propres à faire bénéficier le plus grand nombre des avantages de la croissance économique, à surmonter le problème de la sous-utilisation de la capacité de production et à orienter le système d'enseignement vers les priorités du développement. Il est évident que la priorité la plus élevée doit être donnée dans les programmes à des solutions sociales et économiques qui soient réellement saines, profondes et globales. Ces solutions découlent implicitement d'une conception correcte du développement, lequel doit, à partir des modifications structurelles internes nécessaires eu égard aux caractéristiques particulières de chaque pays, englober tous les secteurs clefs dont la croissance équilibrée est essentielle à l'expansion auto-entretenue des économies nationales. Ces modifications structurelles, qui sont la condition préalable à tout processus de développement intégré, impliquent notamment l'exercice du contrôle et de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles, la modification des régimes fonciers ainsi que l'application d'autres mesures indispensables pour promouvoir un développement économique auto-entretenu et la justice sociale. Ce processus est inséparable d'un autre processus de caractère social qui vise, conformément aux priorités et plans nationaux, à l'accroissement maximal de l'emploi, à la redistribution des revenus pour combattre les problèmes de l'expatriation des capitaux locaux et de l'exode des compétences et à la solution d'ensemble des problèmes que posent la santé, la nutrition, le logement et l'éducation. Tout effort entrepris à l'échelon national en vue de parvenir à un développement réellement dynamique, efficace et indépendant présuppose une participation active et démocratique de la population. Les pays en voie de développement qui adoptent des mesures de cet ordre devraient recevoir l'appui voulu de la communauté internationale. La coopération internationale nécessaire n'a pas été fournie dans une mesure suffisante.

34. L'attitude de certains pays développés, ainsi que les pratiques inadmissibles de sociétés multinationales qui portent atteinte à la souveraineté des pays en voie de développement, n'ont pas contribué à créer une situation favorable aux objectifs de la Stratégie internationale du développement. Le courant total de l'aide publique aux pays en voie de développement a légèrement augmenté mais, en pourcentage du produit national brut, il est en fait demeuré stationnaire et insuffisant pour répondre aux besoins des pays en voie de développement. De plus, la structure existante du commerce international a limité l'expansion des exportations des pays en voie de développement. Il y a lieu également de mentionner les difficultés internes causées par l'effet inflationniste de l'augmentation des coûts des importations. Dans bon nombre de cas, la charge déjà lourde que font peser sur les balances des paiements les envois de fonds effectués au titre du paiement des bénéfices des investisseurs privés étrangers et du service de la dette a été accrue, entre autres raisons, par les réalignements monétaires. La crise monétaire a également eu des effets néfastes sur l'expansion du commerce international.

35. Une étude plus approfondie qu'il n'a été possible de réaliser au cours de ce premier examen est nécessaire pour déterminer pleinement les raisons qui expliquent pourquoi les objectifs de la Stratégie internationale du développement n'ont pas été complètement atteints. Si les taux de croissance générale ont été insuffisants dans les pays en voie de développement, l'une des raisons principales tient au fait que la production agricole n'a pas augmenté en 1972. Un grand nombre de pays en voie de développement ont même vu baisser leur production agricole, laquelle occupe une place importante dans l'économie de la plupart d'entre eux, malgré leurs efforts en vue de l'industrialisation, qui est généralement reconnue comme une condition indispensable du progrès de ces pays. Certains pays en voie de développement ont également éprouvé des difficultés pour progresser vers la réalisation des objectifs de la Stratégie, notamment l'extension de l'emploi et l'amélioration de la répartition des revenus. Dans certains cas, l'aide destinée au développement a servi à répondre aux besoins de la consommation.

36. La plupart des pays en voie de développement ont entrepris la planification du développement économique sur la base de priorités fixées à l'échelon national. Cela devrait contribuer à attirer et engager une assistance en vue d'accélérer le développement. L'administration et l'utilisation efficace des ressources nationales présupposent, comme conditions préalables essentielles, la création de nouvelles institutions et l'existence de ressources humaines dotées des compétences professionnelles et techniques requises. L'édification d'une infrastructure éco-

nomique et sociale peut être accélérée au moyen d'une assistance technique appropriée. Une telle action est importante si l'on veut que la plupart des pays en voie de développement atteignent les objectifs de la deuxième Décennie du développement.

III. — MESURES NOUVELLES

37. Les mesures internationales prises pour réaliser les buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement font partie intégrante de l'effort que la communauté internationale déploie sans relâche pour faciliter le progrès économique et social des pays en voie de développement dans le contexte d'un univers en évolution rapide. Depuis l'adoption de la Stratégie, plusieurs faits marquants qui se sont produits dans la situation économique internationale ont eu une incidence directe sur la réalisation des buts et des objectifs de la Stratégie, ainsi que sur l'exécution des mesures politiques qui y sont énoncées. Le bilan décourageant des deux premières années de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement fait apparaître le besoin impérieux de réaliser les objectifs et les mesures de politique énoncés dans la Stratégie, et ressortir la nécessité, pour les pays en voie de développement comme pour les pays avancés, de prendre des mesures supplémentaires dans divers domaines. Par conséquent, il faudrait adapter les mesures existantes et en élaborer de nouvelles pour combler la lacune dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie et l'adapter aux conditions nouvelles. Pour cette raison, il importe non seulement d'exécuter les mesures de politique déjà arrêtées mais aussi de chercher de nouveaux terrains d'entente, d'élargir la portée de ceux qui existent, d'élaborer de nouveaux concepts et de chercher à s'entendre sur des mesures supplémentaires dans le cadre d'un programme à exécuter dans certains délais. Il s'agit d'établir entre les pays développés et les pays en voie de développement de nouvelles relations structurelles fondées sur la coopération équitable et l'avantage mutuel. Les pays en voie de développement, conscients du fait qu'il est souhaitable qu'ils comptent sur eux-mêmes, devront continuer à faire de vigoureux efforts pour accélérer leur progrès vers un développement auto-entretenu et intégré. Les pays développés de leur côté, fidèles au principe de la coopération globale et soucieux des intérêts communs, devront, eux aussi, s'employer résolument à adapter leurs politiques et leurs priorités aux dispositions de la Stratégie; cette tâche devrait être facilitée par la normalisation croissante des relations internationales. Les pays développés devraient reconsidérer les réserves qu'ils ont exprimées au moment de l'adoption de la Stratégie et envisager de les retirer, contribuant ainsi à faire de la Stratégie un instrument efficace au service de la coopération internationale pour le développement. Les pays en voie de développement et les pays développés ont, les uns comme les autres, le devoir d'améliorer et de préserver l'environnement humain, en harmonie avec les besoins du développement. Les efforts collectifs déployés par la communauté mondiale pour appliquer la Stratégie devraient permettre de mieux définir les droits et les devoirs économiques des Etats. Il importe de respecter le principe inaliénable et indéniable selon lequel chaque pays a le droit d'adopter le régime économique et social qu'il estime approprié pour son développement, de réaffirmer l'importance vitale que revêt l'exercice intégral de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles aux fins du développement et conformément aux objectifs de la Stratégie, et de proclamer le droit de chaque Etat d'exercer un contrôle sur ses ressources naturelles et de les exploiter conformément aux intérêts du pays. Les gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement devraient continuer de mobiliser l'opinion publique, par tous les moyens dont ils disposent, pour la cause du développement. C'est dans cet esprit, et notamment compte tenu du fait que le progrès des pays moins avancés sur la voie du développement indépendant peut être considérablement accéléré si les pays développés fournissent efficacement l'appui voulu, que l'on a identifié ci-après les domaines où de nouvelles mesures peuvent être prises par les deux groupes de pays (sections A et B) et la communauté internationale (section C).

A. — MESURES À PRENDRE PAR LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

38. Les pays en voie de développement devraient améliorer leur planification nationale. Ils devraient adapter leurs méthodes de planification afin d'entreprendre des plans nationaux de développement cohérents et intégrés où les objectifs économiques et sociaux seraient judicieusement combinés. Ils devraient tenir tout particulièrement compte des intérêts des groupes de leur population à faible revenu et de la nécessité d'assurer la plus large participation possible aux efforts de développement. Les buts et objectifs du développement devraient être clairement définis dans ces plans afin de conduire l'économie du pays vers les niveaux et les structures de développement souhaités selon des méthodes rationnelles et complémentaires. Les pays en voie de développement devraient évaluer à intervalles réguliers les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans nationaux. Des efforts systématiques devraient être faits pour améliorer l'information statistique.

39. Les pays en voie de développement devraient mettre en œuvre les réformes économiques et sociales nécessaires et prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les obstacles qui s'opposent à leur progrès.

40. Des politiques et des mesures coordonnées devraient être adoptées d'urgence, dans le contexte de la planification économique nationale d'ensemble, pour résoudre les problèmes actuels de l'agriculture, qui est le secteur d'activité prépondérant dans la plupart des pays en voie de développement, de façon à améliorer la production et les revenus dans les zones rurales. Les pays en voie de développement devraient, chaque fois qu'il y a lieu, intensifier les réformes agraires bien conçues destinées à améliorer, notamment, les régimes fonciers et ils devraient en encourager l'exécution. Ils devraient aussi renforcer, le cas échéant, le rôle des coopératives dans la production agricole. Compte tenu des besoins et des priorités des pays intéressés, l'attention requise devrait être en outre accordée à la gestion des ressources en eau, à l'expansion des systèmes d'irrigation, à la mise au point de semences à haut rendement adaptées aux conditions locales, à l'application, dans toute la mesure possible, de méthodes à forte intensité de main-d'œuvre dans le domaine de la production agricole et à la modernisation globale des zones rurales.

41. Des mesures devraient être prises pour encourager l'industrialisation, qui est à la fois un instrument essentiel de l'expansion de l'économie et de sa transformation structurelle et une source de produits permettant de répondre aux besoins fondamentaux du pays et d'accroître les recettes d'exportation. Il conviendrait d'encourager, selon les circonstances propres à chaque pays, les industries fabriquant des produits intermédiaires et des biens d'équipement, en particulier lorsque ces industries contribuent à renforcer les liens entre les différents secteurs de l'économie et à promouvoir le progrès technique. En même temps, afin d'accroître les possibilités d'emploi, des méthodes de production à forte intensité de main-d'œuvre devraient être encouragées, le cas échéant, compte tenu des conditions économiques et sociales existantes.

42. Compte tenu des circonstances et des besoins qui leur sont particuliers tels qu'ils sont exprimés dans leurs plans globaux, les pays en voie de développement où les problèmes de la pauvreté des masses et du chômage se posent avec acuité devraient élaborer des politiques visant en même temps à favoriser la croissance économique et à combattre la pauvreté des masses et le chômage, notamment en modifiant la structure de la production et de la consommation en faveur des groupes les plus pauvres. Ces pays devraient prendre sérieusement en considération le rôle bénéfique que la construction et la mise en valeur des terres peuvent jouer dans la solution de ces problèmes dans le cadre d'un programme général de développement. Dans ce contexte, l'accent devrait être mis, le cas échéant, sur des activités telles que la construction d'habitations à bon marché, l'approvisionnement en eau, la mise en place de réseaux d'égouts et la construction d'un réseau routier, qui encouragent l'utilisation de matériaux locaux et de main-d'œuvre en chômage et contribuent, dans une large mesure, à réaliser une répartition plus équitable de la consommation et du revenu.

43. Les pays en voie de développement devraient examiner avec soin leurs priorités et politiques dans le domaine de l'enseignement. Des mesures devraient être prises pour mieux adapter les structures de l'enseignement aux besoins du développement, y compris le développement dans les zones rurales, et pour renforcer tous les moyens possibles de formation capables de produire les niveaux de compétence voulus.

44. De nouvelles mesures devraient être prises pour améliorer tant quantitativement que qualitativement les services de santé et l'accès de toute la population à ces services. Les pays en voie de développement devraient adopter des politiques démographiques conformes à leur propre conception du développement et compatibles avec la dignité humaine. Les pays qui souhaitent réduire le taux d'accroissement de la population devraient renforcer les services de planification de la famille.

45. Les pays en voie de développement devraient redoubler d'efforts en vue d'élever le niveau de l'épargne. Les méthodes budgétaires et fiscales devraient être renforcées à la fois pour réaliser une mobilisation plus complète des ressources financières intérieures et pour améliorer la répartition des revenus. Ils devraient accroître leurs recettes publiques, notamment en instituant, selon les besoins, de nouveaux impôts et de nouvelles méthodes d'administration fiscale plus efficaces. Ils devraient encourager la création d'institutions financières appropriées en vue de mobiliser l'épargne individuelle et d'en orienter l'utilisation vers des domaines d'activité prioritaires.

46. Les pays en voie de développement devraient prendre, le cas échéant, des mesures législatives et administratives pour favoriser les entrées de capitaux d'investissement étrangers et pour réglementer les activités des investisseurs privés étrangers, y compris les arrangements contractuels conclus par ces derniers, d'une manière compatible avec les objectifs et priorités du développement national. Les pays en voie de développement devraient aussi prendre les mesures nécessaires pour contrôler les sorties de capitaux tant nationaux qu'étrangers.

47. Les pays en voie de développement devraient encore intensifier leurs efforts de promotion des exportations, y compris ceux qui visent à les diversifier, en faisant figurer dans leurs exportations une part régulièrement croissante d'articles manufacturés et de produits semi-finis.

48. Les pays en voie de développement devraient prendre des mesures nouvelles et vigoureuses pour renforcer la coopération entre eux aux échelons régional, sous-régional et interrégional. Ils devraient s'efforcer de créer des réseaux de transports et de communications et, le cas échéant, des organismes de nature à stimuler et à faciliter une telle coopération, et de renforcer ceux qui existent déjà. Cette coopération pourrait, selon les circonstances, revêtir diverses formes, par exemple : arrangements présentant des avantages pour les deux parties dans les domaines de la production, des échanges et des tarifs douaniers; efforts communs pour mettre en place ou améliorer le mécanisme approprié destiné à défendre les prix de leurs produits exportables et à améliorer l'accès de ces produits aux marchés ainsi qu'à stabiliser ces marchés; mise en commun des ressources et action conjointe en matière financière et monétaire et dans le domaine de la science et de la technique.

49. Dans ces systèmes de coopération entre pays en voie de développement, une attention particulière devrait être accordée aux problèmes des pays en voie de développement les moins avancés et des pays en voie de développement sans littoral. En particulier, il faudrait, par des arrangements appropriés, assurer aux pays en voie de développement sans littoral un libre accès à destination et en provenance de la mer.

B. — Mesures à prendre par les pays développés

50. Les pays développés devraient accueillir favorablement les accords internationaux sur les produits de base qui sont de nature à favoriser le développement. Ils devraient en particulier accélérer le processus de ratification et d'application des accords déjà conclus, tel l'Accord international sur le cacao de 1972. Dans la mesure où l'on n'est pas encore arrivé à un accord sur un certain nombre de principes généraux concernant la politique des prix et l'accès des produits aux marchés, la politique des prix peut être déterminée par les pays exportateurs en fonction des conditions du marché, en veillant à ce que les prix soient rémunérateurs pour les producteurs et équitables à la fois pour les producteurs et les consommateurs, compte tenu des exigences du développement des pays en voie de développement. Les pays développés devraient également réduire et éliminer dans un délai raisonnable toute retombée défavorable éventuelle de leur politique agricole sur les pays en voie de développement fournisseurs. Ils devraient, notamment, examiner soigneusement s'il n'existe pas de complémentarité entre la promotion du développement et des raisons relatives à leur environnement pour favoriser l'importation de certaines matières premières naturelles par rapport aux produits synthétiques nationaux.

51. Les pays développés qui n'ont pas encore mis en application un schéma généralisé de préférences pour les importations d'articles manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement devraient entreprendre l'adoption des mesures nécessaires pour mettre en vigueur sans tarder un tel schéma. Les autres pays sont instamment priés de faire des efforts vigoureux pour élargir et libéraliser leurs schémas actuels.

52. Les pays développés devraient s'efforcer de faire comprendre à l'opinion publique les avantages d'une évolution de la division internationale du travail, non seulement pour les pays en voie de développement mais aussi pour les pays économiquement avancés. A cet égard, lorsqu'ils ont recours dans des cas exceptionnels à des mesures s'appuyant sur des clauses de sauvegarde, les pays développés devraient faire des efforts particuliers pour éviter au maximum qu'il n'en résulte des effets défavorables sur les exportations des pays en voie de développement en prenant toutes les dispositions possibles, y compris en modifiant les clauses existantes aux fins de leur application aux pays en voie de développement. Les pays développés devraient, dans les cas appropriés, fournir une aide aux ajustements de structure en faveur des travailleurs et des entreprises qui ne sont plus concurrentielles par rapport aux fournisseurs de pays en voie de développement, ce qui contribuerait à réaliser une meilleure répartition intérieure des ressources tout en encourageant les exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis des pays en voie de développement.

53. Il est essentiel que les négociations commerciales multilatérales assurent des avantages substantiels et persistants au commerce d'exportation des pays en voie de développement. Tous les pays en voie de développement devraient participer aux négociations pleinement et sur un pied d'égalité. Les négociations devraient avoir pour but d'obtenir des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement afin d'assurer une augmentation appréciable de leurs recettes en devises, la diversification de leurs exportations et l'accélération du taux de croissance de leur commerce, compte tenu de leurs besoins de développement, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement. Parmi les objectifs fondamentaux qui orienteront les négociations seront ceux dont il a été convenu à la réunion ministérielle de Tokyo, à savoir : la non-réciprocité et un traitement spécial et plus favorable au moyen de mesures préférentielles en faveur des pays en voie de développement, chaque fois que cela sera possible et approprié, au cours des négociations. Pendant la durée des négociations, il ne faudrait pas bloquer les mesures en faveur des objectifs commerciaux et autres de la Stratégie internationale du développement.

54. L'adoption par la Conférence des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes d'un code de conduite universellement acceptable et l'application sans délai de ce code contribueraient dans une large mesure à réglementer et à rendre plus efficaces les transports maritimes internationaux, à faciliter une expansion ordonnée du commerce maritime mondial visant à améliorer la position des pays en voie de développement dans le domaine des transports maritimes, et à aider ceux-ci à augmenter leurs recettes nettes

d'exportation. Le code devrait faciliter la fixation de taux de fret équitables aussi bien pour les chargeurs que pour les transporteurs.

55. En raison des graves retards enregistrés dans la réalisation des objectifs généraux concernant le transfert des ressources financières aux pays en voie de développement, les pays développés qui sont restés jusqu'ici en deçà des objectifs fixés devraient dans toute la mesure possible redoubler d'efforts pour augmenter le transfert des ressources financières de façon à atteindre les objectifs énoncés dans la Stratégie, telle qu'elle a été adoptée. Les pays développés qui sont susceptibles d'atteindre ces objectifs devraient s'efforcer de les dépasser. Il convient d'accorder une importance essentielle à l'objectif fixé pour le transfert de l'aide publique au développement, car c'est l'indicateur le plus concret des efforts que font les pays développés, et donc l'expression la plus tangible de la solidarité internationale. En outre, il faudrait arriver à une définition plus précise et non équivoque de cet objectif avant l'examen prévu pour le milieu de la Décennie. Les conditions de transfert, c'est-à-dire les délais de remboursement, les taux d'intérêt et les délais de grâce, devraient également être rendues plus libérales dans les cas où cela n'aurait pas été fait récemment, et une proportion croissante devrait être fournie sous forme de subventions ou à des conditions très favorables.

56. La tendance qui consiste à acheminer une part croissante des transferts par le canal des institutions multilatérales devrait être poursuivie. Les pays participants devraient continuer à étudier, au sein des institutions financières internationales, la meilleure manière de protéger les pays en voie de développement contre les conséquences défavorables d'une baisse des prix ou des recettes d'exportation, y compris par l'établissement d'un mécanisme de financement supplémentaire. Toutefois, il conviendrait à l'avenir de mettre davantage l'accent sur l'octroi, par les institutions financières internationales, de prêts pour le financement de certains programmes aux pays qui ont des difficultés dans ce domaine.

57. Les pays développés devraient aider à résoudre le problème de plus en plus grave de la dette des pays en voie de développement. Ils devraient, par tous les moyens possibles, aider à prévenir les crises futures concernant les paiements, notamment en prenant des mesures de refinancement de la dette antérieure à des conditions appropriées et équitables, compte tenu du fait que ce problème ne peut pas être réglé isolément mais doit être résolu de telle sorte que l'on s'attaque aussi comme il convient aux problèmes de développement d'ensemble des pays en voie de développement.

58. Il est de l'intérêt de tous les pays, développés aussi bien qu'en voie de développement, d'effectuer rapidement une réforme satisfaisante du système monétaire international. Il faudrait accorder une attention particulière aux répercussions, pour les pays en voie de développement, de la crise monétaire internationale, en s'intéressant notamment au volume et à la valeur des réserves dont disposent ces pays, à l'accroissement soutenu de leurs recettes d'exportation, aux prix de leurs produits d'exportation et à leur situation du point de vue des termes de l'échange. Les mesures prises à cet égard devraient répondre équitablement aux intérêts de tous les pays. La participation entière et effective des pays en voie de développement aux discussions et aux processus de prise de décisions de la réforme est un élément encourageant. En outre, il importe de souligner le rôle du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes, établi par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international et connu également sous le nom de Comité des Vingt, en tant qu'organe pleinement responsable dans toutes les négociations entreprises en vue de cette réforme.

59. Le nouveau système monétaire devrait viser à l'universalité et prendre en considération les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, aidant ainsi à l'évolution d'un nouveau système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité de tous les pays et tenant compte de leurs intérêts. Il y a lieu de porter une attention particulière, lors des discussions sur la réforme du système monétaire international au sein des instances appropriées de négociation, aux aspects ci-après :

a) Il faudrait reconnaître la nécessité de donner au nouveau système monétaire le degré de souplesse qui convient, en tenant compte entre autres, spécifiquement, des caractéristiques spéciales et des problèmes particuliers de structure des pays en voie de développement.

b) Le Fonds monétaire international devrait être invité à prêter attention aux préoccupations des pays en voie de développement, en particulier lors du réexamen prochain de sa structure actuelle des quotes-parts et, partant, de celle des votes.

c) Il faudrait reconnaître la nécessité de revoir les méthodes de fonctionnement du Fonds monétaire international, particulièrement en ce qui concerne les délais pour le remboursement des prêts et les accords de confirmation, le système de financement compensatoire et les conditions pour le financement des stocks régulateurs de produits de base, de façon à permettre aux pays en voie de développement de les employer de manière plus efficace.

d) Dans le cadre de la réforme du système monétaire international une décision devrait être prise le plus rapidement possible, conformément au calendrier établi par le Comité des Vingt, sur les quetions pendantes, y compris celle de l'établissement d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et les ressources financières supplémentaires en vue du développement.

e) La création, par le Fonds monétaire international, de droits de tirage spéciaux supplémentaires, de façon ordonnée et dans des proportions suffisantes, devrait être déterminée sur la base des besoins globaux de liquidité.

f) Il faudrait poursuivre l'étude des propositions visant à créer un nouveau mécanisme pour assurer le financement à plus long terme de la balance des paiements des pays en voie de développement.

g) Les pays en voie développement devraient être exemptés, chaque fois que possible, de restrictions sur les importations de marchandises et sur les sorties de capitaux à des fins de balance des paiements et il devrait être tenu compte des conditions spéciales des pays en voie de développement en étudiant les restrictions que ces pays pourraient juger nécessaire d'appliquer.

60. Il importe au plus haut point de faire en sorte que le nouveau système crée des conditions susceptibles de favoriser un flux croissant de ressources réelles des pays développés vers les pays en voie de développement et contienne des arrangements à cette fin.

61. Il faudrait résoudre les problèmes d'ordre monétaire, commercial et financier d'une manière coordonnée, en tenant compte de leur interdépendance, au moyen de consultations appropriées, ainsi qu'il est envisagé dans les résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec l'entière participation des pays développés et des pays en voie de développement.

62. Les pays développés devraient faire des efforts vigoureux pour faciliter et encourager le transfert des techniques aux pays en voie de développement d'une manière qui corresponde aux besoins de ces derniers. Dans ce contexte, une plus large gamme de techniques de rechange devrait être mise à la disposition des pays en voie de développement afin qu'ils puissent choisir celles qui conviennent le mieux à leur situation particulière. Les pays développés devraient être prêts, à la demande des pays en voie de développement et dans le cadre de leurs programmes d'assistance, à accroître sensiblement l'assistance directe qu'ils fournissent aux pays en voie de développement pour leurs programmes de recherche et de développement et pour la mise au point, dans ces pays, de techniques locales appropriées. De plus, dans le cadre de leurs propres activités de recherche et de développement, ils devraient encourager l'élaboration, en coopération avec les pays en voie de développement, de programmes d'ensemble propres à accélérer le progrès scientifique et technique de ces derniers. En outre, des efforts devraient être faits, selon qu'il

convient, pour harmoniser les pratiques commerciales régissant le transfert des techniques avec les besoins du développement.

63. De nouveaux arrangements internationaux concernant le transfert des techniques devraient être élaborés, et, selon qu'il convient, mis en application, dans le contexte d'un programme visant à promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement, afin de faciliter l'application des dispositions figurant dans la Stratégie ainsi que dans les résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Dans ce contexte, il faudrait envisager d'urgence la mise au point d'un code de conduite pour le transfert des techniques aux pays en voie de développement.

64. Etant donné la contribution que la coopération économique entre pays en voie de développement pourrait apporter au développement, de tels efforts devraient bénéficier d'un appui croissant des pays développés et des organisations internationales compétentes par le biais d'une assistance économique, financière et technique, en particulier dans le domaine des échanges et aux fins du développement des résaux de transports et de communications entre pays en voie de développement, ainsi que dans d'autres domaines connexes.

65. Les pays développés devraient accorder la plus haute priorité à la mise en œuvre d'urgence, sur la base de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972[80], de mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, surtout dans le domaine de la politique commerciale, et s'efforcer de concevoir et d'appliquer de nouvelles mesures dans tous les domaines, en particulier en matière de commerce et de financement, de manière à permettre aux pays les moins développés de tirer des avantages équitables des mesures générales envisagées en faveur de tous les pays en voie de développement.

66. Comme il est envisagé dans la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972[80], des mesures urgentes et globales en faveur des pays sans littoral devraient être prises avec l'appui technique et financier des pays développés et des institutions financières internationales, afin de répondre à leurs besoins particuliers. Les efforts des pays en voie de développement visant à une coopération économique avec les pays sans littoral voisins devraient recevoir l'appui actif des pays développés.

C. — Mesures à prendre par la communauté internationale

67. Compte tenu du lien qui devrait exister entre le processus de détente et la création de conditions meilleures pour la coopération internationale dans tous les domaines, tous les pays devraient promouvoir activement la réalisation d'un désarmement général et complet par des mesures efficaces. Les ressources qui pourront être libérées comme suite à des mesures efficaces de désarmement réel devraient être utilisées pour la promotion du développement économique et social de toutes les nations. La libération de ressources résultant de ces mesures devrait accroître la capacité des pays développés de fournir un appui aux pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur progrès économique et social.

68. Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, les membres de la communauté internationale devraient prendre, collectivement et individuellement, des mesures et des initiatives vigoureuses et concrètes en faveur des peuples intéressés pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale, l'*apartheid* et l'occupation étrangère de territoires, de manière à restaurer leur souveraineté nationale, leur intégrité territoriale et leurs droits fondamentaux et incontestables et à instaurer une paix durable, la justice et un progrès soutenu dans le monde entier.

69. Si la réalisation des objectifs et des mesures générales de la Stratégie internationale du développement dépend au premier chef de la volonté politique des gouvernements, auxquels il appartient d'agir dans un esprit de collaboration et de communauté d'intérêts, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales au sein desquelles ces gouvernements sont représentés peuvent et doivent, eux aussi, fournir une contribution importante. On doit donc inciter tous les gouvernements à adapter leurs politiques de développement à l'application de la Stratégie, d'une manière systématique et orientée vers l'avenir, non seulement individuellement mais aussi conjointement, par l'entremise de ces organismes. Dans le cadre de la première opération d'examen et d'évaluation d'ensemble, on doit engager les organismes des Nations Unies, en tant qu'instruments collectifs de la communauté mondiale, à intensifier et à harmoniser davantage les activités qu'ils entreprennent pour appliquer la Stratégie dans leurs divers domaines de compétence, de manière à s'assurer que leurs efforts produiront des résultats maximums. Dans ce contexte, ces organismes devraient rechercher plus activement des approches novatrices et interdisciplinaires susceptibles d'éliminer les causes du sous-développement, de renforcer les structures économiques et sociales et les cadres de personnel dûment formé des pays en voie de développement aux fins de leur propre développement, et d'aider les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déploient pour mobiliser et utiliser leurs ressources nationales. En outre, les organisations internationales intéressées non rattachées à l'Organisation des Nations Unies sont également invitées à orienter leurs activités de telle manière qu'elles contribuent à l'application de la Stratégie internationale du développement.

2204e séance plénière
17 décembre 1973

3177 (XXVIII). Coopération économique entre pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que, en application des principes énoncés aux paragraphes 39 et 40 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[81], les pays en voie de développement ont fait des efforts notables pour développer leurs échanges mutuels et instituer une coopération ou une intégration économique régionale, sous-régionale ou interrégionale ou renforcer celle qui existait déjà,

Rappelant sa résolution 2974 (XXVII) du 14 décembre 1972, relative à la coopération entre pays en voie de développement dans le cadre des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et à l'efficacité accrue de la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte de la Déclaration et des principes du Programme d'action de Lima[82], adoptés le 7 novembre 1971 par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des 77, et en particulier de la section E de la deuxième partie qui souligne la nécessité de favoriser la coopération mutuelle entre les pays en voie de développement de façon que chacun contribue au progrès économique et social des autres par une utilisation

[80] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 73.II.D.4), annexe I.A.

[81] Résolution 2626 (XXV).

[82] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe VIII.F.

efficace de la complémentarité de leurs ressources et de leurs besoins,

Ayant présent à l'esprit le programme d'expansion du commerce, de coopération économique et d'intégration régionale entre pays en voie de développement esquissé dans la résolution 48 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 18 mai 1972[83],

Prenant note du Programme d'action en vue d'une coopération économique entre les pays non alignés et autres pays en voie de développement, adopté par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est tenue à Georgetown du 8 au 12 août 1972, programme dans lequel sont esquissées des mesures concrètes de coopération, notamment dans les domaines du commerce, des transports et de l'industrie, des connaissances et de l'assistance techniques et des questions financières et monétaires,

Prenant note en outre du Programme d'action pour la coopération économique adopté par la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés[84], qui s'est tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, programme dans lequel les participants ont réaffirmé leur conviction que la responsabilité d'assurer le développement rapide de leurs pays leur incombe au premier chef, se sont en outre déclarés résolus à faire en sorte de pouvoir compter entièrement sur eux-mêmes, individuellement et collectivement, pour réaliser leurs objectifs de développement, ont entériné et élargi le Programme d'action de Georgetown et ont décidé, en particulier, de créer un fonds de développement économique et social,

Convaincue qu'une expansion plus poussée de la coopération économique entre pays en voie de développement, dans le sens des principes et des programmes visés aux alinéas qui précèdent, peut faciliter les transformations structurelles du système économique mondial qui sont requises pour répondre aux besoins urgents des pays en voie de développement, accélérer le processus de développement et permettre une expansion équilibrée de l'économie mondiale sur la base de l'égalité et des intérêts communs de tous les pays,

1. *Considère* que les pays en voie de développement, afin d'élargir leur coopération à l'échelon régional, sous-régional et interrégional, devraient prendre de nouvelles mesures vigoureuses, notamment pour :

a) Favoriser une harmonisation plus poussée de leurs politiques dans les différents domaines où ils coopèrent;

b) Promouvoir et développer leurs échanges régionaux, sous-régionaux et interrégionaux grâce à des arrangements commerciaux préférentiels;

c) Promouvoir, entreprendre ou renforcer leur intégration économique à l'échelon régional et sous-régional;

d) Prêter leur appui à la création ou au perfectionnement d'un dispositif approprié leur permettant de défendre les prix à l'exportation de leurs produits de base, d'améliorer l'accès aux marchés de ces produits et de stabiliser lesdits marchés;

e) Protéger leur droit inaliénable à exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles;

f) Renforcer ou développer les réseaux de transport et l'infrastructure générale des communications qui les relient les uns aux autres, ou établir de tels réseaux et une telle infrastructure;

g) Mettre au point et appliquer des moyens efficaces visant à favoriser davantage la coopération et le développement dans le domaine industriel;

h) Promouvoir et établir des instruments efficaces de coopération étroite dans le domaine des finances, des relations de crédit et des questions monétaires;

i) Mettre au point des moyens et des mesures permettant de partager et d'échanger des données d'expérience concernant le développement et l'application de la science et de la technique aux processus de progrès économique et social et de promouvoir ce développement et cette application;

j) Appuyer leurs programmes de coopération économique par des mesures favorisant l'échange de renseignements et d'idées, en particulier par des contacts plus fréquents entre leurs moyens d'information;

2. *Considère en outre* que, étant donné que la coopération économique entre pays en voie de développement constitue un cadre approprié pour assurer et promouvoir les intérêts des pays en voie de développement les moins avancés, des pays en voie de développement sans littoral et des pays en voie de développement insulaires, les programmes de coopération devraient être établis en tenant compte tout spécialement des problèmes de ces pays;

3. *Invite* les pays développés à maintenir et à amplifier leur appui en faveur de la coopération économique entre pays en voie de développement, comme ils s'y sont engagés au paragraphe 40 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies :

a) D'intensifier et de coordonner leurs programmes de manière à fournir un appui financier et technique efficace à une plus grande expansion de la coopération entre les pays en voie de développement selon les modalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus;

b) D'entreprendre de nouveaux projets et d'élargir les projets existants intéressant la coopération technique et l'échange de données d'expérience entre pays en voie de développement;

c) De promouvoir et d'élargir les arrangements concernant la coopération interorganisations au niveau interrégional, en particulier entre les commissions économiques régionales, pour appuyer les projets de coopération économique entre pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session sur l'application du paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Comité de la planification du développement d'accorder un degré élevé de priorité à l'étude et à l'évaluation de la coopération économique entre pays en voie de développement, notamment de la coopération scientifique et technique, et de faire rapport au Comité de l'examen et de l'évaluation pour qu'il examine la question lors de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement prévue pour le milieu de la Décennie.

2204e séance plénière
17 décembre 1973

[83] *Ibid.*, annexe I.A.
[84] A/9330, p. 113.

3178 (XXVIII). Préparatifs en vue de l'examen et de l'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 2801 (XXVI) du 14 décembre 1971, en particulier les paragraphes relatifs à l'examen et à l'évaluation aux niveaux sectoriel et régional par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les autres organismes des Nations Unies,

Rappelant en outre la section I de la résolution 1768 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, relative à l'examen et à l'évaluation,

Ayant entrepris la première opération biennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement,

Considérant que l'examen et l'évaluation prévus pour le milieu de la Décennie au paragraphe 83 de la Stratégie internationale du développement devront être préparés avec soin, compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion de la première opération biennale d'examen et d'évaluation, aux niveaux national et international,

Considérant que, depuis l'adoption de la Stratégie internationale du développement, des questions et des notions nouvelles sont apparues qui doivent être étudiées de plus près, par exemple celles dont il est fait mention au paragraphe 4 du texte contenu dans la résolution 3176 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, concernant la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement,

Réaffirmant que la Stratégie internationale du développement doit être envisagée dans un contexte dynamique, impliquant un examen continu propre à assurer sa mise en œuvre et son adaptation efficaces compte tenu des faits nouveaux,

Consciente que des efforts vigoureux devront être déployés pour atteindre, en dépit des insuffisances enregistrées pendant les deux premières années de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les buts et objectifs fixés pour l'ensemble de la Décennie,

Reconnaissant que la réalisation des buts et des objectifs de la Stratégie internationale du développement est conforme à l'intérêt général de l'ensemble de la communauté mondiale et qu'il est nécessaire de mieux faire comprendre ce fait au public,

1. *Réaffirme* que, dans la perspective de l'examen et de l'évaluation du milieu de la Décennie, tous les intéressés devraient faire un effort maximum pour atteindre les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Comité de la planification du développement de poursuivre ses travaux tendant à développer et à préciser le concept et la portée du développement socio-économique intégré, considéré dans ses différentes implications;

3. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de l'expérience acquise au cours de la première opération biennale d'examen et d'évaluation, de présenter au Conseil économique et social un rapport contenant ses recommandations sur les améliorations à apporter au mécanisme actuel d'examen et d'évaluation aux niveaux sectoriel, régional et global, y compris à sa base statistique, en particulier pour ce qui est de la participation coordonnée des organismes des Nations Unies, afin d'aider le Conseil à procéder au réexamen de ce mécanisme, comme le prévoit sa résolution 1621 C (LI) du 30 juillet 1971;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification du développement, les commissions économiques régionales et les organismes des Nations Unies intéressés, d'étudier, à temps pour l'examen et l'évaluation du milieu de la Décennie :

a) Les principaux faits nouveaux intervenus dans les domaines économique et social depuis le lancement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) Les incidences de ces faits nouveaux sur la réalisation des buts et objectifs fixés pour l'ensemble de la Décennie;

c) Les nouvelles mesures qu'il y aurait lieu d'élaborer selon les besoins, y compris les politiques socio-économiques, et qui peuvent être nécessaires pour atteindre les buts de la Stratégie internationale du développement;

5. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les autres organismes des Nations Unies intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de déployer tous les efforts nécessaires pour faire en sorte que l'examen et l'évaluation du milieu de la Décennie soient préparés et exécutés d'une manière coordonnée et complète, englobant tous les secteurs du développement économique et social, et de prêter leur concours au Secrétaire général et au Conseil économique et social lors de la révision du mécanisme d'examen et d'évaluation d'ensemble dont il est fait mention au paragraphe 3 ci-dessus;

6. *Prie* les commissions économiques régionales de poursuivre et d'intensifier leurs efforts, conformément au paragraphe 81 de la Stratégie internationale du développement, en vue de la préparation et de l'exécution, au niveau régional, de l'examen et de l'évaluation prévus pour le milieu de la Décennie;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation plus particulièrement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales, de prendre toutes les mesures possibles pour fournir aux pays en voie de développement l'assistance accrue dont ils pourraient avoir besoin et qu'ils pourraient demander en vue de renforcer leur mécanisme et leurs procédures de planification et d'évaluation, ce qui faciliterait en outre la tâche d'examen et d'évaluation du milieu de la Décennie au niveau national;

8. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier et de favoriser les efforts visant à mobiliser l'opinion publique de tous les pays, plus particulièrement des pays développés, en faveur des objectifs et des politiques de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté mondiale.

2204e séance plénière
17 décembre 1973

3179 (XXVIII). Evaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue au chapitre IX du rapport du Comité de la science et de la technique au service du développement sur sa première session[85], qui tend à la révision des paragraphes 60, 61 et 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[86], et la décision adoptée à cet égard par le Conseil économique et social à sa cinquante-cinquième session[87],

Rappelant en outre que, au paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement, l'Assemblée générale a expressément recommandé qu'à l'occasion du premier examen biennal on étudie la question de la fixation d'objectifs quantitatifs pour l'appui direct à fournir par les pays développés aux efforts des pays en voie de développement dans le domaine de la science et de la technique, sous la forme d'un pourcentage du produit national brut des pays développés et de leurs propres programmes de recherche et de développement,

Considérant l'importance que présente la définition d'objectifs pour la mise en œuvre effective, dans le domaine de la science et de la technique, de programmes d'assistance d'une ampleur compatible avec les impératifs de développement des pays en voie de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente de ce que le Groupe intergouvernemental d'experts de la mesure des activités scientifiques et techniques liées au développement n'a pu, en raison de la date tardive de sa réunion, établir son rapport à temps pour qu'il puisse être examiné par le Conseil économique et social à sa cinquante-cinquième session et par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session,

1. *Décide* de prier le Conseil économique et social de donner pour instructions au Comité de la science et de la technique au service du développement d'accorder la priorité, lors de sa deuxième session, à l'examen de la question des objectifs quantitatifs dans le domaine de la science et de la technique, afin de permettre au Conseil d'examiner cette question à sa cinquante-septième session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

2. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Evaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement, y compris la définition des objectifs quantitatifs envisagés au paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement".

2204e séance plénière
17 décembre 1973

3180 (XXVIII). Conférence mondiale de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la tâche principale d'une conférence mondiale de l'alimentation, pour laquelle ne devrait être négligé aucun effort, consiste à mettre au point des moyens grâce auxquels la communauté internationale dans son ensemble pourra agir d'une façon concrète pour résoudre le problème alimentaire mondial dans le contexte plus large du développement et de la coopération économique internationale,

Estimant qu'une conférence mondiale de l'alimentation offrirait aux membres une tribune où ils pourraient œuvrer à l'amélioration de la sécurité alimentaire dans le monde et de l'assistance d'urgence,

Reconnaissant que cette conférence devrait, en premier lieu, s'efforcer de mettre au point de nouvelles mesures propres à accroître la production, la consommation et le commerce des produits alimentaires des pays en voie de développement,

Rappelant que la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973, a demandé que soit convoquée d'urgence une conférence au niveau ministériel sur les problèmes alimentaires, organisée en commun par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[88], et rappelant en outre la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à convoquer une conférence mondiale de l'alimentation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies[89],

1. *Décide* de convoquer une Conférence mondiale de l'alimentation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pendant environ deux semaines, en novembre 1974, à Rome;

2. *Recommande* que cette conférence soit une conférence intergouvernementale au niveau ministériel;

3. *Confie* au Conseil économique et social la responsabilité globale de la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de nommer aussitôt que possible un Secrétaire général de la Conférence et de constituer un petit secrétariat de la Conférence en mettant à profit en particulier les connaissances

---

[85] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 4* (E/5272 et Add.1/Rev.1, E/5272/Add.2), par. 120.

[86] Résolution 2626 (XXV).

[87] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 1* (E/5400), p. 18.

[88] A/9330, p. 129.

[89] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/9194.

spécialisées et la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

5. *Recommande* que, lors de la préparation de la Conférence, il soit tenu compte comme il convient des recommandations de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa dix-septième session, ainsi que des recommandations des organes délibérants des autres organismes des Nations Unies sur les buts et objectifs de la Conférence mondiale de l'alimentation, comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa décision du 18 octobre 1973[90];

6. *Invite* tous les organismes compétents des Nations Unies à collaborer étroitement à l'organisation de la Conférence;

7. *Accepte avec reconnaissance* l'offre du Gouvernement italien d'être l'hôte de la Conférence à Rome.

2204e séance plénière
17 décembre 1973

[90] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la cinquante-cinquième session, Supplément n° 1A* (E/5400/Add.1), p. 3.

* * *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2203e séance plénière, le 17 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[91] :

a) A décidé de renvoyer à sa vingt-neuvième session la suite de l'examen du projet de résolution intitulé "Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil", recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1622 (LI) du 30 juillet 1971, ainsi que les amendements y relatifs présentés au cours de l'examen du projet de résolution par la Deuxième Commission[92], en vue de prendre une décision à cette session;

b) A décidé, eu égard au fait que le Conseil économique et social a demandé, au paragraphe 2 de sa résolution 1728 A (LIII) du 28 juillet 1972, au Groupe consultatif sur les protéines d'établir des rapports triennaux, que le Secrétaire général n'aurait plus à présenter de rapports distincts sur les progrès réalisés en ce qui concerne la solution du problème des protéines, comme il en était prié au paragraphe 6 de la résolution 2416 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1968, étant entendu que cette décision n'exclurait pas la possibilité pour le Secrétaire général de publier une note de couverture à ces rapports triennaux comprenant une déclaration sur le problème des protéines, ce qui lui permettrait de signaler d'une façon particulière ses propres préoccupations;

c) A décidé de reporter à sa vingt-neuvième session l'examen de la question de l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés, après que le Comité de la science et de la technique au service du développement l'aura examinée à sa deuxième session;

d) A pris acte du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*[93], en tant que moyen de renforcer les éléments scientifiques et techniques des plans internationaux de coopération et des plans nationaux de développement;

e) A pris acte du rapport sur les conséquences économiques et sociales du désarmement[94], établi par le Secrétaire général en application des résolutions 2685 (XXV) et 2171 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1970 et 6 décembre 1966;

f) A pris acte du rapport sur le problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en voie de développement[95], établi par le Secrétaire général en application de la résolution 3018 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972.

[91] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/9400, par. 64.

[92] Voir A/C.2/280.

[93] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18/Rev.

[94] E/5243 et Add.1/Rev.1.

[95] E/5343 et Add.1.

Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement

(Point 108)

A sa 2204e séance plénière, le 17 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission[96], a décidé de reporter à sa vingt-huitième session l'examen de la question intitulée "Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement".

---

[96] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, points 46 et 108 de l'ordre du jour, document A/9401, par. 21.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3057 (XXVIII)	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/9233)	53	2 novembre 1973	76
3058 (XXVIII)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé (A/9234)	54	2 novembre 1973	80
3059 (XXVIII)	Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/9249)	56	2 novembre 1973	80
3060 (XXVIII)	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/9249, A/L.705)	56	2 novembre 1973	81
3068 (XXVIII)	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/9233/Add.1, A/L.712/Rev.1)	53	30 novembre 1973	81
3069 (XXVIII)	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/9322)	55	30 novembre 1973	84
3070 (XXVIII)	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/9325, A/L.710)	59	30 novembre 1973	84
3074 (XXVIII)	Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (A/9326, A/L.711/Rev.1)	60	3 décembre 1973	85
3134 (XXVIII)	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/9233/Add.2)	53	14 décembre 1973	86
3135 (XXVIII)	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/9233/Add.3)	53	14 décembre 1973	86
3136 (XXVIII)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/9393)	57	14 décembre 1973	87
3137 (XXVIII)	Question des personnes âgées et des vieillards (A/9351)	58	14 décembre 1973	87
3138 (XXVIII)	Sécurité sociale pour les vieillards (A/9351)	58	14 décembre 1973	88
3139 (XXVIII)	Prévention du crime et lutte contre la délinquance (A/9371)	61	14 décembre 1973	89
3140 (XXVIII)	Action concertée aux niveaux national et international en vue de répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse et de promouvoir sa participation au développement national et international (A/9377)	62	14 décembre 1973	89
3141 (XXVIII)	La jeunesse, son éducation et ses responsabilités dans le monde actuel (A/9377)	62	14 décembre 1973	90
3142 (XXVIII)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/9396)	65	14 décembre 1973	91
3143 (XXVIII)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/9378)	67	14 décembre 1973	91
3144 (XXVIII)	Droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/9425)			
	Résolution A	12	14 décembre 1973	92
	Résolution B	12	14 décembre 1973	92
3145 (XXVIII)	Assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants (A/9425)	12	14 décembre 1973	93
3146 (XXVIII)	Appui et contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (A/9425)	12	14 décembre 1973	93
3147 (XXVIII)	Accession aux traités concernant la lutte contre les drogues (A/9425)	12	14 décembre 1973	93
3148 (XXVIII)	Préservation et épanouissement des valeurs culturelles (A/9394)	63	14 décembre 1973	94

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3149 (XXVIII)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/9394)	63	14 décembre 1973	95
3150 (XXVIII)	Utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du développement social (A/9394)	63	14 décembre 1973	95
3152 (XXVIII)	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe (A/9398)	68	14 décembre 1973	96
3153 (XXVIII)	Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine (A/9398)	68	14 décembre 1973	96
Autres décisions				
Liberté de l'information		64	14 décembre 1973	97
Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective		66	14 décembre 1973	97

3057 (XXVIII). Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme et de la discrimination raciale, contre lesquels la conscience et le sens de la justice de l'humanité s'élèvent depuis longtemps et qui, à l'heure actuelle, constituent de sérieux obstacles à tout nouveau progrès et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972 de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant examiné le projet de programme pour la Décennie que lui a transmis le Conseil économique et social[1] et les vues exprimées par des gouvernements sur ce projet[2],

1. *Désigne* la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Approuve* le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui figure en annexe à la présente résolution et demande à tous les Etats de collaborer de toutes les façons possibles à son exécution;

3. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées, à participer à la célébration de la Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de présenter tous les deux ans au Conseil économique et social un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme;

5. *Prie* le Conseil économique et social de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination du Programme et de l'évaluation des activités entreprises pendant la Décennie, ainsi qu'il est prévu dans le Programme;

6. *Recommande* au Conseil économique et social de s'acquitter de ces fonctions en séance plénière;

7. *Prie* le Conseil économique et social de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'exécution du Programme;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De transmettre le Programme aux gouvernements ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales pour toute action qu'ils pourraient entreprendre afin de donner effet aux suggestions qui y sont contenues;

b) De transmettre le Programme et les recommandations touchant le rôle des organisations non gouvernementales[3] aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif intéressées;

c) De prendre les mesures nécessaires pour appliquer celles des suggestions contenues dans le Programme qui relèvent de la compétence du Secrétaire général ou qui exigent une décision de la part d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

d) De servir de centre auprès duquel pourront être obtenus des renseignements relatifs à l'application des suggestions contenues dans le Programme;

e) D'assurer la plus étroite collaboration possible entre les organismes des Nations Unies et leur personnel respectif dans les travaux requis pour l'application des suggestions contenues dans le Programme;

9. *Décide* d'examiner cette question chaque année sur la base du rapport du Conseil économique et social concernant l'exécution du Programme.

2163e séance plénière
2 novembre 1973

ANNEXE

Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. L'Organisation des Nations Unies, ayant solennellement proclamé, dans le préambule de la Charte, la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, est résolue :

a) A créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international;

[1] A/9094, annexe I.
[2] A/9094, chap. III; A/9094/Add.1 et 2.
[3] A/9094, annexe II.

b) A favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

2. L'Organisation des Nations Unies s'est élevée contre toutes les manifestations de discrimination raciale et a condamné en particulier la politique d'*apartheid* et les politiques analogues fondées sur des théories raciales et, en conséquence, ses organes compétents ont :

a) Déclaré que la discrimination entre les êtres humains fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un affront à l'humanité et doit être condamnée en tant qu'elle viole les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant qu'obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et en tant qu'élément de nature à compromettre la paix et la sécurité des peuples;

b) Déclaré que tous les gouvernements ou régimes dont les politiques officielles ou la pratique sont fondées sur la discrimination raciale contreviennent aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et les ont invités à renoncer immédiatement à de telles politiques;

c) Condamné toute collaboration militaire, économique ou politique avec les régimes racistes ayant pour effet de leur permettre d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et de les y encourager, et préconisé la cessation immédiate d'une telle collaboration;

d) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination coloniale, raciale ou étrangère, pour obtenir l'égalité raciale et la liberté, et demandé que l'on fournisse à ces peuples un appui moral et matériel accru et continu.

3. Des mesures ont été prises par un certain nombre de pays et d'institutions internationales et nationales pour combattre la discrimination raciale et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, par les moyens suivants :

a) L'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[4], à laquelle ont souscrit un grand nombre d'Etats, et à d'autres accords internationaux ayant des objectifs similaires, et la ratification et la mise en œuvre de ces instruments;

b) Les efforts continus des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'organismes des Nations Unies comme l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

c) Des instruments, des mécanismes et des programmes institués par des organisations régionales;

d) La promulgation de lois et l'application par les pouvoirs publics des mécanismes mis sur pied pour combattre le racisme et la discrimination raciale et améliorer les relations entre les groupes raciaux;

e) Les activités réalisées sur le plan international ou dans un pays donné afin de réduire, voire d'éliminer, l'hostilité raciale et les préjugés raciaux, de protéger les personnes et les groupes contre la discrimination et d'encourager le respect pour tous les individus, quelles que soient leur race, leur couleur, leur ascendance ou leur origine nationale ou ethnique, ou leur condition à d'autres égards.

4. Les mesures mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ont réussi à mieux faire comprendre le caractère erroné et injuste des dogmes et des pratiques racistes, mais un certain nombre de gouvernements et de régimes racistes, en particulier en Afrique australe, n'en ont fait aucun cas; on constate également que, dans plusieurs pays, certains groupes de la population conservent une attitude fondée sur les préjugés raciaux et la discrimination raciale.

5. L'Organisation des Nations Unies est plus que jamais convaincue de la nécessité d'efforts incessants déployés sur les plans national, régional et international pour éliminer le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale.

6. Le succès des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes dans leur lutte contre la discrimination raciale dépendra en dernier ressort :

a) D'une adhésion sans réserve aux buts et aux principes de la Charte pour créer des conditions propices au respect et à l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

b) De la vigueur de l'action menée par chaque gouvernement et du degré de coopération existant entre les gouvernements, au sein de l'Organisation des Nations Unies et en dehors de l'Organisation, pour servir les buts et les principes de la Charte et appliquer les résolutions concernant l'éradication des politiques et des pratiques racistes, ainsi que du colonialisme;

c) De la pleine utilisation de l'aspiration et de la disposition des hommes et des femmes à consacrer leurs énergies, leurs talents et leurs aptitudes au bien-être de la société et plus particulièrement à combattre le racisme et la discrimination raciale.

7. A cette fin, l'Assemblée générale proclame les années 1973 à 1983 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Buts et objectifs

8. Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.

9. A cette fin, il faudrait prendre des mesures appropriées pour appliquer intégralement les instruments et les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale, assurer le soutien de tous les peuples qui combattent pour l'égalité raciale, supprimer toutes les formes de discrimination raciale et poursuivre énergiquement une campagne mondiale d'information afin de supprimer les préjugés raciaux, d'éclairer l'opinion publique mondiale et de l'associer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent, entre autres, sur l'éducation des jeunes dans l'esprit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dignité et la valeur de la personne humaine et le rejet des thèmes du racisme et de la discrimination raciale, ainsi que sur la pleine participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre de ces mesures.

Mesures et dates limites

10. Les buts et objectifs énoncés ci-dessus exigent un effort permanent de tous les peuples et de tous les gouvernements et institutions pour éliminer la discrimination raciale et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, tant dans les limites de la juridiction nationale que sur le plan universel.

11. A cette fin, les mesures suivantes doivent être prises aux niveaux national, régional, international et da le cad des organismes des Nations Unies.

[4] Résolution 2106 A (XX), annexe.

Au niveau national

12. *a*) Il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des mesures d'ordre économique, social, culturel et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Cela exigerait :

i) Que l'on fournisse, sur une base bilatérale, une assistance aux peuples victimes de la discrimination raciale;

ii) Que l'on n'accorde aux gouvernements ou aux régimes qui pratiquent la discrimination raciale aucun appui qui leur permette de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes;

iii) Que les Etats qui ne sont pas parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se donnent comme priorité absolue de promulguer sans délai une législation appropriée et d'autres mesures adéquates pour interdire et faire cesser la discrimination raciale, pour abroger, modifier, invalider ou annuler toutes politiques ou dispositions réglementaires ayant pour effet de créer ou de perpétuer la haine raciale et, tenant dûment compte des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[5] ainsi que des droits énoncés à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de déclarer que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales est un délit puni par la loi;

iv) Que tous les gouvernements et autorités locales instituent des procédures de recours contre tous actes de discrimination raciale dont peut être victime un particulier et qui violent ses droits individuels et ses libertés fondamentales; il faudrait qu'il existe, pour l'examen des plaintes, des mécanismes et des procédures adéquats auxquels il serait facile d'avoir recours, l'encouragement et l'appui voulus étant en outre accordés aux intéressés aux fins de la protection de leurs droits;

v) Que les autorités et institutions compétentes accordent des bourses d'études aux jeunes des territoires où existe la discrimination raciale et, en particulier, que des contributions plus élevées soient versées au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

vi) Que l'on encourage l'établissement et la publication d'études fondées en particulier sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

vii) Que les gouvernements et toutes les institutions intéressées diffusent largement le contenu du présent programme, en utilisant tous les moyens qui sont à leur disposition, notamment tous les moyens de communication appropriés;

viii) Que tous les Etats du monde ratifient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y adhèrent et qu'ils appliquent effectivement cette convention, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en établissant en particulier des rapports complets et détaillés, conformément à l'article 9 de la Convention;

ix) Qu'il n'existe aucune discrimination pour quelque raison que ce soit ou sur quelque base que ce soit dans l'enseignement et les écoles; cette mesure devrait être appliquée le plus rapidement possible au cours de la première moitié de la Décennie;

x) Qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur les motifs énoncés ci-dessus dans les lois et politiques relatives à l'immigration; cet objectif devrait être atteint dès que possible et en tout cas à la fin de la Décennie au plus tard.

b) Il conviendrait d'inclure dans les programmes d'enseignement destinés aux enfants et aux adolescents des cours sur les droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier, au stade de l'enseignement primaire, sur l'égalité de tous les êtres humains et les méfaits de la discrimination raciale; cet objectif devrait être atteint le plus tôt possible au cours de la Décennie.

c) Il faudrait utiliser tous les moyens d'information disponibles pour éduquer, de façon permanente et systématique, le public dans l'esprit du respect des droits de l'homme et en particulier le mettre en garde contre toutes les politiques, pratiques et manifestations du racisme et de la discrimination raciale; cette activité devrait être entreprise dès la première année de la Décennie.

Au niveau régional et international

13. *a*) A titre d'événement marquant pendant la Décennie une conférence mondiale sur la lutte contre la discrimination raciale devrait être réunie par l'Assemblée générale dès que possible, de préférence en 1978 au plus tard. Cette conférence devrait avoir pour thème principal l'adoption de moyens efficaces et de mesures concrètes permettant d'assurer l'application intégrale et universelle des décisions et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en matière de racisme, de discrimination raciale, d'*apartheid*, de décolonisation et d'autodétermination ainsi que l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, leur ratification et leur application.

b) Il faudrait organiser à l'échelon international et régional des séminaires, conférences et autres activités analogues, en vue de la réalisation des buts et objectifs du présent programme; le Secrétaire général devrait être tenu au courant de toutes les activités entreprises dans ce domaine.

c) Il faudrait que les activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la femme reflètent l'importance de la contribution effective des femmes à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

d) Il faudrait envisager les moyens d'élaborer des propositions concrètes qui permettent de soutenir les efforts de tous les peuples opprimés victimes du racisme et de la discrimination raciale, notamment la création de fonds régionaux, qui seraient financés par des contributions volontaires, pour appuyer les efforts de ces peuples; des rapports sur la question devraient être communiqués au Secrétaire général tous les deux ans.

e) Il faudrait n'accorder aux régimes racistes aucun appui ni aucune assistance qui puisse leur permettre de perpétuer les politiques ou les pratiques racistes, y compris les politiques visant à priver les populations autochtones de leurs droits inaliénables.

f) Les Etats devraient adopter des mesures propres à empêcher les activités de personnes et de groupes qui provoquent des passions sectaires et raciales incitant les hommes à quitter leur terre et à s'installer sur des terres appartenant à autrui en vertu de politiques visant à consolider un colonialisme de peuplement ou à parquer les autochtones dans des réserves, les vouant ainsi à une vie misérable.

g) Il importe d'examiner les moyens d'assurer l'isolement international et régional des régimes racistes.

h) Conformément à la Charte des Nations Unies et aux déclarations et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, il importe d'accorder appui et assistance aux mouvements de libération qui luttent contre le colonialisme et la discrimination raciale, ainsi qu'aux gouvernements qui désirent entreprendre des programmes concrets pour éliminer la discrimination raciale.

i) Il est impératif d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à cette question; l'Organisation des Nations Unies

[5] Résolution 1904 (XVIII).

devrait inviter les organisations régionales à s'occuper de cette question afin de parvenir à l'élimination totale de toutes les formes de discrimination raciale dans les délais les plus brefs possible.

j) Il faudrait envisager l'adoption de nouveaux instruments internationaux concernant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et la répression du crime d'*apartheid*.

k) Il serait souhaitable que tous les gouvernements coordonnent leurs activités dans le domaine de l'information; cette coordination devrait se faire par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations régionales, ou par la voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Dans le cadre des organismes des Nations Unies

14. En sus des mesures décrites ci-dessus, les organismes des Nations Unies devraient entreprendre les activités énoncées ci-après.

Recherches et études

15. *a*) Les études et recherches déjà effectuées dans le domaine de l'*apartheid* et de la discrimination raciale devraient être mises à jour et développées.

b) Il faudrait organiser des journées d'études pour les jeunes aux fins de l'enseignement du droit international, en particulier sur les questions dont traitent la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[6], qui énonce le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

c) Il faudrait envisager d'approfondir les recherches et de publier de nouvelles études touchant la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne :

i) Le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat, en particulier les garanties judiciaires ou quasi judiciaires contre les voies de fait, les sévices ou les mesures arbitraires de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

ii) Le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que les moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

d) Des études pilotes concernant le racisme et la discrimination raciale dans les domaines économique, politique, social, culturel, sociologique et autres devraient être entreprises, poursuivies et coordonnées; il faudrait en particulier s'attacher à étudier :

i) Le type de situations qui mènent au racisme;

ii) La possibilité de déterminer l'expansion ou le repli du racisme et de la discrimination raciale, de les diagnostiquer et d'en déceler l'apparition dans une région suffisamment à temps pour qu'il soit possible de prendre des mesures préventives efficaces;

iii) La propagation, délibérée ou non, de clichés inspirés de préjugés raciaux par la presse, le cinéma et la télévision, en particulier dans des publications et des programmes destinés aux enfants et aux jeunes;

iv) Le rôle de l'enseignement et de la science, en particulier celui des sciences sociales, dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la recherche d'une solution aux problèmes raciaux;

v) La mise au point et l'application de mesures d'ordre économique, social et politique propres à assurer la pleine égalité de tous les peuples et de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

vi) Les problèmes de discrimination qui se posent en ce qui concerne l'immigration des hommes, des femmes mariées et célibataires et de leurs enfants et les travailleurs étrangers des deux sexes;

vii) Le crime d'*apartheid* d'après le droit pénal international, en particulier du point de vue de la responsabilité des individus;

viii) Les problèmes de discrimination raciale qui se posent notamment dans le contexte du logement et des activités sportives;

ix) Le rôle que peuvent jouer les groupes privés dans la lutte contre la racisme et la discrimination raciale, conformément aux objectifs du présent programme.

e) Il faudrait organiser, au niveau tant international que régional, des séminaires qui étudieraient certains aspects particuliers des mesures visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et à favoriser l'harmonie raciale.

f) L'Organisation des Nations Unies devrait adresser un appel aux différentes organisations scientifiques internationales — associations de juristes, de sociologues, d'anthropologues, d'historiens et d'économistes, par exemple — pour que durant la Décennie elles s'attachent plus particulièrement à analyser et à étudier les aspects de la discrimination raciale relevant de leur compétence.

Education, formation et information

16. *a*) Il conviendrait d'identifier les besoins en matière de coordination et de coopération interinstitutions dans le domaine de l'éducation et de la formation, en rapport avec les problèmes et les activités concernant l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de l'application du présent programme.

b) Il faudrait examiner, compte tenu de l'expérience acquise, les procédures et types de mesures appliquées par diverses institutions dans le domaine de l'éducation et de la formation touchant la discrimination raciale, en vue de les harmoniser le cas échéant.

c) Il faudrait mettre au point de nouveaux moyens d'enseignement et d'information pour éliminer les préjugés raciaux et pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, tels que du matériel pédagogique qui pourrait être utilisé dans tous les établissements d'enseignement, aux niveaux élémentaire, secondaire et supérieur.

d) Il faudrait imprimer des publications et produire des films, ainsi que des programmes de radio et de télévision, aux fins d'une large diffusion à l'attention du public.

Fonds internationaux

17. L'Assemblée générale devrait créer un fonds international financé par des contributions volontaires pour aider les peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid*.

Activités concernant la coordination, l'examen et l'évaluation des mesures ainsi que l'établissement de rapports

18. *a*) L'Assemblée générale chargera le Conseil économique et social, en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités entreprises à l'occasion de la Décenme.

b) Pendant la durée de la Décennie, le Conseil économique et social présentera à l'Assemblée générale un rapport annuel contenant notamment :

i) Une liste des activités entreprises ou envisagées pour réaliser les objectifs de la Décennie, notamment les activités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales;

ii) Un examen et une évaluation de ces activités;

iii) Ses suggestions et recommandations.

c) Le Conseil économique et social agira également en qualité de comité préparatoire de la conférence mondiale dont on envisage la convocation et qui sera un événement marquant de la Décennie.

[6] Résolution 2625 (XXV), annexe.

d) Le Secrétaire général fournira au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.

e) Les gouvernements devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme de la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général; ces rapports seront transmis pour examen au Conseil économique et social.

f) Le Secrétaire général présentera au Conseil économique et social un rapport annuel contenant :

i) Un résumé des mesures, suggestions, tendances, etc., qui se dégagent des délibérations des divers organes de l'Organisation et organismes des Nations Unies et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que des délibérations des institutions spécialisées qui s'occupent de la question de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

ii) Un résumé des renseignements relatifs à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale qui pourraient être reçus par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du système de rapports périodiques sur les droits de l'homme;

iii) Des renseignements concernant les activités relatives à l'élimination de la discrimination raciale entreprises ou envisagées pendant la Décennie dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine les droits de l'homme;

iv) Des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif concernant les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie;

v) Un rapport sur les activités du Service de l'information relatives à la Décennie;

vi) Un rapport sur les mesures que pourrait prendre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à l'occasion de la Décennie.

g) Des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités dont il est chargé dans le cadre du Programme de la Décennie et en particulier de fournir au Conseil économique et social l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent à l'occasion de la Décennie.

h) L'Assemblée générale examinera chaque année la question intitulée "Décennie de la lutte contre la racisme et la discrimination raciale" sur la base du rapport du Conseil économique et social et des autres rapports pertinents qui pourront lui être communiqués par le Secrétaire général et passera en revue l'exécution du présent programme.

i) L'Assemblée générale se saisira dès que possible de la question des moyens propres à assurer la mise en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, la discrimination raciale et les questions connexes.

3058 (XXVIII). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2673 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2854 (XXVI) du 20 décembre 1971, par lesquelles elle s'est déclarée convaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

Rappelant également sa décision du 12 décembre 1972 d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session en lui donnant un degré de priorité élevé[7],

Consciente de ce que les dispositions des conventions humanitaires actuellement en vigueur ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé et ne répondent pas à leurs besoins présents,

Ayant examiné, article par article, le projet d'articles d'une convention proposé par l'Australie, l'Autriche, le Danemark, l'Equateur, la Finlande, la France, l'Iran, le Liban, le Maroc et la Turquie[8], ainsi que divers amendements y relatifs,

Notant en outre que la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés se tiendra à Genève, du 20 février au 29 mars 1974, sous les auspices du Gouvernement suisse,

1. *Exprime l'avis* qu'il serait souhaitable d'adopter une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés le projet d'articles et les amendements figurant en annexe à sa note du 9 juillet 1973[9], ainsi que les observations et suggestions faites pendant la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et d'inviter la Conférence diplomatique à présenter ses commentaires et suggestions sur les textes susmentionnés;

3. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, en tant que point prioritaire, à sa vingt-neuvième session, en tenant compte des délibérations et des conclusions de la Conférence diplomatique.

2163e séance plénière
2 novembre 1973

3059 (XXVIII). Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Gravement préoccupée par le fait que la torture est encore pratiquée dans diverses parties du monde,

Tenant compte du fait que cette question a été portée à l'attention de divers organes qui s'occupent des droits de l'homme, dans le cadre de divers rapports traitant de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte également du fait que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session une question relative aux droits fondamentaux des personnes soumises à une forme ou à une autre de détention ou d'emprisonnement,

1. *Rejette* toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session*, 2107e séance, par. 9 et 10.

[8] Voir A/9073, annexe I.

[9] *Ibid.*, annexes I et II

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à devenir parties aux instruments internationaux existants qui contiennent des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, au titre du rapport du Conseil économique et social, de la suite qui aura pu être donnée à cette question par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou la Commission des droits de l'homme et par d'autres organes intéressés;

4. *Décide* d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement en tant que point de l'ordre du jour d'une session ultérieure de l'Assemblée générale.

2163e séance plénière
2 novembre 1973

3060 (XXVIII). Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2860 (XXVI) du 20 décembre 1971, elle s'est déclarée convaincue de l'importance historique et de la valeur durable de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et désireuse de marquer, en 1973, le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration d'une manière qui soit digne de l'occasion et qui serve la cause des droits de l'homme,

Rappelant également que, dans sa résolution 2906 (XXVII) du 19 octobre 1972, elle a réaffirmé son attachement aux principes, valeurs et idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et a approuvé un programme d'activités appropriées qui pourraient être entreprises en vue de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant sa résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a décidé de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Regrettant que de nombreux objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'aient pas encore été atteints et demandant instamment que tous les peuples et toutes les nations s'engagent à nouveau à les réaliser,

Ayant examiné le rapport intérimaire[10] présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2906 (XXVII),

Notant avec satisfaction les mesures et activités entreprises ou envisagées dans le cadre du programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de s'engager à nouveau, pendant et après la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à adopter de nouvelles mesures qui servent la cause des droits de l'homme et la mise en application de la Déclaration;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux conclus dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les suivants :

a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[11];

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif[12];

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[12];

3. *Prie instamment* la communauté mondiale de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de manière à contribuer d'une façon appréciable à la réalisation des principes, valeurs et idéaux énoncés dans la Déclaration, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

2163e séance plénière
2 novembre 1973

3068 (XXVIII). Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2922 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a réaffirmé sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer l'*apartheid*,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*,

Convaincue que cette convention serait un pas important vers l'élimination de la politique et des pratiques d'*apartheid*, qu'elle devrait être signée et ratifiée par les Etats à la date la plus rapprochée possible et que ses dispositions devraient être appliquées sans retard,

Considérant également qu'il conviendrait de faire connaître le texte de ladite convention dans le monde entier,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible;

3. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder la plus large publicité possible au texte de la Convention en utilisant tous les moyens d'information dont ils disposent;

[10] A/9133 et Corr.1 et Add.1 à 3.

[11] Résolution 2106 A (XX), annexe.

[12] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer d'urgence une large diffusion de la Convention et, à cette fin, d'en publier et d'en diffuser le texte;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention.

2185e séance plénière
30 novembre 1973

ANNEXE

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies, par laquelle tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[13], dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, dans l'intérêt de la dignité humaine, du progrès et de la justice, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Rappelant que, aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[14], les Etats condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature,

Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[15], certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'*apartheid* constituent un crime au regard du droit international,

Rappelant que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité[16], les "actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid*" sont qualifiés de crimes contre l'humanité,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'*apartheid* sont condamnées en tant que crime contre l'humanité,

Rappelant que le Conseil de sécurité a souligné que l'*apartheid* et son intensification et son élargissement continus troublent et menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincus qu'une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* permettrait de prendre de nouvelles mesures plus efficaces sur le plan international et sur le plan national en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'*apartheid* et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

2. Les Etats parties à la présente Convention déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'*apartheid*.

Article II

Aux fins de la présente Convention, l'expression "crime d'*apartheid*", qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :

i) En ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

ii) En portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) En arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens-fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'*apartheid*.

Article III

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'*apartheid* ou y coopèrent directement.

[13] Résolution 1514 (XV).
[14] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[15] Résolution 260 A (III), annexe.
[16] Résolution 2391 (XXIII), annexe.

Article IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'*apartheid* et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime;

b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides.

Article V

Les personnes accusées des actes énumérés à l'article II de la présente Convention peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention qui pourrait avoir juridiction sur lesdites personnes, ou par un tribunal pénal international qui serait compétent à l'égard de ceux des Etats parties qui auront accepté sa compétence.

Article VI

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

Article VII

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à soumettre périodiquement au groupe créé conformément à l'article IX de la Convention des rapports sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

2. Des exemplaires desdits rapports seront transmis, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de l'*apartheid*.

Article VIII

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'*apartheid*.

Article IX

1. Le Président de la Commission des droits de l'homme désignera un groupe composé de trois membres de ladite commission, qui seront en même temps des représentants d'Etats parties à la présente Convention, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention.

2. Si la Commission des droits de l'homme ne comprend pas de représentants d'Etats parties à la présente Convention, ou en comprend moins de trois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les Etats parties à la Convention, désignera un représentant d'un Etat partie ou des représentants d'Etats parties à la Convention non membres de la Commission des droits de l'homme pour siéger au groupe créé en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article jusqu'à l'élection à la Commission des droits de l'homme de représentants d'Etats parties à la Convention.

3. Le groupe pourra se réunir pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de l'article VII pendant une période maximale de cinq jours soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme.

Article X

1. Les Etats parties à la présente Convention habilitent la Commission des droits de l'homme à :

a) Demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies, quand ils communiquent des exemplaires de pétitions conformément à l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'appeler son attention sur les plaintes concernant des actes qui sont énumérés à l'article II de la présente Convention;

b) Etablir, en se fondant sur les rapports des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et sur les rapports soumis périodiquement par les Etats parties à la présente Convention, une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II, ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les Etats parties à la Convention;

c) Demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration de territoires sous tutelle et de territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables des crimes visés à l'article II et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative.

2. En attendant que soient atteints les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les dispositions de la présente Convention ne restreindront en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

Article XI

1. Les actes énumérés à l'article II de la présente Convention ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à accorder en pareil cas l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article XII

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice, sur la demande des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article XIII

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention lors de son entrée en vigueur pourra y adhérer.

Article XIV

1. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XVI

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article XVII

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, demander la révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article XVIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats :

a) Des signatures, ratifications et adhésions au titre des articles XIII et XIV;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article XV;

c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;

d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

3069 (XXVIII). Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Se référant à ses résolutions 1781 (XVII) du 7 décembre 1962, 2020 (XX) du 1er novembre 1965, 2295 (XXII) du 11 décembre 1967 et 3027 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Réaffirmant l'importance égale d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Tenant compte de la décision qu'elle a prise à sa vingt-septième session d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale sur ce sujet,

Notant que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pas eu la possibilité d'examiner d'une manière appropriée le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse[17] et de présenter leurs recommandations à son sujet et que, malgré les efforts des Etats Membres, il a été impossible de mettre au point un projet définitif de déclaration au cours de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale,

Considérant que le projet d'articles préparé par le Groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session[18] ainsi que les suggestions, observations et amendements présentés par les Etats Membres[19] constituent une orientation appropriée pour l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse,

Estimant que l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse exige une étude supplémentaire,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa trentième session, d'envisager en priorité l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements ainsi que des opinions exprimées, des suggestions avancées et des amendements présentés au cours de l'examen de cette question à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et de présenter, si possible, un projet unique de déclaration à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. *Invite* les gouvernements à communiquer au Secrétaire général les observations et suggestions supplémentaires qu'ils auraient à faire sur lesdits articles et amendements en temps utile pour qu'ils puissent être examinés par la Commission des droits de l'homme à sa trentième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme toute la documentation sur la question dont l'Assemblée générale était saisie à sa vingt-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" en vue d'examiner, de mettre au point et d'adopter si possible une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

2185e séance plénière
30 novembre 1973

3070 (XXVIII). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Fidèle à sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration politique de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gou-

[17] A/8330, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément no 8* (E/3873), par. 294.

[18] A/8330, annexe II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément no 8* (E/3873), par. 296.

[19] A/9134 et Add.1 et 2.

vernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973[20],

Rappelant ses résolutions 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969, 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, ainsi que la résolution VIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968[21],

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 21 septembre 1973[22] et de l'assistance qui est fournie aux territoires dépendants par certains gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales,

Inquiète de la répression et des traitements inhumains qui continuent d'être infligés aux peuples qui sont encore sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère, y compris les traitements inhumains infligés aux personnes emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination,

Reconnaissant la nécessité impérieuse de mettre rapidement fin au pouvoir colonial ainsi qu'à la domination et à l'emprise étrangères,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tout peuple sous domination coloniale et étrangère et sous emprise étrangère à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, conformément aux résolutions 1514 (XV), 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971;

2. *Réaffirme également* la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Prie instamment* tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de reconnaître le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et d'offrir une assistance morale, matérielle et toute autre assistance à tous les peuples qui luttent pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Condamne vigoureusement* les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que tous ceux qui continuent à ne pas tenir compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur le droit de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Condamne en outre* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et des autres pays qui aident le Portugal et d'autres régimes racistes, en Afrique et ailleurs, à étouffer les aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

6. *Condamne* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, notamment des peuples d'Afrique qui sont encore sous domination coloniale et du peuple palestinien;

7. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales associées à l'Organisation des Nations Unies qui ont fourni diverses formes d'assistance aux territoires dépendants, et leur adresse un appel pour leur demander d'accroître encore cette assistance;

8. *Se félicite* de l'initiative prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un rapporteur spécial[23] à sa vingt-septième session pour élaborer une étude détaillée relative au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter son concours aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour l'élaboration de mesures visant à fournir une assistance internationale accrue aux peuples des territoires coloniaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2185e séance plénière
30 novembre 1973

3074 (XXVIII). Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 3020 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Considérant la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Ayant examiné le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité[24],

Déclare que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclame les principes suivants de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.

2. Tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité.

[20] A/9330, p. 3.
[21] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.
[22] A/9154.
[23] Voir E/CN.4/1128, partie B, résolution 5 (XXVI).
[24] Voir A/9136.

3. Les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables.

4. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtiment s'ils sont reconnus coupables.

5. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.

6. Les Etats coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte de renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, de nature à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 5 ci-dessus, et se communiquent de tels renseignements.

7. Conformément à l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial, en date du 14 décembre 1967[25], les Etats n'accordent pas l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

8. Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

9. Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et de l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtiment de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les Etats agissent en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[26].

2187e séance plénière
3 décembre 1973

3134 (XXVIII). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a souligné, dans le programme pour la Décennie, la nécessité de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[27] ainsi que la nécessité de donner pleinement effet à toutes les dispositions de cet instrument,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur sa quatrième année d'activité[28], présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note des décisions du Comité figurant au chapitre X de son rapport,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. *Exprime la satisfaction* que lui cause la participation croissante des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui présentent des rapports au Comité et envoient leurs représentants au Comité lorsqu'il examine lesdits rapports;

3. *Approuve* la demande figurant dans la décision 2 (VIII) du Comité, en date du 21 août 1973, concernant les renseignements précis devant être communiqués au Comité par le Conseil de tutelle et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention, au sujet des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et de tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et appelle l'attention de ces organes sur les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité[29] concernant les renseignements présentés par eux;

4. *Prend acte* de la décision 4 (VII) du Comité, en date du 25 avril 1973, concernant les renseignements fournis par la République arabe syrienne et rappelle à cette occasion qu'elle a approuvé la décision 4 (IV) du Comité, en date du 30 août 1971, dans la section III de sa résolution 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971;

5. *Approuve* la demande formulée par le Comité dans sa décision 5 (VII) du 4 mai 1973, concernant la tenue à Genève de l'une de ses sessions de 1974;

6. *Exprime la conviction* que le Comité, en s'acquittant des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contribuera à l'application de la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Prie instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de ratifier cet instrument ou d'y adhérer le plus tôt possible.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3135 (XXVIII). Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a

[25] Résolution 2312 (XXII).
[26] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[27] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 18* (A/9018).
[29] *Ibid.*, par. 335.

invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier, entre autres, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[30],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[31];

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état des ratifications de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3136 (XXVIII). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2841 (XXVI) du 18 décembre 1971 et la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967,

Prenant acte des délibérations de l'Assemblée générale, depuis sa vingtième session, sur la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme",

Prenant acte également de la note du Secrétaire général sur la question[32],

Ayant présente à l'esprit la Proclamation de Téhéran du 13 mai 1968[33],

Tenant compte du mécanisme et des procédures existant dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des débats qui ont eu lieu dans les divers organes et organismes des Nations Unies ainsi que des diverses solutions suggérées au cours des délibérations de ces organismes en vue d'une application plus effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Exprimant l'espoir que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[34] entreront en vigueur dans un avenir proche,

1. *Réaffirme* sa conviction qu'il convient d'envisager de nouvelles mesures afin d'assurer à tous, sans distinction aucune, une pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Décide* de continuer à examiner la question de l'étude des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Décide* en conséquence d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

2201e séance plénière
14 décembre 1973

[30] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[31] A/9139.
[32] A/9074.
[33] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.
[34] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3137 (XXVIII). Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2842 (XXVI) du 18 décembre 1971 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant note de la résolution 1751 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, relative aux personnes âgées et à la sécurité sociale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui met l'accent sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine, en particulier l'article 25 de ladite Déclaration,

Ayant également présent à l'esprit le fait que la protection des droits et du bien-être des personnes âgées est l'un des principaux objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[35],

Reconnaissant l'intérêt croissant que présente pour les sociétés en voie de développement aussi bien que pour les sociétés développées une plus large participation des personnes âgées aux activités de la nation,

Notant que la condition des personnes âgées dans la société varie d'un pays à l'autre,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards[36] et les recommandations qui y figurent,

Préoccupée de voir gagner en ampleur les problèmes des personnes âgées, parallèlement à des modifications de la structure par âge des sociétés et à l'augmentation correspondante du pourcentage de personnes âgées dans la population d'un nombre croissant de pays,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards[36] et de la note établie par l'Organisation mondiale de la santé sur les problèmes de santé des personnes âgées et des vieillards[37];

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres touchés par le problème sur la nécessité d'élaborer des politiques et des programmes à court terme et à long terme pour les personnes âgées;

3. *Recommande* aux gouvernements, lorsqu'ils élaborent ces politiques et ces programmes nationaux, de tenir compte des principes directeurs suggérés dans le rapport du Secrétaire général et de prendre des mesures appropriées en vue :

a) De mettre au point, selon les besoins et conformément à leurs priorités nationales, des programmes pour le bien-être, la santé et la protection des personnes âgées, et leur recyclage conformément à leurs besoins, y compris des mesures visant à assurer au maximum leur indépendance économique et leur intégration sociale à d'autres secteurs de la population;

b) D'élaborer progressivement des mesures de sécurité sociale pour assurer aux personnes âgées, quel que soit leur sexe, un revenu suffisant;

c) De renforcer la contribution des personnes âgées au développement économique et social;

d) De décourager, partout et dans tous les cas où la situation générale le permet, les attitudes, politiques et mesures discriminatoires fondées exclusivement sur l'âge qui existent dans les pratiques en matière d'emploi;

[35] Résolution 2542 (XXIV).
[36] A/9126 et Corr.1.
[37] *Ibid.*, annexe III.

e) D'encourager la création de possibilités d'emploi pour les personnes âgées conformément à leurs besoins;

f) De favoriser par tous les moyens le renforcement de la cellule familiale;

g) D'encourager des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération en matière de sécurité sociale en faveur des personnes âgées;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec les ressources dont il dispose et en coopérant de manière coordonnée avec les institutions spécialisées intéressées, de prendre des mesures appropriées en vue :

a) D'assister les gouvernements, sur leur demande, en ce qui concerne l'élaboration de plans pour l'élément âgé de la population, dans le cadre de programmes de développement global, et de les aider à mettre sur pied le personnel nécessaire pour assurer diverses fonctions dans le domaine du vieillissement;

b) De continuer à surveiller l'évolution et les perspectives d'évolution de l'effectif et du pourcentage des personnes âgées et les facteurs démographiques sous-jacents de cette évolution et, à cette fin, de maintenir un système de collecte et de diffusion de renseignements sur le vieillissement;

c) D'entreprendre, en faisant appel aux connaissances spécialisées des divers organismes compétents des Nations Unies et en consultation avec leurs offices régionaux et avec les gouvernements, des études concernant l'interdépendance des facteurs démographiques, sociaux et économiques du vieillissement;

d) De promouvoir la recherche, aux niveaux international et national, en vue de l'élaboration plus poussée de politiques et de normes, de méthodes de planification et d'évaluation et de mesures concrètes dans le domaine du vieillissement;

e) De promouvoir la recherche scientifique sur la question du vieillissement;

f) De coopérer avec les programmes bilatéraux et les programmes multilatéraux appropriés qui s'occupent de fournir une assistance aux pays en voie de développement dans le domaine du vieillissement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social en 1977, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un rapport intérimaire sur les mesures prises comme suite à la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* les organismes des Nations Unies qui s'occupent du vieillissement, les commissions économiques régionales et les organisations non gouvernementales appropriées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social d'appuyer pleinement le Secrétaire général dans cette tâche;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lors de l'établissement de son rapport, des vues exprimées par les Etats Membres au cours du débat consacré à la question à la Troisième Commission.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3138 (XXVIII). Sécurité sociale pour les vieillards

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 2842 (XXVI) du 18 décembre 1971 sur la question des personnes âgées et des vieillards,

Rappelant les résolutions 1405 (XLVI), 1406 (XLVI) et 1751 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 5 juin 1969 et 16 mai 1973,

Prenant note des rapports correspondants du Secrétaire général, en particulier ceux qui ont trait à la question des personnes âgées et des vieillards[38] et au Séminaire interrégional des Nations Unies sur la protection sociale industrielle[39],

Considérant que la sécurité sociale et la protection sociale font partie intégrante du développement économique et social de la société tout entière,

Reconnaissant qu'une sécurité sociale adéquate est de la plus grande importance pour les vieillards,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa *a* de l'article 11 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[40], qui prévoit d'assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, de créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurances sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat,

Affirmant que les gouvernements ont un rôle important à jouer en ce qui concerne l'élaboration de programmes de sécurité sociale efficaces faisant intervenir un effort concerté des autorités nationales et locales, des organisations compétentes et de la population elle-même,

Considérant que la protection des vieillards est un élément important de tout système général de sécurité sociale, que lesdits systèmes doivent faire partie intégrante du développement économique et social de la société dans son ensemble et que, par conséquent, on ne peut s'occuper de la protection des vieillards de façon isolée,

1. *Considère* que la sécurité sociale fait partie intégrante des programmes nationaux visant à améliorer le bien-être de la population, en particulier des vieillards, dans le cadre de la planification sociale et économique à long terme par l'Etat;

2. *Demande* aux gouvernements de prendre en charge la direction et la planification de la sécurité sociale dans tous les secteurs ainsi que l'élaboration d'une législation dans le domaine des programmes de sécurité sociale;

3. *Recommande* aux gouvernements de prendre, autant que le permet la situation nationale, les mesures de sécurité sociale nécessaires, dans le cadre de la planification générale, et en particulier :

a) D'essayer de faire en sorte que les vieillards, les handicapés et ceux qui ont perdu leur soutien de famille reçoivent des allocations suffisantes de sécurité sociale;

b) D'adopter des régimes de sécurité sociale et d'étendre les régimes existants en tenant particulièrement compte des groupes de travailleurs ayant des besoins particuliers, notamment les femmes;

c) D'améliorer les conditions prévues par les régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs immigrants et de leurs familles;

---

[38] A/9126 et Corr.1.
[39] E/CN.5/484.
[40] Résolution 2542 (XXIV).

d) De créer en nombre suffisant des établissements pour la fourniture de soins médicaux aux personnes âgées qui en ont besoin;

e) D'assurer, autant que possible, la formation professionnelle et l'emploi des handicapés;

f) De veiller par tous les moyens à ce que les personnes âgées prises en charge par les programmes de protection sociale puissent participer, dans la mesure de leurs capacités, à des activités créatrices qui leur apporteraient une satisfaction morale;

g) De veiller également à ce que, lors de la préparation des plans d'urbanisme à l'échelon de la ville ou du district et lors de la rénovation d'installations existantes, on porte une attention appropriée aux installations architecturales destinées aux vieillards et aux personnes handicapées, et à ce que les bâtiments publics, les usines et autres lieux de travail et, si possible, les immeubles à usage d'habitation leur soient rendus aisément accessibles;

4. *Demande* la participation de la communauté tout entière, notamment des syndicats, dans le domaine de la sécurité sociale et en ce qui concerne l'amélioration du bien-être général de la population;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention constante à ces problèmes et de s'y référer dans ses rapports sur la situation sociale dans le monde;

6. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission du développement social de faire figurer dans son programme de travail pour 1974-1977 les questions concernant la place qu'occupe la sécurité sociale dans le système de planification et de développement social et économique et, à ce propos, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec l'Organisation internationale du Travail au sujet de l'établissement d'une étude comparative des systèmes de sécurité sociale, de la planification de la sécurité sociale ainsi que du rôle et de la responsabilité de l'Etat dans ce domaine;

7. *Décide* d'examiner cette question à l'une de ses prochaines sessions.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3139 (XXVIII). Prévention du crime et lutte contre la délinquance

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise, aux termes de la résolution 415 (V) du 1er décembre 1950, de convoquer tous les cinq ans un congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant aussi l'acceptation unanime par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'invitation du Gouvernement canadien qui a offert d'être l'hôte du cinquième Congrès, qui doit se tenir en 1975,

1. *Réaffirme* son désir d'assurer que le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants apporte une contribution importante et utile à la solution des problèmes liés à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les travaux préparatoires du Congrès soient pleinement adéquats pour contribuer à son succès.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3140 (XXVIII). Action concertée aux niveaux national et international en vue de répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse et de promouvoir sa participation au développement national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2947 (XXIV) du 28 octobre 1969 et 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971 et les résolutions 1407 (XLVI) et 1752 (LIV) du Conseil économique et social, en date des 5 juin 1969 et 16 mai 1973,

Considérant que le rapport du Secrétaire général sur la jeunesse[41] met l'accent sur la complexité des problèmes des jeunes générations face aux réalités du monde d'aujourd'hui et aux exigences du monde de demain, et que l'on doit accorder l'attention qui convient aux conclusions de ce rapport, en particulier à celles qui ont un caractère pratique,

Notant que le rapport du Secrétaire général reconnaît que la jeunesse, partie intégrante de la société, a des problèmes propres et qu'elle ressent plus vivement les répercussions des inégalités dans le développement économique et social, national et international,

Consciente de ce que le libre épanouissement de la jeunesse dans les pays sous domination étrangère, notamment en Afrique australe, est gravement compromis dès la naissance et que ce fait mérite une attention particulière,

Consciente de ce que, en raison de la fréquence de la pauvreté des masses et de la répartition inéquitable des richesses et des services dans le monde, la plupart des jeunes continuent d'avoir de graves difficultés à réaliser leurs aspirations et à satisfaire leurs besoins individuels fondamentaux sur le plan économique et social, notamment en ce qui concerne la santé, l'éducation, la formation, l'emploi et la participation au développement national, régional et international,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle important en vue d'accroître pour les jeunes les possibilités de participer pleinement au développement national et à la coopération internationale, notamment à la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[42],

Considérant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires tant sur le plan national que sur le plan international en vue de définir et de garantir les droits de la jeunesse ainsi que ses responsabilités, de façon qu'il soit adéquatement répondu à ses besoins et à ses aspirations et qu'il lui soit permis de jouer pleinement son rôle,

Convaincue que les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la jeunesse doivent être développées d'une manière plus harmonieuse et plus concertée,

1. *Prend note avec intérêt* des conclusions et des propositions d'action figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la jeunesse ainsi que des conclusions du Séminaire sur la jeunesse et les droits de l'homme[43],

[41] E/CN.5/486 et Corr.1, E/CN.5/486/Add.1 et Corr.1; E/CN.5/486/Résumé.
[42] Résolution 2626 (XXV).
[43] ST/TAO/HR.47, par. 137.

qui s'est tenu à San Remo (Italie) du 28 août au 10 septembre 1973;

2. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils intensifient leurs efforts afin d'appliquer les principes énoncés dans les instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans divers domaines touchant la jeunesse et d'appliquer les propositions d'action figurant dans le rapport du Secrétaire général, et notamment :

a) D'orienter leurs politiques et programmes d'enseignement de manière à assurer de meilleures possibilités d'enseignement et un enseignement plus apte à préparer les jeunes à participer pleinement à tous les aspects de la vie et du développement;

b) De formuler des politiques et d'appliquer des programmes dans le domaine de la santé et, le cas échéant et en conformité avec les priorités nationales, de fournir des renseignements et des services relatifs aux maladies contagieuses, aux stupéfiants et aux programmes de population, de façon à assurer que les jeunes gens puissent profiter des possibilités qui leur sont ouvertes;

c) D'adopter toutes les mesures en leur pouvoir en vue d'accroître les possibilités d'emploi, afin de réduire ou d'éliminer le chômage parmi les jeunes;

d) D'accroître les possibilités pour les jeunes de participer à tous les aspects de la vie nationale et internationale, notamment à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, à la jeunesse de l'Afrique australe et des territoires non autonomes;

4. *Demande* aux organisations internationales, régionales et non gouvernementales de procéder, en coopération avec la jeunesse et les organisations de jeunesse et à la lumière du rapport du Secrétaire général, à un examen et à une évaluation concertés de leurs politiques et de leurs programmes en faveur de la jeunesse, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, particulièrement ceux qui ont trait à l'enseignement, la formation, l'emploi et la participation aux processus de décision, en vue de répondre de façon plus satisfaisante aux besoins des jeunes et de leur permettre de contribuer plus activement à promouvoir le développement économique et social et la paix dans le monde;

5. *Recommande* que dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies sur la jeunesse une attention plus grande soit accordée au rôle de la jeunesse dans le monde d'aujourd'hui et à sa participation aux actions des peuples tendant à concrétiser pleinement les principes de la Charte des Nations Unies, en vue de la paix et de la coopération internationale et de la liquidation du colonialisme, de la domination étrangère, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, et tendant à promouvoir le progrès et la justice dans le monde entier;

6. *Prie* les organismes compétents et intéressés des Nations Unies d'accorder une attention suivie aux réunions régionales et internationales concernant les grands sujets de préoccupation des jeunes générations et aux autres actions pertinentes auxquelles la jeunesse et les organisations de jeunesse nationales et internationales pourraient effectivement participer;

7. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter la Commission du développement social à étudier la possibilité de définir à nouveau une politique internationale concernant les activités de participation de la jeunesse sur le plan national et international ainsi que l'opportunité d'élaborer un document international sur la jeunesse, en prenant en considération, entre autres, les dispositions pertinentes des instruments internationaux existants, ainsi que les vues exprimées par les gouvernements des Etats Membres et par les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil et à présenter ses recommandations à ce sujet au Conseil lors de sa cinquante-huitième session, pour qu'elles soient communiquées à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de recueillir, en coopération avec les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations de jeunesse, des données sur les problèmes auxquels se heurte la jeunesse et sur la manière dont ces problèmes sont traités par les divers organes et les organes directeurs des organismes des Nations Unies, d'établir un rapport destiné à faciliter la planification, en particulier pour les pays en voie de développement, et de présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-deuxième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, et à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3141 (XXVIII). La jeunesse, son éducation et ses responsabilités dans le monde actuel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2445 (XXIII) et 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Rappelant également sa résolution 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, relative à la jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national,

Rappelant notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[44], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[45] et la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples[46],

Reconnaissant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les gouvernements des Etats Membres doivent jouer pour permettre à la jeunesse de faire face au développement sans précédent de la science et de la technique,

Reconnaissant en outre l'importance du rôle de la jeunesse et sa contribution au progrès économique et social ainsi qu'à la paix et à la solidarité internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[47] sur la situation sociale de la jeunesse dans le monde,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur leur responsabilité en ce qui concerne l'application d'une

[44] Résolution 2200 A (XXI).
[45] Résolution 2106 A (XX).
[46] Résolution 2037 (XX).
[47] E/CN.5/486 et Corr.1, E/CN.5/486/Add.1 et Corr.1; E/CN.5/486/Résumé.

politique qui soit conforme aux principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tende à l'élimination du colonialisme, du racisme, de l'*apartheid* et des pratiques analogues, préservant et renforçant la foi de la jeunesse dans ces valeurs;

2. *Souligne* l'importance d'une coordination accrue des activités et des programmes relatifs à la jeunesse entre les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'une concertation continue avec les gouvernements des Etats Membres, en vue d'aborder avec efficacité et harmonie les problèmes auxquels la jeunesse se trouve confrontée;

3. *Invite solennellement* les jeunes à affirmer leur foi dans les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies aux fins de poursuivre des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

4. *Réaffirme* qu'il importe que les puissances administrantes prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires afin de poursuivre, par les moyens appropriés et conformes aux principes de la Charte, l'éducation et la formation des jeunes des pays et des territoires encore soumis à la domination coloniale et étrangère et à l'occupation étrangère, en vue d'accélérer leur libération et le plein exercice de leur droit à l'autodétermination;

5. *Demande instamment* aux gouvernements d'assurer aux jeunes :

a) Des conditions plus favorables dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, de la protection sociale et de l'emploi;

b) De justes chances de participer à l'élaboration et à l'exécution des plans nationaux de développement et aux programmes de coopération internationale;

c) La possibilité de participer à la prise de décisions sur les questions d'intérêt national, en particulier celles qui les concernent;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3142 (XXVIII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général[48] sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[49],

Convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme développera considérablement la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 3025 (XXVII) du 18 décembre 1972, et en particulier l'espoir qu'elle a exprimé que les Etats Membres seraient à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel certains Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également que dans sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Exprime à nouveau l'espoir* que les Etats Membres continueront de prendre les mesures susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux résolutions 2200 A (XXI) et 2788 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1966 et 6 décembre 1971, de préparer, en se fondant sur les communications reçues des gouvernements, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur les mesures prises ou envisagées par les Etats Membres en vue d'accélérer la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3143 (XXVIII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat[50] et ayant entendu la déclaration qu'il a faite[51],

Sachant gré au Haut Commissaire de la façon dont il a, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, mené à bien des actions humanitaires indispensables,

Tenant compte de l'importance de la coopération de plus en plus utile entre le Haut Commissariat et d'autres organismes des Nations Unies, laquelle se traduit par une meilleure coordination des activités et une plus grande efficacité dans les domaines d'intérêt commun,

[48] A/9040 et Add.1.
[49] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 12* (A/9012), *Supplément n° 12/A* (A/9012/Add.1) et *Supplément n° 12B* (A/9012/Add.2).
[51] *Ibid., vingt-huitième session, Troisième Commission,* 2038e séance, par. 1 à 8.

Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente du problème des réfugiés et le rôle utile que le Haut Commissariat a joué, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et certaines organisations non gouvernementales, lorsqu'il s'est agi de prêter assistance aux réfugiés,

Notant avec satisfaction le nombre croissant de gouvernements qui contribuent au financement du programme du Haut Commissaire et l'attitude généreuse adoptée par les gouvernements qui soutiennent diverses activités du Haut Commissaire,

Se félicitant des adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951[52], au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967[53] et à d'autres instruments pertinents,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* devant l'efficacité avec laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs continuent à accomplir leur tâche humanitaire et le prie d'envisager favorablement sa réélection en considération du dévouement inlassable dont il a fait preuve depuis qu'il a assumé les responsabilités de son poste actuel;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses activités d'assistance et de protection en faveur des réfugiés relevant de son mandat aussi bien qu'en faveur de ceux auxquels il offre ses bons offices ou qu'il est appelé à aider conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et certaines organisations bénévoles, en vue de promouvoir des solutions permanentes et rapides au moyen du rapatriement librement consenti, d'une assistance pour la réadaptation le cas échéant, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays;

4. *Invite instamment* les gouvernements à continuer d'apporter leur appui à l'action humanitaire du Haut Commissaire :

a) En facilitant l'accomplissement de sa tâche dans le domaine de la protection internationale;

b) En coopérant à la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés;

c) En fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3144 (XXVIII). Droits de l'homme dans l'administration de la justice

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et, en particulier, le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice[54] et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[55],

Prenant note de la résolution 5 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 mars 1973[56], et de la résolution 1785 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973,

Considérant que les observations reçues des gouvernements[57] comme suite à la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 avril 1972[58], montrent que les gouvernements ont des vues très diverses et doivent faire face à des problèmes très variés en ce qui concerne le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice qui figure dans la résolution 3 (XXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Exprime sa vive satisfaction* au Rapporteur spécial, M. Abu Rannat, pour l'étude qu'il a faite[59];

2. *Invite instamment* les Etats Membres à prendre dûment en considération, lorsqu'ils élaborent des dispositions législatives ou prennent d'autres mesures touchant l'égalité dans l'administration de la justice, le projet de principes mentionné ci-dessus, qui peut être considéré comme énonçant des normes utiles pour aboutir à l'élaboration d'une déclaration ou d'un instrument international approprié.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Groupe de travail d'experts sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a recommandé[60] que l'on veille à ce que ces règles soient diffusées plus largement et appliquées efficacement,

Notant également que le traitement des délinquants détenus sera examiné par le cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en tenant particulièrement compte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

1. *Recommande* aux Etats Membres de faire tout leur possible pour appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et d'en tenir compte dans l'élaboration de leur législation nationale;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport sur la situation concernant la prévention du crime et la lutte contre la délinquance que l'Assemblée générale a demandé au paragraphe 4 de sa résolu-

[52] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 137.
[53] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 267.
[54] E/CN.4/1077, annexe.
[55] *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.
[56] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XX.
[57] Voir E/CN.4/1112 et Add.1 à 8.
[58] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7* (E/5113), chap. XIII.
[59] *Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.3).
[60] Voir E/AC.57/8, par. 63.

tion 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972 et qui doit lui être présenté à sa trente et unième session, de tenir particulièrement compte de l'application actuelle de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et de faire des suggestions touchant les mesures nécessaires pour en assurer l'application la plus efficace possible.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3145 (XXVIII). Assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2859 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3012 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Considérant que certains pays en voie de développement, faute de moyens techniques et financiers, ne sont pas en mesure de participer à la lutte contre les stupéfiants avec autant d'efficacité qu'ils le souhaitent sincèrement,

Reconnaissant que, pour ce faire, il leur faudrait déployer des efforts considérables en vue d'améliorer la situation économique et sociale dans certaines de leurs régions souvent isolées et déshéritées où, traditionnellement, les revenus tirés de la culture du pavot à opium ou d'autres plantes dont sont tirés des stupéfiants constituent dans certains cas le principal moyen d'existence de la population,

Reconnaissant en outre que, dans ces régions des pays en voie de développement susmentionnés, le remplacement d'une économie traditionnellement axée sur les stupéfiants par d'autres activités économiques, agricoles ou non, doit être entrepris de manière à limiter autant que possible le préjudice causé aux populations intéressées et à favoriser la création d'activités nouvelles leur procurant des revenus et des moyens d'existence suffisants,

Pleinement consciente du fait que, pour se lancer dans de vastes programmes de ce genre, ces pays ont besoin d'une assistance technique et financière substantielle de la part de la communauté internationale,

Consciente du fait que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues doit être régulièrement alimenté pour être en mesure de participer financièrement à ces programmes et de continuer à appuyer les activités de formation et de recherche ainsi que les autres activités scientifiques et les efforts de réadaptation entrepris dans l'intérêt de tout les Etats, quel que soit leur degré de développement,

1. *Considère* que les organismes des Nations Unies peuvent, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, jouer un rôle important à cet égard;

2. *Note avec satisfaction* que certains pays en voie de développement d'Asie et d'Amérique latine, en collaboration avec le Fonds, ont lancé ou sont sur le point de lancer des programmes visant à l'élimination effective du trafic illicite, de la production illicite et de l'abus des stupéfiants;

3. *Félicite* les gouvernements qui ont déjà contribué au financement du Fonds et les prie instamment de continuer à le faire, en augmentant leur contribution si possible;

4. *Invite instamment* tous les Etats à contribuer libéralement et régulièrement, selon leurs possibilités, au financement du Fonds et à fournir également une assistance technique et financière à ceux des pays en voie de développement directement intéressés qui demanderont une telle assistance pour assurer la lutte effective contre les stupéfiants;

5. *Demande instamment* aux institutions financières internationales de fournir une assistance à ces pays en voie de développement pour leur permettre de mener à bien leurs programmes respectifs de lutte contre les stupéfiants.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3146 (XXVIII). Appui et contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude que, selon le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1972*[61], l'abus des drogues continue d'augmenter tant en volume que par l'étendue des régions et le nombre des personnes touchées,

Encouragée de constater que l'Organe international de contrôle des stupéfiants estime néanmoins qu'on se rend de plus en plus compte, à tous les niveaux de la société, que ce phénomène grave et complexe ne peut être combattu avec succès que par un effort soutenu et unifié de la communauté mondiale, sous la forme de mesures prises de concert par les gouvernements,

1. *Félicite* les gouvernements des mesures qu'ils ont déjà prises pour réduire la production, le trafic et la consommation illicites des drogues;

2. *Exprime l'espoir* que cette action sera maintenue et que l'on accroîtra encore les efforts concertés;

3. *Reconnaît* qu'un certain nombre de pays auront besoin d'une assistance pour leur permettre de mener à bien leurs programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. *Réaffirme* la déclaration qu'elle a faite dans la résolution 3012 (XXVII) du 18 décembre 1972, à savoir que, pour remplir leurs obligations au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[62], les pays en voie de développement ont besoin d'une assistance technique et financière de la part de la communauté internationale;

5. *Adresse un appel urgent* aux gouvernements pour qu'ils accordent un appui soutenu et augmentent leurs contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, sous quelque forme que ce soit et selon leurs possibilités.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3147 (XXVIII). Accession aux traités concernant la lutte contre les drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3013 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a demandé aux Etats d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de

---

[61] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.5.
[62] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

1961[63], à la Convention sur les substances psychotropes de 1971[64] et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[65],

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de cette résolution, un certain nombre d'Etats ont adhéré à un ou plusieurs de ces instruments,

1. *Souligne* l'importance que revêtent, pour le contrôle international des drogues, l'accession universelle à ces trois traités et l'entrée en vigueur, à une date aussi rapprochée que possible, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique;

2. *Invite instamment* les gouvernements des pays que concernent directement la fabrication et la production de substances psychotropes à ratifier la Convention sur les substances psychotropes ou à y accéder aussitôt que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les gouvernements sur la présente résolution;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les progrès réalisés dans la voie de l'acceptation universelle des trois traités en question.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3148 (XXVIII). Préservation et épanouissement des valeurs culturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972,

Notant l'existence dans de nombreux pays d'une législation visant à assurer la protection du patrimoine artistique et culturel,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[66] sur la question de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles,

Considérant que la préservation des valeurs culturelles nationales ne devrait pas conduire à un morcellement du monde du fait du repli des différentes cultures sur elles-mêmes,

Affirmant le droit souverain de chaque Etat de formuler et d'appliquer, conformément à sa situation et aux exigences nationales, les politiques et mesures propres à enrichir ses valeurs culturelles et son patrimoine national,

Reconnaissant que le caractère unique de chaque culture dérive d'une multiplicité d'influences qui s'exercent sur un long espace de temps,

Considérant que la valeur et la dignité de chaque culture, de même que la possibilité de préserver et d'affirmer ses caractéristiques distinctives, correspondent à un droit fondamental de tous les pays et de tous les peuples,

Tenant compte du développement rapide des moyens d'information, qui constituent l'un des instruments les plus importants de diffusion du progrès scientifique et technique, et du rôle croissant qu'ils jouent dans la vie culturelle et morale de la société,

Convaincue, d'une part, qu'un effort plus intense s'impose pour empêcher l'emploi abusif ou à mauvais escient des nouvelles découvertes de la science et de la technique qui met en danger les caractéristiques distinctives de toutes les cultures et, d'autre part, que toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue de préserver, d'enrichir et de développer davantage les cultures et modes de vie nationaux,

Convaincue en outre que la notion de préservation, de renouvellement et de formation constante des valeurs culturelles doit être une notion non pas statique mais dynamique, qui rattache le patrimoine culturel des nations aux programmes actuels et futurs de développement national,

1. *Invite instamment* les gouvernements à faire des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, un élément indissociable de leurs efforts de développement, en s'attachant plus particulièrement aux considérations ci-après :

a) Nécessité d'assurer à tous le plus large accès possible aux lieux, locaux, installations et institutions qui sont des centres de communication culturelle et constituent un foyer d'idées favorisant la culture nationale;

b) Préservation ou restauration des sites qui revêtent une importance historique particulière;

c) Participation de la population à l'élaboration et à l'application de mesures assurant la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles et morales;

d) Nécessité d'une action de grande envergure, sur les plans de l'éducation et de l'information en vue :

i) D'encourager le sens civique à l'égard du patrimoine culturel pour permettre à chaque individu de se pénétrer et de se servir des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, en tant que facteur de progrès et d'épanouissement de sa personnalité;

ii) De rendre le public conscient de l'importance sociale et esthétique du milieu culturel;

iii) D'assurer l'enrichissement et le progrès des valeurs vivantes par la libre activité créatrice;

e) Identification, préservation et développement des diverses valeurs culturelles de chaque région afin de maintenir les aspirations locales et d'en tirer parti au maximum dans la mise en œuvre des plans de développement, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et la qualité de la vie en général;

2. *Reconnaît* que les contacts et les échanges entre différentes cultures, réalisés sur la base de l'égalité et compte dûment tenu du principe de la souveraineté des Etats, peuvent contribuer véritablement à l'enrichissement et au développement des cultures nationales et des valeurs culturelles régionales;

3. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent la législation nationale visant à assurer la protection du patrimoine artistique;

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en coopération avec les Etats Membres, d'étudier toutes les conséquences juridiques découlant de l'existence d'une législation visant à assurer la protection du patrimoine artistique national, y compris les problèmes relatifs à l'échange et à la restitution volontaire de diverses œuvres d'intérêt culturel;

[63] *Ibid.*
[64] E/CONF.58/6.
[65] E/CONF.63/8.
[66] Voir A/9227.

5. *Recommande* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire entreprendre, compte dûment tenu du travail déjà accompli et en utilisant les moyens dont il dispose, un programme de recherche interdisciplinaire dans les domaines de l'éducation, de l'information et de la planification du développement, conçu en vue de préserver et développer encore les valeurs culturelles distinctives et d'en encourager une plus large connaissance à cette époque d'accélération du progrès scientifique et technique, et, en particulier :

a) De rassembler des renseignements sur les problèmes mentionnés ci-dessus dans divers contextes sociaux et culturels;

b) De favoriser les échanges internationaux de renseignements concernant la mise au point et l'application des méthodes que les Etats emploient actuellement pour assurer la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

c) D'analyser le rôle des moyens d'information dans la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, en particulier du point de vue de l'intégration des moyens d'information dans les politiques culturelles nationales;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles".

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3149 (XXVIII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Proclamation de Téhéran[67] ainsi que la résolution XI adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 12 mai 1968[68],

Rappelant en outre sa résolution 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et ses résolutions ultérieures sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Regrettant que la Commission des droits de l'homme n'ait pas été en mesure d'examiner cette question à sa vingt-neuvième session,

Prie la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'accorder une priorité élevée à l'examen de cette question conformément à sa décision du 3 avril 1973[69].

2201e séance plénière
14 décembre 1973

[67] *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.

[68] *Ibid.*, p. 13.

[69] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6* (E/5265), chap. XII.

3150 (XXVIII). Utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du développement social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 3026 B (XXVII) du 18 décembre 1972 et rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question[70],

Notant le rôle positif que jouent les réalisations de la science et de la technique dans le développement de l'humanité et l'accélération sans précédent du rythme du progrès de la science et de la technique,

Convaincue que le progrès de la science et de la technique entraîne des transformations importantes dans de nombreux domaines de la vie de la société et devrait servir à exercer une influence bénéfique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Considérant que le progrès de la science et de la technique, tout en augmentant sans cesse les possibilités d'améliorer la condition humaine, peut, dans un certain nombre de cas, engendrer des problèmes sociaux et s'accompagner d'un accroissement des inégalités sociales et matérielles et d'une détérioration de la situation sociale de larges secteurs de la population,

Notant la nécessité pressante d'utiliser pleinement le progrès de la science et de la technique pour le bien de l'homme et de neutraliser ses conséquences négatives actuelles et celles qu'il pourrait avoir dans l'avenir,

Constatant avec inquiétude que le progrès de la science et de la technique est utilisé par les forces impérialistes et colonialistes pour accélérer la course aux armements, réprimer les mouvements de libération nationale et priver les peuples de leurs droits fondamentaux,

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personnalité humaine à la lumière du progrès de la science et de la technique,

1. *Demande* à tous les Etats de continuer à développer la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance, et en vue du développement économique et social et de l'amélioration de la qualité de la vie pour l'ensemble de la population;

2. *Estime* que le progrès scientifique et technique a eu, d'une manière générale, des effets bénéfiques et recèle de grandes possibilités pour l'avenir;

3. *Recommande* à tous les Etats d'adopter une politique visant à utiliser toutes les réalisations de la science et de la technique pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population;

4. *Reconnaît* que, là où l'on a recours à ce procédé, l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté des Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements

[70] Voir A/9075.

de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale constitue non seulement une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et d'autres principes du droit international, mais aussi une déformation inadmissible des buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de l'humanité;

5. *Invite* le Secrétaire général, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées intéressées à porter une attention particulière au problème de la protection de larges secteurs de la population contre les inégalités sociales et matérielles, ainsi que les autres conséquences négatives qui pourraient découler de l'utilisation du progrès de la science et de la technique, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions susmentionnées, de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre, chaque fois qu'il y a lieu, des mesures pour développer la législation garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales à la lumière du progrès de la science et de la technique.

2201e séance plénière
14 décembre 1973

3152 (XXVIII). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, notamment les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[71] et de son rapport sur les mesures préventives et les plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe[72],

Ayant entendu avec satisfaction la déclaration liminaire faite à la Troisième Commission par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[73], en particulier sa référence à la nécessité d'une action globale concertée pour lutter contre les catastrophes naturelles,

Notant avec satisfaction les mesures prises au cours de l'année écoulée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. *Autorise* le Secrétaire général, à titre temporaire, à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 45 000 dollars pour 1974 et 60 000 dollars pour 1975 afin de fournir une assistance aux gouvernements, sur leur demande, pour élaborer, avec le concours des organismes des Nations Unies et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, selon qu'il conviendra, des plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'envisager divers moyens, y compris un appui du Programme des Nations Unies pour le développement, de prévoir ultérieurement des crédits appropriés à cet effet;

3. *Demande* à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui s'occupent de questions ayant trait aux catastrophes de continuer à apporter leur pleine coopération et leur appui total au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3153 (XXVIII). Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973,

Rappelant également les résolutions 1759 (LIV) et 1797 (LV) du Conseil économique et social, en date des 18 mai et 11 juillet 1973,

Se félicitant de l'élan de solidarité qui s'est manifesté tant au niveau des pays et organismes régionaux qu'au niveau des organes et organismes des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[74] et de la partie pertinente du rapport du Conseil économique et social[75],

Notant avec inquiétude la remarque par laquelle le représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a appelé l'attention sur le fait que l'état d'urgence dû à la sécheresse se poursuivra en 1974, et que les donateurs devaient donc accorder une grande attention aux demandes renouvelées d'assistance extérieure et à l'envoi opportun de secours,

Prenant note également de l'appel lancé conjointement, le 26 novembre 1973, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'aide aux pays touchés par la sécheresse dans la zone soudano-sahélienne,

1. *Exprime sa profonde sympathie* aux populations et aux gouvernements de la région soudano-sahélienne;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assister au mieux, tant matériellement que financièrement, en coopération avec les organes et organismes intéressés, les pays de la région soudano-sahélienne qui en feront la demande;

3. *Lance à nouveau un appel* aux gouvernements des Etats Membres, aux organismes et programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées pour leur demander, entre autres, de poursuivre et d'envisager d'accroître leur aide aux pays de la région soudano-

[71] A/9063.
[72] A/9221.
[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Troisième Commission*, 2040e séance, par. 29 à 36.

[74] A/9063.
[75] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3* (A/9003), chap. XXIV, sect. D.

sahélienne dans le cadre des opérations de secours d'urgence, en se référant en particulier à l'appel conjoint de secours d'urgence lancé le 26 novembre 1973 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session sur l'évolution de la situation.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

*
* *

Autres décisions

Liberté de l'information

(Point 64)

A sa 2201e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[76], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Liberté de l'information".

Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective

(Point 66)

A sa 2201e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission[77], a décidé de différer l'examen de la question intitulée "Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective" jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme en ait achevé la discussion.

---

[76] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes,* point 64 de l'ordre du jour, document A/9395, par. 6.

[77] *Ibid.,* point 66 de l'ordre du jour, document A/9397, par. 5.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3109 (XXVIII)	Question du Papua-Nouvelle-Guinée (A/9416)	13 et 23	12 décembre 1973	99
3110 (XXVIII)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/9418)	69	12 décembre 1973	100
3111 (XXVIII)	Question de Namibie (A/9419)	70	12 décembre 1973	101
3112 (XXVIII)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/9419)	70	12 décembre 1973	103
3113 (XXVIII)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/9338)	71	12 décembre 1973	104
3114 (XXVIII)	Création de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique (A/9338)	71	12 décembre 1973	106
3115 (XXVIII)	Question de la Rhodésie du Sud (A/9339)	72	12 décembre 1973	106
3116 (XXVIII)	Question de la Rhodésie du Sud (A/9339)	72	12 décembre 1973	108
3117 (XXVIII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/9424)	73	12 décembre 1973	109
3118 (XXVIII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/9421)	74 et 12	12 décembre 1973	110
3119 (XXVIII)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/9422)	75	12 décembre 1973	112
3120 (XXVIII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/9423)	76	12 décembre 1973	113
3155 (XXVIII)	Question de Nioué (A/9417)	23	14 décembre 1973	113
3156 (XXVIII)	Question de Guam, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles (A/9417)	23	14 décembre 1973	114
3157 (XXVIII)	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (A/9417)	23	14 décembre 1973	115
3158 (XXVIII)	Question des Seychelles (A/9417)	23	14 décembre 1973	116
3159 (XXVIII)	Question du Brunéi (A/9417)	23	14 décembre 1973	117
3160 (XXVIII)	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/9417]	23	14 décembre 1973	117
3161 (XXVIII)	Question de l'archipel des Comores (A/9417)	23	14 décembre 1973	118
3162 (XXVIII)	Question du Sahara espagnol (A/9417)	23	14 décembre 1973	118
Autres décisions				
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	3 octobre 1973 14 décembre 1973	119

3109 (XXVIII). Question du Papua-Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua-Nouvelle-Guinée, en particulier sa résolution 2977 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 17 juin 1972 au 22 juin 1973[1] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[2],

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Puissance administrante et du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée[3],

Tenant compte des conclusions et recommandations du Conseil de tutelle et du Comité spécial touchant l'évolution de la situation au Papua-Nouvelle-Guinée,

Notant avec satisfaction le transfert des pouvoirs au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée par la Puissance administrante, marqué par l'accession officielle du Papua-Nouvelle-Guinée à l'autonomie le 1er décembre 1973,

Prenant note du désir exprès du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée de réaliser l'unité et l'indépendance nationales en tant qu'entité politique et territoriale unique et souveraine, ainsi que du désir exprès de la Puissance administrante de créer un pays indépendant et uni,

Notant également que le Comité de planification constitutionnelle, composé de membres de la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée, est en train d'élaborer des recommandations concernant la constitution future du Papua-Nouvelle-Guinée,

Notant en outre que le rapport final et le projet de constitution recommandé par le Comité de planification constitutionnelle seront déposés devant la Chambre d'assemblée en février 1974, que la constitution couvrira tous les principaux aspects d'un système de gouvernement et comportera des dispositions portant sur la transition vers l'indépendance et que la Chambre d'assemblée se réunira en session spéciale en avril 1974 en vue d'examiner la constitution et de l'adopter,

Consciente du fait que la Chambre d'assemblée a affirmé son droit, en tant que parlement dûment élu du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée, à décider de la date à laquelle l'indépendance doit intervenir et que la Puissance administrante accepte que la Chambre d'assemblée représente les vœux de la population sur la question de l'indépendance,

Notant, en ce qui concerne le calendrier de l'indépendance, que, de l'avis de la Puissance administrante, il y a deux éléments qui interviennent dans la détermination de l'indépendance : les vues de la Puissance administrante et les vues du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée exprimées par l'intermédiaire de ses représentants élus à la Chambre d'assemblée, et que, à ce propos, la Puissance administrante prévoit que l'indépendance interviendra d'ici à 1975 et que celle-ci doit être réalisée en consultation très étroite avec le Gouvernement et la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Se félicite* de l'accession à l'autonomie en tant que pas important dans l'évolution du Papua-Nouvelle-Guinée vers l'indépendance;

3. *Demande* à la Puissance administrante et au Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée de se consulter sur le calendrier de l'indépendance, notant à ce propos les vues de la Puissance administrante et du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée selon lesquelles la Chambre d'assemblée est considérée comme représentant les vœux du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée;

4. *Souligne* la nécessité impérieuse de veiller à ce que l'unité nationale du Papua-Nouvelle-Guinée soit préservée;

5. *Approuve vivement* la politique de la Puissance administrante et du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée qui vise à décourager les mouvements séparatistes et à promouvoir l'unité nationale;

6. *Insiste* sur le droit du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée à contrôler ses ressources naturelles et à en disposer dans l'intérêt national;

7. *Insiste également* sur le fait qu'il importe de veiller à préserver le patrimoine culturel du peuple du Papua-Nouvelle-Guinée;

8. *Se félicite* de la part croissante du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée dans les questions relatives à la défense et aux affaires étrangères et demande à la Puissance administrante de continuer à élargir ses consultations avec le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée en ce qui concerne ces questions;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à leurs membres d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du Papua-Nouvelle-Guinée;

10. *Note* que la Puissance administrante et le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée continuent de se déclarer prêts à recevoir une mission de visite, note également que le Conseil de tutelle doit, à sa quarante et unième session, examiner la question de l'envoi d'une mission de visite au Papua-Nouvelle-Guinée et réaffirme que de telles missions doivent être composées conformément à la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969;

11. *Prie* la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur l'application de la présente résolution;

12. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3110 (XXVIII). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'ap-

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 4* (A/9004).
[2] *Ibid., Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. III et XIX.
[3] *Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission,* 2071e séance.

plication de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2978 (XXVII) du 14 décembre 1972, par laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2978 (XXVII), par lesquelles elle a prié les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements[4],

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question[5],

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore vivement* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé ou se soient abstenus de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tard;

3. *Condamne énergiquement* le Gouvernement portugais pour avoir persisté à refuser de reconnaître le statut colonial des territoires sous sa domination et de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires, au mépris total des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3111 (XXVIII). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[6] et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[7],

Ayant entendu la déclaration du représentant de la South West Africa People's Organization[8], qui a participé en qualité d'observateur aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et également, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139e séance plénière le 3 octobre 1973[9], à l'examen de la question par la Quatrième Commission,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires[10],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[11] conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

---

[4] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément nº 23* (A/9023/Rev.1), chap. XXIX.
[5] A/9239 et Add.1.
[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément nº 24* (A/9024).
[7] *Ibid., Supplément nº 23* (A/9023/Rev.1), chap. I à VI et VIII.
[8] *Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission*, 2046e séance.
[9] Voir "Autres décisions", p. 119.
[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission*, 2047e, 2053e et 2060e séances.
[11] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971*, p. 16.

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973[12], les résolutions sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité africaine à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 24 mai 1973 et par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973[13], et la Déclaration de Lusaka adoptée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 14 juin 1973[14],

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Ayant présents à l'esprit les efforts déployés par le Secrétaire général[15] en vue d'appliquer la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1972, et considérant que les efforts de l'Organisation des Nations Unies ont été utilisés par le régime sud-africain pour consolider son occupation illégale du Territoire,

Déplorant vivement le refus continu de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale continue de la Namibie, sa répression brutale et sa violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien et ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, et reconnaissant que cette situation ne saurait se poursuivre sans danger pour la paix et la sécurité internationales,

Déplorant la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, consulaires, économiques et autres, qui ont pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son défi à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte que mène ce peuple pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction les efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer, au nom de la Namibie, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

---

[12] A/9061, annexe, sect. IV.

[13] A/9330, p. 54.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 24* (A/9024), par. 157.

[15] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973*, document S/10921.

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

2. *Reconnaît* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le représentant authentique du peuple namibien et appuie les efforts du mouvement visant à renforcer l'unité nationale;

3. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer du Territoire international de la Namibie et pour les efforts qu'elle fait afin de consolider son occupation illégale en intensifiant la répression, en imposant sa politique d'*apartheid* et en fragmentant le Territoire en "bantoustans", au mépris total des vœux du peuple namibien, des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

4. *Exige* que l'Afrique du Sud retire immédiatement de Namibie toutes ses forces militaires et policières et son administration afin de permettre au peuple namibien de parvenir à la liberté et à l'indépendance;

5. *Prend note* des efforts du Secrétaire général pour appliquer la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité;

6. *Déplore* le refus obstiné du régime sud-africain de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier son refus de négocier en toute bonne foi en vue du transfert du pouvoir en Namibie;

7. *Estime* que les contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement sud-africain en application de la résolution 323 (1972) du Conseil de sécurité doivent être rompus comme étant préjudiciables aux intérêts du peuple namibien;

8. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures effectives conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

9. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[6], y compris les recommandations qui y figurent et le programme de travail envisagé pour 1974, et décide de prévoir des crédits suffisants pour leur mise en œuvre;

10. *Félicite* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de ses efforts visant à remplir le mandat que lui a confié l'Assemblée générale et le prie de continuer à s'acquitter de ses fonctions et responsabilités;

11. *Demande à nouveau* à tous les Etats de respecter les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, et de s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne;

12. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures possibles, économiques et autres, pour obliger l'Afrique du Sud à se retirer immédiatement de la

Namibie conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

13. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution de son mandat;

14. *Prie* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, d'apporter au peuple namibien, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire pour continuer sa lutte pour la liberté et l'indépendance et d'élaborer, en coopération active avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'assistance à la Namibie;

15. *Demande* à tous les Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin et demande à tous les Etats qui ont des consuls en poste en Afrique du Sud accrédités auprès de la Namibie de retirer cette accréditation;

16. *Prie* tous les Etats qui ont conclu avec l'Afrique du Sud des accords concernant la Namibie d'entrer en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général en vue d'en conclure de nouveaux, le cas échéant, au sujet de questions sur lesquelles portaient les accords précédents;

17. *Prie* tous les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux et les conférences intergouvernementales de veiller à ce que les droits et les intérêts de la Namibie soient protégés et, à cette fin, notamment, d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux en une qualité appropriée chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

18. *Décide,* eu égard au paragraphe 2 ci-dessus, de défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization lorsqu'il accompagnera les missions que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut décider d'envoyer et chaque fois qu'il sera appelé pour consultation par le Conseil, et d'autoriser le Conseil à utiliser les ressources financières disponibles, y compris le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, pour lui permettre de venir en aide au peuple namibien lorsque, de l'avis du Conseil, cette assistance s'impose;

19. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir l'assistance et les moyens nécessaires au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

II

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées, et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que leurs Etats membres, de prendre les mesures nécessaires qui permettront au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'autorité légale de la Namibie, de participer pleinement, au nom de la Namibie, aux travaux de ces institutions et organismes;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de prêter, dans leurs domaines respectifs de compétence, toute l'assistance possible au peuple de Namibie et à son mouvement de libération;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de suivre l'application complète et rapide de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

III

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de prendre, par tous les moyens dont il dispose, des mesures concrètes pour intensifier la diffusion d'informations sur la question de Namibie et notamment :

a) D'émettre une nouvelle série de timbres commémoratifs des Nations Unies sur la Namibie en vue de mettre l'accent sur la responsabilité directe assumée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie par l'entremise du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et sur la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance;

b) De poursuivre la publication du *Bulletin de la Namibie;*

c) De continuer à rechercher des moyens supplémentaires de diffuser plus largement les informations sur la question de Namibie et sur les activités du Conseil;

2. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies intéressés, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la décolonisation, à coopérer étroitement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général à la diffusion d'informations sur la Namibie et, notamment, à envisager de prendre des mesures pour encourager l'organisation de séminaires sur la question;

3. *Décide* de célébrer une Journée de la Namibie le 26 août de chaque année et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer un programme pour cette occasion.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3112 (XXVIII). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider la population du Territoire moralement et matériellement,

Rappelant en outre ses résolutions 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972 concernant le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui a été

créé sur la base du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session[16],

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche actuellement l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1973[17],

Ayant également examiné les sections du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives au Fonds[18],

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie en 1973;

2. *Décide* d'affecter au Fonds une somme de 100 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1974;

3. *Autorise* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à continuer de faire appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds;

4. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de commencer à mettre en œuvre les mesures à long terme et les études décrites dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

6. *Confie* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds et l'autorise à établir des directives pour son orientation en consultation avec le Secrétaire général;

7. *Invite* tous les Etats Membres à formuler leurs vues sur l'orientation du Fonds et à les adresser ou à les présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution;

9. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

[16] A/8473.
[17] A/9225 et Corr.1.
[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 24* (A/9024).

3113 (XXVIII). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[19], y compris en particulier les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires intéressés qui ont participé en qualité d'observateurs aux débats pertinents du Comité spécial[20],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la présente question[21],

Ayant entendu les déclarations des représentants du Frente Nacional para a Libertação de Angola et du Frente de Libertação de Moçambique, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la question par la Quatrième Commission[22] conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139e séance plénière, le 3 octobre 1973[23],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question des territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Rappelant, en particulier, les dispositions de sa résolution 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972 et de la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1972, dans laquelle il a notamment été demandé au Gouvernement portugais d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires africains sous sa domination et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et déplorant profondément le refus de ce gouvernement de se conformer à ces dispositions,

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973[24],

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur les territoires sous domination portugaise adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 28 mai 1973,

Condamnant la collaboration qui continue d'exister entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer la domination colonialiste et raciale dans la région, de même que l'intervention persistante de forces

[19] *Ibid., Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. I, IV à VI et IX.
[20] A/AC.109/PV.915 et Corr.1, 917, 920, 921 et 929.
[21] A/9132 et Add.1 et 2.
[22] *Documents officiels de l'Assemblee générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission*, 2028e et 2055e séances.
[23] Voir "Autres décisions", p. 119.
[24] A/9061, annexe, sect. IV.

de police et de forces armées, ainsi que de mercenaires d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, contre les peuples des territoires en question,

Condamnant les actes réitérés d'agression commis par les forces armées du Portugal contre des Etats africains indépendants, qui constituent une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces Etats et perturbent gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain, comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972,

Condamnant toute tentative du Portugal visant à mettre des installations situées dans les territoires sous sa domination à la disposition de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord ou de l'un quelconque de ses membres sur une base bilatérale à des fins militaires,

Déplorant vivement la politique des Etats, particulièrement de certains des alliés militaires du Portugal, qui, faisant fi des demandes réitérées qui leur ont été adressées par l'Organisation des Nations Unies, continuent de fournir au Portugal, à la fois dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et bilatéralement, une assistance militaire et autre sans laquelle le Portugal ne pourrait pas poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression des peuples de l'Angola et du Mozambique,

Profondément inquiète de l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident le Portugal dans ses guerres coloniales et font obstacle à la réalisation par les peuples des territoires sous domination portugaise de leurs aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance,

Prenant note avec satisfaction des programmes concrets d'assistance qu'un certain nombre de gouvernements offrent aux mouvements de libération nationale des territoires en question, ainsi que de ceux que des organismes des Nations Unies et plusieurs organisations non gouvernementales ont mis en train,

Notant avec satisfaction les progrès que les mouvements de libération nationale de ces territoires accomplissent dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté, tant par leur lutte que par des programmes de reconstruction, particulièrement dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique,

Notant également avec satisfaction l'intention du Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola et du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte qu'ils mènent par tous les moyens dont ils disposent pour jouir de ce droit;

2. *Réaffirme* que les mouvements de libération nationale de l'Angola et du Mozambique sont les représentants authentiques des véritables aspirations des peuples de ces territoires et, en attendant l'accession de ces territoires à l'indépendance, recommande à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés, de veiller, lorsqu'ils auront à traiter de questions relatives à ces territoires, à ce que ceux-ci soient représentés par les mouvements de libération en question de manière appropriée et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;

3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* le refus persistant du Gouvernement portugais de respecter les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, l'intensification de la répression armée par le Portugal des peuples des territoires sous sa domination, y compris le massacre brutal de villageois, la destruction massive de villages et de biens et l'utilisation impitoyable du napalm et de substances chimiques, pour étouffer les aspirations légitimes de ces peuples à la liberté et à l'indépendance;

4. *Exige* que le Gouvernement portugais mette fin immédiatement à ses guerres coloniales et à tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola et du Mozambique, retire ses forces militaires et autres et cesse toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de ces populations, notamment l'expulsion des populations africaines de leurs foyers et leur regroupement dans des *aldeamentos* et l'installation d'immigrants étrangers dans lesdits territoires;

5. *Exige* que le Gouvernement portugais traite en prisonniers de guerre les combattants de la liberté de l'Angola et du Mozambique capturés au cours de leur lutte pour la liberté, conformément aux principes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949[25], et, à cet égard, invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de maintenir des contacts étroits avec les mouvements de libération en tant que parties au conflit, à fournir des rapports sur les conditions régnant dans les camps de prisonniers de guerre et sur le traitement des prisonniers de guerre détenus par le Portugal et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'échange des prisonniers de guerre;

6. *Fait appel* à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux peuples de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise, notamment aux populations des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale, matérielle et économique dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de jouir de leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements, notamment à ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qui continuent de prêter assistance au Portugal, de retirer toute assistance qui permet au Portugal de poursuivre la guerre coloniale en Angola et au Mozambique, et d'empêcher la vente ou la fourniture au Portugal de toutes armes et de tout matériel militaire, y compris des aéronefs, des navires et autres moyens de transport civils susceptibles d'être utilisés pour le transport de matériel et de personnel militaires, ainsi que de tous approvisionnements, matériel et équipement permettant au Portugal de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute collaboration avec le Portugal impliquant l'utilisation à des fins militaires de l'un quelconque des territoires sous sa domination;

---

[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.

9. *Demande* à tous les Etats de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour :

a) Mettre fin à toutes activités qui contribuent à l'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs peuples;

b) Décourager leurs ressortissants et les personnes morales relevant de leur juridiction de devenir parties à toutes transactions et à tous arrangements qui contribuent à la domination du Portugal sur ces territoires;

c) Empêcher le Portugal de conclure, au nom de l'Angola et du Mozambique, tous traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs, en particulier, au commerce extérieur des produits de ces territoires;

10. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, eu égard à la situation explosive créée par la politique du Portugal dans les territoires coloniaux sous sa domination et par ses provocations incessantes contre les Etats africains indépendants limitrophes de ces territoires, et compte tenu du mépris caractérisé manifesté par le Portugal pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les résolutions 312 (1972) et 322 (1972) du Conseil, sur la nécessité urgente de prendre en priorité toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

12. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu de la nécessité urgente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la guerre criminelle de répression menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires sous sa domination, à continuer de prendre des mesures efficaces et concrètes, par tous les moyens d'information dont il dispose, pour assurer une publicité générale et suivie à la situation critique régnant dans ces territoires et à la lutte héroïque de leurs peuples pour la liberté et l'indépendance;

13. *Décide* de continuer à examiner en permanence la situation dans ces territoires et d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Question des territoires sous domination portugaise".

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3114 (XXVIII). Création de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par la nouvelle des massacres au Mozambique,

Rappelant le consensus adopté le 20 juillet 1973 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[26], dans lequel le Comité spécial soulignait que le Gouvernement portugais devait permettre qu'une enquête approfondie et impartiale soit faite au sujet des atrocités signalées,

Convaincue de la nécessité urgente d'une telle enquête internationale,

1. *Décide* de créer une Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique, organe représentatif composé de cinq membres nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation appropriée avec les Etats Membres;

2. *Charge* la Commission d'enquêter sur les atrocités signalées, de recueillir des renseignements de toutes les sources pertinentes, de solliciter le concours et l'aide des mouvements de libération nationale et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale dès que possible;

3. *Prie* le Gouvernement portugais de coopérer avec la Commission d'enquête et de lui accorder toutes les facilités nécessaires à l'exécution de son mandat.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[27] que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique.

En conséquence, la Commission d'enquête se compose des Etats Membres suivants : HONDURAS, MADAGASCAR, NÉPAL, NORVÈGE *et* RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE.

3115 (XXVIII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[28],

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union[29], qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de cette question par la Quatrième Commission conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139e séance plénière le 3 octobre 1973[30],

Ayant entendu la déclaration d'un pétitionnaire[31],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

---

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. IX, par. 27.

[27] A/9496.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. I et IV à VII.

[29] *Ibid., vingt-huitième session. Quatrième Commission,* 2038e, 2039e et 2045e séances.

[30] Voir "Autres décisions", p. 119.

[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission,* 2039e séance.

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973[82],

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité principale et directe de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé de façon répétée, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple de ce territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Condamnant l'oppression continue du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste, l'emprisonnement et la détention arbitraire de dirigeants politiques et d'autres ainsi que le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, y compris en particulier les mesures criminelles de châtiment collectif, ainsi que l'établissement de prétendus "foyers tribaux" (*tribal trust lands*) qui feraient de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) un Etat pratiquant l'*apartheid*,

Condamnant le maintien de la présence illégale et le renforcement de l'intervention militaire dans le territoire des forces armées sud-africaines qui aident le régime de la minorité raciste et menacent sérieusement la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Déplorant vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas appliqué les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, et en particulier qu'il refuse avec persistance de coopérer avec le Comité spécial dans l'exécution du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée,

Profondément inquiète de l'attitude adoptée par les autorités du Royaume-Uni à l'égard des activités des mouvements de libération nationale du Zimbabwe, y compris le refus de ces autorités de délivrer des passeports et des documents de voyage aux membres de ces mouvements,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène, avec tous les moyens dont il dispose, pour obtenir la jouissance de ce droit, ainsi que le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité du Zimbabwe, et selon lequel tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation des véritables dirigeants politiques et des représentants des mouvements de libération nationale, qui sont les représentants uniques et authentiques des aspirations réelles du peuple du Zimbabwe, et doit être approuvé librement et sans réserve par le peuple;

3. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté, et lui demande d'assurer l'accession du pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conformément aux aspirations de la majorité de la population;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de créer les conditions nécessaires pour permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, y compris :

a) L'expulsion immédiate de toutes les forces sud-africaines du territoire;

b) La mise en liberté inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes assignées à résidence pour motifs politiques;

c) L'abrogation de toute législation répressive de caractère discriminatoire;

d) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

e) La réunion, aussitôt que possible, d'une conférence constitutionnelle nationale où les représentants politiques authentiques du peuple du Zimbabwe, y compris les mouvements de libération nationale, seraient à même de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire qui serait ensuite soumis à l'approbation du peuple par des processus libres et démocratiques;

5. *Demande en outre* au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à ce que, dans toute opération visant à déterminer les vœux et les aspirations du peuple du Zimbabwe quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes par scrutin secret, sur la base du principe "à chacun une voix" et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations fondées sur l'instruction, la fortune ou le revenu;

6. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu de sa responsabilité de Puissance administrante aux termes du Chapitre XI de la Charte, d'assurer à la population africaine du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, la pleine jouissance de ses droits individuels fondamentaux, un traitement équitable et la protection nécessaire contre tout abus, en particulier le droit de se déplacer librement, et de veiller à la pleine utilisation de toute l'assistance possible, en coopération, le cas échéant, avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

7. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies d'apporter au peuple du Zimbabwe toute l'assistance morale et matérielle nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

8. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni d'écarter tous obstacles à l'usage effectif par la population africaine du Zimbabwe, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, des offres de subventions et de facilités d'enseignement ou de formation provenant des Etats, organisations et programmes mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, et de veiller en même temps à ce que des ressources adéquates soient fournies en vue de l'éducation et de la formation du peuple du Zimbabwe;

[82] A/9061, annexe, sect. IV.

9. *Demande une fois de plus* au Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans l'exécution du mandat que l'Assemblée lui a confié et de participer aux travaux du Comité spécial lors de l'examen de la question par ce dernier ainsi que de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

10. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3116 (XXVIII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et la détérioration de cette situation, dont le Conseil de sécurité, dans sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Profondément troublée par le fait que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas réussi à mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en raison principalement de la collaboration continue et croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, maintiennent avec le régime illégal, empêchant ainsi sérieusement l'application effective des sanctions contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continue à autoriser l'importation aux Etats-Unis de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970), 314 (1972), 318 (1972) et 320 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 29 mai 1968, 18 mars 1970, 17 novembre 1970, 28 février 1972, 28 juillet 1972 et 29 septembre 1972, et au mépris des résolutions 2765 (XXVI) et 2946 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 16 novembre 1971 et 7 décembre 1972,

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui a eu lieu à Oslo du 9 au 14 avril 1973[33],

Profondément troublée par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris de vols réguliers d'avions sud-rhodésiens acheminant des marchandises sud-rhodésiennes vers l'Europe, de participation d'équipes sud-rhodésiennes à diverses manifestations sportives, ainsi que du maintien en activité des bureaux d'information et des agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud,

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union, ainsi que par les pétitionnaires[34],

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal,

1. *Condamne* le manquement du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à prendre des mesures efficaces, conformément aux décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande à ce gouvernement de prendre immédiatement toutes mesures efficaces pour renverser le régime minoritaire rebelle;

2. *Condamne énergiquement* la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et contrairement aux obligations expresses qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste dans sa domination raciste et répressive du peuple du Zimbabwe, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

3. *Condamne* toute violation des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le manquement de certains Etats Membres à les appliquer strictement comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte;

4. *Condamne* l'importation continue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) en contravention avec les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et contrairement aux obligations précises assumées par ce gouvernement aux termes de l'Article 25 de la Charte, et demande au Gouvernement des Etats-Unis de cesser immédiatement toutes ces importations et d'observer fidèlement et sans exception les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* tous les gouvernements :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'assurer la cessation complète de toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des mesures efficaces pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

[33] *Ibid.*

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission,* 2039e et 2060e séances.

6. *Prie en outre* tous les gouvernements de s'abstenir de tout acte susceptible de conférer un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste et, en particulier, demande au Gouvernement des Etats-Unis de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au fonctionnement et aux activités aux Etats-Unis d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi qu'à toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions imposées par le Conseil de sécurité;

7. *Considère* que, devant la nouvelle détérioration de la situation résultant de l'intensification des mesures de répression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, et en vue de mettre fin au régime illégal, la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie, de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et, en conséquence, invite le Conseil de sécurité à envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet égard et, en particulier, d'inviter tous les Etats à adopter des mesures efficaces visant notamment :

a) A confisquer sans condition tous les chargements à destination et en provenance de Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

b) A annuler toutes les polices d'assurance couvrant ces chargements;

c) A invalider les passeports et autres documents destinés à des voyages en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

8. *Attire en outre l'attention* du Conseil de sécurité, compte tenu de leur refus persistant d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal;

9. *Lance un appel* à ceux des membres permanents du Conseil de sécurité dont le vote négatif sur diverses propositions relatives à la question a continué d'empêcher le Conseil de s'acquitter efficacement et fidèlement de ses responsabilités à cet égard, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, pour qu'ils reconsidèrent leur attitude négative en vue d'éliminer immédiatement la menace à la paix et à la sécurité internationales découlant de la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

10. *Prie* le Comité spécial de surveiller l'application de la présente résolution.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3117 (XXVIII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[35],

Prenant en considération le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans la mesure où il a trait à cette question[36],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973[37],

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Affirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée par l'intensification croissante dans ces territoires des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident les Gouvernements portugais et sud-africain, ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et empêchent les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement la poursuite du projet de Cabora Bassa au Mozambique et de celui du bassin du Cunene en Angola, qui ont pour but de renforcer encore la domination coloniale et raciste dans les territoires d'Afrique et sont une source de tension internationale,

Condamnant vigoureusement aussi le soutien que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec l'Afrique du Sud pour exploiter les ressources du Territoire aux dépens du peuple namibien,

Notant avec satisfaction que l'opinion publique se prononce de plus en plus largement contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et

[35] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. IV.
[36] *Ibid., Supplément n° 24* (A/9024).
[37] A/9061, annexe, sect. IV.

autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux, notamment en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ainsi que dans les territoires sous domination portugaise, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

3. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

4. *Déclare* que toute puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs viole les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* la politique des puissances coloniales et autres Etats qui continuent à soutenir les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, violant ainsi les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

6. *Invite* les gouvernements qui n'ont pas encore empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction de participer aux projets de Cabora Bassa et du basin du Cunene à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette participation et pour les contraindre à abandonner immédiatement toute activité liée à ces projets;

7. *Demande* aux puissances coloniales et aux Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

9. *Demande* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui soient susceptibles de l'encourager à continuer d'occuper le Territoire;

10. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

11. *Prie* le Secrétaire général de donner la publicité la plus large possible aux conséquences néfastes des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Rhodésie du Sud, en Namibie, dans les territoires sous domination portugaise et dans tous les autres territoires coloniaux, ainsi qu'aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale sur cette question;

12. *Prie* tous les gouvernements d'aider le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 11 ci-dessus et, en particulier, de lui transmettre, aux fins de rediffusion, toute information pertinente concernant les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils se proposent de prendre pour appliquer la présente résolution;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3118 (XXVIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[38], le Conseil économique et social[39] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[40], ainsi que du rapport connexe présenté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie[41],

Prenant en considération le programme d'action adopté par la Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo du 9 au 14 avril 1973[42],

Ayant entendu les déclarations des représentants des mouvements de libération nationale intéressés, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la

[38] A/9051 et Add.1 à 5, A/9277.
[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3* (A/9003), chap. XXVI.
[40] *Ibid., Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. VI.
[41] *Ibid., Supplément n° 24* (A/9024).
[42] A/9061, annexe, sect. IV.

question par la Quatrième Commission conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139e séance plénière, le 3 octobre 1973[43], et ayant été pleinement informée des derniers faits nouveaux survenus dans ces territoires et en particulier de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et d'autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'administration de leurs pays et des programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs mouvements de libération nationale,

Réitérant sa conviction que, compte tenu de la responsabilité qu'ils ont ouvertement acceptée de combattre la pauvreté, les privations et d'autres souffrances humaines fondamentales, il appartient aux institutions spécialisées et à d'autres organismes des Nations Unies de fournir une assistance compétente en vue de répondre aux besoins urgents des peuples dans tous les territoires coloniaux, en particulier des populations des zones libérées de ces territoires et de leurs mouvements de libération nationale, et convaincue que, dans le cadre actuel de leurs activités et de leurs domaines de compétence respectifs, ces organisations sont effectivement en mesure de fournir une telle assistance,

Reconnaissant la nécessité pressante pour toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces dans leurs domaines de compétence respectifs en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et soulignant l'importance du rôle que les chefs de secrétariat et les secrétariats intéressés auront à jouer à cet égard,

Prenant note avec satisfaction de la décision de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation inter-gouvernementale consultative de la navigation maritime d'accorder le statut d'observateur aux mouvements de libération nationale, et exprimant l'espoir que les autres institutions et organismes des Nations Unies suivront leur exemple,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Comité spécial et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et en particulier pour son active participation aux travaux de la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912e séance, le 14 mai 1973[44],

Notant de nouveau avec une profonde préoccupation que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'application des dispositions des résolutions concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toutes les formes d'appui aux Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'au régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[45] et exprime sa satisfaction pour le travail accompli pendant l'année par le Comité spécial, en particulier par le Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912e séance, le 14 mai 1973;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux, y compris en particulier les populations des zones libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime à nouveau ses remerciements* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous les Etats, de prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et formule en particulier les recommandations suivantes :

a) Les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés devraient établir et développer des relations et une collaboration avec les peuples susmentionnés en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, élaborer et mettre à exécution, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, y compris en particulier les populations des zones libérées de ces territoires et leurs mouvements de libération nationale;

b) L'Organisation de l'unité africaine devrait être invitée à prendre les mesures voulues pour maintenir

[43] Voir "Autres décisions", p. 119.

[44] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. VI, annexe I.

[45] *Ibid.*, chap. VI.

des contacts permanents avec les gouvernements de manière à faciliter le parrainage et la préparation des programmes d'assistance nécessaires à cet égard;

c) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait être priée d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, toutes les formes de soutien que la Banque pourrait être en mesure d'accorder aux gouvernements intéressés pour venir en aide à ces peuples;

d) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité à étudier lors de sa dix-septième session, entre autres possibilités, celle de faire abstraction des obligations de contrepartie normalement exigées des gouvernements lorsqu'il s'agit de patronner des projets en faveur des peuples intéressés;

5. *Renouvelle* sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes, et, en vue d'accroître l'assistance fournie aux réfugiés, invite les gouvernements des pays d'accueil à accorder une attention particulière, dans la mesure du possible, aux projets exécutés en coopération avec les organismes des Nations Unies en faveur des peuples intéressés, ainsi qu'à accorder aux réfugiés des territoires coloniaux le statut juridique prévu dans les instruments internationaux pertinents;

6. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination coloniale et étrangère de ces régimes sur les territoires intéressés;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et le Comité spécial, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les peuples des territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par leurs mouvements de libération nationale, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;

8. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

9. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, afin de faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

11. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social sur la présente résolution ainsi que sur les discussions qui ont eu lieu à ce sujet au Comité spécial et sur la documentation relative à la question, en particulier les rapports présentés par le Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et par la Mission spéciale créée par le Comité spécial lors de sa 912e séance, le 14 mai 1973;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3119 (XXVIII). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 2981 (XXVII) du 14 décembre 1972, dans laquelle elle a

exprimé sa ferme conviction qu'il est plus que jamais essentiel de fournir une assistance en vue de donner un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il faudrait non seulement la poursuivre mais aussi l'amplifier,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1972/73[46],

Prenant note avec satisfaction du nouvel accroissement des contributions au Programme et de l'augmentation correspondante de l'assistance accordée, sous forme de subventions individuelles, à des personnes venant des territoires considérés afin qu'elles poursuivent leurs études,

Reconnaissant toutefois que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que le Programme continue à fonctionner et puisse être étendu,

1. *Adresse ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Lance une fois de plus un appel pressant* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme;

3. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé en application du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, pour le travail qu'ils ont accompli pendant la période considérée en ce qui concerne le Programme;

4. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux efforts déployés afin de renforcer la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organismes qui accordent une aide aux personnes venant d'Afrique australe, et espère que ces efforts seront poursuivis en vue d'assurer la coordination de leurs activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation des personnes venant des territoires considérés;

5. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1974, afin d'assurer la continuité du Programme, en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur le fonctionnnement et la mise en œuvre du Programme.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3120 (XXVIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2982 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[47], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les Etats qui offrent des bourses d'études de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes et les bourses octroyées au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées d'intensifier, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2198e séance plénière
12 décembre 1973

3155 (XXVIII). Question de Nioué

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Nioué,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[48],

Ayant entendu la déclaration du Chef de gouvernement de Nioué[49],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2868 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 2986 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Rappelant le rapport de la Mission de visite des Nations Unies à Nioué en 1972[50],

Notant avec satisfaction les résultats des entretiens constitutionnels entre la Puissance administrante et une

[46] A/9240.

[47] A/9241 et Add.1.

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. III et XVI.

[49] *Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission,* 2067e séance.

[50] *Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 23* (A/8723/Rev.1), chap. XVI, annexe I.

délégation du Gouvernement de Nioué, qui ont été consignés dans un communiqué commun, publié à Wellington le 2 mars 1973[51],

Notant en outre qu'un calendrier a été établi en vue de mener à bien en 1974 les dernières étapes qui permettront à Nioué d'accéder à l'autonomie,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies d'appuyer au maximum les efforts du peuple de Nioué pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Nioué à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Nioué[52] et fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial sur la question;

3. *Note avec approbation* que, durant la période écoulée depuis que la Mission des Nations Unies s'est rendue à Nioué en juin 1972, le Gouvernement et le peuple de Nioué ont résolu d'accéder à l'autonomie en 1974 et qu'un accord a été réalisé avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante, sur un calendrier précis en vue du libre exercice par la population de Nioué de son droit à l'autodétermination;

4. *Accueille avec satisfaction* l'invitation adressée par la Puissance administrante au Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies observe l'acte d'autodétermination à Nioué en 1974;

5. *Prie* le Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, de désigner une mission spéciale, qui se rendra à Nioué en 1974 afin d'observer la procédure relative à l'acte d'autodétermination par le peuple de Nioué, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

6. *Prie* la Puissance administrante et le Gouvernement de Nioué, ainsi que le Secrétaire général, de fournir toute l'assistance et toutes les facilités nécessaires à la mission spéciale dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Prie* le Comité spécial de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3156 (XXVIII). Question de Guam, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Guam, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[53],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions précédentes concernant les territoires susmentionnés, en particulier la résolution 2984 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Notant avec préoccupation que de nombreuses dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations connexes du Comité spécial restent en grande partie inappliquées en ce qui concerne ces territoires, en particulier quant à l'établissement d'un calendrier précis pour l'exercice par les peuples desdits territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus persistant des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires qu'ils administrent,

Déplorant profondément la politique des puissances administrantes qui continuent à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que l'économie des territoires susmentionnés repose principalement soit sur un seul produit marchand, tel que le coprah ou les phosphates, soit sur des activités militaires,

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes intéressées qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Ayant présent à l'esprit le fait que les récentes missions de visite dans les petits territoires ont démontré leur utilité, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Profondément préoccupée par les effets fâcheux des essais nucléaires dans l'atmosphère poursuivis dans le Pacifique sud sur la vie, le bien-être et l'environnement des populations des territoires non autonomes qui y sont situés, et réaffirmant que ces populations ont le droit d'être exemptes des risques que de tels essais causent à leur vie, à leur bien-être et à leur environnement,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

[51] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. XVI, annexe, par. 19.
[52] *Ibid.*, chap. XVI.
[53] *Ibid.*, chap. III, V, X, XV, XVII et XVIII.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires suivants : Guam, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Hélène, Samoa américaines et Seychelles[54];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

5. *Désapprouve fortement* toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires susvisés et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;

7. *Demande* aux Gouvernements de la France et du Royaume-Uni, en tant que Puissances administrantes, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'ils administrent et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

9. *Prie instamment* les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

10. *Demande instamment* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante intéressée, de consulter officiellement, en présence d'une mission de l'Organisation des Nations Unies, la population de Pitcairn quant à ses vues sur les arrangements constitutionnels actuels et le statut futur du territoire;

11. *Demande* à la Puissance administrante intéressée, vu ses responsabilités en ce qui concerne le bien-être des populations des territoires non autonomes de la région, de s'abstenir de tous autres essais nucléaires dans l'atmosphère dans la zone du Pacifique sud, afin de ne pas mettre en danger la vie et l'environnement des populations des territoires intéressés;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires susmentionnés;

13. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 3164 (XXVIII) du 14 décembre 1973, à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et, en particulier, d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information interessés;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3157 (XXVIII). Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[55],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions précédentes concernant les territoires susmentionnés, en particulier la résolution 2984 (XXVII) du 14 décembre 1972,

Notant avec préoccupation que de nombreuses dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les recommandations connexes du Comité spécial restent inappliquées en ce qui concerne ces territoires, en particulier quant à l'établissement d'un calendrier précis pour l'exercice par les peuples desdits territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en violation des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de coopérer avec le Comité spécial à l'examen par celui-ci des territoires que ce gouvernement administre,

[54] *Ibid.*, chap. X, XV, XVII et XVIII.

[55] *Ibid.*, chap. II et XXIII à XXV.

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes intéressées qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Préoccupée par le fait que l'économie de ces territoires repose principalement sur des activités aussi instables que le tourisme et les transactions foncières et celles qui découlent d'un régime fiscal privilégié,

Ayant présent à l'esprit le fait que les récentes missions de visite dans les petits territoires ont démontré leur utilité, et réitérant sa conviction que l'envoi de missions de visite dans les territoires susmentionnés est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations,

Sachant que, dans les territoires susvisés, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat[56];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

5. *Demande* aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissances administrantes intéressées, de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'ils administrent;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de participer aux travaux pertinents du Comité spécial concernant les territoires qu'il administre et, en particulier, de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

7. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susmentionnés;

8. *Prie instamment* les puissances administrantes de sauvegarder le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples à disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et à devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

9. *Prie* les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Invite* le Secrétaire général, eu égard au mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 3164 (XXVIII) du 14 décembre 1973, à tenir compte tout particulièrement de la nécessité de donner une plus large diffusion aux informations sur le processus de décolonisation en ce qui concerne les territoires susvisés et en particulier d'envisager d'intensifier les activités des centres d'information intéressés;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder toute son attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3158 (XXVIII). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[57],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2985 (XXVII) du 14 décembre 1972 sur la question,

Réaffirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

Déplorant qu'il n'ait pas été possible, comme l'envisageait la résolution 2866 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, d'envoyer une mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. *Prie* la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée dans la

[56] *Ibid.*, chap. XXIII à XXV.

[57] *Ibid.*, chap. III, V et X.

résolution 2866 (XXVI) et de prendre les dispositions voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser dès que possible un référendum sur le statut futur du territoire;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la question, notamment en ce qui concerne l'envoi de la mission spéciale susmentionnée, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3159 (XXVIII). Question du Brunéi

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question du Brunéi,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[58],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre sa résolution 2978 (XXVII) du 14 décembre 1972, dans laquelle elle a réaffirmé notamment que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Brunéi à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Brunéi[59];

3. *Prie* la Puissance administrante, conformément à la recommandation du Comité spécial, de fournir les renseignements dont peut avoir besoin le Comité spécial et, en particulier, de participer, conformément aux dispositions des résolutions appropriées de l'Assemblée générale, aux travaux pertinents du Comité spécial et d'accueillir dans le territoire une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies composée de membres du Comité spécial;

4. *Prie* le Comité spécial de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3160 (XXVIII). Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des îles Falkland (Malvinas),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965, dans laquelle elle a invité les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de trouver une solution pacifique au problème des îles Falkland (Malvinas), en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas),

Gravement préoccupée par le fait que huit années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) sans que des progrès substantiels se soient produits dans les négociations,

Consciente du fait que la résolution 2065 (XX) indique que la façon de mettre fin à cette situation coloniale est de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à l'égard desdites îles,

Exprimant sa reconnaissance au Gouvernement de l'Argentine pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Falkland (Malvinas)[60] et, en particulier, la résolution adoptée par le Comité spécial le 21 août 1973 concernant ce territoire[61];

2. *Déclare* nécessaire d'accélérer les négociations prévues dans la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour arriver à une solution pacifique du conflit de souveraineté existant entre les deux gouvernements au sujet des îles Falkland (Malvinas);

3. *Prie instamment* en conséquence les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de poursuivre sans retard les négociations en vue de mettre un terme à la situation coloniale, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Demande* aux deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale dès que possible, et au plus tard à la vingt-neuvième session, des résultats des négociations recommandées.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

[58] *Ibid.*, chap. III et XXI.
[59] *Ibid.*, chap. XXI.
[60] *Ibid.*, chap. III et XXVII.
[61] *Ibid.*, chap. XXVII, par.12.

3161 (XXVIII). Question de l'archipel des Comores

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de l'archipel des Comores,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante[62],

Ayant entendu également la déclaration du représentant du Mouvement de libération nationale des Comores[63],

Prenant note de la Déclaration commune sur l'accès à l'indépendance de l'archipel des Comores, contenant le texte d'un accord conclu le 15 juin 1973 entre le Ministre des départements et territoires d'outre-mer du Gouvernement français et le Président du Conseil de gouvernement de l'archipel des Comores[64],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Convaincue de l'importance capitale d'envoyer une mission de visite dans le territoire en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de celui-ci,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas participé aux travaux pertinents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple de l'archipel des Comores dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[65];

3. *Prend note* avec intérêt de la déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement français affirme "la vocation des Comores à l'indépendance" et "son intention de répondre avec loyauté aux aspirations" du peuple comorien, et qu'à tout moment le Gouvernement comorien peut demander l'indépendance du territoire[66];

4. *Affirme* l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;

5. *Prie* le Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de faire en sorte que l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores soient respectées;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le peuple du territoire accède complètement et rapidement à la liberté et à l'indépendance, sur la base des vœux qu'il aura librement exprimés, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* la Puissance administrante d'accorder sa coopération au Comité spécial dans l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées en ce qui concerne le territoire, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en permettant au Comité spécial d'y envoyer une mission de visite afin d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation régnant dans le territoire ainsi que sur les vœux et aspirations de son peuple touchant son statut futur;

8. *Invite* tous les Etats à prêter toute l'aide nécessaire au peuple du territoire dans les efforts qu'il déploie pour réaliser les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

9. *Prie* le Comité spécial de maintenir continuellement à l'étude la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

3162 (XXVIII). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire du Sahara sous domination espagnole[67],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 mai 1973, et par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973[68],

Tenant compte des décisions des deux conférences au sommet tenues par les chefs d'Etat des pays intéressés consacrées au Sahara sous administration espagnole,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Espagne devant la Quatrième Commission[69], déclaration dans laquelle il a renouvelé l'engagement de son gouvernement de respecter le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara,

---

[62] *Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission,* 2064e séance.
[63] *Ibid.,* 2065e séance.
[64] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément no 23* (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, appendice II.
[65] *Ibid.,* chap. XI.
[66] *Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission,* 2064e séance, par. 22 et 27.
[67] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément no 23* (A/9023/Rev.1), chap. IV et XII.
[68] A/9330, p. 58.
[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission,* 2066e séance.

Déplorant toutefois le fait que la mission spéciale prévue par les résolutions antérieures sur le Sahara dit espagnol n'ait pas encore été en mesure de se rendre dans le territoire, en vue de s'acquitter de la tâche qui lui est confiée,

Réaffirmant en outre ses résolutions antérieures relatives au Sahara dit espagnol,

1. *Déclare* que la persistance de la situation coloniale dans le territoire compromet la stabilité et l'harmonie dans la région du nord-ouest de l'Afrique;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples coloniaux et exprime son entière solidarité avec les populations du Sahara sous administration espagnole;

3. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination et son souci de voir appliquer ce principe dans un cadre qui garantisse aux habitants du Sahara sous domination espagnole l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

4. *Réitère* son invitation à la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin, invite le Gouvernement espagnol :

a) A créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant notamment le retour des exilés politiques dans le territoire;

b) A prendre toutes les mesures nécessaires pour que seuls les habitants autochtones exercent, en vue de la décolonisation du territoire, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

c) A recevoir une mission de l'Organisation des Nations Unies et à lui fournir toutes les facilités nécessaires, afin qu'elle puisse participer activement à la mise en œuvre des mesures permettant de mettre fin à la situation coloniale dans le territoire;

5. *Invite* tous les Etats à respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers, économiques et financiers, et à s'abstenir d'aider par des investissements au maintien de la situation coloniale dans le territoire;

6. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les consultations devant aboutir à l'expression libre de la volonté des populations;

7. *Demande instamment* à la Puissance administrante de respecter et de mettre en œuvre scrupuleusement, sous l'égide et la garantie de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation du Sahara dit espagnol;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nommer la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1966, et de hâter son envoi au Sahara en vue de recommander des mesures pratiques pour l'application intégrale des résolutions pertinentes et, notamment, de confirmer la participation de l'Organisation des Nations Unies à la préparation et la surveillance du référendum et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session;

9. *Demande* au Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

*
* *

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

A sa 2139e séance plénière, le 3 octobre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[70], a décidé d'inviter les dirigeants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à continuer de participer en tant qu'observateurs aux débats de la Commission sur leurs pays respectifs.

A sa 2202e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[71], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question des îles Cocos (Keeling) et la question des îles Tokélaou :

> "L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

[70] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes,* point 23 de l'ordre du jour, document A/9174, par. 3.
[71] *Ibid.,* document A/9417, par. 39.

coloniaux relatifs à la question des îles Cocos (Keeling), administrées par l'Australie, et à la question des îles Tokélaou, administrées par la Nouvelle-Zélande[72], et ayant entendu les déclarations[73] des représentants des Puissances administrantes relatives à l'application, en ce qui concerne ces territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, note avec satisfaction la participation active des représentants des deux gouvernements, en tant que Puissances administrantes, aux travaux du Comité spécial consacrés à ces questions, et le fait que ces gouvernements se montrent toujours disposés à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application intégrale de la Déclaration à l'égard de ces territoires, en envoyant notamment des missions de visite le cas échéant, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session."

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[71], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question de Gibraltar :

"1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre relatif à Gibraltar[74] du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ayant entendu les déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la question de Gibraltar[75], ayant également présentes à l'esprit ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2429 (XXIII) du 18 décembre 1968, exprime à nouveau l'espoir que les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Espagne rouvriront sans retard les négociations visant à résoudre définitivement ce problème, compte tenu des résolutions susmentionnées et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

"2. L'Assemblée générale, profondément préoccupée des effets défavorables que la persistance de ce problème risque d'avoir sur les relations entre deux Etats Membres et extrêmement consciente de la nécessité d'éliminer la cause du désaccord existant entre eux, invite instamment les deux Etats à n'épargner aucun effort pour aboutir à une solution conforme aux principes de la Charte et à faire rapport au Secrétaire général et à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, sur le résultat de ces négociations."

A cette séance également, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission[76], a décidé de renvoyer à sa vingt-neuvième session l'examen de la question de Belize[77], de la question de la Côte française des Somalis et de la question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent.

---

[72] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. II, III, XVI et XIX.

[73] *Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission,* 2066e et 2067e séances.

[74] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. XIII.

[75] *Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission,* 2066e séance.

[76] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes,* point 23 de l'ordre du jour, document A/9417, par. 40.

[77] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 23* (A/9023/Rev.1), chap. XXVIII, annexe, par. 10 et 11.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3052 (XXVIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/9181 et Add.1 et 2)			
	Résolution A	85, *a*	3 octobre 1973	122
	Résolution B	85, *a*	22 octobre 1973	122
	Résolution C	85, *a*	11 décembre 1973	122
3053 (XXVIII)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1972 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/9223)			
	Résolution A	77	17 octobre 1973	123
	Résolution B	77	17 octobre 1973	123
	Résolution C	77	17 octobre 1973	123
	Résolution D	77	17 octobre 1973	123
	Résolution E	77	17 octobre 1973	123
	Résolution F	77	17 octobre 1973	124
3062 (XXVIII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/9292)	84	9 novembre 1973	124
3094 (XXVIII)	Budget additionnel de l'exercice 1973 (A/9435)			
	Résolution A	78	11 décembre 1973	126
	Résolution B	78	11 décembre 1973	128
3095 (XXVIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (A/9182)	85, *b*	11 décembre 1973	129
3096 (XXVIII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/9183)	85, *c*	11 décembre 1973	129
3097 (XXVIII)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (A/9184)	85, *d*	11 décembre 1973	129
3098 (XXVIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/9185)	85, *e*	11 décembre 1973	130
3099 (XXVIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/9186)	85, *f*	11 décembre 1973	130
3100 (XXVIII)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/9386)	88	11 décembre 1973	130
3101 (XXVIII)	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies (A/9428)	109	11 décembre 1973	131
3188 (XXVIII)	Octroi de privilèges et immunités aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/9462)	86	18 décembre 1973	132
3189 (XXVIII)	Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/9307)	100	18 décembre 1973	132
3190 (XXVIII)	Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions (A/9464)	104	18 décembre 1973	132
3192 (XXVIII)	Dispositions administratives concernant le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/9450)	79	18 décembre 1973	132
3193 (XXVIII)	Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice (A/9450)			
	Résolution A	79	18 décembre 1973	133
	Résolution B	79	18 décembre 1973	133
3194 (XXVIII)	Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (A/9450)	79	18 décembre 1973	133
3195 (XXVIII)	Budget-programme pour la période biennale 1974-1975 (A/9450/Add.1)			
	Résolution A	79	18 décembre 1973	134
	Résolution B	79	18 décembre 1973	136
	Résolution C	79	18 décembre 1973	136

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3196 (XXVIII)	Dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975 (A/9450/Add.1)	79	18 décembre 1973	137
3197 (XXVIII)	Fonds de roulement pour la période biennale 1974-1975 (A/9450/Add.1)	79	18 décembre 1973	137
3198 (XXVIII)	Conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (A/9450/Add.1, A/L.724/Rev.1)	79	18 décembre 1973	138
3199 (XXVIII)	Formulation, examen et approbation des programmes et des budgets (A/9450/Add.1)	79	18 décembre 1973	138
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	18 décembre 1973	139
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	48	6 décembre 1973	140
	Activités opérationnelles pour le développement	49	13 décembre 1973	140
	Université des Nations Unies	52	6 décembre 1973	140
	Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1972 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	77	17 octobre 1973	140
	Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977	79	18 décembre 1973	140
	Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977	79	18 décembre 1973	144
	Désarmement général et complet	33		
	Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977	79	16 novembre 1973	144
	Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer	40		
	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	80	11 décembre 1973	144
	Corps commun d'inspection	81	11 décembre 1973	145
	Plan des conférences	82	11 décembre 1973	145
	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	83	18 décembre 1973	145
	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	84	9 novembre 1973	145
	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des placements	85, *d*	11 décembre 1973	146
	Questions relatives au personnel	86	18 décembre 1973	146
	Régime des traitements des Nations Unies	87	18 décembre 1973	146
	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	88	11 décembre 1973	147
	Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions	104	18 décembre 1973	147
	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité	109	11 décembre 1973	147

3052 (XXVIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1974 :

M. Satoru Takahashi.

2139e séance plénière
3 octobre 1973

B

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1974 :

M. Paulo Lopes Corrêa,
M. C. S. M. Mselle,
M. Louis-Dominique Ouédraogo,
M. Stanisław Raczkowski.

2156e séance plénière
22 octobre 1973

C

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour une période allant du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974 :

M. Hou Tung.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants : M. Paulo LOPES CORRÊA (*Brésil*)***, M. Mohsen S. ESFANDIARY (*Iran*)*, M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR (*Argentine*)**, M. Anatoly V. GRODSKY (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. HOU Tung (*Chine*)*, M. Mario MAJOLI (*Italie*)**, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)***, M. André NAUDY (*France*)*, M. Louis-Dominique OUÉDRAOGO (*Haute-Volta*)***, M. Stanisław RACZKOWSKI (*Pologne*)***, M. John I. M. RHODES (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. David L. STOTTLEMYER (*Etats-Unis d'Amérique*)** et M. Satoru TAKAHASHI (*Japon*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1976.

3053 (XXVIII). Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1972 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1972, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes[1];

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2];

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes.

2155e séance plénière
17 octobre 1973

B

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1972, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes[3];

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[4];

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes.

2155e séance plénière
17 octobre 1973

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 7A* (A/9007).
[2] A/9153, par. 3 à 13.
[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 7A* (A/9007/Add.1).
[4] A/9153, par. 14 à 16.

C

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour l'exercice 1972, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes[5];

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[6];

3. *Prie* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes.

2155e séance plénière
17 octobre 1973

D

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1972, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes[7];

2. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[8];

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes.

2155e séance plénière
17 octobre 1973

E

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1972, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes[9];

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[10];

3. *Prie* le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes.

2155e séance plénière
17 octobre 1973

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 7B* (A/9007/Add.2).
[6] A/9153, par. 17 à 24.
[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 7C* (A/9007/Add.3).
[8] A/9153, par. 25.
[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 7D* (A/9007/Add.4).
[10] A/9153, par. 26 à 29.

F

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1972, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes[11];

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[12];

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes.

2155e séance plénière
17 octobre 1973

3062 (XXVIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité des contributions[13],

Décide ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1974, 1975 et 1976 sera le suivant :

Etats Membres	*Pourcentages*
Afghanistan	0,02
Afrique du Sud	0,50
Albanie	0,02
Algérie	0,08
Allemagne, République fédérale d'	7,10
Arabie Saoudite	0,06
Argentine	0,83
Australie	1,44
Autriche	0,56
Bahamas	0,02
Bahreïn	0,02
Barbade	0,02
Belgique	1,05
Bhoutan	0,02
Birmanie	0,03
Bolivie	0,02
Botswana	0,02
Brésil	0,77
Bulgarie	0,14
Burundi	0,02
Canada	3,18
Chili	0,14
Chine	5,50
Chypre	0,02
Colombie	0,16
Congo	0,02
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,11
Dahomey	0,02
Danemark	0,63
Egypte	0,12
El Salvador	0,02
Emirats arabes unis	0,02
Equateur	0,02
Espagne	0,99
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,02
Fidji	0,02
Finlande	0,42
France	5,86
Gabon	0,02
Gambie	0,02
Ghana	0,04
Grèce	0,32
Guatemala	0,03
Guinée	0,02
Guinée équatoriale	0,02
Guyane	0,02
Haïti	0,02
Haute-Volta	0,02
Honduras	0,02
Hongrie	0,33
Inde	1,20
Indonésie	0,19
Irak	0,05
Iran	0,20
Irlande	0,15
Islande	0,02
Israël	0,21
Italie	3,60
Jamaïque	0,02
Japon	7,15
Jordanie	0,02
Kenya	0,02
Koweït	0,09
Laos	0,02
Lesotho	0,02
Liban	0,03
Libéria	0,02
Luxembourg	0,04
Madagascar	0,02
Malaisie	0,07
Malawi	0,02
Maldives	0,02
Mali	0,02
Malte	0,02
Maroc	0,06
Maurice	0,02
Mauritanie	0,02
Mexique	0,86
Mongolie	0,02
Népal	0,02
Nicaragua	0,02
Niger	0,02
Nigéria	0,10
Norvège	0,43
Nouvelle-Zélande	0,28
Oman	0,02
Ouganda	0,02
Pakistan	0,14
Panama	0,02
Paraguay	0,02
Pays-Bas	1,24

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 7E* (A/9007/Add.5 et Corr.1).

[12] A/9153, par. 30 à 33.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 11* (A/9011 et Corr.1) et A/9011/Add.1.

Etats Membres	*Pourcentages*
Pérou	0,07
Philippines	0,18
Pologne	1,26
Portugal	0,15
Qatar	0,02
République arabe libyenne	0,11
République arabe syrienne	0,02
République centrafricaine	0,02
République démocratique allemande	1,22
République Dominicaine	0,02
République khmère	0,02
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,46
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,71
République-Unie de Tanzanie	0,02
République-Unie du Cameroun	0,02
Roumanie	0,30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,31
Rwanda	0,02
Sénégal	0,02
Sierra Leone	0,02
Singapour	0,04
Somalie	0,02
Souaziland	0,02
Soudan	0,02
Sri Lanka	0,03
Suède	1,30
Tchad	0,02
Tchécoslovaquie	0,89
Thaïlande	0,11
Togo	0,02
Trinité-et-Tobago	0,02
Tunisie	0,02
Turquie	0,29
Union des Républiques socialistes soviétiques	12,97
Uruguay	0,06
Venezuela	0,32
Yémen	0,02
Yémen démocratique	0,02
Yougoslavie	0,34
Zaïre	0,02
Zambie	0,02
	100,00

b) Sous réserve de l'article 162* du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa *a* ci-dessus sera revu en 1976 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1974, 1975 et 1976 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

d) Pour l'exercice 1973, les Bahamas, la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, qui sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1973, verseront un montant représentant le tiers de 0,02 p. 100, de 1,22 p. 100 et de 7,10 p. 100, respectivement, ces taux s'appliquant à la somme mise en recouvrement pour 1973 auprès des autres Etats Membres;

e) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *d* de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, la contribution que la République fédérale d'Allemagne est appelée à verser et qui représente sa part du coût, en 1973, des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles elle a participé avant de devenir Membre de l'Organisation sera réduite d'un tiers;

f) Sous réserve de l'article 162* du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1974, 1975 et 1976, selon le barème suivant :

Etats non membres	*Pourcentages*
Bangladesh	0,10
Liechtenstein	0,02
Monaco	0,02
République de Corée	0,11
République du Viet-Nam	0,06
République populaire démocratique de Corée	0,07
Saint-Marin	0,02
Saint-Siège	0,02
Suisse	0,82

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

i) A la Cour internationale de Justice :
Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;

ii) Au contrôle international des stupéfiants :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
Suisse;

iii) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :
Bangladesh,
République de Corée,
République du Viet-Nam;

iv) A la Commission économique pour l'Europe :
Suisse;

v) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :
Bangladesh,
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
République populaire démocratique de Corée,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse;

vi) A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :
Bangladesh,
Liechtenstein,

* Désormais art. 160. Voir résolution 3191 (XXVIII).

Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
Saint-Siège,
Suisse;

g) Le Bangladesh sera appelé à verser une contribution représentant sa part du coût, en 1973, des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé depuis les dates indiquées ci-dessous, cette contribution étant calculée aux taux suivants :

	Date du début de la participation	*Pourcentage pour 1973*
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	21 mai 1972	0,15
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	11 décembre 1972	0,15
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	19 avril 1973	¾ de 0,15

h) La République démocratique allemande, qui est devenue membre de la Commission économique pour l'Europe le 4 janvier 1973 et participe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement depuis le 22 février 1973, sera appelée à verser une contribution représentant sa part du coût de ces activités en 1973, calculée au taux de 1,40 p. 100, mais le montant ainsi calculé sera réduit de la fraction d'un tiers qui a été fixée pour la contribution qu'elle doit verser au budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1973 en sa qualité de Membre de l'Organisation, en vertu de l'alinéa *d* de la présente résolution;

i) La République populaire démocratique de Corée, qui est devenue membre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 23 juillet 1973, sera appelée à verser une contribution représentant sa part des dépenses de la Conférence en 1973, calculée à un taux correspondant à la moitié de 0,07 p. 100;

j) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, la contribution du Pakistan pour 1973 sera réduite des montants que le Bangladesh sera appelé à verser et qui représentent sa part du coût, en 1973, des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il participe, comme il est prévu à l'alinéa *g* de la présente résolution.

2164e séance plénière
9 novembre 1973

3094 (XXVIII). Budget additionnel de l'exercice 1973

A

Ouverture de crédits pour l'exercice 1973

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1973 :

1. Le crédit de 225 920 420 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 3044 A (XXVII) du 19 décembre 1972 est augmenté de 7 899 954 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 3044 A (XXVII)*	*Augmentations ou (diminutions)*	*Crédits révisés*
	Dollars des Etats-Unis		
TITRE PREMIER. — *Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales*			
1er. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 519 570	49 100	1 568 670
2. Réunions et conférences spéciales	1 922 600	215 300	2 137 900
TOTAL, TITRE PREMIER	3 442 170	264 400	3 706 570
TITRE II. — *Dépenses de personnel et dépenses connexes*			
3. Traitements et salaires	99 989 500	2 500 100	102 489 600
4. Dépenses communes de personnel	23 441 300	(18 300)	23 423 000
5. Frais de voyage du personnel	2 646 350	350 800	2 997 150
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	150 000	10 000	160 000
TOTAL, TITRE II	126 227 150	2 842 600	129 069 750

Chapitres	*Crédits ouverts par la résolution 3044 A (XXVII)*	*Augmentations ou (diminutions)*	*Crédits révisés*
	Dollars des Etats-Unis		
TITRE III. — *Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien*			
7. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	11 649 400	8 500	11 657 900
TOTAL, TITRE III	11 649 400	8 500	11 657 900
TITRE IV. — *Matériel, fournitures et services*			
8. Matériel et installations	1 246 800	21 000	1 267 800
9. Entretien, utilisation et location des locaux	7 850 200	434 800	8 285 000
10. Frais généraux	6 318 900	915 000	7 233 900
11. Imprimerie	3 155 200	—	3 155 200
TOTAL, TITRE IV	18 571 100	1 370 800	19 941 900
TITRE V. — *Programmes techniques*			
12. Services consultatifs régionaux et sous-régionaux	1 825 000	(306 000)	1 519 000
13. Développement économique, développement social et administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 000	(907 000)	4 501 000
14. Développement industriel	1 500 000	—	1 500 000
TOTAL, TITRE V	8 733 000	(1 213 000)	7 520 000
TITRE VI. — *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*			
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	13 252 600	1 306 300	14 558 900
TOTAL, TITRE VI	13 252 600	1 306 300	14 558 900
TITRE VII. — *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*			
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	14 634 700	2 189 900	16 824 600
TOTAL, TITRE VII	14 634 700	2 189 900	16 824 600
TITRE VIII. — *Missions spéciales*			
17. Missions spéciales	8 959 100	365 500	9 324 600
TOTAL, TITRE VIII	8 959 100	365 500	9 324 600
TITRE IX. — *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*			
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	5 925 900	730 000	6 655 900
TOTAL, TITRE IX	5 925 900	730 000	6 655 900
TITRE X. — *Cour internationale de Justice*			
19. Cour internationale de Justice	1 714 900	247 500	1 962 400
TOTAL, TITRE X	1 714 900	247 500	1 962 400

	Crédits ouverts par la résolution 3044 A (XXVII)	*Augmentations ou (diminutions)*	*Crédits révisés*
Chapitres		*Dollars des Etats-Unis*	
TITRE XI. — *Dépenses spéciales*			
20. Dépenses spéciales	10 810 400	202 500	11 012 900
TOTAL, TITRE XI	10 810 400	202 500	11 012 900
TITRE XII. — *Programme des Nations Unies pour l'environnement*			
21. Programme des Nations Unies pour l'environnement	2 000 000	(160 000)	1 840 000
TOTAL, TITRE XII	2 000 000	(160 000)	1 840 000
TOTAL, TITRES Ier À XII	225 920 420	8 155 000	234 075 420
A déduire :			
Solde inutilisé des crédits révisés de l'exercice 1972 que l'Assemblée générale a ouverts par sa résolution 2947 A (XXVII)		(255 046)	(255 046)
TOTAL GÉNÉRAL	225 920 420	7 899 954	233 820 374

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice en cours demeurent valables pendant l'exercice suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice en cours ne dépasse pas douze mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

4. Les crédits, d'un montant total de 438 300 dollars, ouverts aux chapitres 1er, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la bibliotèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi que pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1973

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1973 :

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 3044 B (XXVII) du 19 décembre 1972 seront augmentées de 2 073 252 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

	Montants estimatifs approuvés dans la résolution 3044 B (XXVII)	*Augmentations ou (diminutions)*	*Montants révisés*
Chapitres des recettes		*Dollars des Etats-Unis*	
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er. Recettes provenant des contributions du personnel ..	27 383 000	1 467 000	28 850 000
TOTAL, TITRE PREMIER	27 383 000	1 467 000	28 850 000
TITRE II. — *Autres recettes*			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	734 000	(46 000)	688 000
3. Recettes générales	4 934 000	146 500	5 080 500
4. Activités productrices de recettes	2 907 800	75 500	2 983 300
TOTAL, TITRE II	8 575 800	176 000	8 751 800
TOTAL, TITRES Ier ET II	35 958 800	1 643 000	37 601 800
A ajouter :			
Excédent des recettes par rapport aux prévisions révisées de l'exercice 1972 que l'Assemblée générale a approuvées par sa résolution 2947 B (XXVII)		430 252	430 252
TOTAL GÉNÉRAL	35 958 800	2 073 252	38 032 052

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

3095 (XXVIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité des contributions, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1974 :

M. Richard V. Hennes,

M. Takeshi Naito,

M. József Tardos.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants : M. Amjad ALI (*Pakistan*)**, M. Joseph Quao CLELAND (*Ghana*)*, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Angus J. MATHESON (*Canada*)*, M. Santiago MEYER PICÓN (*Mexique*)**, M. Takeshi NAITO (*Japon*)***, M. Hussein NUR ELMI (*Somalie*)*, M. Michel ROUGÉ (*France*)**, M. Vassily S. SAFRONTCHOUK (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. David SILVEIRA DA MOTA (*Brésil*)*, M. József TARDOS (*Hongrie*)***, M. WANG Wei-tsai (*Chine*)** *et* Mlle Kathleen WHALLEY (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1976.

3096 (XXVIII). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme l'Auditeur général du Canada membre du Comité des commissaires aux comptes pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 1974.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants : l'Auditeur général du CANADA***, le Vérificateur général des comptes de la COLOMBIE* *et* le Vérificateur général des comptes du PAKISTAN**.

3097 (XXVIII). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité

* Mandat expirant le 30 juin 1975.
** Mandat expirant le 30 juin 1976.
*** Mandat expirant le 30 juin 1977.

des placements pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1974 :

M. George A. Murphy,

M. B. K. Nehru.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des placements se composera des membres suivants : M. Eugene BLACK*, M. R. Manning BROWN**, M. Jean GUYOT**, l'honorable David MONTAGU*, M. George A. MURPHY*** *et* M. B. K. NEHRU***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1976.

3098 (XXVIII). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1974 :

Mme Paul Bastid,

M. Mutuale Tshikantshe,

M. R. Venkataraman.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants : Mme Paul BASTID (*France*)***, M. Francisco FORTEZA (*Uruguay*)**, M. MUTUALE TSHIKANTSHE (*Zaïre*)***, M. Francis T. P. PLIMPTON (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Zenon ROSSIDES (*Chypre*)**, sir Roger Bentham STEVENS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)* et M. R. VENKATARAMAN (*Inde*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1974.
** Mandat expirant le 31 décembre 1975.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1976.

3099 (XXVIII). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1974 :

M. Sol Kuttner,

M. Guillermo J. McGough,

M. Rudolf Schmidt;

2. *Nomme* membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1974 :

M. Harry L. Morris,

M. Svenn Refshal,

Mlle Kathleen Whalley.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

*
* *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont le mandat expire le 31 décembre 1976, seront les suivants :

Membres

M. Sol KUTTNER (*Etats-Unis d'Amérique*),

M. Guillermo J. MCGOUGH (*Argentine*),

M. Rudolf SCHMIDT (*République fédérale d'Allemagne*).

Membres suppléants

M. Harry L. MORRIS (*Libéria*),

M. Svenn REFSHAL (*Norvège*),

Mlle Kathleen WHALLEY (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*).

3100 (XXVIII). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1973[14], ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[15],

I

AJUSTEMENT DES PENSIONS POUR TENIR COMPTE DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

1. *Décide* que le système d'ajustements supplémentaires en 1973, 1974 et 1975, prévu à l'alinéa *d* de la section I de la résolution 2944 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1972, ainsi que toutes les dispositions relatives au paiement desdits ajustements qui sont énoncées dans cette résolution, seront remplacés par le versement en 1973 d'un ajustement transitoire représentant un pourcentage des prestations de base et de l'ajustement apporté auxdites prestations du fait de l'application de l'indice d'ajustement des pensions conformément aux dispositions de la résolution 2122 (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965, telle qu'elle a été modifiée par la résolution 2887 (XXVI) du 21 décembre 1971 et les alinéas *a*, *b*, et *c* de la section I de la résolution 2944 (XXVII), le pourcentage susmentionné étant le suivant :

a) 30 p. 100 des prestations et des ajustements connexes dont le montant annuel total ne dépasse pas 4 000 dollars ainsi que de la première tranche de 4 000 dollars dans le cas des prestations dont le montant annuel ajusté est plus élevé, lorsque la cessation de service a eu lieu avant le 1er janvier 1973;

b) 22,5 p. 100 de ce montant lorsque la cessation de service a eu lieu entre le 1er janvier et le 31 mars 1973;

c) 15 p. 100 de ce montant lorsque la cessation de service a eu lieu entre le 1er avril et le 30 juin 1973;

d) 7,5 p. 100 de ce montant lorsque la cessation de service a eu lieu entre le 1er juillet et le 30 septembre 1973;

[14] *Ibid., Supplément no 9* (A/9009 et Corr. 1 et 2)
[15] A/9274.

2. *Décide en outre* que, pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier 1974, l'indice d'ajustement des pensions utilisé aux fins de l'ajustement des prestations sera remplacé par un indice révisé d'ajustement des pensions qui sera calculé pour le 1er janvier 1974 de la manière indiquée au paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[15] et sera par la suite ajusté et appliqué conformément aux recommandations figurant dans la section B de l'annexe V du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[14], sous réserve des modifications pouvant résulter de l'introduction de l'indice révisé le 1er janvier 1974;

II

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve l'engagement, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 1 664 300 dollars pour 1974 et de dépenses additionnelles d'un montant total net de 149 000 dollars pour 1973, conformément à l'état estimatif qui figure à l'annexe III du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies [14];

III

ETUDE DE DIVERSES MÉTHODES D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

1. *Prend note* de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de poursuivre l'étude de diverses méthodes d'ajustement des pensions, en particulier du point de vue de la sélectivité;

2. *Prie* le Comité mixte de procéder à une étude approfondie sur différents systèmes sélectifs destinés à compenser les fluctuations monétaires et les mouvements inflationnistes dans les pays de résidence des pensionnés et d'en préciser les conséquences administratives et financières;

3. *Prie* le Comité mixte de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

3101 (XXVIII). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1973, pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974[16] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[17],

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses résultant d'opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Tenant compte également des responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963 et dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 30 millions de dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1973 au 24 avril 1974 inclus, et prie le Secrétaire général d'établir un compte spécial pour la Force;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que des Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 18 945 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976[18];

b) De répartir un montant de 10 434 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

c) De répartir un montant de 606 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976;

d) De répartir un montant de 15 000 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les pays suivants, parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1974-1976 : Afghanistan, Bhoutan, Botswana, Burundi, Dahomey, Ethiopie, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Laos, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Népal, Niger, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen et Yémen démocratique;

3. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa *c* du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et Etats Membres visés aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 2 ci-dessus;

[16] A/9285.
[17] A/9314.

[18] Voir résolution 3062 (XXVIII).

4. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies à raison de 5 millions de dollars au maximum par mois pour la période allant du 25 avril au 31 octobre 1974 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de maintenir la Force au-delà de la période initiale de six mois, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

5. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force d'urgence des Nations Unies, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

2196e séance plénière
11 décembre 1973

3188 (XXVIII). Octroi de privilèges et immunités aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les propositions du Secrétaire général[19] selon lesquelles, conformément à la section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[20], adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliqueront les dispositions des articles V et VII de la Convention devraient comprendre les membres du Corps commun d'inspection et le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Approuve l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

3189 (XXVIII). Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le chinois est l'une des cinq langues officielles de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que quatre des cinq langues officielles ont déjà été désignées comme langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et affirmant que, dans l'intérêt de l'efficacité du travail de l'Organisation des Nations Unies, le chinois devrait bénéficier du même statut que les quatre autres langues officielles,

1. *Décide* d'inclure le chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée[21];

2. *Considère* qu'il est souhaitable d'inclure le chinois parmi les langues de travail du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président du Conseil de sécurité.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

3190 (XXVIII). Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions[22]

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que joue la langue arabe pour préserver et diffuser la civilisation et la culture de l'homme,

Reconnaissant en outre que l'arabe est la langue de dix-neuf Membres de l'Organisation des Nations Unies et est une langue de travail dans des institutions spécialisées comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'une langue officielle et une langue de travail de l'Organisation de l'unité africaine,

Consciente de la nécessité de réaliser une plus grande coopération internationale et de promouvoir l'harmonisation des efforts des nations, comme le prévoit la Charte des Nations Unies,

Notant avec gratitude que les Etats arabes Membres de l'Organisation des Nations Unies ont donné l'assurance qu'ils couvriront collectivement, pendant les trois premières années, les dépenses découlant de l'application de la présente résolution,

Décide d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions et de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée[21].

2206e séance plénière
18 décembre 1973

3192 (XXVIII). Dispositions administratives concernant le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale

1. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale constitués par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement seront gérés conformément aux règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[23];

2. *Décide également* que, nonobstant les articles 11.1 et 11.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement tiendra la comptabilité du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement et aura la responsabilité de présenter les comptes y relatifs au Comité des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice, et de soumettre les rapports financiers au Conseil d'administration du Programme et à l'Assemblée générale.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

---

[19] Voir A/C.5/1584/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.
[20] Résolution 22 A (I), annexe.
[21] Voir résolution 3191 (XXVIII).
[22] Voir également "Autres décisions", p. 147.
[23] A/C.5/1505/Rev.1, annexe.

3193 (XXVIII). Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice

A

Régime des pensions

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[25],

Décide que, à compter du 1er janvier 1974 et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1973, y compris les pensions de tous les membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmenté de 28,57 p. 100, et que le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article IV du règlement sera porté de 600 dollars à 770 dollars par an.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

B

Emoluments

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[24] et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[25],

Décide que, à compter du 1er janvier 1974, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants :

	Dollars des Etats-Unis
Président :	
Traitement annuel	45 000
Indemnité spéciale	11 000
Vice-président :	
Traitement annuel	45 000
Indemnité de 68 dollars pour chaque jour où le vice-président remplit les fonctions de président, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de	6 800
Autres membres :	
Traitement annuel	45 000
Juges ad hoc *visés à l'Article 31 du Statut de la Cour :*	
Honoraires de 80 dollars pour chaque jour où les juges *ad hoc* exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsistance de 43 dollars.	

2206e séance plénière
18 décembre 1973

[24] A/C.5/1516.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.3.

3194 (XXVIII). Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[26], ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[27],

Décide que :

a) A compter du 1er janvier 1974, les paragraphes 1, 3 et 9 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront modifiés comme suit :

"*Annexe I*

"1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 69 800 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 55 150 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 49 500 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) :

(En dollars des Etats-Unis)

Directeurs et administrateurs généraux	
Directeur	39 030 dollars jusqu'à 42 360 dollars, par augmentations périodiques de 1 110 dollars
Administrateur général	32 540 dollars jusqu'à 38 840 dollars, par augmentations périodiques de 1 050 dollars
Administrateurs	
Administrateur hors classe	28 530 dollars jusqu'à 35 730 dollars, par augmentations périodiques de 800 dollars
Administrateur de 1re classe	22 680 dollars jusqu'à 30 490 dollars, par augmentations périodiques de 710 dollars
Administrateur de 2e classe	18 410 dollars jusqu'à 25 610 dollars, par augmentations périodiques de 600 dollars

[26] A/C.5/1517 et Corr.1.

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.7.

(En dollars des Etats-Unis)

Administrateur adjoint de 1re classe	14 780 dollars jusqu'à 19 880 dollars, par augmentations périodiques de 510 dollars
Administrateur adjoint de 2e classe	11 260 dollars jusqu'à 15 400 dollars, par augmentations périodiques de 460 dollars."

"9. Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1 et 3 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant sera déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à New York. Ces ajustements ne seront pas soumis aux retenues prévues par le barème des contributions du personnel et leur montant variera suivant la classe des fonctionnaires selon ce que l'Assemblée générale décidera de temps à autre.";

b) Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel :

i) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnités de poste ou déductions) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe B de son rapport;

ii) La base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) sera désormais New York = 100 en décembre 1969, au lieu de Genève = 100 en janvier 1969 et, du fait de l'incorporation aux traitements de base du montant correspondant à cinq classes de l'indemnité de poste, les indices des ajustements dans tous les lieux d'affectation seront ajustés de 100/125 à compter du 1er janvier 1974.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

3195 (XXVIII). Budget-programme pour la période biennale 1974-1975

A

Ouverture de crédits pour la période biennale 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide que, pour la période biennale 1974-1975 :

1. Un crédit de 540 473 000 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

Chapitres	*Dollars des Etats-Unis*	
TITRE PREMIER. — *Politiques, direction et coordination d'ensemble*		
1er. Organes directeurs (l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires)	7 835 000	
2. Services relevant directement du Secrétaire général	7 068 000	
TOTAL, TITRE PREMIER		14 903 000
TITRE II. — *Activités politiques et maintien de la paix*		
3. Organes directeurs (activités politiques et maintien de la paix)	4 705 000	
4. Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	6 070 000	
5. Missions spéciales	22 409 000	
TOTAL, TITRE II		33 184 000
TITRE III. — *Activités économiques et sociales*		
6. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	1 883 000	
7. Département des affaires économiques et sociales	32 983 000	
8. Commission économique pour l'Europe	10 113 000	
9. Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	11 066 000	
10. Commission économique pour l'Amérique latine	12 677 000	
11. Commission économique pour l'Afrique	13 602 000	
12. Commission économique pour l'Asie occidentale	2 422 000	
13. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	10 904 000	
14. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	28 135 000	
15. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	30 798 000	
16. Programme des Nations Unies pour l'environnement	6 090 000	
17. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	1 018 000	

Chapitres		*Dollars des Etats-Unis*	
18.	Contrôle international des stupéfiants	2 704 000	
19.	Programme ordinaire d'assistance technique	17 966 000	
	TOTAL, TITRE III		182 361 000
	TITRE IV. — *Droits de l'homme*		
20.	Droits de l'homme	4 102 000	
	TOTAL, TITRE IV		4 102 000
	TITRE V. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*		
21.	Organes directeurs (affaires politiques, tutelle et décolonisation)	466 000	
22.	Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation	2 922 000	
23.	Conseil et Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	997 000	
	TOTAL, TITRE V		4 385 000
	TITRE VI. — *Justice internationale*		
24.	Cour internationale de Justice	4 172 000	
	TOTAL, TITRE VI		4 172 000
	TITRE VII. — *Activités juridiques*		
25.	Commissions, comités et conférences juridiques	1 128 000	
26.	Service juridique	5 138 000	
	TOTAL, TITRE VII		6 266 000
	TITRE VIII. — *Services communs*		
27.	Service de l'information	23 529 000	
28.	Administration, gestion et services généraux	85 370 000	
29.	Services de conférence	63 474 000	
30.	Bibliothèques	7 121 000	
	TOTAL, TITRE VIII		179 494 000
	TITRE IX. — *Dépenses spéciales*		
31.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	17 313 000	
32.	Dépenses diverses	592 000	
	TOTAL, TITRE IX		17 905 000
	TITRE X. — *Locaux*		
33.	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	20 606 000	
	TOTAL, TITRE X		20 606 000
	TITRE XI. — *Contributions du personnel*		
34.	Contributions du personnel	76 949 000	
	TOTAL, TITRE XI		76 949 000
	TOTAL, TITRES Ier À XI		544 327 000
	Imprimerie : économies réalisées grâce à la reproduction de certaines publications par les soins du Secrétariat		(3 854 000)
	TOTAL GÉNÉRAL		540 473 000

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits d'un montant total net de 7 620 000 dollars ouverts aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie seront gérés comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 19 pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant la période biennale en cours demeurent valables pendant la période biennale suivante, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de la période biennale en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de la période biennale en cours ne dépasse pas 24 mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant la période biennale en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fourniture ou de matériel comptabilisés pendant la période biennale en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, des prélèvements de 29 000 dollars et 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque sont autorisés pour 1974 et 1975, respectivement, pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR LA PÉRIODE BIENNALE 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide que, pour la période biennale 1974-1975 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 92 646 000 dollars, qui se décomposent comme suit :

Chapitres des recettes	*Dollars des Etats-Unis*	
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*		
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	78 210 000	
TOTAL, TITRE PREMIER		78 210 000
TITRE II. — *Autres recettes*		
2. Recettes générales	7 893 000	
3. Activités productrices de recettes	6 543 000	
TOTAL, TITRE II		14 436 000
TOTAL GÉNÉRAL		92 646 000

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1974

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1974 :

1. Les dépenses de 270 236 500 dollars des Etats-Unis prévues au budget, représentant la moitié des crédits ouverts pour la période biennale 1974-1975 par la résolution A ci-dessus, ainsi que les dépenses additionnelles de l'exercice 1973, s'élevant au total à 7 899 954 dollars des Etats-Unis[28], seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

[28] Voir résolution 3094 (XXVIII).

a) Jusqu'à concurrence de 7 218 000 dollars, par la moitié des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, prévues pour la période biennale 1974-1975 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 176 000 dollars, par le montant révisé des recettes, autres que celles qui proviennent des contributions du personnel, pour 1973;

c) Jusqu'à concurrence de 1 209 677 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire;

d) Jusqu'à concurrence de 5 211 062 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice 1973;

e) Jusqu'à concurrence de 264 321 715 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973, relative au barème des quotes-parts pour les années 1974, 1975 et 1976;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 41 401 931 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 39 105 000 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période biennale 1974-1975 par la résolution B ci-dessus;

b) 1 467 000 dollars, soit l'augmentation du montant estimatif révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1973;

c) 829 931 dollars, montant de l'excédent des recettes effectives par rapport aux prévisions de recettes pour 1972.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

3196 (XXVIII). Dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de la période biennale 1974-1975, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 80 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 150 000 dollars (pendant la période biennale 1974-1975);

c) Les dépenses engagées conformément au paragraphe 1 de la résolution 3152 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, jusqu'à concurrence de 105 000 dollars pour la période biennale 1974-1975, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait à l'assistance fournie aux gouvernements, sur leur demande, pour l'élaboration de plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses vingt-neuvième et trentième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-neuvième ou la trentième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

3197 (XXVIII). Fonds de roulement pour la période biennale 1974-1975

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour la période biennale 1974-1975;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de la période biennale 1974-1975;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1973 en application de la résolution 3046 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1973 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour la période biennale 1974-1975;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 3196 (XXVIII) du 18 décembre 1973, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de la période biennale au cours de laquelle le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque période biennale des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de la période biennale;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant la période biennale 1974-1975 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

3198 (XXVIII). Conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3048 (XXVII) du 19 décembre 1972,

Tenant compte de la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de réaliser des économies sur le plan administratif, lorsque cela est possible, afin de consacrer le maximum de ressources aux programmes, en particulier à ceux qui visent à aider les pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection de juillet 1972[29] et le rapport y relatif du Secrétaire général[30], où figurent des renseignements sur l'utilisation des fonds prévus pour les frais de voyage à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le paiement par l'Organisation des Nations Unies des frais de voyage des fonctionnaires se limitera au coût du voyage en classe économique, par avion, ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant l'itinéraire le plus court et le plus direct, sauf dans le cas du Secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et des sous-secrétaires généraux, étant entendu que, si des circonstances particulières l'exigent, le Secrétaire général peut, s'il le juge à propos, autoriser le voyage en première classe;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

3199 (XXVIII). Formulation, examen et approbation des programmes et des budgets

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3043 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a approuvé, à titre expérimental, le nouveau mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies et l'institution d'un cycle budgétaire biennal,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975[31] et le plan à moyen terme pour la période 1974-1977[32], établis par le Secrétaire général,

Tenant compte des vues exprimées par le Comité du programme et de la coordination dans son rapport sur sa quatorzième session[33],

Prenant note de la résolution 1801 (LV) du Conseil économique et social, en date du 7 août 1973, et des observations et propositions formulées dans la section A du chapitre XXV du rapport du Conseil sur les travaux de ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions[34],

[29] Transmis par une note du Secrétaire général (A/8900).
[30] A/C.5/1554.
[31] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 6* (A/9006 et Corr.1).
[32] *Ibid., Supplément n° 6A* (A/9006/Add. 1 et Corr.1).
[33] *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 12* (E/5364).
[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3* (A/9003).

Rappelant la résolution 1768 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, et ayant présent à l'esprit le fait que le Conseil envisage de rationaliser ses méthodes, ses travaux et sa structure, et rappelant également la résolution 3172 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973, concernant la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au développement et à la coopération économique internationale,

Prenant note également des vues que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a exprimées dans son premier rapport[35] sur le projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et selon lesquelles, en particulier, il faudrait réexaminer le mécanisme actuel des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets,

Considérant que le mode de présentation du budget adopté pour la première fois pour 1974-1975 était essentiellement conçu pour permettre l'évaluation analytique et intégrée du coût, du contenu, de la portée et de l'ordre de priorité de chaque programme,

Rappelant sa résolution 2748 (XXV) du 17 décembre 1970, relative à l'harmonisation et à l'expansion des programmes et des budgets des organismes des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer le programme de travail prévu dans le budget-programme pour 1974-1975 et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur tous obstacles qui, selon ses prévisions, l'empêcheraient d'achever les travaux programmés pendant la période biennale dans les limites des crédits ouverts;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social de tous changements qu'il conviendrait d'apporter aux objectifs des programmes et éléments de programme, dans les limites du budget-programme approuvé pour 1974-1975, dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le plan à moyen terme pour 1976-1979 et les projets de budget-programme pour cette période, de continuer à évaluer l'efficacité des programmes, répartissant les ressources différemment au besoin, et de veiller à ce que les programmes importants comportent réellement un élément substantiel d'expansion;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'indiquer clairement l'ordre de priorité, dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, dont le Secrétaire général devra tenir compte lorsqu'il établira le plan à moyen terme pour 1976-1979 et le projet de budget-programme pour 1976-1977;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder à l'avenir une importance particulière à l'établissement du plan à moyen terme, qui devrait servir de cadre au budget-programme biennal, et de veiller à ce que ce plan soit présenté par programme plutôt que par service de façon à donner une idée claire et intégrée de chaque programme;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les divers organismes des Nations Unies, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier et d'harmoniser davantage les activités des Nations Unies dans tous les secteurs, y compris la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement[36], de façon que les efforts des organismes des Nations Unies produisent le maximum de résultats;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour 1976-1977, de tenir compte des vues de la Cinquième Commission et des autres organes compétents sur les moyens d'améliorer le mode de présentation, la teneur et la structure du budget-programme et, en particulier :

a) D'assurer la coordination des programmes entre les principaux services;

b) De fournir des renseignements sur la répartition des dépenses indirectes selon les programmes qu'elles concernent;

c) De fournir des renseignements sur les ressources extra-budgétaires selon l'origine des fonds;

d) D'indiquer en pourcentage l'importance respective des programmes et éléments de programme les uns par rapport aux autres;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Examen du mécanisme des organes intergouvernementaux et des organes d'experts chargés de formuler, d'examiner et d'approuver les programmes et les budgets".

2206e séance plénière
18 décembre 1973

[35] *Ibid., Supplément no 8* (A/9008 et Corr.1), par. 9 à 22.

[36] Résolution 2626 (XXV).

*
* *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[37], a pris acte des parties pertinentes du rapport du Conseil économique et social[38] indiquées dans la note du Secrétaire général[39].

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/9454, par. 5.

[38] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément no 3* (A/9003).

[39] A/C.5/1552.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(Point 48)

A sa 2192e séance plénière, le 6 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[40] :

a) A décidé de prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les questions ayant trait à la préparation et à la présentation d'un budget-programme distinct pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à l'autonomie administrative de cette organisation, questions qui font l'objet, respectivement, des paragraphes 1 et 3 de la décision II (VII) du Conseil du développement industriel en date du 14 mai 1973[41], et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

b) A souscrit aux observations figurant au paragraphe 7 du rapport pertinent du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975[42].

Activités opérationnelles pour le développement

(Point 49)

A sa 2199e séance plénière, le 13 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[43], a pris acte de la note du Secrétaire général relative aux frais généraux des organisations, à la formation de personnel par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et à l'immeuble de la United Nations Development Corporation[44].

Université des Nations Unies

(Point 52)

A sa 2192e séance plénière, le 6 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[45] :

a) A approuvé les paragraphes 4 et 6 de l'article VIII et l'article IX de la charte de l'Université des Nations Unies[46];

b) A fait siennes les interprétations données par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 4, 6 et 8 de son rapport[47].

Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1972 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

(Point 77)

A sa 2155e séance plénière, le 17 octobre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[48], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1972[49].

Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977

(Point 79)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 120 de la première partie de son rapport[50] :

---

[40] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 48 de l'ordre du jour, document A/9385, par. 11.

[41] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément no 16* (A/9016), annexe II.

[42] *Ibid., Supplément no 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.19.

[43] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes,* point 49 de l'ordre du jour, document A/9443, par. 4.

[44] A/C.5/1565.

[45] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 52 de l'ordre du jour, document A/9384, par. 6.

[46] A/9149/Add.2.

[47] A/9368.

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 77 de l'ordre du jour, document A/9223, par. 11.

[49] A/9138 et Corr.1.

[50] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes,* point 79 de l'ordre du jour, document A/9450.

a) A décidé de prier le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de faire une étude approfondie sur le rôle, l'organisation et le fonctionnement du Comité des commissaires aux comptes en vue d'assurer l'efficacité et l'économie maximales compatibles avec une vérification pleinement efficace des comptes relatifs aux activités de l'Organisation des Nations Unies; le Comité consultatif devrait tenir compte, entre autres, des modalités à prévoir pour assurer un roulement des membres, sur une base géographique, et présenter un rapport sur cette étude à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, après que les membres du Comité des commissaires aux comptes et le Secrétaire général auront été dûment consultés;

b) Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui est la plus haute instance internationale en matière d'industrialisation, a décidé de prier le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la présentation d'une demande de crédits additionnels, afin d'assurer la préparation et la tenue efficaces de la Conférence;

c) A approuvé les dispositions concernant le personnel proposées aux paragraphes 10 et 11 de la note du Secrétaire général[51] relative aux dispositions administratives concernant le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, créé en vertu de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, et a pris acte des paragraphes 7 et 14 de ladite note;

d) i) A approuvé les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formulées aux paragraphes 17.13 à 17.15 de son rapport[52] proposant de réduire de 201 000 dollars les prévisions faites par le Secrétaire général au chapitre 17 du projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975[53] et a prié le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session pour indiquer si, à son avis, la réduction ainsi opérée porte atteinte à l'efficacité du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe;

ii) A décidé de modifier la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant au paragraphe 17.11 de son rapport[52] de façon à maintenir au budget ordinaire le montant de 400 000 dollars proposé par le Secrétaire général au paragraphe 17.16 du projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975[53], étant entendu que ce crédit est ouvert à titre expérimental et que le Secrétaire général, compte tenu des points de vue exprimés à la Cinquième Commission, soumettra à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur les autres méthodes de financement de l'aide d'urgence aux gouvernements en cas de catastrophe naturelle;

e) A décidé que :

i) L'actuel titre V (Egalité des droits et autodétermination des peuples) du projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975[53] s'intitulera désormais "Affaires politiques, tutelle et décolonisation";

ii) Pour rassembler toutes les questions politiques dans un ordre logique, le titre V deviendra le titre III et les titres suivants seront renumérotés en conséquence;

f) A décidé, afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble des crédits ouverts pour les activités relatives à la décolonisation, de prier le Secrétaire général, lorsqu'il soumettra le projet de budget-programme pour les périodes biennales à venir, de présenter dans le titre du budget relatif aux affaires politiques, à la tutelle et à la décolonisation les prévisions de dépenses concernant les activités suivantes, qui cette année ont été présentées dans les chapitres 3 et 4 :

Comité spécial de l'*apartheid* (chapitre 3),

Section des questions africaines (chapitre 4),

Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (chapitre 4),

étant entendu que cette décision est prise sans préjudice de la présente répartition des fonctions entre les services actuels du Secrétariat;

---

[51] A/C.5/1505/Rev.1.

[52] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément nº 8* (A/9008 et Corr.1).

[53] *Ibid., Supplément nº 6* (A/9006 et Corr.1).

g) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les locaux à usage de bureaux à New York, à Genève et dans d'autres localités[54] et a prié le Secrétaire général d'appliquer rapidement la décision que l'Assemblée générale a prise à sa 2116e séance plénière, le 19 décembre 1972, de transférer la Division des droits de l'homme à Genève;

h) A décidé :

i) De prier le Corps commun d'inspection d'étudier la question de l'utilisation des locaux à usage de bureaux des organismes des Nations Unies et de présenter ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

ii) De prier le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur les mesures prises pour améliorer l'utilisation des locaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à Genève;

i) i) A pris acte avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection sur les locaux à usage de bureaux destinés aux fonctionnaires des Nations Unies à Genève[55];

ii) A pris acte des observations du Secrétaire général sur cette question[56];

iii) A approuvé les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et bugétaires aux paragraphes 18 à 27 de son rapport[57];

j) i) A pris acte des rapports du Secrétaire général publiés sous les cotes A/C.5/1510, A/C.5/1511 et Add.1 à 3, A/C.5/1512 et A/C.5/1518 et Corr.1 et 2;

ii) A approuvé les observations y relatives formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[57];

k) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question d'une loterie mondiale des Nations Unies[58] et approuvé la conclusion à laquelle le Secrétaire général a abouti au paragraphe 7 dudit rapport;

l) A approuvé les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées au paragraphe 19 de son rapport sur les fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies[59] et décidé de modifier le libellé de la recommandation formulée à l'alinéa *a* du paragraphe 19 dudit rapport pour qu'elle se lise comme suit : "Prendre acte avec satisfaction du rapport de M. Macy . . .";

m) i) A pris acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'incorporation au traitement de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur du montant correspondant à cinq classes de l'indemnité de poste[60];

ii) A approuvé les recommandations formulées aux paragraphes 10 et 15 du rapport du Secrétaire général sur cette question[61];

iii) A décidé que sa décision d'incorporer au traitement de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur le montant correspondant à cinq classes de l'indemnité de poste s'applique aussi au Secrétaire général;

n) A approuvé les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport sur le traitement électronique de l'information et les systèmes informatiques dans les organismes des Nations Unies[62];

o) i) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'étude de l'utilisation des effectifs du Secrétariat faite par le Service de gestion administrative[63];

---

[54] A/C.5/1511.
[55] A/9164.
[56] A/9164/Add.1.
[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.2.
[58] A/C.5/1509 et Add.1 et 2.
[59] A/8840/Add.2.
[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.7.
[61] A/C.5/1517 et Corr.1.
[62] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.1.
[63] A/C.5/1508.

ii) A fait siennes les observations et conclusions que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport sur cette question[64];

iii) A prié le Secrétaire général de veiller à l'application de celles des recommandations du Service de gestion administrative qu'il a approuvées et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur l'état d'avancement de l'étude de contrôle faite par le Service de gestion administrative.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 90 de la deuxième partie de son rapport[65] :

a) A fait siennes les recommandations figurant au paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les politiques et activités dans le domaine de l'information[66];

b) A décidé de transférer le secrétariat du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de New York à Vienne à compter du 1er janvier 1974; en prenant cette décision, l'Assemblée générale a souligné l'importance qu'elle attache à l'indépendance du Comité scientifique en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'objectivité de ses rapports d'experts à l'Assemblée;

c) A décidé de prier le Secrétaire général de revoir les arrangements administratifs et la répartition des fonctions mentionnés au paragraphe 15 de son rapport sur l'organisation du Département des affaires économiques et sociales[67] en vue de renforcer encore les moyens dont le Département dispose pour s'acquitter de ses fonctions dans le domaine des finances publiques et des institutions financières, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa cinquante-sixième session; le rapport du Secrétaire général ainsi que les vues et recommandations du Conseil s'y rapportant devraient ensuite être présentés à l'Assemblée générale, pour examen, lors de sa vingt-neuvième session;

d) A décidé de créer un Groupe de travail de l'instabilité monétaire, composé de treize représentants d'Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, qui étudiera les diverses solutions possibles aux difficultés dues aux effets de l'instabilité monétaire persistante et de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies; le Groupe de travail examinera notamment les recommandations et propositions figurant dans les documents A/9008/Add.16[68] et A/C.5/L.1146/Rev.1[69], ainsi que la discussion qui a eu lieu à la Cinquième Commission pendant la vingt-huitième session, et fera rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session;

e) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la réorganisation de l'échelon le plus élevé du Secrétariat[70] et fait siennes les conclusions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 10 de son rapport[71];

f) A approuvé les révisions recommandées par le Secrétaire général dans son rapport sur la révision du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies[72], telles qu'elles ont été modifiées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[73];

g) A décidé de renvoyer à sa vingt-neuvième session l'examen du rapport du Corps commun d'inspection sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies[74] et de l'examiner à cette session en tant que question prioritaire;

---

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.4.

[65] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/9450/Add.1.

[66] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.24.

[67] A/C.5/1506.

[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34).

[69] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/9450/Add.1, par. 43.

[70] A/C.5/1537.

[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.12.

[72] A/C.5/1539.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A*, (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.28.

[74] A/9112.

h) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[75] et fait sienne la suggestion contenue au paragraphe 7 de ce rapport.

A cette séance également, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Cinquième Commission, figurant au paragraphe 61 de la deuxième partie de son rapport[76], concernant la distribution de documents de cette commission.

*
* *

A la 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément à la décision énoncée à l'alinéa *d* ci-dessus, il avait nommé les membres du Groupe de travail de l'instabilité monétaire.

En conséquence, le Groupe de travail se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), BULGARIE, CHINE, CUBA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, JAPON, KENYA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977

(Point 79)

Désarmement général et complet

(Point 33)

A sa 2205e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Cinquième Commission, figurant au paragraphe 9 de son rapport[77], tendant à ce que le coût des services et de l'aide que le Secrétaire général est prié de fournir pour la conférence d'examen prévue dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sa préparation, dont le montant est indiqué aux paragraphes 7 et 8 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[78], soit à la charge des Etats participant à ladite conférence et soit remboursé à l'Organisation des Nations Unies suivant des modalités appropriées.

Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977

(Point 79)

Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer

(Point 40)

A sa 2169e séance plénière, le 16 novembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[79], a décidé que les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies invités à participer à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer seront priés d'envisager de contribuer aux dépenses de la Conférence sur la base des taux établis à cette fin par l'Assemblée.

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

(Point 80)

A sa 2196e séance plénière, le 11 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[80], a décidé de renvoyer à sa vingt-neuvième session l'examen de la question intitulée "Coordination administrative

[75] A/9444.

[76] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/9450/Add.1.

[77] *Ibid.*, document A/9382.

[78] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.26.

[79] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes*, point 79 de l'ordre du jour, document A/9319, par. 16.

[80] *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/9426, par. 3.

et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique".

Corps commun d'inspection

(Point 81)

A sa 2196e séance plénière, le 11 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[81] :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun d'inspection[82], ainsi que du rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973[83];

b) A approuvé les observations et suggestions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 4, dans la première phrase du paragraphe 5 et aux paragraphes 6 et 7 de son rapport[84];

c) A décidé de prier le Secrétaire général d'informer le Corps commun d'inspection de la décision ci-dessus.

Plan des conférences

(Point 82)

A sa 2196e séance plénière, le 11 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[85] :

a) A approuvé le calendrier des conférences et des réunions pour 1974 tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général[86];

b) A souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[87].

Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

(Point 83)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[88], a décidé de renvoyer à sa vingt-neuvième session l'examen de la question intitulée "Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies".

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

(Point 84)

A sa 2164e séance plénière, le 9 novembre 1973, l'Assemblée générale a fait sienne la décision de la Cinquième Commission, figurant au paragraphe 17 de son rapport[89], par laquelle, se référant au paragraphe 35 du rapport du Comité des contributions[90], elle priait le Comité de réexaminer la question du principe de la contribution maximum par habitant et de présenter ses conclusions et ses recommandations y relatives à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[91], a décidé d'éliminer du mandat du Comité des contributions la disposition concernant la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale.

---

[81] *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/9356, par. 6.
[82] A/C.5/1507.
[83] A/C.5/1515.
[84] A/9216.
[85] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/9427, par. 7.
[86] A/9214, annexe I; voir également A/9214/Add.1 et Corr.1.
[87] A/9345.
[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 83 de l'ordre du jour, document A/9399, par. 4.
[89] *Ibid.*, point 84 de l'ordre du jour, document A/9292.
[90] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 11* (A/9011 et Corr.1).
[91] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/9292, par. 19.

Nominations aux postes devenus vacants au Comité des placements

(Point 85, *d*)

A sa 2196e séance plénière, le 11 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[92], a pris acte des dispositions que le Secrétaire général se propose de prendre afin d'avoir l'avis de spécialistes sur la politique en matière de placements en 1974.

Questions relatives au personnel

(Point 86)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[93] :

a) A décidé de reporter à sa vingt-neuvième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[94] et de prier le Secrétaire général de mettre son rapport à jour compte tenu du nouveau barème des quotes-parts qui entrera en vigueur le 1er janvier 1974 et de toutes autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale;

b) A décidé de reporter à sa vingt-neuvième session l'examen du rapport du Secrétaire général relatif au rapport du Corps commun d'inspection sur les problèmes de personnel à l'Organisation des Nations Unies et aux principales recommandations du Service de gestion administrative[95];

c) A pris acte des modifications au Règlement du personnel dont le Secrétaire général a rendu compte[96];

d) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur les inégalités de traitement fondées sur le sexe, découlant de l'application des dispositions du Statut du personnel et du Règlement du personnel[97], étant entendu que des mesures précises à ce sujet seront proposées à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

e) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la proposition concernant une formation éventuelle du personnel international par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[98] et fait siennes les observations et conclusions formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport y relatif[99].

Régime des traitements des Nations Unies

(Point 87)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[100] :

a) Consciente de l'importance que présente pour les organismes des Nations Unies la constitution d'une commission de la fonction publique internationale, a jugé nécessaire de donner aux gouvernements des Etats Membres davantage de temps pour leur permettre d'étudier à fond cette question et de se prononcer à son sujet; l'Assemblée générale a décidé en conséquence de différer l'étude de cette question jusqu'à sa vingt-neuvième session et prié le Secrétaire général de communiquer entre-temps aux gouvernements le texte du projet de statut de la commission, pour observations, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session;

b) A décidé de ne pas invoquer les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2742 (XXV) du 17 décembre 1970 et de prier le Comité consultatif de la fonction publique internationale de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, à titre prioritaire, un rapport contenant des recommandations concernant les traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et les indemnités du personnel dans le cadre du régime commun des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1975.

---

[92] *Ibid.*, point 85 de l'ordre du jour, document A/9184, par. 6.
[93] *Ibid.*, point 86 de l'ordre du jour, document A/9462, par. 10.
[94] A/9120 et Corr.1 et 2.
[95] A/C.5/1522.
[96] A/C.5/1514.
[97] A/C.5/1519.
[98] A/C.5/1548.
[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.21.
[100] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/9463, par. 46.

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

(Point 88)

A sa 2196e séance plénière, le 11 décembre 1973, l'Assemblée générale a fait sienne la décision de la Cinquième Commission, figurant au paragraphe 22 de la première partie de son rapport[101], par laquelle elle demandait au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'indiquer à l'avenir dans ses rapports la nationalité des membres et des membres suppléants dudit Comité.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[102], a fait siennes les observations et les conclusions figurant aux paragraphes 42, 43 et 47 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[103] ayant trait aux dispositions relatives à la vérification des comptes, à la composition du Comité d'actuaires, au taux des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et aux dispositions relatives au remboursement des cotisations.

A cette séance également, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[104], a décidé de renvoyer au Comité des relations avec le pays hôte, pour examen, le projet de résolution présenté par l'Arabe Saoudite[105].

Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions[106]

(Point 104)

A sa 2206e séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[107] :

a) A approuvé le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[108];

b) A approuvé l'arrangement envisagé au paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif[108].

Financement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité

(Point 109)

A sa 2196e séance plénière, le 11 décembre 1973, l'Assemblée générale a fait sienne la décision de la Cinquième Commission, figurant au paragraphe 42 de son rapport sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies[109], par laquelle la Commission prenait note des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[110] et, en ce qui concerne le remboursement des dépenses supplémentaires et extraordinaires aux gouvernements, priait le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'adopter des coûts uniformes et de déterminer un plafond, à l'issue de consultations appropriées, en vue de réduire les différences notables, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée lors de sa vingt-neuvième session.

---

[101] *Ibid.*, point 88 de l'ordre du jour, document A/9386.
[102] *Ibid.*, par. 24.
[103] A/9274.
[104] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 88 de l'ordre du jour, document A/9386/Add.1, par. 5.
[105] *Ibid.*, par. 2, projet de résolution A.
[106] Voir également résolution 3190 (XXVIII).
[107] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 104 de l'ordre du jour, document A/9464, par. 6.
[108] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 8A* (A/9008/Add.1 à 34), document A/9008/Add.29.
[109] *Ibid., vingt-huitième session, Annexes*, point 109 de l'ordre du jour, document A/9428.
[110] A/9314.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3071 (XXVIII)	Rapport de la Commission du droit international (A/9334)	89	30 novembre 1973	149
3072 (XXVIII)	Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/9335)	91	30 novembre 1973	150
3102 (XXVIII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/9412)	96	12 décembre 1973	151
3103 (XXVIII)	Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes (A/9412)	96	12 décembre 1973	152
3104 (XXVIII)	Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/9409)	93	12 décembre 1973	153
3105 (XXVIII)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/9411)	95	12 décembre 1973	153
3106 (XXVIII)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/9414)	98	12 décembre 1973	154
3107 (XXVIII)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/9415)	99	12 décembre 1973	155
3108 (XXVIII)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/9408)	92	12 décembre 1973	156
3166 (XXVIII)	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (A/9407)	90	14 décembre 1973	157
3191 (XXVIII)	Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions et inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions : amendements aux articles 51 à 59 du règlement intérieur de l'Assemblée (A/9452/Add.1)	100 et 104	18 décembre 1973	159
Autres décisions				
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques		90	14 décembre 1973	160
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux		94	12 décembre 1973	161
Examen du rôle de la Cour internationale de Justice		97	12 décembre 1973	161

3071 (XXVIII). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-cinquième session[1],

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats[2], et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre Etats,

Prenant acte des projets d'articles établis par la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et la clause de la nation la plus favorisée[3],

Se félicitant de la décision de la Commission du droit international d'examiner en priorité à sa vingt-

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 10* (A/9010/Rev.1).

[2] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 10* (A/9010/Rev.1), chap. II, sect. B; chap. III, sect. B; chap. IV, sect. B.

sixième session la succession d'Etats en matière de traités et la responsabilité des Etats,

Se félicitant de la décision de la Commission du droit international d'examiner plus avant les propositions et suggestions formulées à l'occasion de l'examen du programme de travail à long terme de la Commission sur la base de l' "Examen d'ensemble du droit international" préparé par le Secrétaire général[4],

Notant avec satisfaction que, au paragraphe 175 de son rapport, la Commission du droit international a signalé que l'on avait accordé une attention spéciale à la nécessité de prendre une décision formelle concernant le commencement des travaux sur la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, conformément aux résolutions 2669 (XXV), 2780 (XXVI) et 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1970, 3 décembre 1971 et 28 novembre 1972,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-cinquième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de ladite session;

3. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) D'achever, lors de sa vingt-sixième session, à la lumière des observations reçues des Etats Membres, la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté à sa vingt-quatrième session;

b) De poursuivre en priorité, lors de sa vingt-sixième session, ses travaux sur la responsabilité des Etats, en tenant compte des vues et considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII), 2400 (XXIII) et 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963, 11 décembre 1968 et 28 novembre 1972, en vue de préparer une première série de projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites;

c) D'entreprendre séparément en temps voulu une étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités;

d) De poursuivre la préparation de projets d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, en tenant compte des vues et considérations indiquées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

e) De poursuivre la préparation de projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée;

f) De poursuivre son étude de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux on plusieurs organisations internationales;

4. *Recommande également* à la Commission du droit international de commencer, à sa vingt-sixième session, ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, notamment en adoptant les mesures préliminaires prévues à l'article 16 de son statut;

5. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1974 et une session de douze semaines pour cette année;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever le rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques relatifs aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV), en temps utile pour qu'il puisse être présenté à la Commission du droit international avant le début de sa vingt-sixième session;

7. *Exprime le vœu* que, à l'occasion des futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-huitième session, au rapport de la Commission.

2186e séance plénière
30 novembre 1973

3072 (XXVIII). Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, dans sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée dès que possible pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session[5] et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle avait accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il avait apportée à cette œuvre,

Ayant examiné le mémoire sur les méthodes de travail de la conférence[6], présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2966 (XXVII),

Notant que le Gouvernement autrichien a invité la conférence sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, envisagée dans la résolution 2966 (XXVII) de l'Assemblée générale, aura lieu au début de 1975, à Vienne;

2. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la Conférence;

[4] *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II, deuxième partie, [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.6 (Part II)], document A/CN.4/245.

[5] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10* (A/8410/Rev.1), chap. II, sect. D.

[6] A/9167.

3. *Soumet* à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;

4. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à adresser au Secrétaire général, le 1er septembre 1974 au plus tard, pour qu'ils soient communiqués aux participants à la Conférence, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des relations entre les Etats et les organisations internationales participe à la Conférence en tant qu'expert;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel, les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

7. *Décide* de régler à sa vingt-neuvième session la question de la participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975".

2186e séance plénière
30 novembre 1973

3102 (XXVIII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que seuls le respect intégral de la Charte des Nations Unies et le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peuvent fournir des garanties complètes contre les conflits armés et les souffrances causées par ces conflits, et résolue à poursuivre tous les efforts entrepris à ces fins,

Consciente du fait que les conflits armés continuent de causer des souffrances humaines indicibles et des destructions matérielles,

Convaincue que, dans tous ces conflits, il est nécessaire d'avoir des règles ayant pour but de réduire autant que possible les souffrances et d'accroître la protection des non-combattants et des biens de caractère civil,

Réaffirmant la nécessité urgente d'assurer une application complète et effective par toutes les parties à des conflits armés des règles juridiques en vigueur concernant ces conflits, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907[7], du Protocole de Genève de 1925[8] et des Conventions de Genève de 1949[9], et de compléter celles-ci par de nouvelles règles qui tiennent compte de l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre et qui soient applicables dans la pratique,

Accueillant avec satisfaction le fait que le Conseil fédéral suisse a convoqué à Genève, du 20 février au 29 mars 1974, la première session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui pourrait être suivie d'une deuxième session en 1975,

Accueillant avec satisfaction, comme une base excellente pour les débats de la Conférence, les projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 établis par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite de consultations approfondies avec des experts gouvernementaux, particulièrement pendant les conférences tenues à Genève en 1971 et en 1972,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2852 (XXVI), 2853 (XXVI) et 3032 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 18 décembre 1972,

Prenant note de la résolution XIII adoptée par la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969[10], et de la résolution concernant la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire adoptée par la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Téhéran en 1973[11],

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé[12],

Rappelant la résolution 3058 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle l'Assemblée générale a invité la Conférence diplomatique à présenter ses commentaires et suggestions au sujet du projet d'articles sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé,

Rappelant sa résolution 3076 (XXVIII) du 6 décembre 1973 sur le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel ainsi que la résolution sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes adoptée par la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Téhéran en 1973[13], invitant la Conférence diplomatique à examiner la question des règles concernant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou dont les effets ne sont pas sélectifs,

Se félicitant, à cet égard, de l'étude établie par le Secrétariat sur les règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes[14],

1. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué en 1974 la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour la tâche importante qu'il a accomplie en

[7] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York Oxford University Press, 1918.
[8] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, no 2138, p. 65.
[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[10] Voir A/7720, annexe I, sect. D.
[11] A/9123/Add.2, annexe, sect. IV.
[12] A/9123 et Corr. 1 et Add. 1 et 2.
[13] A/9123/Add. 2, annexe, sect. III.
[14] A/9215.

préparant les projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949;

2. *Demande instamment* que les mouvements de libération nationale reconnus par les différentes organisations intergouvernementales régionales intéressées soient invités à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateurs conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande instamment* à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil;

4. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;

5. *Demande instamment* que les forces armées soient instruites de ces règles et que les civils en soient partout informés, afin d'en assurer une stricte observation;

6. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'encourager l'étude et l'enseignement des principes des règles internationales humanitaires applicables en période de conflit armé;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1974 de la Conférence diplomatique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

2197e séance plénière
12 décembre 1973

3103 (XXVIII). Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant la résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu notamment la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés,

Reconnaissant en outre qu'il importe de respecter la Convention de La Haye de 1907[15], le Protocole de Genève de 1925[16], les Conventions de Genève de 1949[17] et les autres normes universellement reconnues du droit international moderne ayant trait à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé,

Réaffirmant que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, représente un crime et que les peuples coloniaux ont le droit inhérent de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils disposent contre les puissances coloniales et la domination étrangère dans leur exercice du droit à l'autodétermination reconnu par la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[18],

Soulignant que la politique d'*apartheid* et d'oppression raciale a été condamnée par tous les pays et les peuples et que la poursuite d'une telle politique a été reconnue comme un crime international,

Réaffirmant les déclarations faites dans les résolutions 2548 (XXIV) et 2708 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1969 et 14 décembre 1970, selon lesquelles la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux est un acte criminel,

Rappelant les nombreux appels adressés par l'Assemblée générale aux puissances coloniales et aux puissances qui occupent des territoires étrangers ainsi qu'aux régimes racistes et figurant, entre autres, dans les résolutions 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968, 2508 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2547 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2652 (XXV) du 3 décembre 1970, 2678 (XXV) du 9 décembre 1970, 2707 (XXV) du 14 décembre 1970, 2795 (XXVI) et 2796 (XXVI) du 10 décembre 1971 et 2871 (XXVI) du 20 décembre 1971, pour assurer aux combattants qui luttent pour la liberté et l'autodétermination l'application des dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949[19] et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[20],

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des nombreux appels lancés par l'Assemblée générale l'application des dispositions desdites Conventions n'a pas encore été assurée,

Notant que le traitement des combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et contre les régimes racistes reste encore inhumain,

Rappelant ses résolutions 2674 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971, dans lesquelles elle a souligné la nécessité d'élaborer des instruments et des normes internationaux supplémentaires visant notamment à renforcer la protection des personnes qui luttent pour la liberté contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

Proclame solennellement les principes de base suivants concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et

---

[15] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.
[16] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.
[17] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[18] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[19] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 972, p. 135.
[20] *Ibid.*, n° 973, p. 287.

les régimes racistes, sans préjudice de leur élaboration future dans le cadre du développement du droit international s'appliquant à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé :

1. La lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance est légitime et entièrement conforme aux principes du droit international.

2. Toute tentative visant à réprimer la lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[21] et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

3. Les conflits armés où il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949, et le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments internationaux doit s'appliquer aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes.

4. Les combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre et leur traitement doit être conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

5. L'emploi de mercenaires par les régimes coloniaux et racistes contre les mouvements de libération nationale luttant pour leur liberté et leur indépendance du joug du colonialisme et de la domination étrangère est considéré comme un acte criminel et les mercenaires doivent en conséquence être punis comme criminels.

6. La violation du statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes au cours de conflits armés engage la pleine responsabilité de celui qui la commet, conformément aux normes du droit international.

2197e séance plénière
12 décembre 1973

3104 (XXVIII). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés,

Rappelant en outre que, dans la résolution susmentionnée, elle a renvoyé à la conférence, comme base de travaux, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui figure au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session[22], ainsi que le commentaire y relatif et les observations et propositions qui pourraient être présentées par les gouvernements et les organisations internationales intéressés,

Réaffirmant la conviction, déjà exprimée dans la résolution susmentionnée, que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribueraient à l'élimination des obstacles au développement du commerce international,

Prie le Secrétaire général :

a) De convoquer la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974;

b) De faire établir des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence pourrait créer;

c) D'inviter à participer à la Conférence, en pleine conformité avec la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1971, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et la République démocratique du Viet-Nam;

d) D'inviter les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs;

e) D'appeler l'attention des Etats et autres participants désignés aux alinéas *c* et *d* ci-dessus sur l'opportunité de choisir comme représentants des personnes ayant des compétences particulières dans le domaine à examiner;

f) De mettre à la disposition de la Conférence toute documentation et toutes recommandations pertinentes concernant les méthodes de travail et les procédures à suivre, et de prévoir le personnel et les services appropriés pour la Conférence;

g) De présenter un rapport sur les résultats de la Conférence à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2197e séance plénière
12 décembre 1973

3105 (XXVIII). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa sixième session[23], tenue à Genève du 25 avril au 30 mai 1973,

[21] Résolution 1514 (XV).

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17* (A/8717), par. 21 et 22.

[23] *Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 19* (A/9019).

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis jusqu'ici dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort de son rapport,

Estimant que, grâce à ces progrès, le Comité spécial sera pratiquement en mesure d'élaborer à sa prochaine session un projet de définition de l'agression généralement acceptable,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche à sa sixième session,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, 2781 (XXVI) du 3 décembre 1971 et 2967 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il est souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant également la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre leurs travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment brefs à un projet de définition, en faisant preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, au début de 1974 à New York, en vue d'achever sa tâche et de soumettre à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un projet de définition de l'agression;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

2197e séance plénière
12 décembre 1973

3106 (XXVIII). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[24] et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue néanmoins qu'il faudrait encourager les Etats, les organisations internationales et les institutions à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en voie de développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1974 et 1975 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum en 1974 et 1975 à la demande de gouvernements de pays en voie de développement,

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en voie de développement invités aux activités régionales qui doivent être organisées en 1974 et 1975, en utilisant à cet effet des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 6 et 7 ci-après;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1972 et 1973;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions régionales et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme en invitant périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

7. *Demande à nouveau* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du finance-

[24] A/9242 et Corr. 1.

ment du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1974 et 1975 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

2197e séance plénière
12 décembre 1973

3107 (XXVIII). Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[25],

Appelant l'attention sur ses résolutions 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971 et 3033 (XXVII) du 18 décembre 1972, dans lesquelles elle priait instamment le gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel soient adéquates et permettent à ces missions d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle, les membres de leur personnel et leur correspondance en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[26], de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[27] et du droit international général,

Rappelant que les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel sont tenus de respecter les lois et règlements du pays hôte,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

Prenant acte du rapport du Comité des relations avec le pays hôte,

1. *Affirme sa profonde préoccupation* devant les attaques violentes dirigées contre les locaux de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que devant les menaces, le harcèlement et les actes hostiles dirigés contre le personnel de ces missions;

2. *Condamne vigoureusement* tous ces actes de violence et les autres actes criminels dirigés contre les locaux des missions et leur personnel comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut de ces missions et de leur personnel en vertu du droit international;

3. *Demande instamment* au pays hôte de mettre effectivement en application la nouvelle législation fédérale, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'organisation de manifestations et de piquets de manifestants lorsqu'il y a lieu de croire qu'ils peuvent s'accompagner de violences ou empêcher les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs tâches normales;

4. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, poursuivre et châtier les individus coupables d'actes criminels contre les missions et leur personnel;

5. *Note* les difficultés que rencontre le personnel diplomatique des missions permanentes en ce qui concerne le stationnement des automobiles et appelle l'attention du pays hôte et de la communauté diplomatique sur les recommandations 9, 10 et 11 figurant au paragraphe 46 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte;

6. *Fait appel* au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures récemment adoptées au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques, particulièrement en vue de mettre fin, sans préjudice de toute action ultérieure, à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates et à enlever leurs véhicules, afin de répondre plus adéquatement aux besoins de la communauté diplomatique;

7. *Se félicite* de ce que la communauté diplomatique est disposée à coopérer pleinement avec les autorités locales afin de résoudre les problèmes de circulation;

8. *Prie* tous les membres de la communauté diplomatique de respecter les lois et règlements du pays hôte;

9. *Estime* que le pays hôte, le Secrétariat, la communauté diplomatique et les organisations intéressées doivent activement chercher à améliorer les relations et à promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale, afin d'assurer l'existence de conditions favorables au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

10. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le pays hôte, la communauté de la ville de New York et la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire en vue de répondre aux besoins, aux intérêts et aux préoccupations de la communauté diplomatique et de lui fournir des facilités d'accueil;

11. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux en 1974, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'examiner de manière plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des relations avec le pays hôte toute l'assistance nécessaire et de porter à son attention les questions présentant un intérêt commun relatives à l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

13. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-

[25] *Documents officiels de l'Assemblée génrale, vingt-huitième session, Supplément n° 26* (A/9026).
[26] Voir résolution 169 (II).
[27] Voir résolution 22 A (I).

neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2197e séance plénière
12 décembre 1973

3108 (XXVIII). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session[28],

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, 2766 (XXVI) du 17 novembre 1971 et 2928 (XXVII) du 28 novembre 1972, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Persuadée qu'une plus large participation des Etats aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international favoriserait le progrès de ces travaux,

Tenant compte du fait que le Conseil du commerce et du développement, à sa treizième session, a pris note avec satisfaction[29] du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'incorporer, chaque fois qu'elle le jugera approprié, les rapports ou les résumés des rapports de ses groupes de travail dans les rapports sur les travaux de ses futures sessions;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'organiser, à l'occasion de sa huitième session, un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche aux fins de l'enseignement, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit commercial international, et de chercher à obtenir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et de fondations pour couvrir les frais de voyage et de subsistance des participants de pays en voie de développement;

5. *Invite* les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères[30], de 1958, ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'envisager la possibilité de le faire;

6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière, dans ses travaux, aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à examiner les problèmes juridiques posés par différentes catégories de sociétés multinationales, conformément à la décision adoptée à ce sujet par la Commission à sa sixième session;

c) D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, notamment en ce qui concerne la promotion et l'enseignement du droit commercial international dans les universités, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement;

d) De continuer de collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

e) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail dans le but d'accroître l'efficacité de ses travaux;

7. *Invite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à examiner l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité civile du producteur en cas de dommages causés par des produits destinés à la vente ou à la distribution internationale ou entrant dans ces circuits de vente ou de distribution, en déterminant si une telle mesure est réalisable et quelle serait pour cela l'époque la plus appropriée compte tenu des autres questions inscrites à son programme de travail;

8. *Décide* de porter de vingt-neuf à trente-six le nombre des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international conformément aux règles suivantes :

a) Les sept membres additionnels de la Commission seront élus par l'Assemblée générale pour une période de six ans, sous réserve des dispositions de l'alinéa *c* ci-après;

---

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 17* (A/9017 et Corr.1).

[29] *Ibid., Supplément n° 15* (A/9015/Rev.1), troisième partie, par. 558.

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 38.

b) Pour élire les membres additionnels de la Commission, l'Assemblée générale respectera la répartition suivante des sièges :

i) Deux pour les Etats d'Afrique;

ii) Deux pour les Etats d'Asie;

iii) Un pour les Etats d'Europe orientale;

iv) Un pour les Etats d'Amérique latine;

v) Un pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

c) Le mandat de trois des membres additionnels élus lors de la première élection, qui aura lieu pendant la présente session de l'Assemblée générale, prendra fin à l'expiration d'une période de trois ans, étant entendu que le Président de l'Assemblée générale désignera ces membres par tirage au sort comme suit :

i) Un membre pour les Etats d'Afrique;

ii) Un membre pour les Etats d'Asie;

iii) Un membre pour les autres régions;

d) Les membres additionnels élus lors de la première élection entreront en fonctions le 1er janvier 1974;

e) Les dispositions des paragraphes 3 à 5 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale s'appliqueront également aux membres additionnels;

9. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-huitième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session.

2197e séance plénière
12 décembre 1973

3166 (XXVIII). Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[31]

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1971, la Commission du droit international, lors de sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international et a préparé un projet d'articles[32] sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

Ayant examiné le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les Etats et par les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales[33] en réponse à l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Ayant élaboré à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. *Adopte* la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Souligne à nouveau* la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des Etats à cet égard;

3. *Considère* que la Convention jointe en annexe permettra aux Etats de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;

4. *Reconnaît également* que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[34], par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'*apartheid;*

5. *Invite* les Etats à devenir parties à la Convention jointe en annexe;

6. *Décide* que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera toujours publiée avec elle.

2202e séance plénière
14 décembre 1973

ANNEXE

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les Etats,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :

---

[31] Voir "Autres décisions", p. 160.

[32] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10* (A/8710/Rev.1), chap. III, sect. B.

[33] A/9127 et Add.1.

[34] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression "personne jouissant d'une protection internationale" s'entend :

a) De tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

2. L'expression "auteur présumé de l'infraction" s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale,

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger,

c) De menacer de commettre une telle attaque,

d) De tenter de commettre une telle attaque ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque

est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit Etat;

c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats intéressés, directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout Etat partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'Etat partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'Etat où l'infraction a été commise;

b) A l'Etat ou aux Etats dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence;

c) A l'Etat ou aux Etats dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions;

d) A tous les autres Etats intéressés; et

e) A l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

Article 7

L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Article 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extrader, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats, entre autres :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

3191 (XXVIII). Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions et inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions : amendements aux articles 51 à 59 du règlement intérieur de l'Assemblée

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa décision d'inclure le chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée[35],

Tenant compte de sa décision d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions et

[35] Voir résolution 3189 (XXVIII).

de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée[36],

Ayant examiné les notes du Secrétaire général[37],

Décide, avec effet au 1er janvier 1974 :

a) De remplacer les articles 51 à 59 du règlement intérieur de l'Assemblée générale par les articles suivants :

"VIII. — LANGUES

"Langues officielles et langues de travail

"Article 51

"L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions. L'arabe est à la fois une langue officielle et une langue de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions.

"Interprétation

"Article 52

"Les discours prononcés dans l'une quelconque des six langues de l'Assemblée générale sont interprétés dans les cinq autres langues, l'interprétation à partir de l'arabe et en arabe n'étant faite qu'à l'Assemblée et dans ses grandes commissions.

"Article 53

"Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée générale. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée générale ou de la commission intéressée celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

[36] Voir résolution 3190 (XXVIII).
[37] A/C.6/L.961 et A/C.6/L.976.

"Langues à utiliser pour les comptes rendus in extenso *et les comptes rendus analytiques*

"Article 54

"Des comptes rendus *in extenso* ou des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues de l'Assemblée générale, lesdits comptes rendus n'étant établis en arabe que pour les séances plénières de l'Assemblée et les séances des grandes commissions.

"Langues à utiliser pour le Journal des Nations Unies

"Article 55

"Pendant les sessions de l'Assemblée générale, le *Journal des Nations Unies* est publié dans les langues de l'Assemblée.

"Langues à utiliser pour les résolutions et autres documents

"Article 56

"Toutes les résolutions et autres documents sont publiés dans les langues de l'Assemblée générale, la publication desdits documents en arabe étant limitée à ceux de l'Assemblée et de ses grandes commissions.

"Publications en langues autres que les langues de l'Assemblée générale

"Article 57

"Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions sont publiés, si l'Assemblée en décide ainsi, dans toute langue autre que celles de l'Assemblée ou de la commission intéressée";

b) De renuméroter en conséquence les articles suivants.

2206e séance plénière
18 décembre 1973

* * *

Autres décisions

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[38]

(Point 90)

A sa 2202e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[39], a adopté le texte ci-après en tant qu'accord entre les membres de l'Assemblée :

"Aux termes de ses dispositions, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, sera ouverte à la participation de tous les Etats et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera le dépositaire. Il est entendu que le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause "tous les Etats", suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause et que, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion."

[38] Voir également résolution 3166 (XXVIII).
[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 90 de l'ordre du jour, document A/9407, par. 158.

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

(Point 94)

A sa 2197e séance plénière, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[40], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux".

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

(Point 97)

A sa 2197e séance plénière, le 12 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission[41], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice".

---

[40] *Ibid.*, point 94 de l'ordre du jour, document A/9410, par. 4.
[41] *Ibid.*, point 97 de l'ordre du jour, document A/9413, par. 3.

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée en chiffres romains et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	XXVIII	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[a]	X	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	X	55
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	XXIV	76, note 18
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	XXVI	148
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	XXVIII	123
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[b]	IX	5
Comité des commissaires aux comptes	XXVIII	129
Comité des contributions	XXVIII	129
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXVIII	130
Comité des placements	XXVIII	130
Comité des relations avec le pays hôte	XXVIII	12
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	XXVIII	21
Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	XXVI	39
Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains	XXVIII	51
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[c]	X	5
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	XXI	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	XXIV	57, note 12
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	XXVIII	11
Comité spécial de l'*apartheid*[d]	XXV	39
Comité spécial de la répartition des fonds libérés par la réduction des budgets militaires[e]		

[a] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-huitième session. Voir p. xiii.

[b] Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 1344 (XIII) de l'Assemblée générale.

[c] Aux termes du paragraphe 1 de sa résolution 3154 C (XXVIII), l'Assemblée générale a décidé d'élargir la composition du Comité scientifique. A la 2202e séance plénière, le 14 décembre 1973, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'il ferait connaître ultérieurement la nouvelle composition du Comité.

[d] Par une lettre en date du 24 novembre 1972, qui a été portée à l'attention de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8988), le représentant permanent du Guatemala a informé le Président du Comité spécial que son gouvernement avait décidé de se retirer du Comité à partir de l'année 1973. Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général (A/8994) qu'il avait nommé le Pérou membre du Comité spécial.

[e] Créé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 3093 A (XXVIII) de l'Assemblée générale. A la 2194e séance plénière, le 7 décembre 1973, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'il ferait connaître ultérieurement la composition du Comité spécial.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité spécial de l'océan Indien	XXVII	23
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	XXIV	27
Comité spécial du terrorisme international	XXVII	128
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	XXII (vol. II)	9
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXVII	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	III (1re partie)	25
Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique	XXVIII	106
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	XXVIII	xvi
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée[f]	V	10
Commission d'observation pour la paix	XXVIII	11
Commission du désarmement	XIV	4
Commission du droit international	XXVI	xiv
Conférence du Comité du désarmement	XXIV	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	XX	18
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	XXVIII	xv
Conseil de sécurité	XXVIII	xiii
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	XXVII	97
Conseil de tutelle[g]	XXII (vol. I)	53
Conseil du développement industriel	XXVIII	xiv
Conseil économique et social	XXVIII	xiv
Cour internationale de Justice	XXVII	xiv
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	XXV	35
Groupe de travail de l'instabilité monétaire	XXVIII	144
Tribunal administratif des Nations Unies	XXVIII	130

[f] Par des lettres en date du 14 novembre 1970 (A/8168) et du 21 novembre 1972, les représentants permanents du Chili et du Pakistan ont informé le Secrétaire général que leurs gouvernements respectifs avaient décidé de se retirer de la Commission. A sa 2181e séance plénière, le 28 novembre 1973, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre la Commission.

[g] Il convient de supprimer de la liste des membres du Conseil le Libéria, qui a cessé d'en être membre le 31 décembre 1968.

CONVENTIONS ET DECLARATIONS

La présente liste permet de retrouver les conventions et déclarations ainsi que les accords, pactes et traités dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spaciaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)

Titres	*Numéros des résolutions*
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

INDEX DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent index permet de retrouver, par points de l'ordre du jour, les résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-huitième session, du 18 septembre au 18 décembre 1973.

Points de l'ordre du jour		*Pages*
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation polonaise		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale		
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs		xiii
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolution 3181 (XXVIII)	9
	Décision	10
4. Election du Président		xiii
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux		xiii
6. Election des vice-présidents		xiii
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision	10
8. Adoption de l'ordre du jour	Décisions	10
9. Discussion générale		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision	11
11. Rapport du Conseil de sécurité	Résolution 3186 (XXVIII)	9
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 3118 (XXVIII)	110
	Résolution 3144 (XXVIII)	92
	Résolution 3145 (XXVIII)	93
	Résolution 3146 (XXVIII)	93
	Résolution 3147 (XXVIII)	93
	Résolution 3167 (XXVIII)	53
	Résolution 3168 (XXVIII)	54
	Résolution 3169 (XXVIII)	54
	Résolution 3170 (XXVIII)	55
	Résolution 3171 (XXVIII)	55
	Résolution 3172 (XXVIII)	56
	Résolution 3173 (XXVIII)	56
	Résolution 3174 (XXVIII)	57
	Résolution 3175 (XXVIII)	58
	Décisions	11, 72, 139
13. Rapport du Conseil de tutelle	Résolution 3109 (XXVIII)	99
14. Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision	11
15. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 3056 (XXVIII)	2
16. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité		xiii
17. Election de membres du Conseil économique et social		xiv
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel		xiv
19. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement		xv
20. Election de quinze membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international		xvi
21. Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		xvi
22. La situation au Moyen-Orient	Décision	11

Points de l'ordre du jour		Pages
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux *a*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux *b*) Rapport du Secrétaire général	Résolution 3109 (XXVIII) Résolution 3155 (XXVIII) Résolution 3156 (XXVIII) Résolution 3157 (XXVIII) Résolution 3158 (XXVIII) Résolution 3159 (XXVIII) Résolution 3160 (XXVIII) Résolution 3161 (XXVIII) Résolution 3162 (XXVIII) Résolution 3163 (XXVIII) Résolution 3164 (XXVIII) Résolution 3165 (XXVIII) Décisions Nomination à un siège devenu vacant au Comité spécial	99 113 114 115 116 117 117 118 118 6 7 9 119 11
24. Travaux scientifiques de recherches sur la paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 3065 (XXVIII)	3
25. Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats : rapport du Secrétaire général	Résolution 3073 (XXVIII)	4
26. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 3066 (XXVIII)	3
27. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 3050 (XXVIII) Résolution 3051 (XXVIII)	2 2
28. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	Décision	11
29. Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	Résolution 3075 (XXVIII)	14
30. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 3182 (XXVIII) Nomination de membres additionnels du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	19 21
31. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 3182 (XXVIII) Nomination de membres additionnels du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	19 21
32. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 3183 (XXVIII) Nomination des membres du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	21 22
33. Désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 3184 (XXVIII) Décision	22 144
34. Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel : rapport du Secrétaire général	Résolution 3076 (XXVIII)	15
35. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 3077 (XXVIII)	16
36. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires *a*) Rapport de la Conférence du Comité du désarmement *b*) Rapport du Secrétaire général	Résolution 3078 (XXVIII)	17
37. Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général	Résolution 3079 (XXVIII)	18

Points de l'ordre du jour		Pages
38. Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 3080 (XXVIII)	18
39. Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 3185 (XXVIII) Décision	23 24
40. Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	Résolution 3067 (XXVIII) Décisions	13 24, 144
41. Question de Corée	Décision	25
a) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée *b*) Création de conditions favorables pour accélérer la réunification indépendante et pacifique de la Corée		
42. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain *a*) Rapports du Comité spécial de l'*apartheid* *b*) Rapports du Secrétaire général	Résolution 3055 (XXVIII) Résolution 3151 (XXVIII)	27 32
43. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 3089 (XXVIII)	28
a) Rapport du Commissaire général *b*) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 3090 (XXVIII)	30
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine *d*) Rapports du Secrétaire général		
44. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 3091 (XXVIII)	30
45. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolution 3092 (XXVIII)	31
46. Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	Résolution 3176 (XXVIII) Résolution 3177 (XXVIII) Résolution 3178 (XXVIII) Résolution 3179 (XXVIII)	58 68 70 71
47. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolution 3064 (XXVIII)	42
48. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Résolution 3086 (XXVIII) Résolution 3088 (XXVIII) Décisions	45 46 140
a) Rapport du Conseil du développement industriel		
b) Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif	Résolution 3087 (XXVIII)	45
49. Activités opérationnelles pour le développement	Résolution 3123 (XXVIII) Résolution 3126 (XXVIII) Décision	48 50 140
a) Programme des Nations Unies pour le développement		
b) Fonds d'équipement des Nations Unies	Résolution 3122 (XXVIII)	47
c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général		
d) Programme des Volontaires des Nations Unies	Résolution 3125 (XXVIII)	49
e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	Résolution 3124 (XXVIII)	49
g) Programme alimentaire mondial	Résolution 3121 (XXVIII) Résolution 3127 (XXVIII)	47 50

Points de l'ordre du jour			Pages
50.	Programme des Nations Unies pour l'environnement	Résolution 3128 (XXVIII)	50
		Résolution 3129 (XXVIII)	51
		Résolution 3132 (XXVIII)	52
		Résolution 3133 (XXVIII)	53
		Composition du Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains	51
	a) Rapport du Conseil d'administration	Résolution 3131 (XXVIII)	52
	b) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général	Résolution 3130 (XXVIII)	52
51.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Résolution 3082 (XXVIII)	42
		Résolution 3083 (XXVIII)	43
		Résolution 3084 (XXVIII)	43
		Résolution 3085 (XXVIII)	44
	a) Rapport du Conseil du commerce et du développement		
	b) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Décision	12
52.	Université des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 3081 (XXVIII)	42
		Décisions	140
53.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale		
	a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	Résolution 3057 (XXVIII)	76
	b) Projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	Résolution 3068 (XXVIII)	81
	c) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 3134 (XXVIII)	86
	d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 3135 (XXVIII)	86
54.	Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Résolution 3058 (XXVIII)	80
55.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 3069 (XXVIII)	84
	a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général		
	b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction		
56.	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	Résolution 3059 (XXVIII)	80
		Résolution 3060 (XXVIII)	81
57.	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	Résolution 3136 (XXVIII)	87
58.	Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général	Résolution 3137 (XXVIII)	87
		Résolution 3138 (XXVIII)	88
59.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	Résolution 3070 (XXVIII)	84
60.	Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité	Résolution 3074 (XXVIII)	85
61.	Prévention du crime et lutte contre la délinquance	Résolution 3139 (XXVIII)	89
62.	Situation sociale de la jeunesse dans le monde : rapport du Secrétaire général	Résolution 3140 (XXVIII)	89
		Résolution 3141 (XXVIII)	90
63.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	Résolution 3148 (XXVIII)	94
		Résolution 3149 (XXVIII)	95
		Résolution 3150 (XXVIII)	95

Points de l'ordre du jour			Pages
64.	Liberté de l'information	Décision	97
	a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
	b) Projet de convention relative à la liberté de l'information		
65.	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général	Résolution 3142 (XXVIII)	91
66.	Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective	Décision	97
67.	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 3143 (XXVIII)	91
68.	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe : rapport du Secrétaire général	Résolution 3152 (XXVIII) Résolution 3153 (XXVIII)	96 96
69.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 3110 (XXVIII)	100
	a) Rapport du Secrétaire général		
	b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
70.	Question de Namibie	Résolution 3111 (XXVIII)	101
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
	c) Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 3031 (XXVII) de l'Assemblée générale		
	d) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général	Résolution 3112 (XXVIII)	103
	e) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision	12
71.	Question des territoires administrés par le Portugal	Résolution 3113 (XXVIII) Résolution 3114 (XXVIII) Nomination des membres de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique	104 106 106
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
72.	Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 3115 (XXVIII) Résolution 3116 (XXVIII)	106 108
73.	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 3117 (XXVIII)	109
74.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 3118 (XXVIII)	110

Points de l'ordre du jour			Pages
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapports du Secrétaire général		
75.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 3119 (XXVIII)	112
76.	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 3120 (XXVIII)	113
77.	Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1972 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 3053 (XXVIII) Décision	121 140
	a) Organisation des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
78.	Budget additionnel de l'exercice 1973	Résolution 3094 (XXVIII)	126
79.	Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977	Résolution 3192 (XXVIII) Résolution 3193 (XXVIII) Résolution 3194 (XXVIII) Résolution 3195 (XXVIII) Résolution 3196 (XXVIII) Résolution 3197 (XXVIII) Résolution 3198 (XXVIII) Résolution 3199 (XXVIII) Décisions Nomination des membres du Groupe de travail de l'instabilité monétaire	132 133 133 134 137 137 138 138 140 à 144 144
80.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décision	144
81.	Corps commun d'inspection	Décisions	145
	a) Rapports du Corps commun d'inspection		
	b) Rapport du Secrétaire général		
82.	Plan des conférences : rapport du Secrétaire général	Décisions	145
83.	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Décisions	12, 145
84.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolution 3062 (XXVIII) Décisions	124 145
85.	Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale		
	a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 3052 (XXVIII)	122
	b) Comité des contributions	Résolution 3095 (XXVIII)	129
	c) Comité des commissaires aux comptes	Résolution 3096 (XXVIII)	129
	d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général	Résolution 3097 (XXVIII) Décision	129 146
	e) Tribunal administratif des Nations Unies	Résolution 3098 (XXVIII)	130
	f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 3099 (XXVIII)	130
86.	Questions relatives au personnel	Résolution 3188 (XXVIII) Décisions	132 146
	a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour			Pages
	b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général		
87.	Régime des traitements des Nations Unies	Décisions	146
	a) Rapport du Secrétaire général		
	b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
88.	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 3100 (XXVIII) Décisions	130 147
89.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-cinquième session	Résolution 3071 (XXVIII)	149
90.	Projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale	Résolution 3166 (XXVIII) Décision	157 160
91.	Conférence internationale de plénipotentiaires sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	Résolution 3072 (XXVIII)	150
92.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session	Résolution 3108 (XXVIII)	156
93.	Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	Résolution 3104 (XXVIII)	153
94.	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international	Décision	161
95.	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	Résolution 3105 (XXVIII)	153
96.	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Résolution 3102 (XXVIII) Résolution 3103 (XXVIII)	151 152
97.	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	Décision	161
98.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	Résolution 3106 (XXVIII)	154
99.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte . .	Résolution 3107 (XXVIII) Nomination des membres du Comité	155 12
100.	Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité . .	Résolution 3189 (XXVIII) Résolution 3191 (XXVIII)	132 159
101.	Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur	Résolution 3054 (XXVIII)	40
102.	Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en voie de développement	Résolution 3093 (XXVIII)	5
103.	Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 3063 (XXVIII) Résolution 3154 (XXVIII)	28 36
104.	Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions . . .	Résolution 3190 (XXVIII) Résolution 3191 (XXVIII) Décisions	132 159 147
105.	Convocation d'une conférence mondiale de l'alimentation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 3180 (XXVIII)	71

Points de l'ordre du jour			*Pages*
106.	Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies	Décision	12
107.	Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République	Résolution 3061 (XXVIII) Décision	3 12
108.	Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement	Décision	73
109.	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité : rapport du Secrétaire général	Résolution 3101 (XXVIII) Décision	131 147
110.	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation	Résolution 3187 (XXVIII)	9

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et autres décisions prises par l'Assemblée au cours de sa vingt-huitième session, du 18 septembre au 18 décembre 1973.

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
3050 (XXVIII)	Admission de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne à l'Organisation des Nations Unies	27	18 septembre 1973	2
3051 (XXVIII)	Admission du Commonwealth des Bahamas à l'Organisation des Nations Unies	27	18 septembre 1973	2
3052 (XXVIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Résolution A	85, *a*	3 octobre 1973	122
	Résolution B	85, *a*	22 octobre 1973	122
	Résolution C	85, *a*	11 décembre 1973	122
3053 (XXVIII)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1972 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	77	17 octobre 1973	123
	Résolution B	77	17 octobre 1973	123
	Résolution C	77	17 octobre 1973	123
	Résolution D	77	17 octobre 1973	123
	Résolution E	77	17 octobre 1973	123
	Résolution F	77	17 octobre 1973	124
3054 (XXVIII)	Examen de la situation économique et sociale de la région soudano-sahélienne victime de la sécheresse et mesures à prendre en sa faveur	101	17 octobre 1973	40
3055 (XXVIII)	Prisonniers politiques en Afrique du Sud	42	26 octobre 1973	27
3056 (XXVIII)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	15	29 octobre 1973	2
3057 (XXVIII)	Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	53	2 novembre 1973	76
3058 (XXVIII)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé	54	2 novembre 1973	80
3059 (XXVIII)	Question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	56	2 novembre 1973	80
3060 (XXVIII)	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	56	2 novembre 1973	81
3061 (XXVIII)	Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République	107	2 novembre 1973	3
3062 (XXVIII)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	84	9 novembre 1973	124
3063 (XXVIII)	Effets des rayonnements ionisants	103	9 novembre 1973	28
3064 (XXVIII)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	47	9 novembre 1973	42
3065 (XXVIII)	Travaux scientifiques de recherches sur la paix	24	9 novembre 1973	3
3066 (XXVIII)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	26	15 novembre 1973	3
3067 (XXVIII)	Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	40	16 novembre 1973	13
3068 (XXVIII)	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	53	30 novembre 1973	81

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3069 (XXVIII)	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	55	30 novembre 1973	84
3070 (XXVIII)	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	59	30 novembre 1973	84
3071 (XXVIII)	Rapport de la Commission du droit international	89	30 novembre 1973	149
3072 (XXVIII)	Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	91	30 novembre 1973	150
3073 (XXVIII)	Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats	25	30 novembre 1973	4
3074 (XXVIII)	Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité	60	3 décembre 1973	85
3075 (XXVIII)	Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	29	6 décembre 1973	14
3076 (XXVIII)	Le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel	34	6 décembre 1973	15
3077 (XXVIII)	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	35	6 décembre 1973	16
3078 (XXVIII)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires			
	Résolution A	36	6 décembre 1973	17
	Résolution B	36	6 décembre 1973	17
3079 (XXVIII)	Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	37	6 décembre 1973	18
3080 (XXVIII)	Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	38	6 décembre 1973	18
3081 (XXVIII)	Université des Nations Unies	52	6 décembre 1973	42
3082 (XXVIII)	Charte des droits et devoirs économiques des Etats	51	6 décembre 1973	42
3083 (XXVIII)	Etude sur l'indexation des prix	51	6 décembre 1973	43
3084 (XXVIII)	Réforme du système monétaire international	51	6 décembre 1973	43
3085 (XXVIII)	Négociations commerciales multilatérales	51	6 décembre 1973	44
3086 (XXVIII)	Activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	48	6 décembre 1973	45
3087 (XXVIII)	Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel			
	Résolution A	48	6 décembre 1973	45
	Résolution B	48	6 décembre 1973	46
3088 (XXVIII)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	48	6 décembre 1973	46
3089 (XXVIII)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient			
	Résolution A	43	7 décembre 1973	28
	Résolution B	43	7 décembre 1973	28
	Résolution C	43	7 décembre 1973	29
	Résolution D	43	7 décembre 1973	29
	Résolution E	43	7 décembre 1973	30
3090 (XXVIII)	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	43	7 décembre 1973	30
3091 (XXVIII)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	44	7 décembre 1973	30
3092 (XXVIII)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés			
	Résolution A	45	7 décembre 1973	31
	Résolution B	45	7 décembre 1973	31

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3093 (XXVIII)	Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en voie de développement			
	Résolution A	102	7 décembre 1973	5
	Résolution B	102	7 décembre 1973	5
3094 (XXVIII)	Budget additionnel de l'exercice 1973			
	Résolution A	78	11 décembre 1973	126
	Résolution B	78	11 décembre 1973	128
3095 (XXVIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions	85, *b*	11 décembre 1973	129
3096 (XXVIII)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	85, *c*	11 décembre 1973	129
3097 (XXVIII)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements	85, *d*	11 décembre 1973	129
3098 (XXVIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	85, *e*	11 décembre 1973	130
3099 (XXVIII)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	85, *f*	11 décembre 1973	130
3100 (XXVIII)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	88	11 décembre 1973	130
3101 (XXVIII)	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies	109	11 décembre 1973	131
3102 (XXVIII)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	96	12 décembre 1973	151
3103 (XXVIII)	Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes	96	12 décembre 1973	152
3104 (XXVIII)	Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	93	12 décembre 1973	153
3105 (XXVIII)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	95	12 décembre 1973	153
3106 (XXVIII)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	98	12 décembre 1973	154
3107 (XXVIII)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	99	12 décembre 1973	155
3108 (XXVIII)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	92	12 décembre 1973	156
3109 (XXVIII)	Question du Papua-Nouvelle-Guinée	13 et 23	12 décembre 1973	99
3110 (XXVIII)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués, en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	69	12 décembre 1973	100
3111 (XXVIII)	Question de Namibie	70	12 décembre 1973	101
3112 (XXVIII)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	70	12 décembre 1973	103
3113 (XXVIII)	Question des territoires administrés par le Portugal	71	12 décembre 1973	104
3114 (XXVIII)	Création de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique	71	12 décembre 1973	106
3115 (XXVIII)	Question de la Rhodésie du Sud	72	12 décembre 1973	106
3116 (XXVIII)	Question de la Rhodésie du Sud	72	12 décembre 1973	108
3117 (XXVIII)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	73	12 décembre 1973	109
3118 (XXVIII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	74 et 12	12 décembre 1973	110
3119 (XXVIII)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	75	12 décembre 1973	112

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3120 (XXVIII)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	76	12 décembre 1973	113
3121 (XXVIII)	Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1975-1976	49	13 décembre 1973	47
3122 (XXVIII)	Fonds d'équipement des Nations Unies	49	13 décembre 1973	47
3123 (XXVIII)	Participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement	49	13 décembre 1973	48
3124 (XXVIII)	Conférence spéciale pour les annonces de contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance	49	13 décembre 1973	49
3125 (XXVIII)	Programme des Volontaires des Nations Unies	49	13 décembre 1973	49
3126 (XXVIII)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	49	13 décembre 1973	50
3127 (XXVIII)	Aide alimentaire multilatérale	49	13 décembre 1973	50
3128 (XXVIII)	Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains	50	13 décembre 1973	50
3129 (XXVIII)	Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats	50	13 décembre 1973	51
3130 (XXVIII)	Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains	50	13 décembre 1973	52
3131 (XXVIII)	Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	50	13 décembre 1973	52
3132 (XXVIII)	Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement	50	13 décembre 1973	52
3133 (XXVIII)	Protection du milieu marin	50	13 décembre 1973	53
3134 (XXVIII)	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	53	14 décembre 1973	86
3135 (XXVIII)	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	53	14 décembre 1973	86
3136 (XXVIII)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	57	14 décembre 1973	87
3137 (XXVIII)	Questions des personnes âgées et des vieillards	58	14 décembre 1973	87
3138 (XXVIII)	Sécurité sociale pour les vieillards	58	14 décembre 1973	88
3139 (XXVIII)	Prévention du crime et lutte contre la délinquance	61	14 décembre 1973	89
3140 (XXVIII)	Action concertée aux niveaux national et international en vue de répondre aux besoins et aux aspirations de la jeunesse et de promouvoir sa participation au développement national et international	62	14 décembre 1973	89
3141 (XXVIII)	La jeunesse, son éducation et ses responsabilités dans le monde actuel	62	14 décembre 1973	90
3142 (XXVIII)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	65	14 décembre 1973	91
3143 (XXVIII)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	67	14 décembre 1973	91
3144 (XXVIII)	Droits de l'homme dans l'administration de la justice			
	Résolution A	12	14 décembre 1973	92
	Résolution B	12	14 décembre 1973	92
3145 (XXVIII)	Assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants	12	14 décembre 1973	93
3146 (XXVIII)	Appui et contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues	12	14 décembre 1973	93
3147 (XXVIII)	Accession aux traités concernant la lutte contre les drogues	12	14 décembre 1973	93
3148 (XXVIII)	Préservation et épanouissement des valeurs culturelles	63	14 décembre 1973	94
3149 (XXVIII)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	63	14 décembre 1973	95
3150 (XXVIII)	Utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du développement social	63	14 décembre 1973	95

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3151 (XXVIII)	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	Résolution A	42	14 décembre 1973	32
	Résolution B	42	14 décembre 1973	33
	Résolution C	42	14 décembre 1973	33
	Résolution D	42	14 décembre 1973	34
	Résolution E	42	14 décembre 1973	34
	Résolution F	42	14 décembre 1973	35
	Résolution G	42	14 décembre 1973	35
3152 (XXVIII)	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe	68	14 décembre 1973	96
3153 (XXVIII)	Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine	68	14 décembre 1973	96
3154 (XXVIII)	Effets des rayonnements ionisants			
	Résolution A	103	14 décembre 1973	36
	Résolution B	103	14 décembre 1973	37
	Résolution C	103	14 décembre 1973	37
3155 (XXVIII)	Question de Nioué	23	14 décembre 1973	113
3156 (XXVIII)	Question de Guam, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles	23	14 décembre 1973	114
3157 (XXVIII)	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat	23	14 décembre 1973	115
3158 (XXVIII)	Question des Seychelles	23	14 décembre 1973	116
3159 (XXVIII)	Question du Brunéi	23	14 décembre 1973	117
3160 (XXVIII)	Question des îles Falkland (Malvinas)	23	14 décembre 1973	117
3161 (XXVIII)	Question de l'archipel des Comores	23	14 décembre 1973	118
3162 (XXVIII)	Question du Sahara espagnol	23	14 décembre 1973	118
3163 (XXVIII)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	14 décembre 1973	6
3164 (XXVIII)	Diffusion d'informations sur la décolonisation	23	14 décembre 1973	7
3165 (XXVIII)	Conférence internationale d'experts pour le soutien des victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe	23	14 décembre 1973	9
3166 (XXVIII)	Convention sur la prévention et la répresssion des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	90	14 décembre 1973	157
3167 (XXVIII)	Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles	12	17 décembre 1973	53
3168 (XXVIII)	Rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats	12	17 décembre 1973	54
3169 (XXVIII)	Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral	12	17 décembre 1973	54
3170 (XXVIII)	Années internationales et anniversaires	12	17 décembre 1973	55
3171 (XXVIII)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	12	17 décembre 1973	55
3172 (XXVIII)	Convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale	12	17 décembre 1973	56
3173 (XXVIII)	Assistance à la Zambie	12	17 décembre 1973	56
3174 (XXVIII)	Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés	12	17 décembre 1973	57
3175 (XXVIII)	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés	12	17 décembre 1973	58
3176 (XXVIII)	Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	46	17 décembre 1973	58
3177 (XXVIII)	Coopération économique entre pays en voie de développement	46	17 décembre 1973	68
3178 (XXVIII)	Préparatifs en vue de l'examen et de l'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	46	17 décembre 1973	70

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3179 (XXVIII)	Evaluation quantitative des activités scientifiques et techniques liées au développement	46	17 décembre 1973	71
3180 (XXVIII)	Conférence mondiale de l'alimentation	105	17 décembre 1973	71
3181 (XXVIII)	Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale	3	17 décembre 1973	9
3182 (XXVIII)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	30 et 31	18 décembre 1973	19
3183 (XXVIII)	Conférence mondiale du désarmement	32	18 décembre 1973	21
3184 (XXVIII)	Désarmement général et complet			
	Résolution A	33	18 décembre 1973	22
	Résolution B	33	18 décembre 1973	22
	Résolution C	33	18 décembre 1973	23
3185 (XXVIII)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	39	18 décembre 1973	23
3186 (XXVIII)	Rapport du Conseil de sécurité	11	18 décembre 1973	9
3187 (XXVIII)	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation	110	18 décembre 1973	9
3188 (XXVIII)	Octroi de privilèges et immunités aux membres du Corps commun d'inspection et au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	86	18 décembre 1973	132
3189 (XXVIII)	Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité	100	18 décembre 1973	132
3190 (XXVIII)	Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions	104	18 décembre 1973	132
3191 (XXVIII)	Inclusion du chinois parmi les langues de travail de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions et inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions : amendements aux articles 51 à 59 du règlement intérieur de l'Assemblée	100 et 104	18 décembre 1973	159
3192 (XXVIII)	Dispositions administratives concernant le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement	79	18 décembre 1973	132
3193 (XXVIII)	Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice			
	Résolution A	79	18 décembre 1973	133
	Résolution B	79	18 décembre 1973	133
3194 (XXVIII)	Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur	79	18 décembre 1973	133
3195 (XXVIII)	Budget-programme pour la période biennale 1974-1975			
	Résolution A	79	18 décembre 1973	134
	Résolution B	79	18 décembre 1973	136
	Résolution C	79	18 décembre 1973	136
3196 (XXVIII)	Dépenses imprévues et extraordinaires de la période biennale 1974-1975	79	18 décembre 1973	137
3197 (XXVIII)	Fonds de roulement pour la période biennale 1974-1975	79	18 décembre 1973	137
3198 (XXVIII)	Conditions applicables aux voyages autorisés des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies	79	18 décembre 1973	138
3199 (XXVIII)	Formulation, examen et approbation des programmes et des budgets	79	18 décembre 1973	138
Autres décisions				
Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale		3	5 octobre 1973	10
Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies		7	21 septembre 1973	10
Adoption de l'ordre du jour		8	12 octobre 1973	10
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation		10	17 décembre 1973	11
Rapport du Conseil économique et social		12	17 décembre 1973	72
			18 décembre 1973	11
			18 décembre 1973	139
Rapport de la Cour internationale de Justice		14	17 décembre 1973	11
La situation au Moyen-Orient		22	18 décembre 1973	11

	Points de l'ordre du jour	*Dates d'adoption*	*Pages*
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	3 octobre 1973	119
		14 décembre 1973	119
Nomination à un siège devenu vacant au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	14 décembre 1973	11
Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	28	17 décembre 1973	11
Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	39	18 décembre 1973	24
Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer	40	16 novembre 1973	24, 144
Question de Corée	41	28 novembre 1973	25
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	48	6 décembre 1973	140
Activités opérationnelles pour le développement	49	13 décembre 1973	140
Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	51, *b*	6 décembre 1973	12
Université des Nations Unies	52	6 décembre 1973	140
Liberté de l'information	64	14 décembre 1973	97
Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective	66	14 décembre 1973	97
Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	70, *e*	18 décembre 1973	12
Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1972 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	77	17 octobre 1973	140
Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977	79	18 décembre 1973	140
Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977	79	18 décembre 1973	144
Désarmement général et complet	33		
Projet de budget-programme pour la période biennale 1974-1975 et plan à moyen terme pour la période 1974-1977	79	16 novembre 1973	144
Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer	40		
Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	80	11 décembre 1973	144
Corps commun d'inspection	81	11 décembre 1973	145
Plan des conférences	82	11 décembre 1973	145
Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	83	18 décembre 1973	12
		18 décembre 1973	145
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	84	9 novembre 1973	145
Nominations aux postes devenus vacants au Comité des placements	85, *d*	11 décembre 1973	146
Questions relatives au personnel	86	18 décembre 1973	146
Régime des traitements des Nations Unies	87	18 décembre 1973	146
Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	88	11 décembre 1973	147
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	90	14 décembre 1973	160
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	94	12 décembre 1973	161
Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	97	12 décembre 1973	161
Nominations aux sièges devenus vacants au Comité des relations avec le pays hôte	99	14 décembre 1973	12

	Points de l'ordre du jour	*Dates d'adoption*	*Pages*
Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions	**104**	**18 décembre 1973**	**147**
Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies	**106**	**5 décembre 1973**	**12**
Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République	**107**	**18 décembre 1973**	**12**
Réduction de l'écart croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement	**108**	**17 décembre 1973**	**73**
Financement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité	**109**	**11 décembre 1973**	**147**

Printed in U. S. A. — June 1974
Reprinted in United Nations, New York

Price: $U.S. 6.00
(or equivalent in other currencies)

09899 — May 1978 — 750